# PLU de Montans | fichier de procédure


| | |
|---|---|
| **Notice explicative de la révision allégée n°1 du 07 juillet 2025** | p.2 |
| **Notice explicative de la modification simplifiée n°1 du 14 septembre 2020** | p.44 |
| **Rapport de présentation initial** | p.68 |

**DEPARTEMENT DU TARN**

**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**

# P.L.U.

## 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

### DOSSIER APPROUVE

1. Note de présentation

1.1 Note de présentation

Modification du P.L.U :

Approuvée le 07.07.2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1.1**

**I. Présentation de la procédure ____ 2**
1. Contenu de la note de présentation ____ 2
2. Maitre d'ouvrage et responsable du projet ____ 3
3. Le document de planification en vigueur ____ 3
4. Objet de l'enquête ____ 3

**II. Le contexte communal ____ 5**
1. Une situation stratégique ____ 5
2. La dynamique démographique ____ 6

**III. L'objet de la procédure de révision allégée ____ 7**
1. Objectif poursuivi et choix du site ____ 7
2. Evolution du document graphique (extrait) ____ 8
3. Evolution du règlement écrit ____ 11

**IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée ____ 14**

**V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU ____ 15**
1. Code de l'urbanisme ____ 15
2. Code de l'environnement ____ 16

# I. Présentation de la procédure

## 1. Contenu de la note de présentation

Conformément à l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

## 2. Maitre d'ouvrage et responsable du projet

Mr le Président,

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Técou BP 80133 -81604 - GAILLAC

## 3. Le document de planification en vigueur

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montans a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 29 mai 2017.

## 4. Objet de l'enquête

Par délibération en date du 8 juillet 2024, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1ère révision allégée du PLU de Montans pour l'objectif suivant, à savoir :

- la création d'un STECAL en zone agricole pour le projet d'aménagement d'une aire d'accueil de grands passages des gens du voyage.

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document. Par conséquent, il convient de mettre en œuvre le régime juridique lié à la révision allégée régie par l'article L. 153-34, à savoir :

*« Article L153-34 du code de l'urbanisme :*

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque,* ***sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

*1° La révision a uniquement pour objet* ***de réduire*** *un espace boisé classé,* ***une zone agricole*** *ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».*

# II. Le contexte communal

## 1. Une situation stratégique

La commune de Montans se situe à l'ouest du département du Tarn dans la plaine albigeoise, en rive droite du Tarn et à 25 km d'Albi et 50 km de Toulouse, 55 km de Montauban et 50 km de Castres.

La commune appartient à la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet qui regroupe 56 communes à l'Ouest du Tarn autour de Gaillac et Graulhet dans un territoire de 71 988 habitants entre la métropole toulousaine et l'agglomération d'Albi.

Montans est classée « autres communes multipolarisées » : ce sont « les communes situées hors des grandes aires urbaines, des moyennes aires, des petites aires, hors des communes multipolarisées des grandes aires urbaines dont au moins 40 % des actifs occupés résidents travaillent dans plusieurs aires, sans atteindre ce seuil avec une seule d'entre elles, et qui forment avec elles un ensemble d'un seul tenant »[1].

Les zones d'influence d'Albi et Toulouse se sont progressivement étendues le long de l'A68 qui se traduit par une multipolarité à Montans.

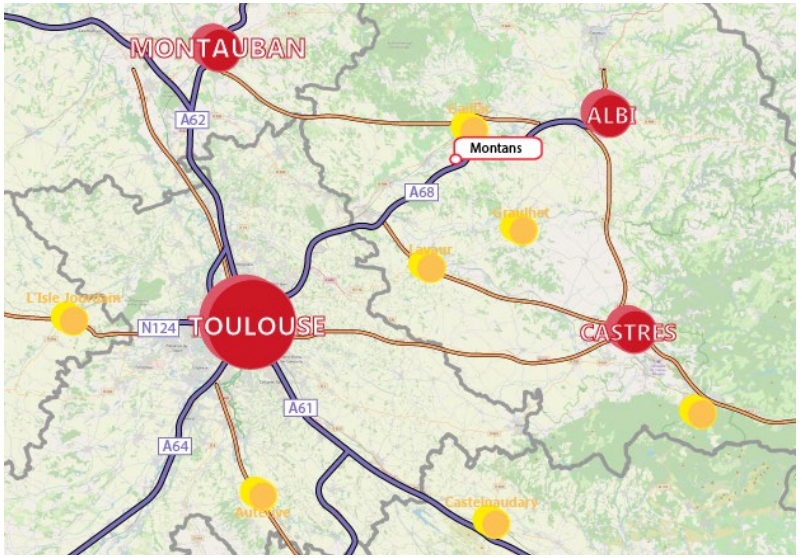



Figure 2 : Localisation du territoire, réalisation Paysages

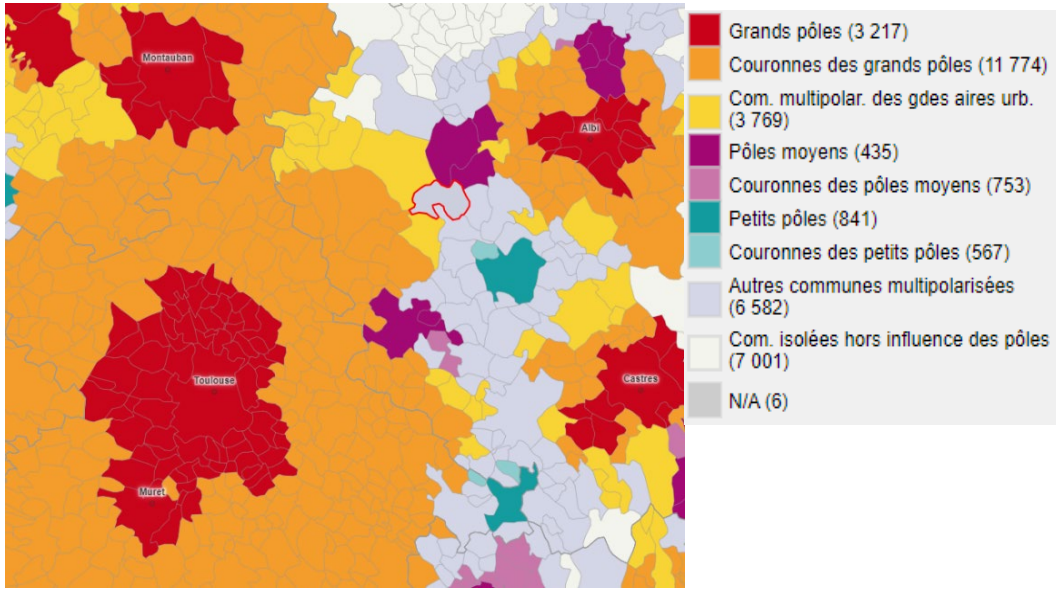



Figure 3 : Zonage des typologies communales en 2010, source : Géoclip

[1] Source : INSEE

## 2. La dynamique démographique

De façon globale, le secteur géographique de Montans connaît une croissance démographique continue depuis les années 1970 intrinsèquement liée à son solde migratoire. Durant cette période, le solde naturel évolue peu. La commune connaît un pic d'attractivité entre 1999 et 2010 (+2,2%), et de manière moins marquée mais néanmoins importante depuis.

On observe un accroissement démographique à l'échelle communale, mais également à l'échelle intercommunale.

Sur les 2 dernières décennies, la commune a accueilli près de 500 habitants supplémentaires (1999 : 1 061 hab., 2021 : 1 544 hab.) et l'intercommunalité gagne près de 18 000 habitants sur la même période (1999 : 57 836 hab., 2021 : 75 329 hab.).

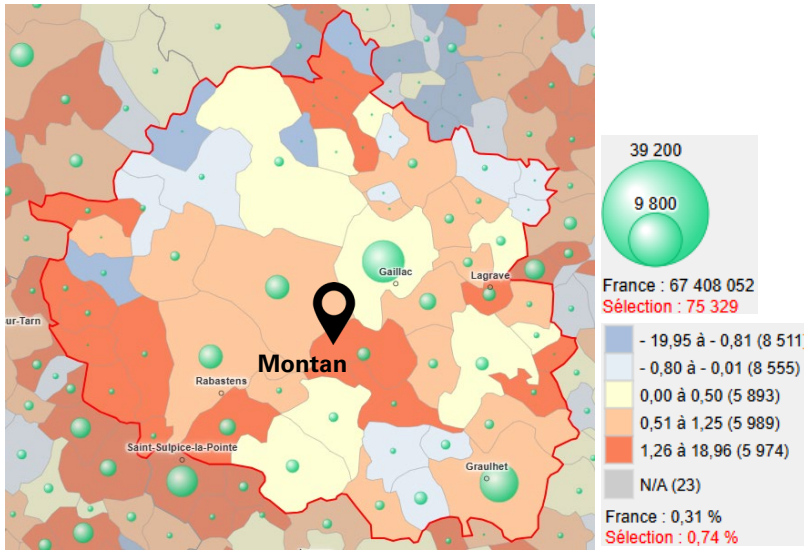



Figure 3 : Evolution de la population à l'échelle intercommunale entre 2014 et 2020, source : Géoclip.

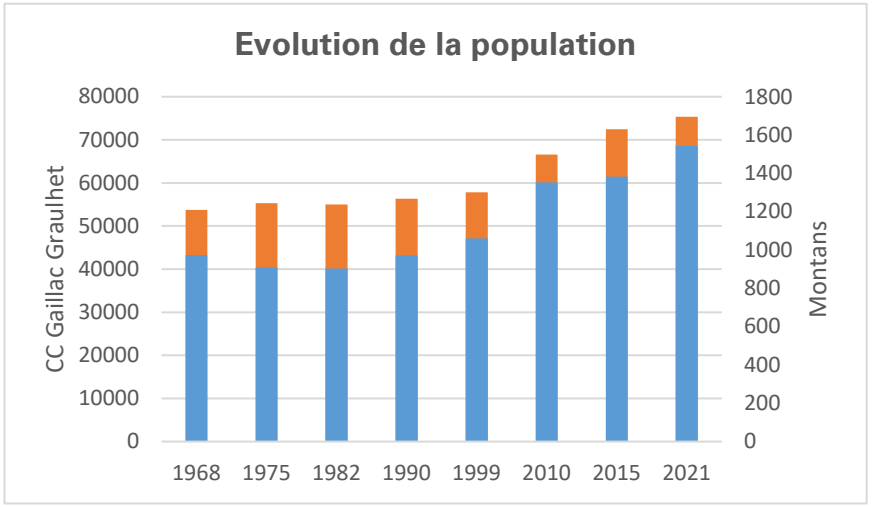



Figure 1 : Evolution de la population de Montans, source : INSEE, réalisation Paysages

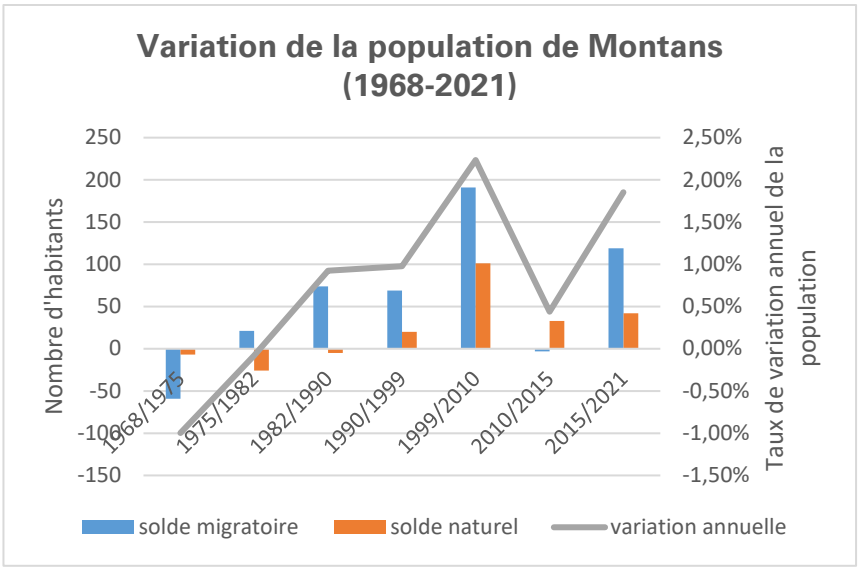



Figure 2 : Variation annuelle de la population à Montants entre 1968 et 2021, source : INSEE, réalisation paysages

# III. L'objet de la procédure de révision allégée

## 1. Objectif poursuivi et choix du site

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la création de l'Aire de Grand Passage (AGP) des Issarts. Cette extension porte sur une parcelle représentant une superficie de 5 ha située en zone agricole.

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Montans accompagne la mission du Syndicat Mixte Grands Passages – Tarn Nord.

Le Syndicat Mixte Grands Passages – Tarn Nord a été créé par arrêté préfectoral du 5 mai 2023 à l'initiative de 3 EPCI : la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet, la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la communauté de communes du Carmausin-Ségala.

Le Syndicat mixte est dédié à la création et à la gestion d'une aire pérenne d'accueil des grands passages de gens du voyage pour le secteur nord du Tarn, conformément aux prescriptions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) 2022-2028 adopté le 27 octobre 2022 par arrêté préfectoral.

Cette évolution du PLU est souhaitée afin d'opérationnaliser les attendus du SDAHGV et d'autre part pour mettre fin au système de rotation opérée entre les 3 EPCI, dont l'alternance pratiquée antérieurement générait de façon récurrente tous les 3 ans, pour chacun des EPCI, des dépenses importantes d'aménagements provisoires et des grandes difficultés de gestion de leurs obligations, tout en ne satisfaisant pas les publics accueillis.




Figure 6 : Localisation du site du projet, réalisation : Paysages

La présente procédure de révision allégée concerne le document graphique et le règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montans. Les autres pièces du PLU ne sont pas modifiées.

## 2. Evolution du document graphique (extrait)

Le site choisi pour accueillir l'Aire de Grands Passages est classée en zone agricole (A) du PLU en vigueur. Cet espace est par nature inconstructible selon le règlement du PLU en vigueur.

Ainsi, le projet d'Aire de Grands Passages n'est pas directement compatible avec les dispositions de la zone A.

Un secteur AGP « Agricole grands passages » est créé afin de ne pas modifier les règles applicables sur l'ensemble de la zone A.

Document graphique avant 1° révision allégée du PLU




Figure 4 : Document graphique du PLU avant révision allégée, réalisation Paysages

Document graphique après 1° révision allégée du PLU




Figure 5 : Document graphique du Plu après révision allégée, réalisation Paysages

## 3. Evolution du règlement écrit

Le caractère de la zone est modifié pour ajouter le site d'Aire de Grands Passages des gens du voyage aux espaces couverts par la nouvelle zone AGP dédiée à la leur accueil.

*Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique, le règlement écrit est complété pour répondre à une réserve du commissaire enquêteur. Cet apport est identifié en orange dans le texte suivant.*

### *ARTICLE A-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES*

#### *Les zones A sauf secteurs A3 et AGP*

*Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :*

- *des constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole,*
- *des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,*
- *des constructions et installations soumises aux conditions particulières mentionnées à l'article A-2 ci-après.*

#### *Les secteurs A3*

*Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :*

- *des constructions ou installations nécessaires à l'évolution des activités concernées, existantes ou autorisées au titre de la réglementation ICPE.*
- *des constructions mentionnées à l'article A-2 ci-après.*

#### *Secteur AGP*

*Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites, à l'exception :*

- *des constructions et installations nécessaires à l'accueil des gens du voyage,*
- *du stationnement des caravanes.*

### *ARTICLE A-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS*

1) *Les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une emprise cumulée, hors piscine, équivalente à :*
   - *50 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m².*
   - *30 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m².*

   *Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m² d'emprise au sol, hors piscine.*
2) *Piscines :*
   - *le calcul de l'emprise au sol retenu correspond à la surface du bassin de la piscine,*
   - *l'emprise au sol des piscines n'excèdera pas 60 m² .*
3) *Autres constructions : Non règlementé*

*Secteur AGP :*

*L'emprise au sol de l'ensemble des constructions est limitée à 100m².*

## ARTICLE A-10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

### Toutes zones et secteurs :

*Conditions de mesure :*

*La hauteur maximale est calculée à partir du sol avant travaux au faîtage (point le plus haut sauf détail technique), ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.*

*Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction.*

*Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet.*

*Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.*

**Secteur AGP :**

*La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 3,50m.*

## ARTICLE A-11 - ASPECT EXTERIEUR

### Les zones A sauf A3 :

#### *Dispositions générales*

*Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).*

*Les constructions de style particulier, par leur architecture, par les techniques de constructions employées, par la nature des matériaux utilisés, doivent s'intégrer parfaitement à l'environnement immédiat, au site.*

*Est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings…).*

*Est admis, dans le respect du premier alinéa ci-dessus, le recours à des matériaux et dispositifs favorisant la performance environnementale et les énergies renouvelables.*

#### *Façades*

*En rénovation, on utilisera des enduits traditionnels avec possibilité de laisser les matériaux d'origine (brique, pierre, galets…) en apparence en recherchant une harmonisation avec l'environnement.*

*En construction neuve et extension, les façades des constructions doivent être recouvertes :*

- *d'un enduit ou d'un bardage bois ou être en brique apparente pour les bâtiments d'habitation,*
- *d'un bardage métallique pour les bâtiments techniques agricoles, à condition d'avoir une teinte correspondant à la palette de couleurs de la zone du projet (teinte sombre à privilégier).*

#### *Toitures*

*Les couvertures doivent être exécutées conformément aux matériaux existants sur la commune.*

*Les toitures à deux pentes symétriques sont à privilégier avec un ratio minimum de 1/3 – 2/3.*

*Les panneaux solaires, photovoltaïques et toutes superstructures sont autorisés lorsqu'ils ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures depuis la voie publique et devront être intégrés sur le même plan que la toiture.*

*Les toitures terrasses sont autorisées lorsqu'elles ne sont pas de nature à nuire à l'homogénéité des toitures environnantes.*

#### *Clôtures*

*Les clôtures sur voie publique ont une hauteur maximale de 2 m ; le mur de clôture s'il existe devra être enduit avec le même matériau que la construction principale.*

*Les clôtures en limite séparative sont libres avec une hauteur maximale de 2 m.*

*Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.*

#### *Divers*

*Les ouvrages en saillie, tels que balcons, perrons, accès, canalisations extérieures... devront avant tout rechercher la simplicité et avoir un aspect fini apparenté au bâti existant environnant ou naturel.*

*Les vérandas, les serres, les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol, et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. Leur aspect doit néanmoins assurer une bonne insertion dans le paysage environnant.*

*Les secteurs A3 :*

*Les constructions devront présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants (bâti existant, sites, paysages).*

***Façades***

*Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et avoir un aspect fini apparenté à elles.*

***Toitures***

*Les toitures des constructions doivent être considérées comme une 5° façade traitées avec le même soin. Un soin particulier doit être porté aux toitures en vis-à-vis de l'autoroute.*

***Clôtures***

*Les clôtures ont une hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques ou domaine public et en limite séparative.*

***Secteur AGP :***

*Non règlementé.*

## *ARTICLE A-13 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES*

### *Toutes zones et secteurs :*

*Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations de valeur équivalente.*

*Les nouvelles plantations effectuées dans les espaces non bâtis seront composées de préférence d'essence locale.*

En application du 7° de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, les éléments de paysage identifiés sur le document graphique ne peuvent faire l'objet d'abattage sauf si l'état phytosanitaire le justifie et sont soumis à déclaration préalable pour toute opération de taille ou d'élagage.

### Les secteurs A3 :

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 aires.

La surface des espaces verts plantés doit être au moins égale à 15 % de la superficie du terrain.

*Secteur AGP :*

*La haie existante devra être maintenue et renforcée afin d'améliorer sa fonction en tant qu'élément paysager et corridor écologique, elle sera composée de plantation d'espèces locales, adaptées au contexte environnemental. La stabilité du fossé existant devra être renforcée, de préférence par le recours à des techniques de génie biologique.*

# IV. Insertion de l'enquête publique dans la procédure de la révision allégée

La procédure de 1ère révision allégée du PLU de Montans s'est déroulée de la façon suivante :

- Par délibération du 08.07.2024 – prescription de la procédure par délibération du conseil communautaire,
- 25.02.2025 – examen conjoint
- Mars/avril 2025 – enquête publique

A l'issue de l'enquête, le dossier de révision allégée du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, est approuvé par le conseil municipal et tenu à disposition du public.

# V. Textes régissant la procédure de révision allégée du PLU

## 1. Code de l'urbanisme

### - Article L153-34 :

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».*

### - Article L153-34

*« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :*

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »*

### - Article L153-19

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

### - *Article L153-21*

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

### - *Article L153-22*

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

## 2. Code de l'environnement

### - *Article L123-2*

*I.-Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :*

*1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :*

*des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;*

*des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1 ;*

*2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre Ier du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;*

*3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;*

*4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.*

*II.-Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.*

*III.-Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.*

*III bis.-Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale :*

*1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations ;*

*2° Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnée à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'Etat s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;*

*3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale ;*

*4° Les aménagements, ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'Etat, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.*

*IV.-La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

*V.-L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.*

- ***Article L123-***

*L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.*

*Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- ***Article L123-4***

*Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.*

*L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui nomme un ou plusieurs suppléants au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- ***Article L123-5***

*Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.*

*Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.*

*NOTA : Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.*

- ***Article L123-9***

*La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.*

*La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.*

*Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10.*

- ### Article L123-10

*I.-Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.*

*Cet avis précise :*

*-l'objet de l'enquête ;*

*-la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;*

*-le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;*

*-la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;*

*-l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;*

*-le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;*

*-le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;*

*-la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.*

*L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.*

*II.-La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.*

- ### Article L123-11

*Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.*

- ### Article L123-12

*Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.*

*Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.*

- ***Article L123-13***

*I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.*

*II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :*

*- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;*

*- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;*

*- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;*

*- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.*

*A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet.*

- ***Article L123-14***

*I.-Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête,*

*suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.*

*Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.*

*II.-Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.*

*Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.*

*Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1.*

- ***Article L123-15***

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.*

*Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.*

*Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.*

*Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le*

*commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.*

*Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.*

*L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion.*

- ### Article L123-16

*Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.*

*Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ou que la participation du public prévue à l'article L. 123-19 ait eu lieu.*

*Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné.*

- ### Article L123-17

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

- ### Article L123-18

*Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

- ### Article R123-8

*Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.*

*Le dossier comprend au moins :*

*1° Lorsqu'ils sont requis :*

*a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique;*

*b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R. 122-3-1 ;*

*c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;*

*2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;*

*3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;*

*4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;*

*5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;*

*7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.*

*L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.*

### - Article R123-9

*I.- L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :*

*1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;*

*2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;*

*3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;*

*4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;*

*5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;*

*6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;*

*7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;*

*8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.*

*II.-Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.*

*Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11.*

### - Article R123-10

*Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier et présenter ses observations et propositions sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures*

*habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre des heures en soirée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimanches et jours fériés.*

*Lorsqu'un registre dématérialisé est mis en place, il est accessible sur internet durant toute la durée de l'enquête.*

### - Article R123-11

*I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

*II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.*

*III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.*

*Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.*

*Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.*

*Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.*

*IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.*

*Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.*

### - Article R123-12

*Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.*

*Cette formalité est réputée satisfaite lorsque les conseils municipaux concernés ont été consultés en application des réglementations particulières, ou lorsque est communiquée à la commune l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé. Un exemplaire du dossier est adressé sous format numérique à chaque commune qui en fait la demande expresse.*

### - Article R123-13

*I.-Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.*

*En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.*

*Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.*

*II.-Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.*

*Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.*

*Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.*

### - Article R123-18

*A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.*

*Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.*

*Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.*

### - Article R123-19

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.*

*Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.*

*Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.*

*Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.*

*Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à* ***l'article L. 123-15****, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15.*

**DEPARTEMENT DU TARN**

**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**

# P.L.U.

# 1ère révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

## DOSSIER APPROUVE

1. Note de présentation

1.2 Notice environnementale

Modification du P.L.U :

Approuvée le 07.07.2025

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

7 rue de Lavoisier

31700 Blagnac

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1.2**

# NOTICE ENVIRONNEMENTALE

## PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE A MONTANS (81)

NOVEMBRE 2024

SIRE Conseil
227 route de Grenade
31700 BLAGNAC
contact@sire-conseil.fr
www.sire-conseil.fr

# Table des matières

1 Contexte ..... 3
1.1 Contexte du projet ..... 3
1.2 Contexte environnemental ..... 4
1.2.1 Réseau hydrographique ..... 4
1.2.2 Zones humides ..... 5
1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ..... 7
1.2.4 Périmètres environnementaux connus et reconnus ..... 8
2 Expertise de terrain ..... 9
2.1 Levée de doute sur les zones humides ..... 9
2.1.1 Méthodologie ..... 9
2.1.2 Résultats ..... 9
2.2 Habitats naturels ..... 10
2.3 Faune ..... 10
3 Recommandations ..... 10
4 Conclusion ..... 10

# Table des illustrations

Figure 1 : Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil) ..... 3
Figure 2 : Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil) ..... 3
Figure 4 : Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil) ..... 4
Figure 5 : Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil) ..... 5
Figure 6 : Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil) ..... 6
Figure 7 : Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil) ..... 7
Figure 8 : Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil) ..... 8
Figure 9 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides règlementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010. ..... 9
Figure 10 : Classes d'hydromorphie simplifiées des sols et zones humides. **(g)** caractère rédoxique peu marqué ; **g** caractère rédoxique marqué ; **IV** et **V** rédoxisols ; **VI** réductisols ; **H** réductisols et histosols. D'après D. Blaize et C. Ducommun (2014). Reconnaître les sols de zones humides. Difficultés d'application des textes réglementaires. Étude et Gestion des Sols. 21. 85-101 ..... 9
Figure 11 : Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil) ..... 10
Figure 12 : Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil) ..... 11

# 1 Contexte

## 1.1 Contexte du projet

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Montans, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a mandaté SIRE Conseil pour l'élaboration d'un pré-diagnostic. Cette expertise a été réalisée par Thomas SIRE, ingénieur écologue et directeur de SIRE Conseil, en collaboration avec Reyjade RENAULD, chargée d'études au sein de la même structure.

Le projet couvre une surface de environ 5 ha et concerne la parcelle cadastrale 0069 de la section ZB, d'une superficie totale de 6,7 ha, située sur la route des Issart à Montans (Tarn). Lors des observations de terrain effectuées le 24 septembre 2024, il a été constaté que la majorité des travaux avaient déjà été réalisés. Cela inclut l'installation de l'éclairage public, l'électrification du site, la mise en place de merlons et de fossés, l'aplanissement du terrain, ainsi que la construction d'une voie carrossable.

Cependant, la construction des sanitaires n'a pas encore été achevée. Leur emplacement initial, prévu à proximité de l'autoroute A68, a dû être modifié en raison des contraintes réglementaires. En effet, une zone tampon de 100 mètres autour de cette voie impose une interdiction de construire dans cette zone. Les sanitaires seront donc repositionnés hors de cette zone inconstructible, garantissant ainsi leur conformité aux règles en vigueur.



*Figure 1 : Photographie du site prise le 24 septembre 2024 (© SIRE Conseil)*




**LOCALISATION DE LA ZONE DE PROJET**

**Légende**

Limite communale
Parcelle cadastrale

**Périmètres**
zone d'étude
zone de projet

**Plan de masse du projet**
voirie
merlon
fossé
buse

Sources utilisées : Cadastre PCI Vecteur ; CAGG ; SIRE Conseil

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard ; Bing Satellite

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Nay - 81600 TÉCOU
05 63 83 61 61
xww.gaillac-graulhet.fr

Réalisée par Loïc TULASNE, le 30 octobre 2024

Vérifiée par Thomas SIRE

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

*Figure 2 : Carte de localisation de la zone de projet (© SIRE Conseil)*

## 1.2 Contexte environnemental

### 1.2.1 Réseau hydrographique

La commune de Montans est traversée par plusieurs cours d'eau sur deux sous-bassins versants (ou zones hydrographiques) :

- le Ruisseau des Rodes, le Ruisseau de Brames-Aygues et le Ruisseau de la Mouline sur « **Le Tarn du confluent de Fontjalabert au confluent du Marguestal (inclus)** » ;
- le Riou Frayzi, le Ruisseau de Badaillac, le Rieutort, le Ruisseau de Marlac, le Ruisseau de la Bastide et le Ruisseau de Pisse-Saume sur « **Le Tarn du confluent du Mérigot au confluent de Fontjalabert (inclus)** » ;
- et enfin le **Tarn**, qui traverse les deux bassins.

**Le réseau hydrographique communal dispose d'un linéaire de 60 km de cours d'eau (dont 38 % de cours d'eau intermittents) et d'une superficie de 51 ha de plans d'eau (retenues et réservoirs-bassins essentiellement).**

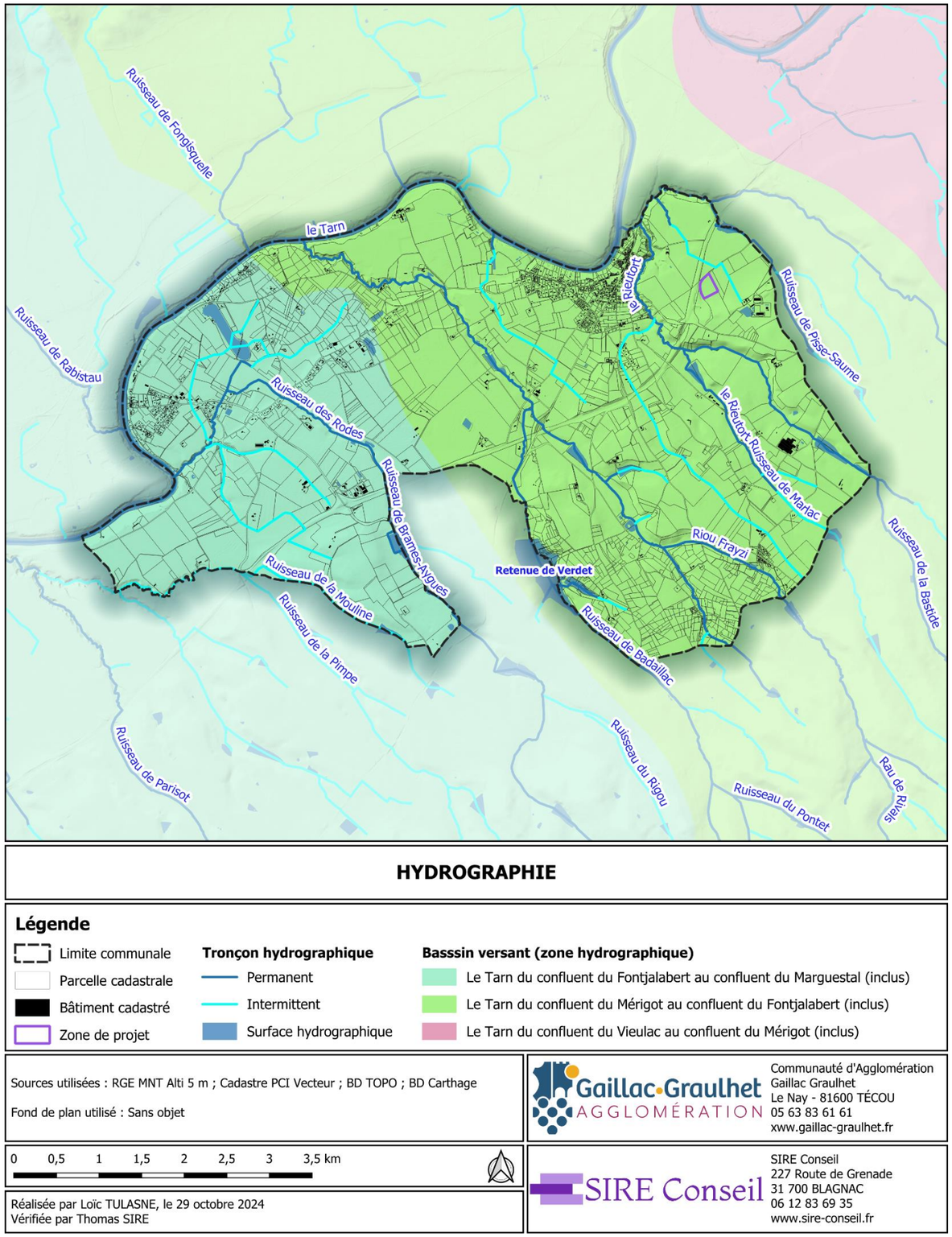



*Figure 3 : Carte du réseau hydrographique (© SIRE Conseil)*

## 1.2.2 Zones humides

### *1.2.2.1 Règlementation et définition*

Les zones humides ont fait leur apparition dans le droit français en 1992, avec la promulgation de la première Loi sur l'eau. La première définition, qui figure à l'article 2 de cette loi, est toujours celle transcrite dans le Code de l'environnement. Mais il aura fallu attendre l'arrêté du 24 juin 2008, modifié le 1er octobre 2009, pour connaître les moyens objectifs et techniques permettant de définir et délimiter une zone humide au titre du Code de l'environnement et ainsi être en mesure d'appliquer la Police de l'eau.

Le terme de « zone humide » est largement utilisé, pour décrire des terrains répondant ou non aux critères objectifs définis par le Code de l'environnement. Ainsi, des inventaires de zones humides ont pu être réalisés à différentes échelles, communale, intercommunale, à l'échelle du bassin versant d'un cours d'eau ou même à l'échelle départementale. Cet exercice est le plus souvent réalisé à titre informatif. Les documents d'urbanisme, tels que les PLU, doivent être compatibles avec les documents supérieurs (comme le SCoT) et peuvent prendre en compte ces zones humides afin de les rendre inconstructibles.

### *1.2.2.2 Services écosystémiques rendus*

Les zones humides jouent un rôle important dans la régulation du régime hydrographique d'un bassin versant. Elles absorbent une partie des précipitations et limitent ainsi les crues en aval. Elles présentent également la capacité de restituer l'excédent d'eau lors des périodes de sécheresse et participent à la recharge des nappes phréatiques.

Les zones humides jouent également un rôle important du point de vue qualitatif, celles-ci augmentant la capacité d'autoépuration des milieux aquatiques.

Enfin, il s'agit d'habitats naturels diversifiés, qui jouent ainsi le rôle de réservoir de biodiversité.

### *1.2.2.3 Zones humides probables*

Sollicitées par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, deux équipes de l'INRA d'Orléans (US InfoSol) et d'AGROCAMPUS OUEST à Rennes (UMR SAS) ont produit une carte des milieux potentiellement humides de la France métropolitaine en 2014.

Un travail a été entrepris et conduit par PatriNat (OFB-MHNH-CNRS-IRD), l'Université de Rennes 2, l'Institut Agro Rennes Angers, l'INRAE et la Tour du Valat. Il a consisté à pré-localiser les zones et les milieux humides sur le territoire métropolitain. Ce projet est une action phare du Plan national d'actions pour les milieux humides 2022-2026 composé de 3 volets :

- Pré-localiser les milieux et les zones humides ;
- Cartographier les habitats des milieux humides ;
- Cartographier les fonctions des milieux humides.

Cette pré-localisation des milieux et zones humides, est issue d'un travail de cartographie réalisé par une intelligence artificielle se basant sur les données du réseau hydrographique (BD Topage), d'altitude RGE Alti, des formations géologiques (BD Charm-50) auquel sont ajoutées des données d'archives de terrain concernant la faune et la flore. Ce travail produit par l'intelligence artificielle est ensuite validé par des experts qui le comparent à des données collectées sur le sol et les habitats.

Les données « terrain » collectées ont permis d'évaluer un indice de « qualité de la pré-localisation » qui varie entre 0 et 1 (résultat médiocre à parfait). En comparaison, pour la carte de 2014 (enveloppe des milieux potentiellement humides), la valeur de cet indice est de 0,59. Le gain qualitatif obtenu est significatif avec 0,73 pour la qualité de la pré-localisation des milieux humides et 0,65 pour les zones humides. Publiée le 17 février 2023, la carte de probabilité de présence des milieux humides permet de connaître la probabilité de présence (allant de 0 à 100) des milieux humides en tout point du territoire.

**Les zones humides avec une probabilité de présence supérieure à 70 % sont présentées sur la figure ci-contre (Figure 5). Celles-ci sont situées principalement le long des cours d'eau suivants : le Ruisseau de Brames-Aygues (zoom 1), le Riou Rrayzi (zoom 2), le Rieutort et le Ruisseau de la Bastide (zoom 3).**

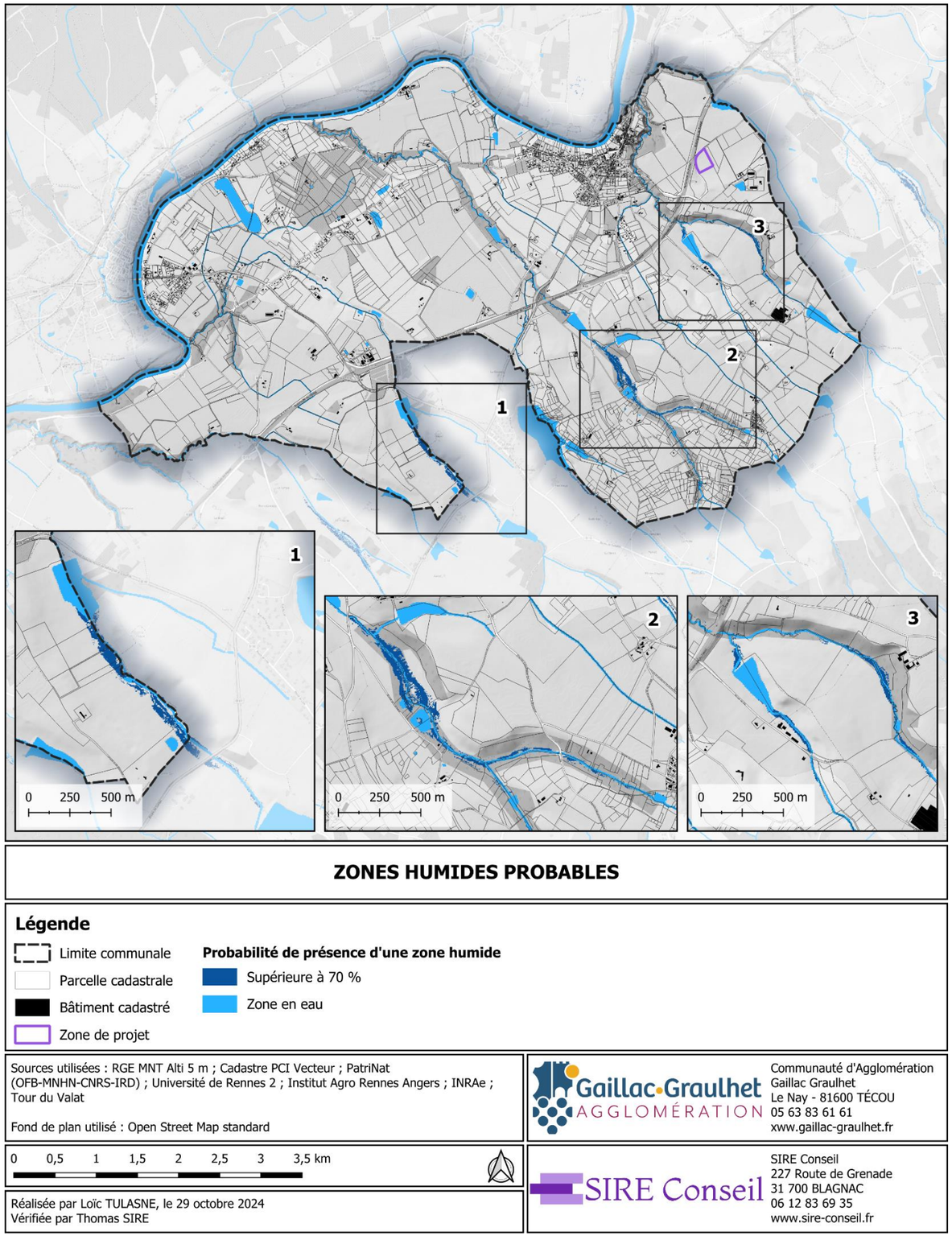



*Figure 4 : Carte des zones humides probables (© SIRE Conseil)*

### *1.2.2.4 Zones humides connues*

De nombreuses structures travaillent à l'amélioration des connaissances sur les zones humides. La commune de Montans est située au sein du département du Tarn, ce sont donc les données du Pôle Tarnais des Zones Humides qui ont permis d'établir la cartographie ci-contre (Figure 5). Le pôle contribue à la connaissance des zones humides du département, à les faire connaître, ainsi qu'à promouvoir leur gestion, leur protection et leur prise en compte dans les politiques publiques et initiatives privées. En complément, les données de la « compilation des habitats humides du CG81 » partagées par le Réseau Zones Humides ont été ajoutés du fait de quelques différences par rapport aux premières données. Cependant, certaines zones humides sont identiques entre les deux jeux de données (d'où le fait que certains polygones aient deux numéros).

**L'enjeux concernant les zones humides est fort car de nombreuses zones humides sont recensées à l'échelle communale, beaucoup de petite taille. Les plus grandes zones humides sont présentes aux abords des cours d'eau, mais ce n'est pas forcément le cas des plus petites. L'ensemble de ces zones humide représente une surface de 32,5 ha sur la commune. Plusieurs zones humides correspondent à des mares, mais les zones humides de la commune présentent des habitats diversifiées (prairie humide et boisement humide par exemple). Une attention particulière à l'évitement de ces zones humides connues devra donc être portée lors de la révision du PLU.**

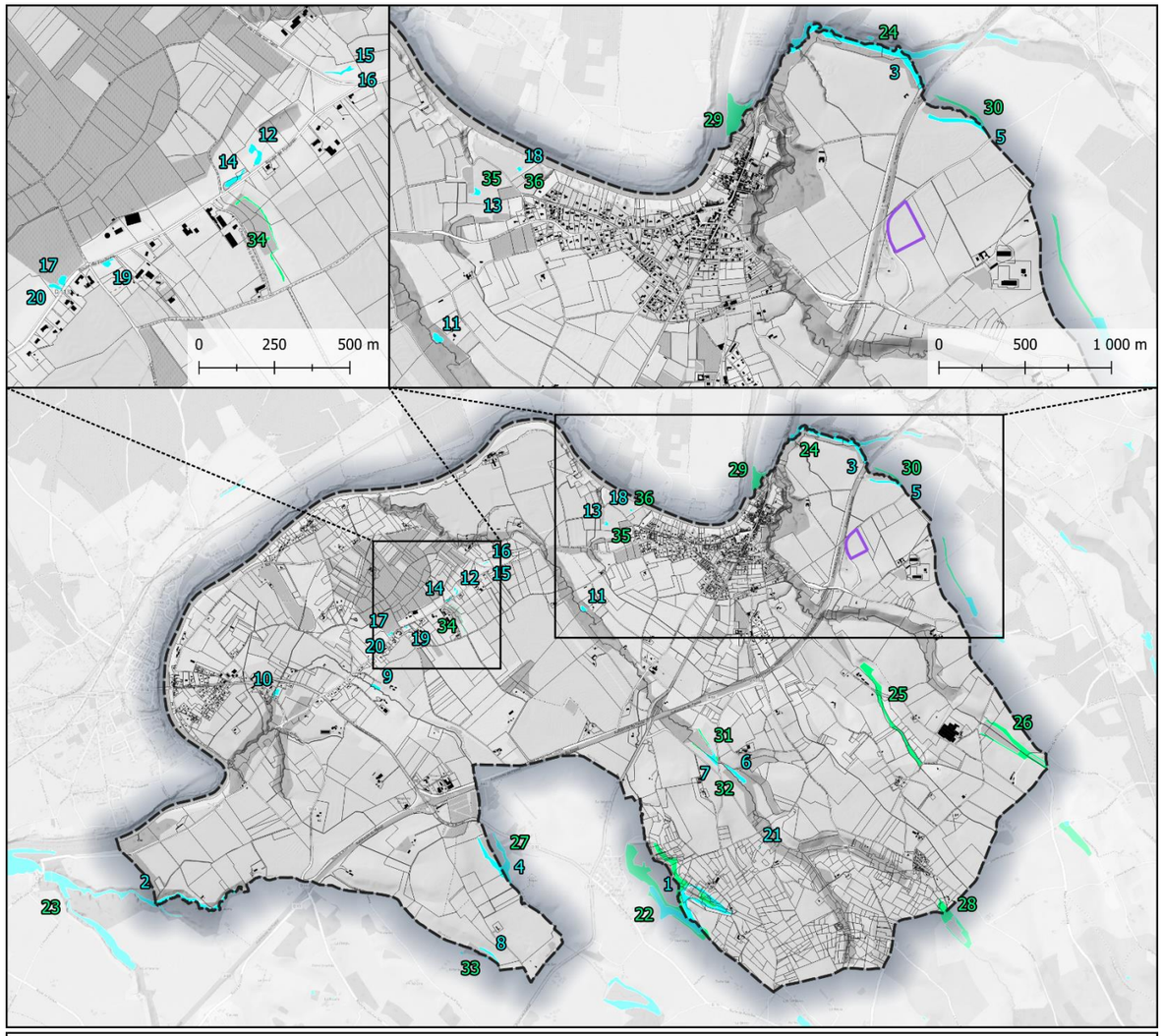



*Figure 5 : Carte des zones humides inventoriées par le Pôle Tarnais des Zones Humides (© SIRE Conseil)*

### 1.2.3 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), de la région Occitanie, a été adopté le 30 juin 2022 par l'Assemblée régionale, puis approuvé par le Préfet de région le 14 septembre 2022. La portée juridique du SRADDET se traduit par la nécessité de prise en compte de ses objectifs d'une part et par la nécessité de compatibilité avec les règles de son fascicule d'autre part.

La stratégie du SRADDET s'articule autour de deux grands axes régionaux :

- le rééquilibrage régional,
- le nouveau modèle de développement pour répondre à l'urgence climatique ;

Qui se déclinent autour de 3 défis :

- l'attractivité pour accueillir bien et durablement,
- des coopérations pour renforcer les solidarités territoriales,
- du rayonnement pour une développement vertueux de tous les territoires ;

Et autour de 2 volets territoriaux :

- « littoral et maritime »,
- « montagne et ruralité ».

Chaque défi comporte 3 objectifs généraux qui sont déclinés en objectifs thématiques. Au total, 27 objectifs thématiques ont été définis et sont présentés dans le rapport d'objectifs du SRADDET. L'élaboration de la Plan Local d'Urbanisme doit donc être compatible avec les règles énumérées dans le fascicule du SRADDET.

**À l'échelle communale, la Trame Verte et Bleue (TVB) du SRADDET identifie :**

- **Le Tarn comme un réservoir aquatique à remettre en bon état en limite ouest et nord de la commune ;**
- **Trois réservoirs de biodiversité des milieux ouverts de plaine et aquatiques à préserver, autour de retenues telles que la Retenue de Verdet ;**
- **Deux corridors boisés de plaine à remettre en bon état à l'ouest et au nord-est de la commune ;**
- **Et de nombreux corridors aquatiques à préserver sur l'ensemble du territoire communal.**

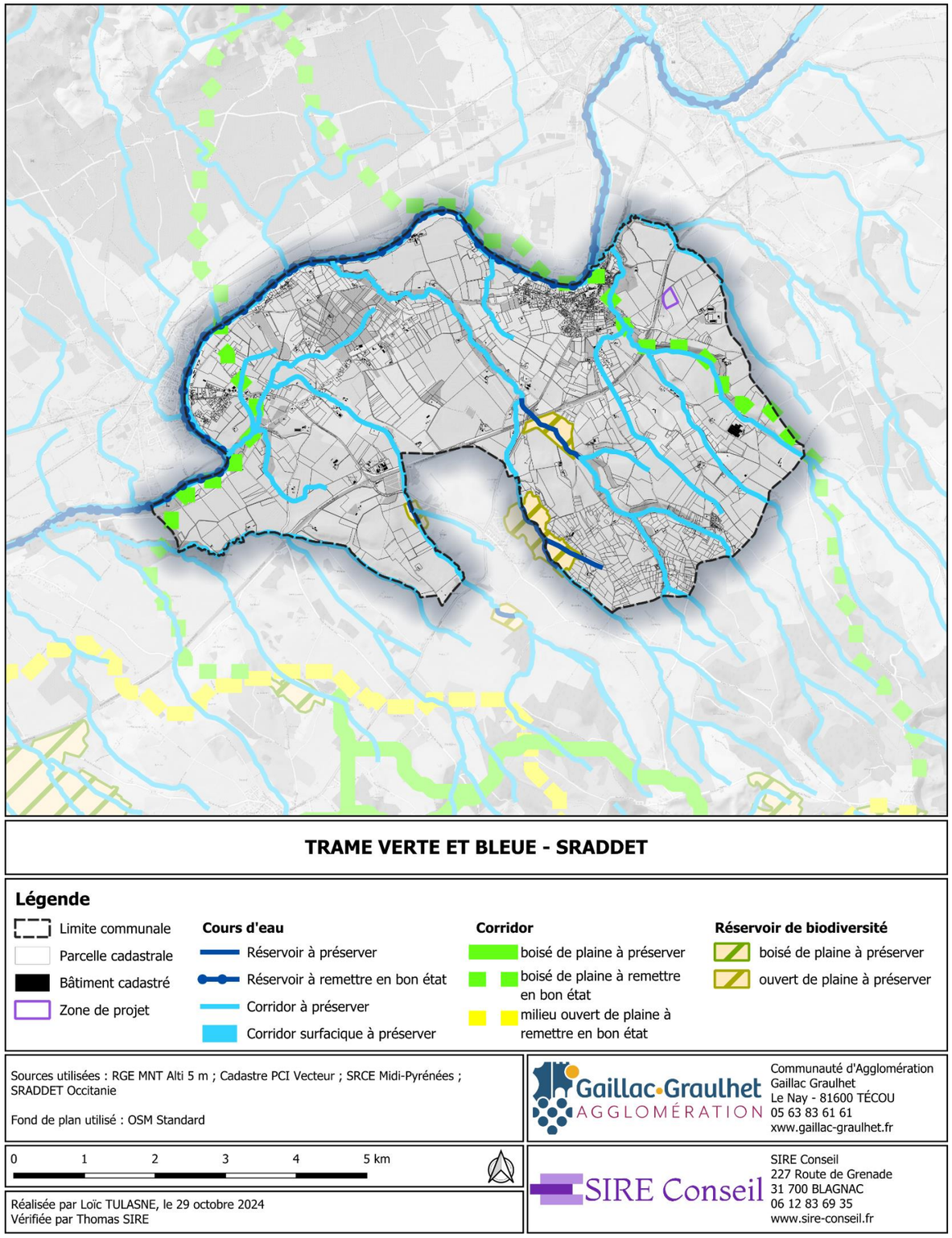



*Figure 6 : Carte de la trame verte et bleue du SRADDET Occitanie (© SIRE Conseil)*

## 1.2.4 Périmètres environnementaux connus et reconnus

### *1.2.4.1 Natura 2000*

Dans le cadre de l'application des directives européennes 92/43/CEE dite « Directive Habitats Faune Flore » dont l'objectif principal est la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage et 2009/147/CE dite « Directive Oiseaux », la France a proposé le classement d'un certain nombre de milieux éligibles au titre de ces directives. L'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) délimitées au titre de la Directive Habitats Faune Flore et des Zones de Protection Spéciales (ZPS) délimitées au titre de la Directive Oiseaux constituent le réseau Natura 2000.

**La commune de Montans n'est concernée par aucun site Natura 2000.**

### *1.2.4.2 Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)*

Lancé en 1982, l'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des sites de taille réduite, délimitant des secteurs bien connus des naturalistes et abritant des richesses environnementales avérées ;
- Les ZNIEFF de type 2 correspondent à de grands ensembles délimitant de vastes secteurs qui présentent des potentialités environnementales intéressantes et englobent parfois plusieurs ZNIEFF de type 1.

Si les projets d'aménagement au sein des ZNIEFF ne sont pas interdits, ni soumis à autorisation à ce titre, les porteurs de projet doivent cependant être vigilants quant à l'évaluation des incidences de leur projet sur les espèces et les habitats ayant justifié la désignation de ces zones en raison de l'existence au niveau régional de listes d'espèces et d'habitats dits « déterminants ».

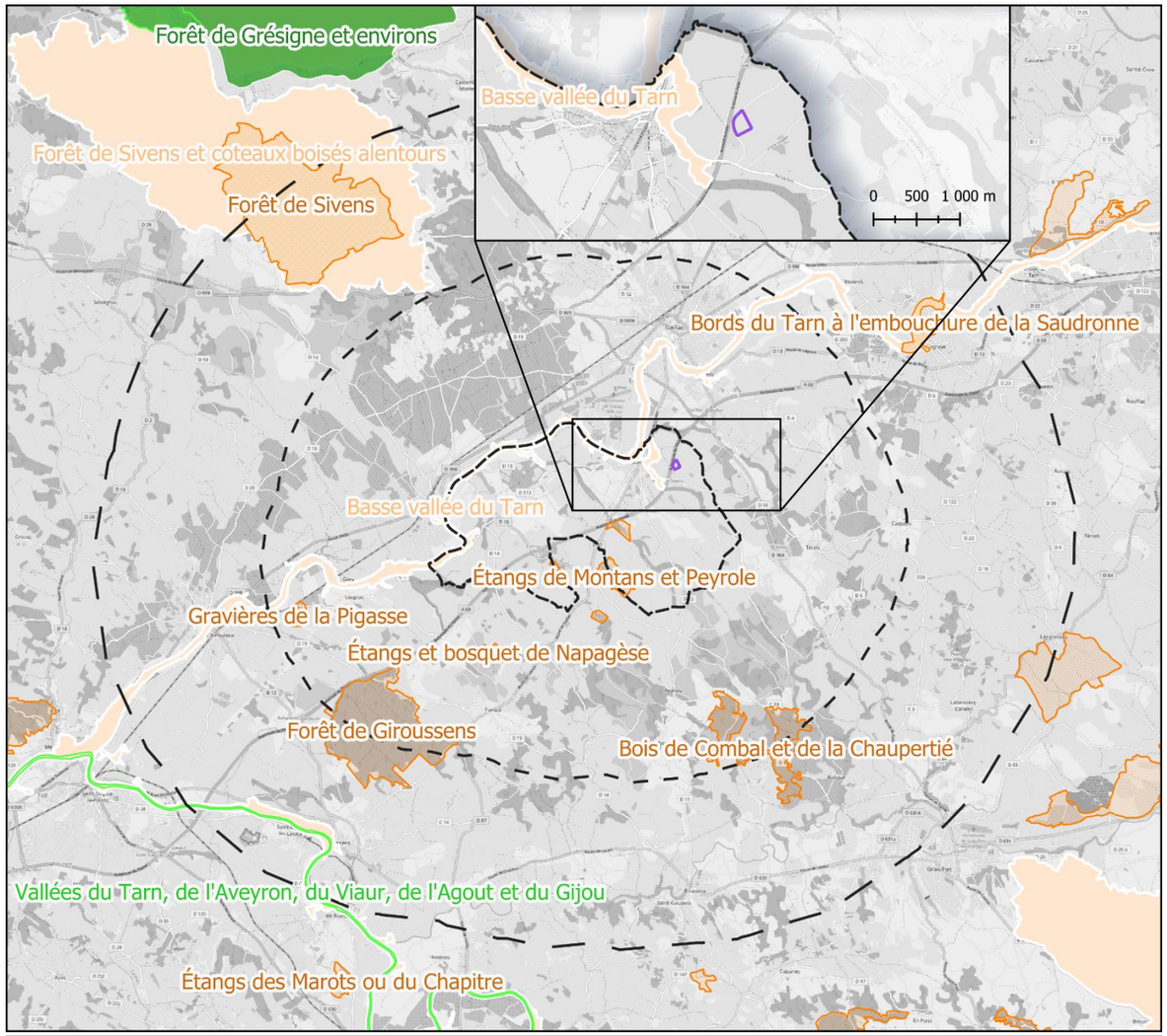
**La commune de Montans est concernée par deux ZNIEFF :**

- **La ZNIEFF de type 1 « Étangs de Montans et Peyrole » (ID : 730030017) ;**

Cette ZNIEFF de type 1 est située sur les coteaux agricoles de Peyrole au sud de la basse vallée du Tarn, et formée par cinq lacs collinaires d'irrigation distants d'environ 1 km les uns des autres. Le lac principal (Verdet) occupe une surface d'environ 25 ha. Les quatre autres (Bugarel, Les Roques, Brames-Aygues et La Bouriasse) sont de superficie plus réduite, entre 3 et 6 ha chacun environ. L'intérêt de cet ensemble de lacs repose sur le rôle qu'ils jouent en faveur de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau en tant que halte migratoire, site d'hivernage, de reproduction, d'alimentation et de repos.

- **La ZNIEFF de type 2 « Basse vallée du Tarn » (ID : 730030121).**

Cette ZNIEFF de type 2 se situe dans la basse vallée du Tarn. Elle occupe un tronçon de la rivière le Tarn sur un linéaire d'environ 3 628 ha. L'altitude moyenne est de 108 m. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. La zone héberge une flore riche. D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés.




**PÉRIMÈTRES ENVIRONNEMENTAUX**

**Légende**

Limite communale
Périmètre de 5 km
Périmètre de 10 km
Zone de projet

**Périmètres environnementaux**

Site d'importance communautaire / Zone spéciale de conservation (SIC/ZSC)
Zone de protection spéciale (ZPS)
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF 1)
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF 2)

Sources utilisées : BD TOPO ; MNHN/INPN

Fond de plan utilisé : Open Street Map standard

0 2 4 6 8 10 km

Réalisée par Loïc TULASNE, le 12 novembre 2024
Vérifiée par Thomas SIRE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
Communauté d'Agglomération
Gaillac Graulhet
Le Nay - 81600 TÉCOU
05 63 83 61 61
xww.gaillac-graulhet.fr

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31 700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

*Figure 7 : Carte des périmètres environnementaux connus dans et autour de la commune de Montans (© SIRE Conseil)*

# 2 Expertise de terrain

## 2.1 Levée de doute sur les zones humides

### 2.1.1 Méthodologie

La réglementation en matière de définition et identification des zones humides a évolué ces dernières années. Le 22 février 2017, le Conseil d'État modifiait les critères de définition des zones humides, cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, estimant que les critères de végétation hygrophile et de sol hydromorphe devaient alors être cumulés pour caractériser une zone humide. Cette interprétation intervenait à l'encontre de toutes les décisions, textes réglementaires et jurisprudence, qui considéraient jusqu'alors qu'un seul des deux critères suffisait. Le Conseil d'État précisait également que cette définition contredisait celle posée par l'arrêté du 24 juin 2008, celui-ci devenant alors caduque au profit de son arrêt du 22 février 2017. La loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité du 26 juillet 2019 a repris dans son article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement afin de rétablir le caractère alternatif et non cumulatif des critères pédologiques et floristiques. Désormais, l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 n'a plus d'effet, de même que la note technique du 26 juin 2017 devenue caduque.

La dernière décision du Conseil d'État du 17 juin 2020 est venue conforter la nouvelle définition règlementaire des zones humides. C'est donc à nouveau l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (et sa circulaire d'application du 18 janvier 2010), qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement.

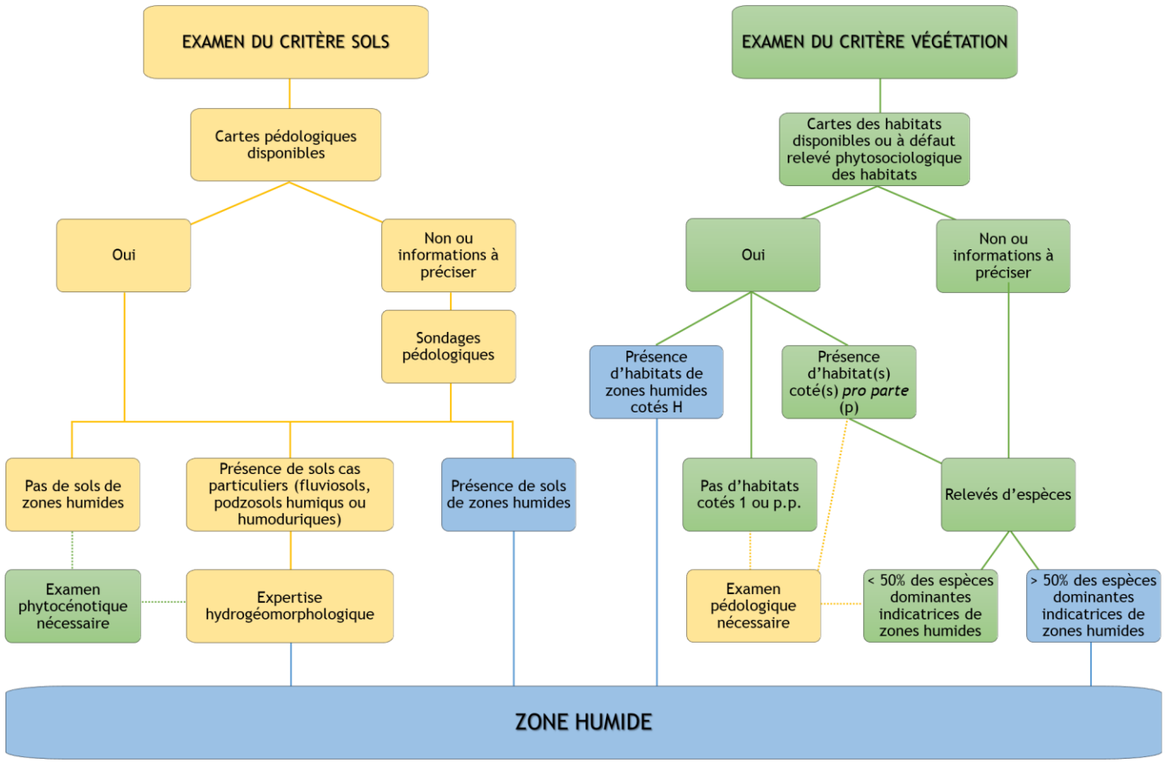



*Figure 8 : Arbre de décision permettant la délimitation des zones humides règlementaires. L'arrêté liste les types de sols (section 1.1), les habitats (section 2.2), et les espèces végétales (section 2.1) caractéristiques des zones humides. D'après la Circulaire du 18 janvier 2010.*

En d'autres termes, la délimitation d'une zone humide règlementaire peut être réalisée en utilisant alternativement les critères pédologiques ou botaniques, mais la démonstration de l'absence de zone humide sur un site doit être réalisée en combinant les deux critères (**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

**Le sondage pédologique a été réalisée par Thomas SIRE et Reyjade RENAULD le 24 septembre 2024 (voir Figure 11).**

L'observation des traits d'hydromorphie peut être réalisée toute l'année, mais la fin de l'hiver et le début du printemps sont les périodes généralement les plus favorables pour constater sur le terrain la réalité des excès d'eau.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages de reconnaissance pédologique à la tarière à main hélicoïdale de diamètre 7 cm jusqu'à 120 cm de profondeur lorsque c'était possible. Les sondages ont été localisés de manière homogène et en tenant compte de la topographie et de la végétation, lorsqu'elle était présente : au total, **1 sondage a été réalisé**.

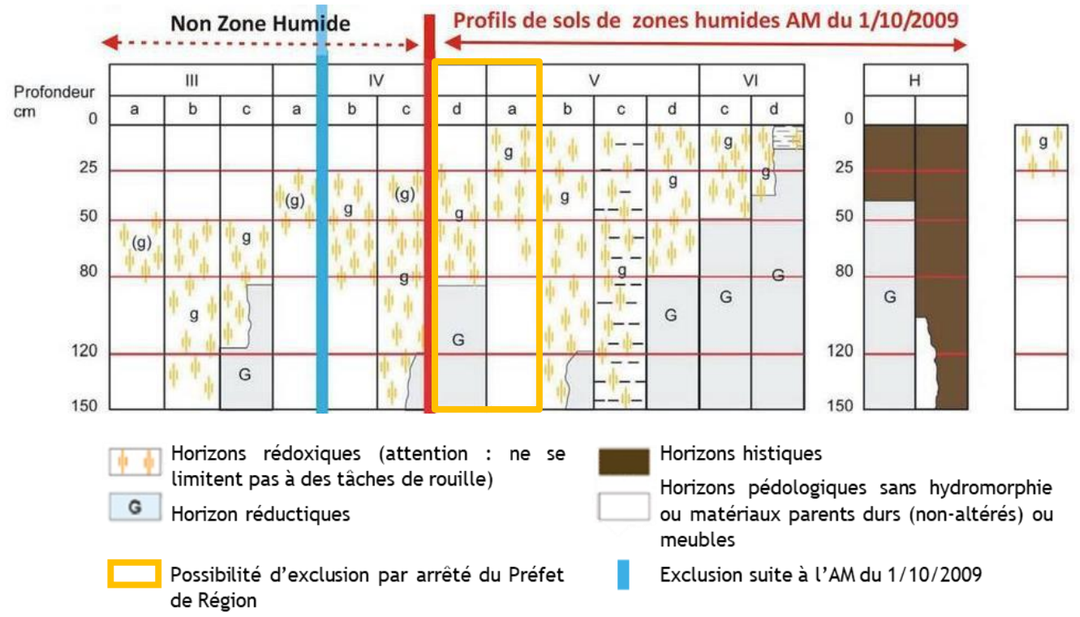



*Figure 9 : Classes d'hydromorphie simplifiées des sols et zones humides. **(g)** caractère rédoxique peu marqué ; **g** caractère rédoxique marqué ; **IV** et **V** rédoxisols ; **VI** réductisols ; **H** réductisols et histosols. D'après D. Blaize et C. Ducommun (2014). Reconnaître les sols de zones humides. Difficultés d'application des textes réglementaires. Étude et Gestion des Sols. 21. 85-101*

### 2.1.2 Résultats

**Le sondage pédologique réalisé n'est pas caractéristique de zone humide. Toutefois, il est important de souligner que le terrain a récemment fait l'objet de remaniements significatifs. Ces interventions humaines peuvent altérer les propriétés naturelles du sol et ainsi potentiellement influencer les résultats du sondage. En conséquence, les conclusions tirées doivent être interprétées avec précaution, car les modifications récentes du terrain pourraient masquer ou modifier les signes typiques d'une zone humide.**

## 2.2 Habitats naturels

Un inventaire des habitats naturels a été réalisé à l'échelle de la zone de projet. La notion d'habitat naturel a été définie par la Directive Habitats Faune Flore (directive de l'Union européenne 92/43/CEE) comme « un espace homogène par ses conditions écologiques, par sa végétation, hébergeant une certaine faune, avec des espèces ayant tout ou partie de leurs diverses activités vitales sur cet espace. ». Chaque milieu présentant un espace homogène a donc été inventorié et caractérisé selon la typologie CORINE Biotopes et EUNIS.

La visite de la zone d'étude a permis d'établir une carte des habitats naturels présentée ci-après. La zone d'étude, dans son aire d'étude immédiate, est principalement concernée par des éléments de construction à surface dure (surface carrossable). Une haie fragmentaire a été identifié à l'est de la zone de projet. Un fossé en cours d'érosion longe le nord de la zone de projet. Ce fossé entretient probablement des liens de fonctionnalité avec le fossé et les typhaies situées à proximité. Un boisement de feuillus a été identifié au sud de la zone de projet et pourrait entretenir des liens de fonctionnalité avec la haie située à l'est.



*Figure 10 : Photographies de la haie fragmentaire (en haut) et du fossé en cours d'érosion (en bas) (© SIRE Conseil)*

## 2.3 Faune

Les écologues ont détecté la présence d'Alouette des champs et de Canard colvert à proximité de la zone de projet. Cependant, le pré-diagnostic, effectué en septembre dans des conditions météorologiques peu optimales, ne permet pas de déterminer avec certitude si ces espèces nichent sur le site. Le Canard colvert représente un enjeu écologique négligeable. En revanche, si l'Alouette des champs niche de manière avérée sur le site d'étude, cette espèce représenterait un enjeu modéré. Cela dit, compte tenu des travaux déjà réalisés, il est peu probable que l'Alouette des champs choisisse ce site pour nicher. Il est également probable que l'espèce ait été observée en transit migratoire.

# 3 Recommandations

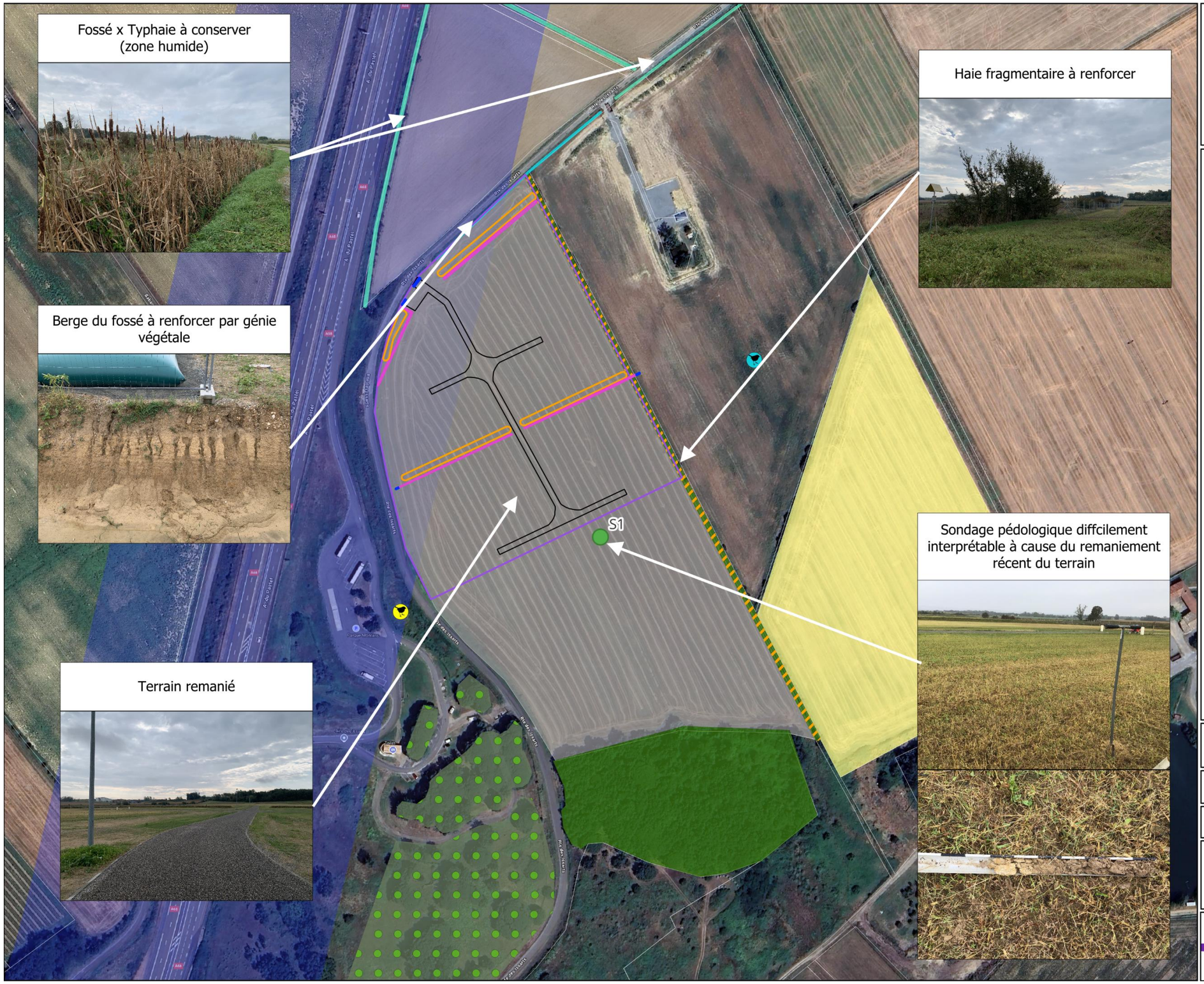
La haie située à l'est du site d'étude présente un caractère très fragmentaire, ce qui limite son rôle écologique et protecteur. Il est donc recommandé de la renforcer afin d'améliorer sa fonction en tant qu'élément paysager et corridor écologique. Le renforcement pourrait se faire par la plantation d'espèces locales, adaptées au contexte environnemental, afin de créer une continuité végétale plus robuste, notamment en lien avec le boisement de feuillus situé au sud de la zone de projet.

Par ailleurs, SIRE Conseil suggère de stabiliser le fossé situé au nord de la zone d'étude, qui montre des signes d'érosion. Pour cela, il est recommandé de recourir à des techniques de génie biologique, qui consistent à renforcer les berges de manière naturelle en implantant des végétaux autochtones adaptés à ce type d'environnement. Ces végétaux contribueront à stabiliser le sol, limiter l'érosion et favoriser la biodiversité locale (amphibien, oiseau, etc.).

Il est également possible qu'une zone humide soit présente au nord-ouest du site (hors zone de projet), en contrebas de la pente. Une analyse plus approfondie serait nécessaire pour confirmer la présence de cette zone humide et évaluer son importance écologique.

# 4 Conclusion

Bien que le projet d'aménagement soit déjà avancé, des améliorations écologiques sont possibles. Il est recommandé de renforcer la haie fragmentaire à l'est avec des espèces locales pour améliorer son rôle écologique, et de stabiliser le fossé au nord en utilisant des techniques de génie biologique. Ces mesures favoriseront la biodiversité et limiteront l'érosion. Une étude complémentaire pourrait également confirmer la présence d'une zone humide au nord-ouest (hors site). Enfin, bien que l'Alouette des champs soit une espèce potentiellement concernée, il est peu probable qu'elle niche sur le site, minimisant ainsi son enjeu écologique.




# PRE-DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

**Légende**

Parcellaire cadastral

Zone inconstructible

**Zone de projet**

Zone de projet

Buse

Fossé

Merlon

Voirie

**Habitat naturel**

Forêt de feuillus (EUNIS : G1)

Plantation de résineux (EUNIS : G3.F)

Haie fragmentaire (EUNIS : FA)

Fossé (EUNIS : J5.41)

Fossé x Typhaie (EUNIS : J5.41 x C3.23)

Culture (EUNIS : I1.1)

Bâti (EUNIS : J1)

Terrain remanié / aire gens du voyage (EUNIS : J4)

**Donnée faune**

Alouette des champs (enjeu faible à modéré)

Canard colvert (enjeu négligeable)

**Sondage pédologique**

Non-caractéristique de zone humide

Sources utilisées : Terrain SIRE Conseil, Paysages, Commune d'Aussillon

Fond de plan utilisé : Google satellite et google labels

0 75 150 m

Réalisée par Reyjade RENAULD, le 22 octobre 2024.
Vérifiée par Thomas SIRE.

PAYSAGES
7 rue Lavoisier
31700 BLAGNAC
05 34 27 62 28
www.paysages-urba.fr

SIRE Conseil
227 Route de Grenade
31700 BLAGNAC
06 12 83 69 35
www.sire-conseil.fr

*Figure 11 : Carte de synthèse du pré-diagnostic écologique (© SIRE Conseil)*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

DEPARTEMENT DU TARN

GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION

# P.L.U.

## 1ère Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de MONTANS

## Dossier approuvé

1 – Notice explicative

Modification simplifiée du P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :

PAYSAGES
études & aménagements urbains

Bâtiment 8
16, av. Charles-de-Gaulle
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

1

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

A. PREAMBULE ..... 3

I. Cadre législatif ..... 3

II. Le Plan Local d'Urbanisme de Montans ..... 5

B. EXPOSE DES MOTIFS ..... 6

I. Le contexte communal ..... 6
1. Situation géographique ..... 6
2. Les effets de la dynamique ..... 8
3. Le SCoT du PETR Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou ..... 9
4. Bilan du PLU en vigueur ..... 11

II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée du PLU ..... 12
1. Modification et simplification des Orientations d'Aménagement et de Programmation. 12
2. Identification du patrimoine inscrit et à protéger ..... 12
3. Correction d'une erreur matérielle dans le rapport de présentation ..... 12
4. Mise à jour des emplacements réservés ..... 12
5. Précisions et assouplissements règlementaires ..... 13

III. Evolutions du PLU dans le cadre de la modification ..... 14
1. Rapport de présentation ..... 14
2. Orientations d'aménagement et de programmation ..... 15
3. Règlement écrit ..... 20
4. Règlement graphique ..... 22

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# A. Préambule

## I. Cadre législatif

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification stratégique ayant pour finalité d'élaborer un projet de territoire et par là même fixe les règles d'occupation des sols.

Le code de l'urbanisme prévoit différentes procédures permettant de faire évoluer les documents d'urbanisme.

Dans ce cadre les articles L153-45 et L153-47 du Code de l'Urbanisme réglementent la procédure de modification simplifiée des PLU :

« Article L153-45 :

*Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon* ***une procédure simplifiée.*** *Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »*

« Article L153-28 :

*Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 : 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur,* ***ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées****. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;*

*2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;*

*3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

*contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;*

*4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »*

« Article L153-47 :

*Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.*
*Ces observations sont enregistrées et conservées.*

*Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.*

*Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.*

*A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# II. Le Plan Local d'Urbanisme de Montans

Le plan local d'urbanisme de la commune de Montans a été approuvé le 22/05/2017. Depuis son approbation en 2007, le PLU de la commune n'a fait l'objet d'aucune évolution.

La 1ère modification simplifiée du PLU a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, qui dispose de la compétence urbanisme, en date du 6 Août 2018 :

- Une mention rédactionnelle à retirer de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 secteur « centre bourg »,
- Annexer au rapport de présentation l'identification précise du patrimoine inscrit et à protéger (éléments de paysages et secteurs à protéger) – déjà réalisée par les services de la commune,
- La correction d'une erreur matérielle dans le rapport de présentation,
- La mise à jour des emplacements réservés (suite à erreurs matérielles),
- La précision règlementaire de l'emprise au sol en zone agricole.

Suite à l'approbation du PLU en 2017, le contrôle de légalité a fait deux observations sur le dossier qui n'entravent pas son application, la modification simplifiée est l'occasion de les prendre en compte :

- La suppression de la mention « logement intermédiaire » dans les OAP,
- L'intégration en annexe au rapport de présentation d'un document présentant les éléments de patrimoine (EPI) à protéger.

Une erreur de dénomination de voie figure dans le rapport de présentation concernant le hameau de la Brunerie Haute. Le rapport de présentation sera modifié pour intégrer la dénomination exacte de cette voie.

La correspondance entre les numéros d'emplacements réservés et leur destination doit être vérifiée et rectifiée le cas échant.

La rédaction de la règle relative à l'emprise au sol en zone A (article A9) comporte des possibilités d'interprétation. Il en est de même pour les règles d'implantations en limite séparative en zone U (Article U7). La modification simplifiée est l'occasion de clarifier et de simplifier ces différentes règles.

Des projets d'aménagement sont à l'étude sur plusieurs secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Après avoir réalisé des études de faisabilité, il s'avère que certains dispositifs présents dans les OAP entravent leur réalisation. Les OAP seront donc modifiées à la marge pour permettre plus de souplesse lors de l'aménagement de ces secteurs.

Ces évolutions du PLU sont donc possibles par une procédure de modification dite « simplifiée » du PLU, car le projet n'a pas pour effet de « majorer de plus de 20 % les possibilités de constructions résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan » (Article L 153-41 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# B. Exposé des motifs

## I. Le contexte communal

### 1. Situation géographique

Montans se situe dans le département du Tarn à 50 km de la capitale régionale à laquelle elle est reliée par l'A 68. La commune se situe également à 25 km de la Préfecture Albigeoise et à proximité immédiate de Gaillac à laquelle elle est relié par la RD 87. Montans bénéficie donc d'une position stratégique à proximité des pôles régionaux.

Il faut également souligner que la commune de Montans s'est développée dans la Vallée du Tarn.

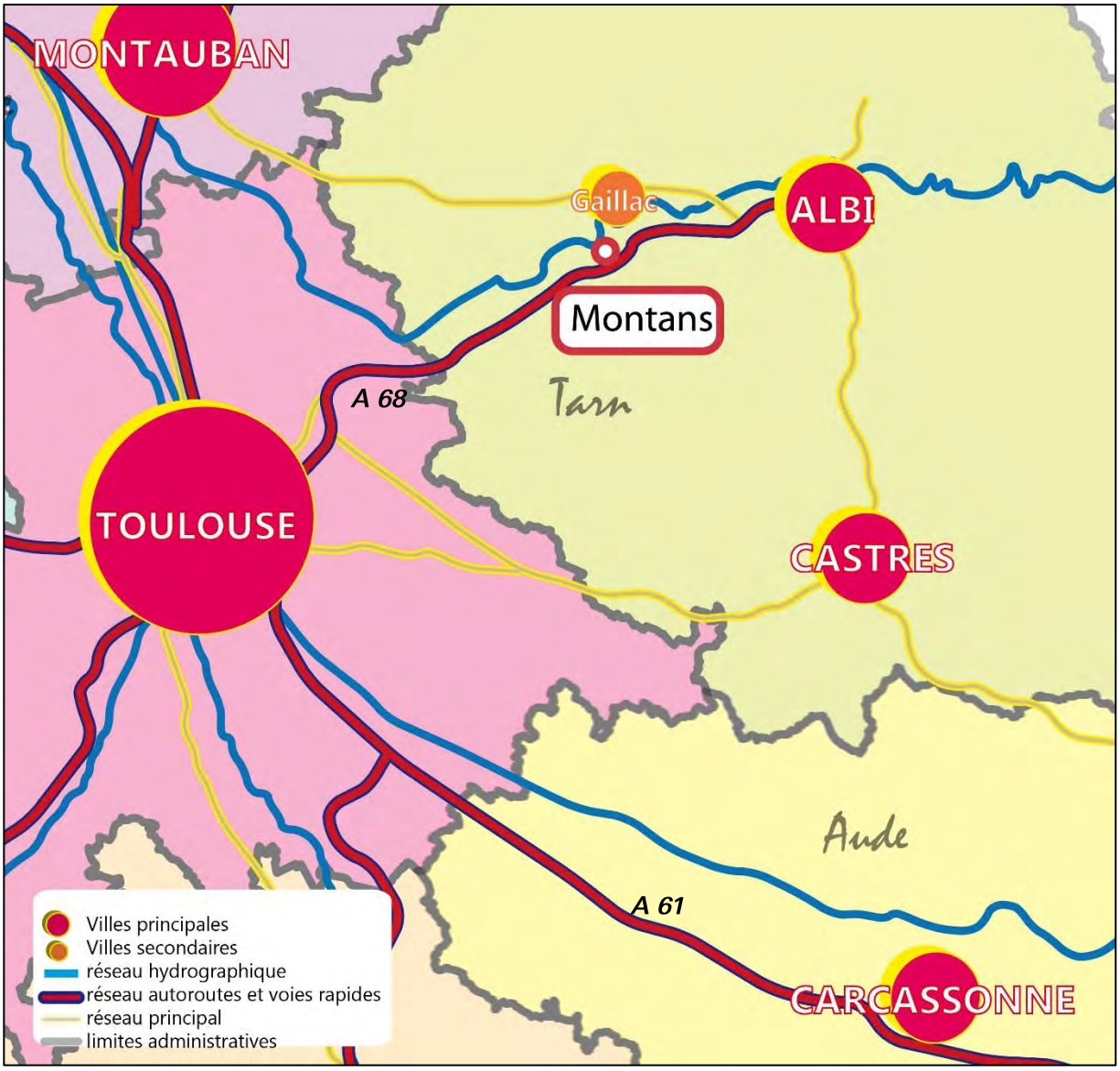



Figure 1 : Positionnement régional de Montans, réalisation Paysages

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

Montans est catégorisée, selon l'INSEE, comme une commune multipolarisée. Si l'on observe les typologies des espaces périphériques, Montans est en lien direct avec le pôle moyen[1] de Gaillac mais aussi avec le grand pôle métropolitain de Toulouse. Montans se situe également à une quinzaine de kilomètres des pôles d'Albi et de Graulhet.

Ainsi, Montans est sous influence des pôles Toulousains et Albigeois, mais aussi de moyens pôles comme Gaillac, Graulhet ou Lavaur à plus large échelle.

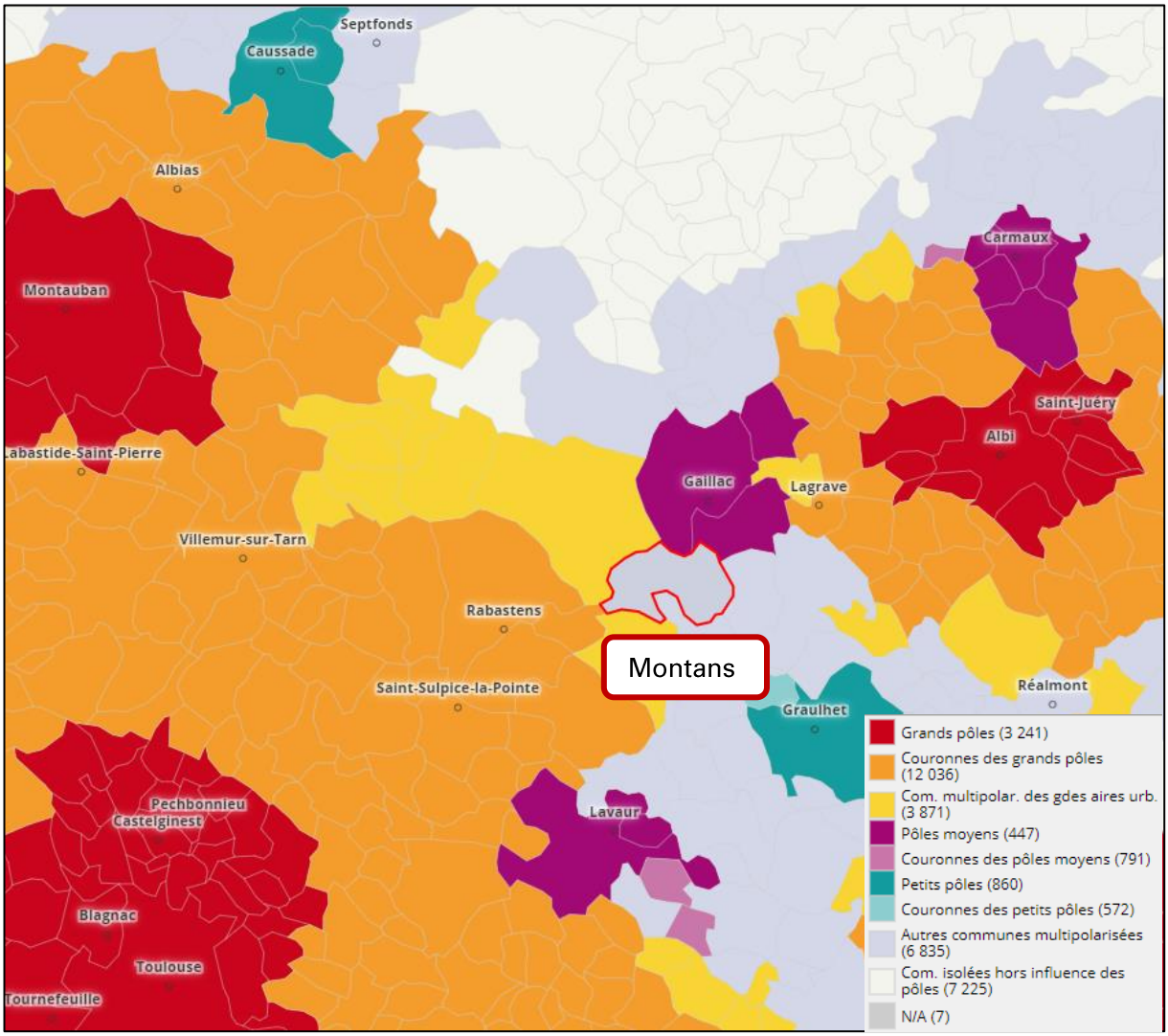



Figure 2 : Typologie communale des aires urbaines en 2012, source INSEE Géoclip

[1] Définition INSEE : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain. On distingue également des moyens pôles- unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles- unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## 2. Les effets de la dynamique

La commune de Montans est située au cœur de plusieurs bassins d'emplois. Sa position stratégique a permis le développement de la commune grâce à son accessibilité facilitée par la présence de l'autoroute 68.

Ainsi, le territoire fait preuve d'une dynamique soutenue depuis les années 1980 qui se traduit par un gain de 490 habitants en moins de quatre décennies pour atteindre 1390 habitants en 2015.

L'évolution démographique de la commune est intrinsèquement liée aux échanges de populations qu'elle a avec les autres espaces.

En effet, le solde migratoire positif des années 1980 se traduit par une augmentation de la population qui participe par la suite au renouvellement de la population. Les phases de migrations successives ont permis l'accueil de familles sur le territoire communal qui se traduit par un solde naturel positif depuis les années 2000.

Le solde migratoire positif permet de contrebalancer la faiblesse du solde migratoire sur la période récente.

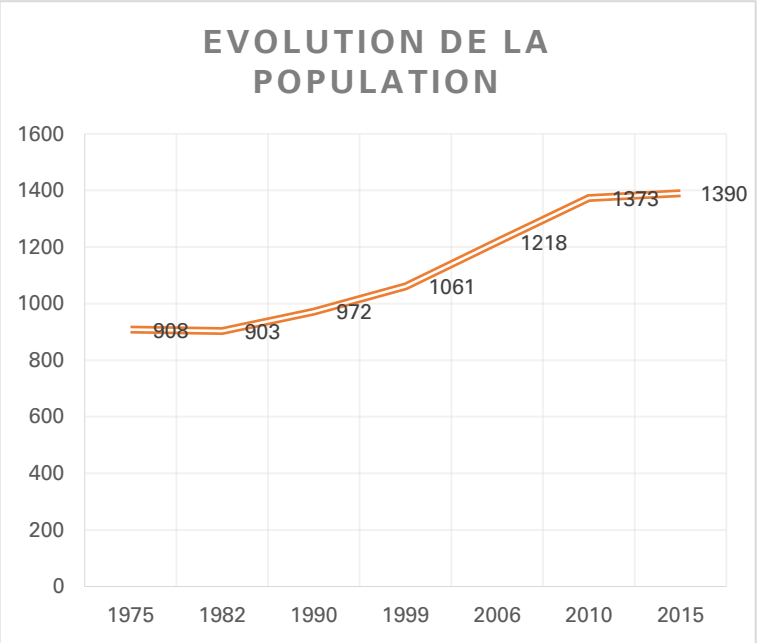



Figure 3 : Evolution de la population de Montans source : INSEE, réalisation Paysages.

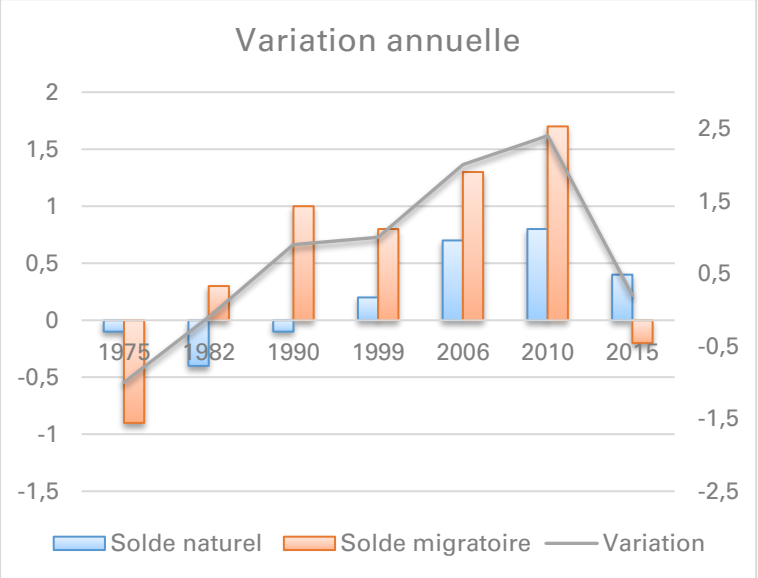



Figure 4 : Variation de la population de Montans entre 1975 et 2015, source : RP INSEE, Réalisation Paysages.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## 3. Le SCoT du PETR Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou

L'ancien PETR (63 communes) a approuvé le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) en 2009 qui donne des orientations d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

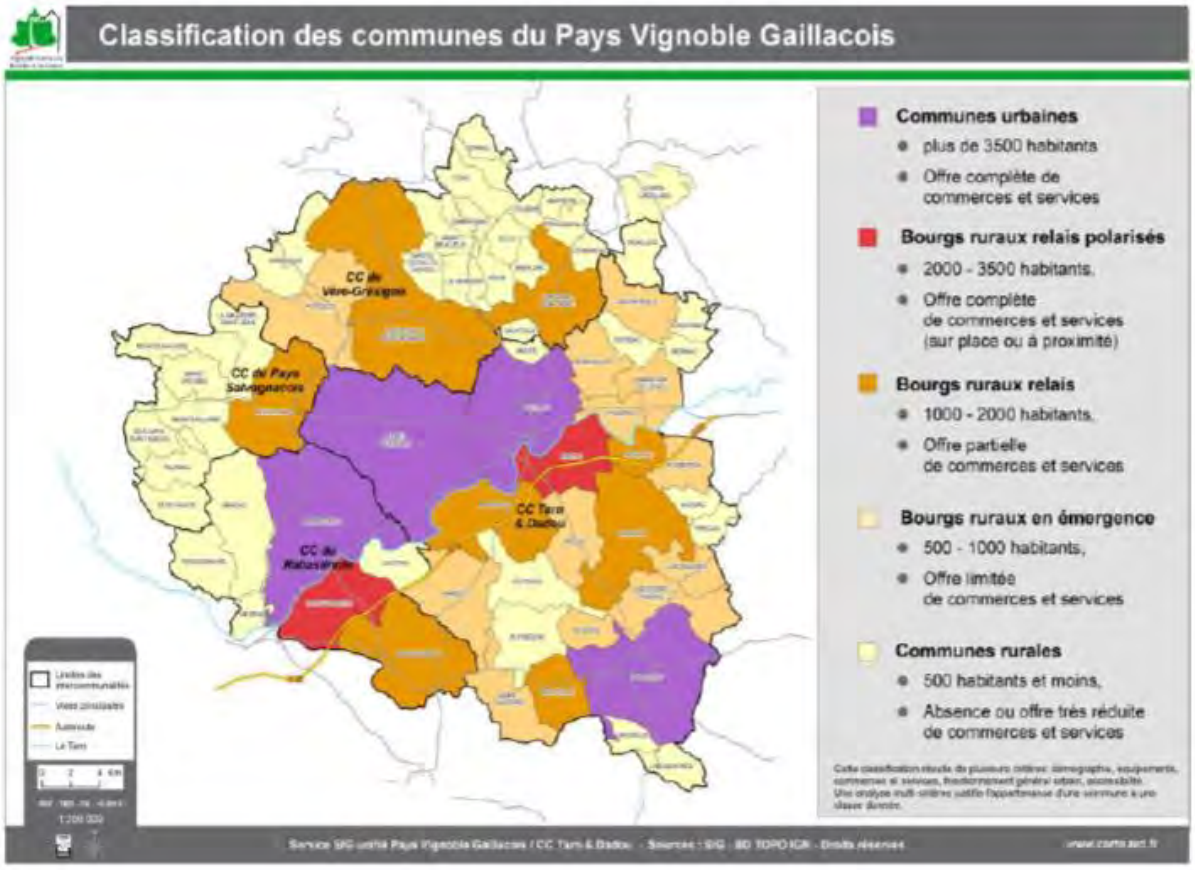



Figure 5: Classification des communes, Source : SCoT Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou.

**LES ESPACES ET SITES NATURELS A PROTÉGER :** Montans est concerné par la ZNIEFF de type 2 des berges du Tarn et de type 1 pour les plans d'eau situés pour la plupart au sud de l'autoroute. L'état initial de l'environnement en fin de document présente d'autres espaces d'intérêt écologique.

**LA PROTECTION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTRÉES DE VILLE :** Sont principalement concernés les paysages emblématiques de plaine alluviale qui caractérise la commune (vigne, arbres remarquables, plans d'eau et rivières) ainsi que les extensions urbaines et les entrées du village et du hameau du Puech du Taur.

**LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU :** L'anticipation des capacités des ouvrages de traitement des eaux a été faite sur la commune en vue des projets d'extension de l'urbanisation.

**LA PRÉVENTION DES RISQUES :** La situation encaissée du Tarn et de ses affluents ne permet pas l'urbanisation des berges limitant ainsi les risques d'inondation.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

**LES GRANDS ÉQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS :** Sont concernés les espaces naturels, agricoles, viticoles et boisés qui font l'identité et l'économie de la commune.

**LA COHÉRENCE ENTRE URBANISATION, BESOINS EN DÉPLACEMENTS ET CRÉATION DE DESSERTES EN TRANSPORTS COLLECTIFS :** L'aire de co-voiturage aménagée sur la commune à l'entrée de l'autoroute est un atout pour les habitants de la commune pour les grands déplacements ainsi que les gares de Gaillac et de L'isle-sur-Tarn toutes deux proches des parties urbanisées.

**L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL ET LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS :** Le besoin foncier pour toutes les zones d'activités du PETR a été défini à 170 ha à l'horizon 2025. C'est une compétence intercommunale.

**LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES :** L'objectif retenu est de réduire la consommation foncière moyenne par logement d'environ 50% par rapport aux pratiques antérieures.

La compatibilité avec le SCoT a été analysé lors de la révision du PLU approuvée le 22/05/2017.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## 4. Bilan du PLU en vigueur

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé le Plan Local d'Urbanisme de Montans le 22/05/2017.

Le projet de territoire s'articule autour des axes suivants :

- Conforter les deux polarités urbaines de la commune,
  - Affirmer la centralité du Bourg,
  - Constituer un vrai quartier au Puech du Taur,
- Organiser l'extension du pôle d'activités de Garrigues Longue,
  - Etendre et qualifier la zone d'activité intercommunale,
- Contenir le développement des deux hameaux constitués
  - Le hameau de la Brunerie Haute,
  - Le hameau du Vialar,
- Préserver le Tarn et les corridors Nord/Sud le long de ses ruisseaux,
  - Préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques (TVB),
- Assurer une gestion durable des espaces agricoles, forestiers et des paysages,
  - Préserver et valoriser l'agriculture, vecteur économique local et composante identitaire,
  - Préserver et valoriser les paysages remarquables.

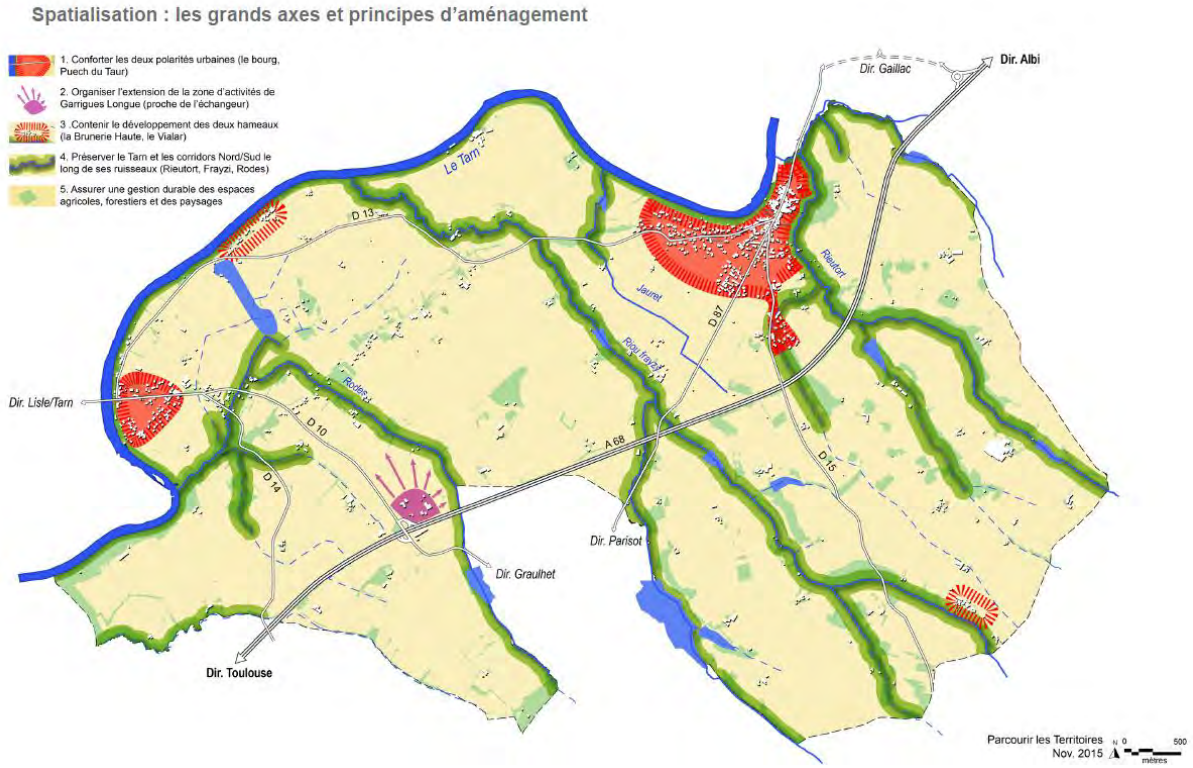



Figure 6 : extrait du PADD, source : Parcourir les territoires

Le projet de modification simplifiée n'intervenant que sur des points mineurs du dossier, elle reste compatible avec les orientations du PADD.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# II. Les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée du PLU

## 1. Modification et simplification des Orientations d'Aménagement et de Programmation

Quatre Orientations d'aménagement et de programmation ont été définies sur le territoire de la commune. Plusieurs secteurs font aujourd'hui l'objet de projet d'aménagement. Cependant, il a été identifié des difficultés d'application de certains dispositifs règlementaires des Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ainsi, plusieurs éléments sont modifiés pour adapter les dispositions règlementaires, notamment pour l'implantation des constructions.

Pour répondre à l'observation du contrôle de légalité sur le PLU approuvé en 2017, la notion de « logement intermédiaires » sera supprimée de l'OAP secteur « Centre-Bourg ».

## 2. Identification du patrimoine inscrit et à protéger

L'article L 151-19 du CU indique que le règlement du PLU peut identifier les éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural : plusieurs éléments patrimoniaux font l'objet de cette protection.

Le territoire dispose d'un patrimoine riche que la commune souhaite préserver en mobilisant les outils offerts par le code de l'urbanisme. Cette protection a été mobilisée lors du PLU de 2017, cependant aucun document ne permet de recenser et décrire les éléments protégés du territoire. Dans le cadre de la modification simplifiée, une annexe au rapport de présentation sera réalisée permettant d'identifier l'ensemble des éléments patrimoniaux protégés de la commune.

## 3. Correction d'une erreur matérielle dans le rapport de présentation

La modification simplifiée est l'occasion de corriger certaines erreurs qui ont été relevées dans le dossier de PLU en vigueur. Ainsi, le rapport de présentation se modifié pour renommer une voirie dont la dénomination n'est pas exacte.

## 4. Mise à jour des emplacements réservés

Une incohérence entre les emplacements réservés matérialisés sur le document graphique et le tableau a été identifié, la modification simplifiée a pour objectif de réparer cette erreur matérielle en mettant en concordance le tableau et les emplacements réservés matérialisés sur le plan de zonage.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## 5. Précisions et assouplissements règlementaires

Après un peu plus d'une année d'application, la commune a des retours sur les nouvelles règles appliquées dans le PLU de la part de ces administrés mais également du service instructeur. Il s'avère que certaines règles sont trop restrictives ou peuvent être soumises à interprétation. Ce sont essentiellement les règles d'implantation en zone urbaine et la règlementation de l'emprise au sol en zone agricole qui ne permettent pas d'une compréhension claire. Pour éviter toute interprétation des règles qui ne correspondrait pas aux volontés communales et qui ne serait pas équitable entre les administrés, la rédaction de ces règles sera modifiée pour les clarifier et les assouplir.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# III. Evolutions du PLU dans le cadre de la modification

## 1. Rapport de présentation

### a) Correction erreur matérielle

Afin de corriger l'erreur matérielle, le rapport de présentation est modifié comme suit :

- Page 102 :

*« La commune possède un caractère rural et a pour ambition de **limiter son développement à deux hameaux,** en dehors des deux principales polarités. Il s'agit de répondre aux enjeux supra-communaux liés au SCoT, aux SRCE, SRCAE, PCET et à la Trame verte et bleue ainsi qu'à la protection des surfaces agricoles (stopper le phénomène de mitage en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de petites parcelles non cultivées et enclavées). Les **deux hameaux historiques principaux** de la commune sont la Brunerie Haute et le Vialar. Sur la Brunerie Haute, le projet consiste au Sud à contenir le développement (préservation du ruisseau et ses abords, arrêt des constructions le long de la voirie ~~départementale~~ communale N°9 le Chemin de Barrau) et terminer le projet de lotissement au Nord de la RD. Sur le Vialar, le projet consiste à reprendre les demandes de constructions accordées ou en cours en se limitant au sud à la route de desserte existante. »*

- Page 141

*« Cette zone a une vocation d'habitat avec une faible densité. Elle correspond aux hameaux constitués de la Brunerie haute et du Vialar.*

*Le projet existant de lotissement explique les surfaces ouvertes sur La Brunerie Haute au nord de la route ~~départementale~~ communale.*

*Elles représentent 9.3 hectares soit 0.3 % du territoire communal. »*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## b) Identification du patrimoine inscrit et à protéger

Une fiche par élément patrimonial est créée afin de recenser l'ensemble des éléments protégés sur le territoire. Ce document est annexé au rapport de présentation.

*Exemple de fiche :*

### 1. Presbytère

| Localisation | Réf. Cadastrale |
|---|---|
| Place de l'Eglise | A 1823 |
| Type du bâtiment | |
| Maison XVIIe s. intégrée à l'église St Martin du bourg, lors de la rénovation et extension de celle-ci à la même époque (construction du clocher) – Bon état | |





## 2. Orientations d'aménagement et de programmation

Pour répondre à la remarque du contrôle de légalité, la notion de logement intermédiaire est supprimée de l'OAP du Secteur « Centre-Bourg ».

La réglementation du sens du faîtage pour 80 % du linéaire total de faîtage pour chaque construction est très contraignante et ne permet pas de s'adapter au cas par cas. Afin de réglementer l'implantation de la construction mais d'apporter un peu de souplesse à la règle, il a été choisi de ne pas imposer un pourcentage défini et d'introduire la notion de « faitage principal » pour la règlementation de l'implantation des constructions.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

L'OAP du secteur du centre-bourg est donc modifiée comme suit :

## *Secteur du centre*

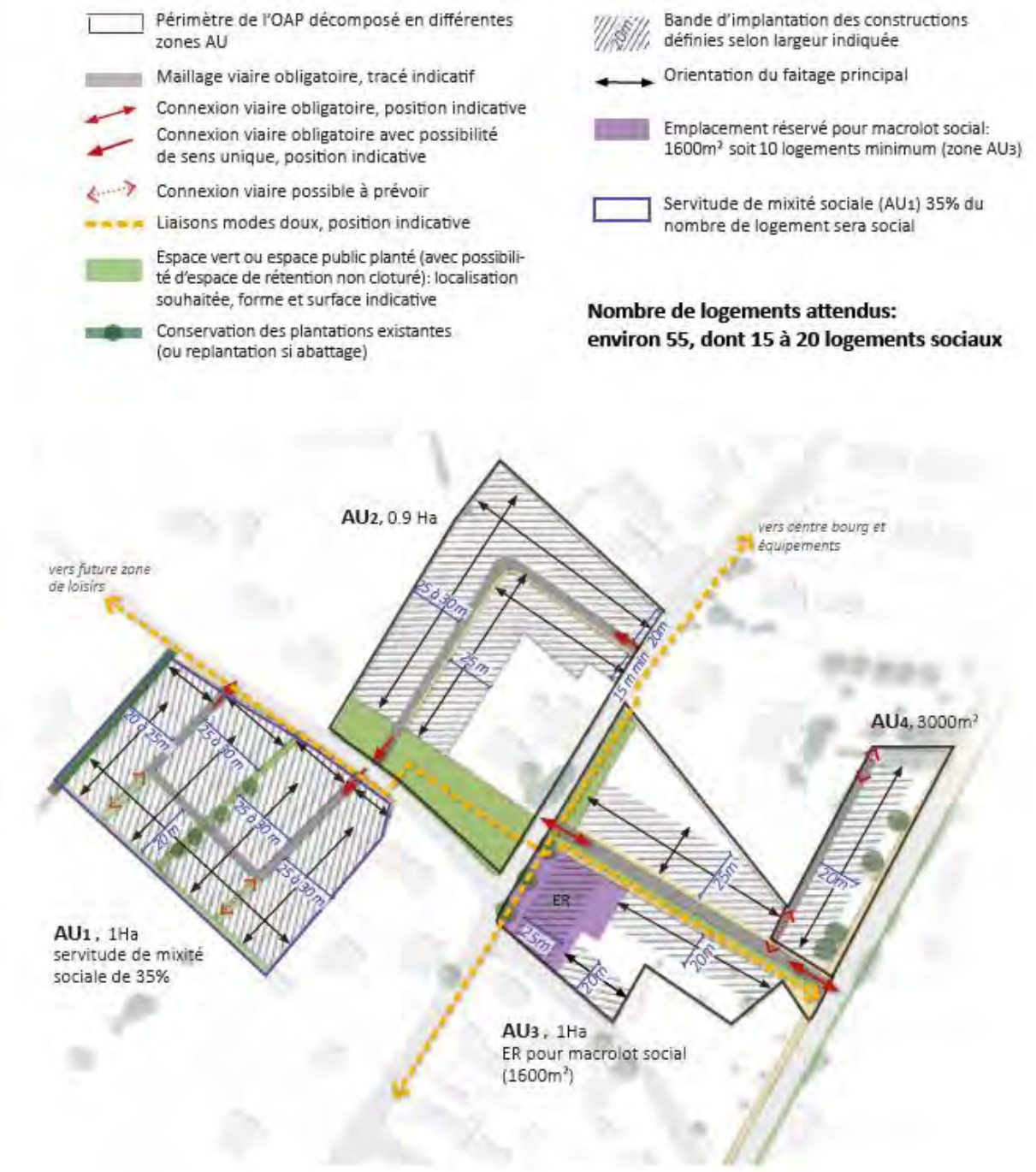



Figure 7 : OAP du centre Bourg après modification

Sur cette Orientation d'Aménagement et de Programmation aucune modification du schéma d'aménagement n'est apportée. Les modifications concernent la description de la légende où deux mentions ont été supprimées :

- « logement intermédiaire » de la description de l'emplacement réservé pour le macrolot social conformément à la remarque du contrôle de l'égalité,
- « sens de faitage pour 80 % du linéaire total de faîtage pour chaque construction » a été supprimée et remplacée par « orientation du faitage principal » pour apporter plus de

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

souplesse à la règle qui s'avérait contraignante. Pour autant, la volonté de reconstituer un front bâti par l'alignement des constructions est préservée par la nouvelle règle.

Les deux Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs « Puech du Taur » et « Armagnac » font l'objet d'adaptation concernant les bandes d'implantation des constructions.

Elles sont modifiées comme suit :

### *Secteur du Puech du Taur :*

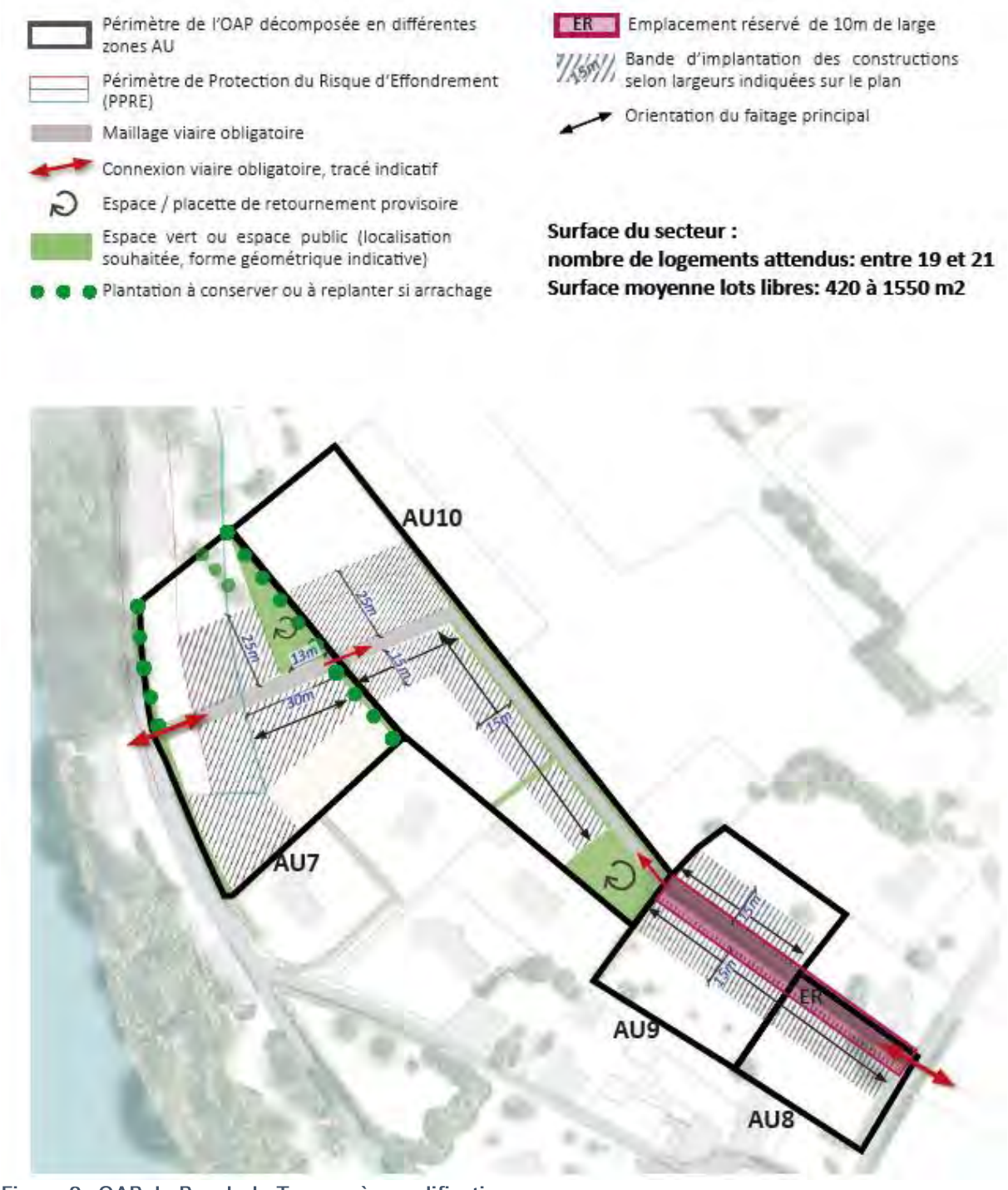



Figure 8 : OAP du Puech du Taur après modification

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

La bande d'implantation de la partie AU7 est redéfinie pour permettre un aménagement plus cohérent. En zone bleue du Périmètre de Protection du Risque Effondrement (PPRE), les constructions à destination d'habitat et de plain-pied sont autorisées. Ainsi, de nouvelles constructions peuvent être envisagée sur ce secteur.

Comme pour l'Orientation d'Aménagement du centre-bourg, le « sens de faitage pour 80 % du linéaire total de faîtage pour chaque construction » a été supprimé et remplacé par « orientation du faitage principal » pour assurer une cohérence entre les dispositifs de l'ensemble des OAP.

## *Secteur Armagnac*

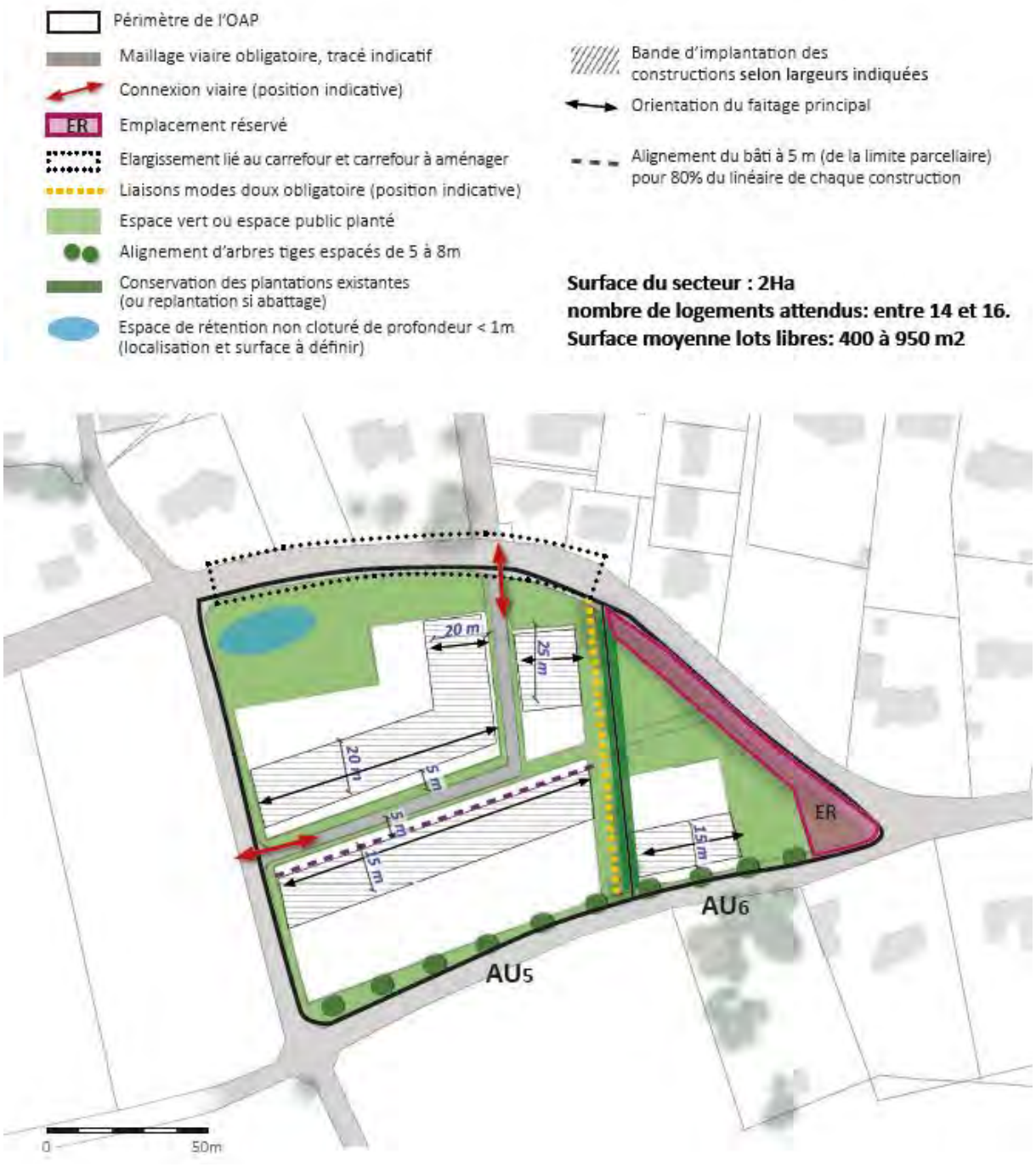



Figure 9 : OAP Armagnac après modification

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

L'OAP d'Armagnac est celle qui a subi le plus de modifications :

- Le nombre de logements autorisé sur la zone a été augmenté de 20 % afin de permettre plus de densification sur cet espace, le nombre de logements attendus et passé à 14/16 logements, offrant la possibilité de créer deux lots supplémentaires sur ce secteur,
- Les liaisons douces ont également été redéfinies, le projet d'OAP imposait la création de nombreuses liaisons douces qui n'étaient pas connectées à un réseau de circulation douces existantes. Il a donc été décidé de revoir les connexions du maillage de circulation douces et de n'imposer que celles qui ont un intérêt avéré. Ainsi, celle une liaison entre la partie Nord et la partie Sud est demandée dans le projet d'aménagement.
- Toujours dans un souci de cohérence entre les OAP, la notion de « sens de faitage pour 80 % du linéaire total de faîtage pour chaque construction » a été supprimée et remplacée par « orientation du faitage principal »,
- Enfin, les bandes d'implantation des constructions ont été redéfinies afin d'éviter des accès d'une longueur trop importante qui traversent l'ensemble des unités foncières.

Le règlement écrit de la zone AU fait l'objet d'adaptations pour répondre aux nouveaux dispositifs règlementaires définis dans les OAP.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

# 3. Règlement écrit

## a) Modification et simplification des OAP

Pour assurer la cohérence entre les modifications apportées aux Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement doit être modifié en particulier l'article AU-6 concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

*« **ARTICLE AU-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES***

*Les constructions principales ~~nouvelles~~ devront être implantées dans les bandes d'implantation des constructions, qui ont une largeur de 15 à 25 m, selon les secteurs, comme indiqué dans chaque OAP (cf. pièce jointe OAP au dossier de PLU) :*

- *Les zones AU1, AU2, AU3, AU4 dans le centre bourg correspondent à l'OAP « secteur du centre bourg »,*
- *Les zones AU5, AU6 à l'entrée Ouest du centre bourg correspondent à l'OAP « secteur Armagnac »,*
- *Les zones AU7, AU8, AU9, AU10 dans le hameau de Puech du Taur correspondent à l'OAP « secteur Puech du Taur ».*

*Dans la zone AU5, l'alignement du faîtage principal ~~du bâti~~ est réalisé ~~pour 80% du linéaire de chaque construction~~ à 5 m de la limite de la nouvelle voirie.*

*Pour les voies départementales, hors agglomération, le recul est de :*

- *15 m par rapport à l'axe des routes départementales, porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.*

*Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques. »*

Les modifications de l'article AU-6 permettent aux annexes d'être implantées à l'extérieur des bandes d'implantations matérialisées sur les OAP afin de ne pas contraindre trop fortement l'implantation des constructions.

Pour assurer la cohérence avec les dispositions affichées dans les OAP, la règlementation concernant l'alignement du bâti « pour 80 % du linéaire de chaque construction » a été modifiée pour inclure la notion de faitage principal.

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## b) Précisions et assouplissements règlementaires

La règle sur l'emprise au sol des constructions en zone agricole et naturelle supposait que toutes les constructions, y compris agricoles et forestières, étaient soumise à cette règle contraignant fortement de développement des activités agricoles. Ainsi, la règle été clarifiée en distinguant les constructions à vocation d'habitation soumise à cette règle.

***« ARTICLE A-9 et N-9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS***

1) *Les constructions à vocation d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une emprise cumulée équivalente à :*
   - *50 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m².*
   - *30 % de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m².*

   *Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m² d'emprise au sol, hors piscine.*

2) *Piscine*
   - *Le calcul de l'emprise au sol retenu correspond à la surface du bassin de la piscine.*
   - *L'emprise au sol des piscines n'excédera pas 60 m².*

3) *Autres constructions : Non règlementée »*

Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives en zones U2 et U3 sont contraignantes et leur compréhension n'est pas aisée. Ainsi, les règles sont assouplies et clarifiées pour assurer la bonne compréhension par tous. Les articles U2-7 et U3-7 sont modifiés de la façon suivante :

***« ARTICLE U2-7 et U3-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES***

*Les constructions seront implantées :*

- *soit sur une limite séparative à condition que la hauteur n'excède pas 4.5 mètres à partir du sol naturel jusqu'au faîtage et que la largeur de la façade cumulée soit inférieure ou égale à 8 mètres. ~~possible si la hauteur maximum hors tout de la construction de la parcelle n'excède pas 5 mètres sur une distance de 4 mètres par rapport à la limite séparative.~~*
- *soit à une distance de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur du faitage du bâtiment (hauteur hors tout) avec un minimum de 3 m.*

*Ces règles ne s'appliquent pas pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que cela soit justifié par des raisons techniques. »*

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

## 4. Règlement graphique

Le tableau des emplacements réservés est revu pour assurer la cohérence entre les numéros indiqués sur le document graphique et leur correspondance dans le tableau. Une inversion a été identifiée entre le n°31 : Aménagement carrefour (LE RIVET) et le n°29 : création d'équipement (LE RIVET). Cette invention est rectifiée dans le tableau suivant.

Les emplacements réservés n°1, 2, 15, 16, 24, 25, 34 et 35 sont supprimés en raison de la réalisation des aménagements et des élargissement prévus.

| N° | LIBELLE | BENFICIAIRE |
|---|---|---|
| ER 03 | Elargissement de voie (PUECH DU TAUR) | Mairie |
| ER 04 | Elargissement de voie (PEYROTY) | Mairie |
| ER 05 | Création de voie (LA PERIE) | Mairie |
| ER 06 | Création de voie (LA PERIE) | Mairie |
| ER 07 | Elargissement de voie (LA PEYRIE) | Mairie |
| ER 08 | aménagement carrefour (LA PEYRIE) | Mairie |
| ER 09 | Elargissement de voie (LA PEYRIE) | Mairie |
| ER 10 | Elargissement de voie (LE VERDIER) | Mairie |
| ER 11 | Amélioration virage (FREYZOU) | Mairie |
| ER 12 | Elargissement de voie (PUECH DU TAUR PEYROTY) | Mairie |
| ER 13 | Création équipement (SAINT MARTIN LES TEULIERES) | Mairie |
| ER 14 | Elargissement de voie (LOUMET) | Mairie |
| ER 17 | Aménagement entrée de ville et carrefour (LOUMET) | Mairie |
| ER 18 | Elargissement de voie (LOUMET) | Mairie |
| ER 19 | Création de voie (BOUDOUMIE) | Mairie |
| ER 20 | Elargissement de voie (BOUDOUMIE) | Mairie |
| ER 21 | Elargissement de voie (GUILLEMOT) | Mairie |
| ER 22 | Elargissement de voie (LOUBAUT) | Mairie |
| ER 23 | Logements sociaux (LOUBAUT) | Mairie |
| ER 26 | Elargissement de voie (GUILLEMOT) | Mairie |
| ER 27 | Aménagement carrefour (GUILLEMOT) | Mairie |
| ER 28 | Elargissement de voie (GUILLEMOT) | Mairie |
| ER 29 | Elargissement de carrefour (LE RIVET) | Mairie |
| ER 30 | Elargissement de voie (LE RIVET) | Mairie |
| ER 31 | Création d'équipement (LE RIVET) | Mairie |
| ER 32 | Elargissement de voie (LE RIVET) | Mairie |
| ER 33 | Elargissement de voie (BALSAGURE) | Mairie |
| SMS | Servitude de mixité sociale | Mairie |

Figure 10 : Tableau des emplacements réservés après modification

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

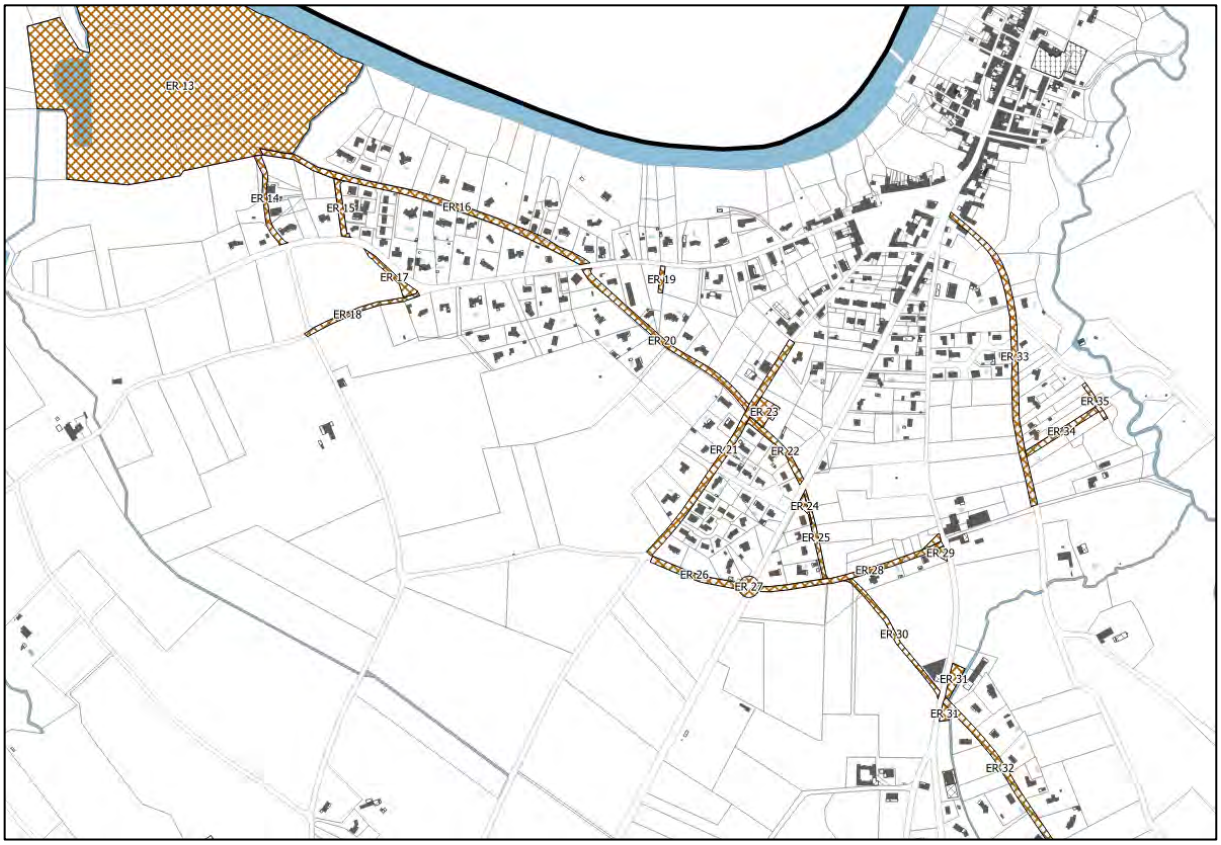



Figure 11 : Emplacements réservés du secteur du centre avant modification, réalisation : Paysages

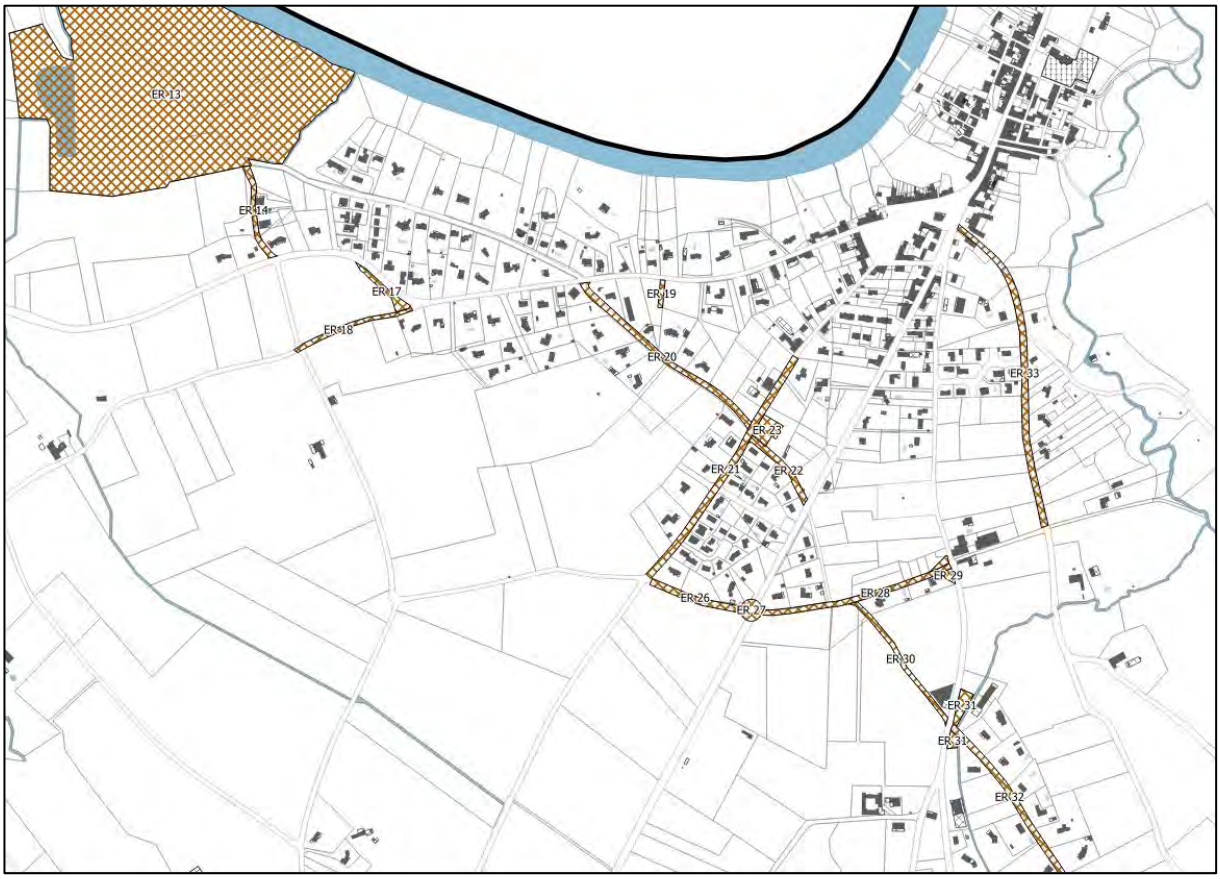



Figure 12 : Emplacements réservés du secteur du centre après modification, réalisation : Paysages

Envoyé en préfecture le 24/09/2020
Reçu en préfecture le 24/09/2020
Affiché le
ID : 081-200066124-20200914-229_2020-DE

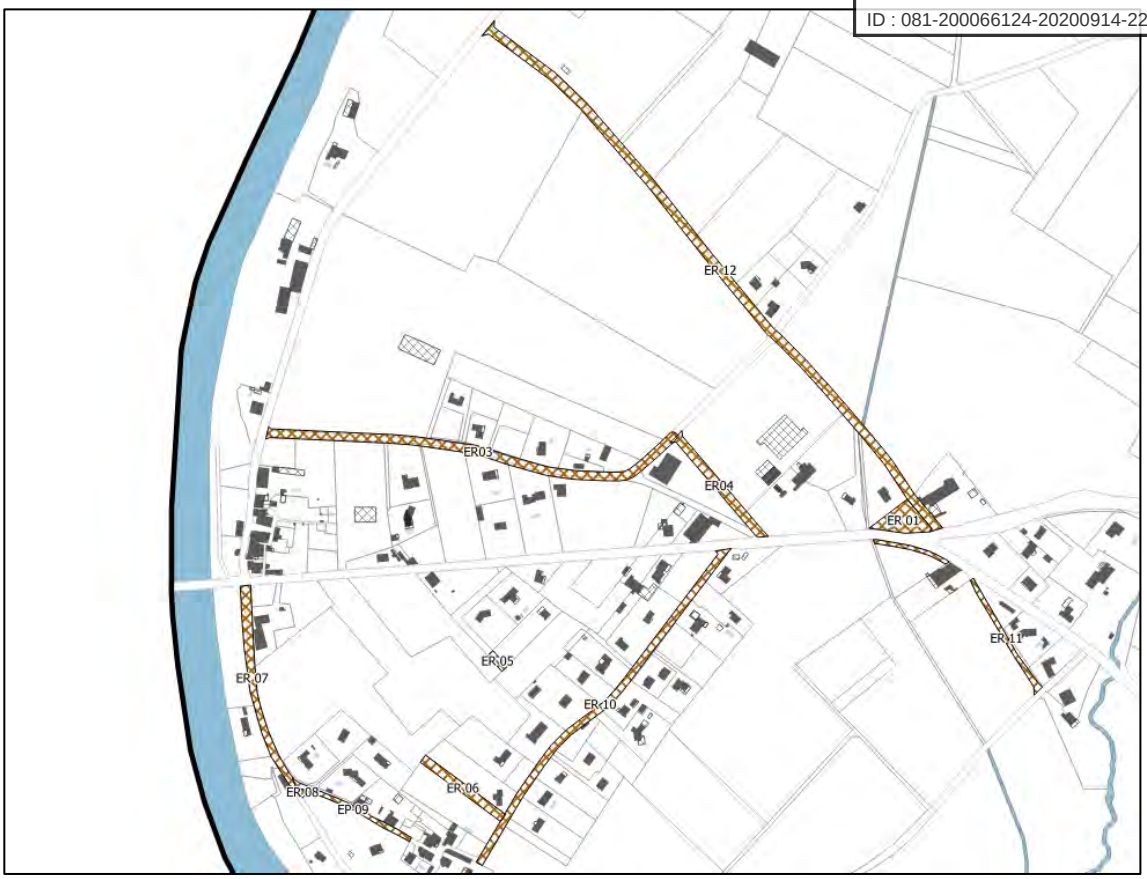



Figure 13 : Emplacements réservés du secteur de Puech du Taur avant modification, réalisation : Paysages

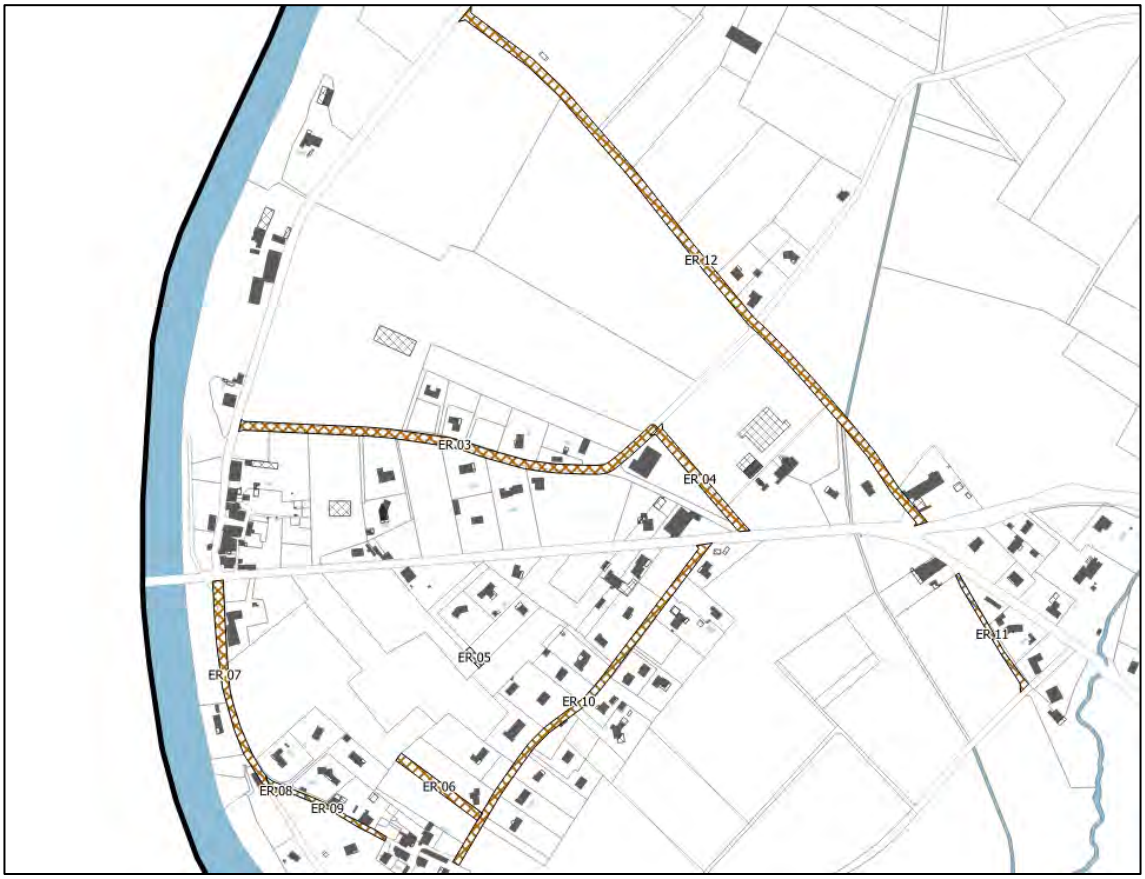



Figure 14 : Emplacements réservés du secteur de Puech du Taur après modification, réalisation : Paysages

Commune de Montans

Département du Tarn (81)

# **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme

## 1 Rapport de Présentation

| | | |
|---|---|---|
| | | |
| | | Plan local d'urbanisme |
| | Date : 22/05/2017 | |
| Nom du fichier : 81171_rapport_20170522 | | |
| Papier : A4 | | |

Arrêt le : 13/07/2016

Approbation le : 29 MAI 2017

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
Rabastinois | Tarn & Dadou | Vère-Grésigne - Pays Salvagnacois

MONTANS

24, avenue Élie-Rossignol
81600 Montans

Parcourir les Territoires
Pour une ville Aimable
ComEt Environnement

# TABLE DES MATIÈRES


PARTIE 1 : LE CONTEXTE 5

1.1 La révision générale du POS pour mise en forme de PLU 5

1.1.1 Le groupement de commande 5
1.1.2 Les différents documents d'urbanisme communaux et les objectifs de cette révision 5
1.1.3 Le contexte reglementaire 5
1.1.4 Les dispositions de la concertation 5
1.1.4 Le bilan du POS 6

1.2 Une commune dans l'aire d'influence de Gaillac 10

1.2.1 Le contexte intercommunal 10
1.2.2 Les aires d'influence de la commune 13
Synthèse / Enjeux 14

PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET DYNAMIQUES EN COURS 15

2.1 Socio-démographie 15

2.1.1 Situation géographique et densité de population 15
2.1.2 L'évolution démographique 15
2.1.3 Les raisons de la croissance démographique 17
2.1.4 L'évolution de la structure des ménages 18
Synthèse / Enjeux 19

2.2 Socio - économie 20

2.2.1 Situation géographique et indice de concentration de l'emploi 20
2.2.2 La répartition de la population active 20
2.2.3 Répartition des emplois par secteur d'activité 22
2.2.4 Les établissements 23
2.2.5 Les sphères de l'économie 23
2.2.6 Les zones d'activités économiques 24
2.2.7 L'étude sur les infrastructures économiques 25

2.3 Activité agricole 26

2.3.1 L'étude agricole 26
Synthèse / Enjeux 26
2.3.2 Les projets 33
Synthèse / Enjeux 33

2.4 Logement et habitat 34

2.4.1 Nombre de logements 34
2.4.2 Les catégories de logement 35
2.4.3 Les types de logements 37
2.4.4 Les statuts d'occupation 38
2.4.5 L'OPAH 39
Synthèse / Enjeux 39

2.5 Consommation foncière et capacité de densification 40

2.5.1 L'évolution globale de la consommation foncière 40
2.5.2 la consommation pour l'habitat et la taille moyenne des parcelles de logement 40
2.5.3 Les consommations et disponibilités foncières dans les zonages du POS 41
2.5.4 L'évolution des constructions de 2004 à 2014 43
2.5.5 La consommation fonciere depuis la mise en place du scot 43
2.5.5 L'analyse de la capacité de densification et mutation des espaces bâtis 44
Synthèse / Enjeux 45

2.6 Évolutions urbaines 46

2.6.1 Les projets 47

2.6.2 Évolution urbaine du centre bourg 48
2.6.3 Évolution du tissu 49

2.7 Services et équipements 50
2.7.1 Les commerces et services 50
2.7.2 L'éducation 50
2.7.3 La culture et le patrimoine 51
2.7.4 La santé et l'accueil des personnes âgées 51
2.7.5 Les parcs et jardins publics 51
2.7.6 Les loisirs et les sports 51
Synthèse / Enjeux 52

2.8 Mobilité, déplacement et communication 52
2.8.1 L'autoroute et ses deux échangeurs 52
2.8.2 Le réseau secondaire de circulation routière 53
2.8.3 La couverture numérique 53
2.8.4 Le train 54
2.8.5 Les bus 54
2.8.6 Les capacités de stationnement 54
2.8.7 Les mobilités douces 55
Synthèse / Enjeux 56

2.9 Servitudes d'utilité publique 57

PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 58

3.1 Environnement Physique 58
3.1.1 Aperçu des caractéristiques climatiques du territoire 58
3.1.2 Topographie de la commune et caractéristiques du relief 59
3.1.3 L'hydrographie de la commune 60
3.1.4 Quelques éléments concernant les sols et la géologie du territoire 61
3.1.5 L'environnement communal au sein du grand territoire 63

3.2 Environnement biologique et paysages 64
3.2.1 Le grand paysage 64
3.2.2 Les milieux reconnus d'intérêt écologique 68
3.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique 68
3.2.4 La biodiversité sur le territoire communal 74
3.2.5 le fonctionnement écologique du territoire 78

3.3 Les ressources naturelles 81
3.3.1 Les richesses liées au sol et sous-sol 81
3.3.2 Les eaux 82
3.3.3 Le potentiel en énergie renouvelable 84

3.4 Nuisances et pollutions 86
3.4.1 Pollution de l'eau et épuration 86
3.4.2 Les sources de pollutions 89
3.4.3 Stockage et traitement des déchets 91

3.5 Les changements climatiques et les risques majeurs 93
3.5.1 Le changement climatique 93
3.5.2 Les plans climat-énergie 94
3.5.3 Les risques naturels impactant la commune 95
3.5.4 Les risques technologiques 96

3. 6 Les éléments du cadre de vie 98
3.6.1 Sites et monuments historiques 99
3.6.2 Archéologie 99
3.6.3 Loisirs 99
3.6.4 Itinéraires de découverte, randonnées, cheminement 99

PARTIE 4 : JUSTIFICATIF DES CHOIX RETENUS POUR LE PLU 100

4.1 Les grands enjeux de la commune 100

4.2 Justifications des choix retenus dans le PADD 101
4.2.1 Un Padd proposant un renforcement des polarités existantes et une approche sensible des continuités écologiques 101
4.2.2 Un Padd en accord avec les perspectives d'évolution démographique de la commune 104
4.2.3 Un Padd qui modère la consommation foncière et optimise les espaces déjà bâtis 105
4.3 Justifications des choix retenus dans les OAP 108
4.3.1 Les principes généraux des OAP 108
4.3.2 L'OAP Armagnac 112
4.3.3 L'OAP Centre bourg 120
4.3.4 L'OAP Puech du Taur 129
4.3.5 L'OAP Garrigue Longue 137
4.4 Justification des choix retenus dans le règlement 138
4.4.0 Dispositions générales 138
4.4.1 Les zones urbaines 139
4.4.2 Les zones à urbaniser 143
4.4.3 Les zones agricoles 145
4.4.4 Les zones naturelles 148
4.4.5 Les surfaces des zones et surfaces disponibles, les logements projetés 154
4.4.6 Les zonages spécifiques 156
4.5 Les servitudes d'utilité publique et les risques 157
4.6 L'articulation avec les documents de norme supérieure 157
4.6.1 Le Programme Local de l'Habitat 157
4.6.2 Le Schéma de COhérence Territoriale 157
PARTIE 5 : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES CONDITIONS DE SA PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR 159
5.1 Éléments de contexte 159
5.2 Évaluation des incidences 160
5.2.1 Incidences du PLU sur les principaux enjeux du territoire 160
5.2.2 Incidences du PLU sur les enjeux globaux 164
5.3 Indicateurs pour l'évaluation des résultats 167
5.4 Éléments annexes 168
Schémas explicatifs du règlement 168

# PARTIE 1 : LE CONTEXTE

## 1.1 La révision générale du POS pour mise en forme de PLU

### 1.1.1 Le groupement de commande

La révision de ce PLU s'inscrit dans le groupement de commandes entre les communes de Gaillac, Labastide de Lévis et Montans. Les communes ont passé une convention afin de mutualiser les réflexions au niveau du diagnostic et des éléments de projet. Cette réflexion commune a donné lieu à un atelier de travail et plusieurs analyses et des cartographies partagées, réalisées à l'échelle des 3 communes ou du grand territoire, comme par exemple:

- les aires d'influence de la commune
- le grand paysage et le réseau hydrographique
- les usages et relations au Tarn et ses affluents
- les zones reconnues d'intérêt écologique et le schéma régional de cohérence écologique
- les richesses liées au sol ou au sous-sol
- les risques majeurs.

### 1.1.2 Les différents documents d'urbanisme communaux et les objectifs de cette révision

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 2 septembre 1997 et modifié le 25 aout 1998. Le 20 octobre 2009, la révision du POS en PLU a été approuvée, ainsi que les modifications des 26 janvier 2011 et 27 février 2012.

Le 9 juillet 2013 le conseil municipal délibère pour la transformation de son POS en PLU mais le 6 janvier 2014 le tribunal administratif de Toulouse annule cette procédure et ramène la commune à son document d'urbanisme antérieur, soit le POS.

Une révision allégée et une modification du POS sont lancées en juillet 2014 sans toucher à l'économie générale du projet.

Une procédure de révision générale du POS est lancée en parallèle et fait l'objet du présent rapport.

Une nouvelle délibération en date du 30 janvier 2014, à l'origine de ce travail de révision générale du POS pour mise en forme du PLU, fixe les objectifs:

- doter la commune d'un document en conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur
- prendre en compte le PLH (2008 et 2012) mis en place par la Communauté de communes Tarn et Dadou
- poursuivre la maitrise de l'évolution de l'urbanisation par une planification et une requalification de l'affectation des sols autour des équipements existants
- préserver et améliorer le cadre de vie par une gestion de l'espace réfléchie et maîtrisée
- réduire la consommation des sols en préservant les espaces agricoles et naturels
- élaborer les parties réglementaires et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du document pour mieux garantir la mis de en œuvre des objectifs prioritaires, notamment en terme de mixité sociale, de renouvellement urbain, de densité et de qualité des formes urbaines.

### 1.1.3 Le contexte reglementaire

Conformément à l'article 12 du décret n°2015-1783 du 27/12/2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31/12/2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision ou la modification a été engagée avant le 01/01/2016.

### 1.1.4 Les dispositions de la concertation

La nouvelle délibération de révision du POS en PLU prévoit :

- exposition des éléments d'études au public au fur et à mesure de l'avancée

- mise à disposition au public d'un registre pour les remarques et propositions
- mise à disposition de tous ces éléments à la mairie de Montans au secrétariat
- organisation de 2 réunions publiques
- parutions dans les bulletins municipaux.

### 1.1.4 Le bilan du POS

Les études pour l'élaboration du POS ont suivi l'ouverture de l'autoroute en 1992 pour s'adapter aux nouvelles données d'accessibilité et donc d'attractivité. En effet, avec 972 habitants en 1990, cette commune principalement agricole va voir son profil communal évoluer pour accueillir les nouveaux habitants, les nouvelles activités et infrastructures.

La modification d'août 1998 pour permettre le développement des activités concerne la modification:

- des limites et du classement des différents quadrants de la zone d'activité proche de l'échangeur.
- de l'emplacement réservé n°2 au lieu-dit Guillemot.

#### Les perspectives d'évolution, objectifs énoncés et zonages dans le POS

**1. affirmer l'image du bourg**

- développer des zones constructibles au pourtour du bourg:
  - zones urbaines du centre du village et des abords immédiats: UA pour la partie centrale ancienne, UB pour les extensions plus récentes, UC pour les équipements sportifs) ,
  - zones naturelles pouvant accueillir de l'habitat individuel pour les terrains plus éloignés ou les hameaux (NA et NB)
  - zones naturelles le long du Tarn à protéger (ND)
- classer un espace boisé à proximité
- aménager la place centrale et d'autres espaces publics (embellissement et mobilier urbain)

**2. valoriser le site archéologique et accueillir les touristes**

- créer une zone spécifique NAh, réaliser l'archéosite et l'archéodrome,
- aménager des aires de stationnement et créer des cheminements piétonniers
- créer une zone NAI à vocation de loisirs pour les anciennes gravières et les aires de repos de l'autoroute, NCI pour un parc animalier.

**3. maintenir l'activité économique**

- créer 2 zones d'activités une ouverte immédiatement à la constructibilité (NAx en bordure du hameau de Puech du Taur) , l'autre pour le moyen terme (NAxa, NAxb, NAx0 en bordure de l'échangeur).
- protéger les zones agricoles en limitant l'ouverture de gravières (NC et NCc)
- réaliser un atelier relais

**4. diversifier la fonction résidentielle**

- création de nouvelles zones constructibles, équipées (UA, UB, NA ) et non équipées (NB)
- réhabilitation publique et privée des maisons du bourg
- revitalisation du centre et création de commerces

**5. Maintenir un niveau d'équipement adapté**

- créer une nouvelle station d'épuration et ou rénover l'ancienne
- créer des ateliers municipaux
- agrandir la salle des fêtes
- recalibrer les voiries (RD 14 en particulier).

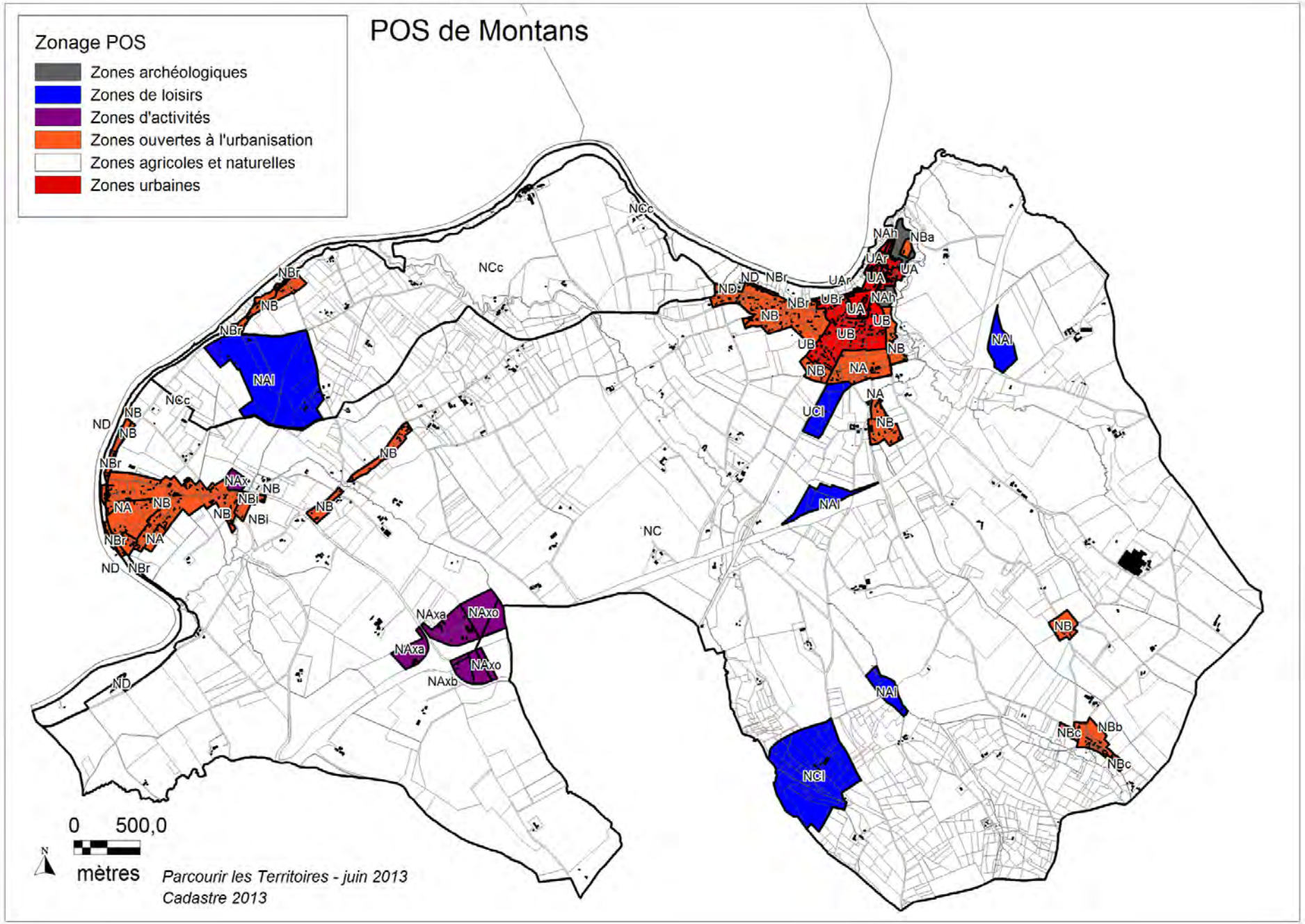
## Les effets sur l'environnement

**Les zones urbaines futures (NA, NAI et NAh)**

- sur les eaux: les zones Na du village à brancher sur le réseau collectif d'assainissement. Les zones NA du hameau du Puech du Taur, NAI et NAh seront en assainissement autonome
- sur la végétation et le paysage: pas de prescription particulière sauf la zones NAI des Marot

**Les autres zones naturelles (NB, NC et ND)**

- NB: faible densité, pas d'opération groupée, caractère urbain sur le long terme
- NC: peu de modifications du paysage naturel
- NB: sauvegarde de l'unité paysagère sensible des rives du Tarn.


POS de Montans
Zonage POS
Zones archéologiques
Zones de loisirs
Zones d'activités
Zones ouvertes à l'urbanisation
Zones agricoles et naturelles
Zones urbaines
NCc
NBr
NB
NAl
ND
NAx
NBi
NA
NAxa
NAxo
NAxb
NC
NAh
NBa
UAr
UA
UBr
UB
UCl
NCl
NBc
NBb
0
500,0
mètres
Parcourir les Territoires - juin 2013
Cadastre 2013

## Les surfaces des zones

| POS 1997 et Modification du POS 1998 | |
|---|---|
| Zones | Surfaces (en ha) |
| UA - UAr | 10,56 |
| UB-UBr | 19,52 |
| UCl (loisir) | 10,06 |
| Total zones urbaines | 40.14 |
| NA | 19,53 |
| NB -NBb-NBc-NBr-Nbi | 82,63 |
| Total zones à urbaniser habitat | 102,16 |
| NAx | 1,98 |
| NAxa | 10,55 |
| NAxb | 1,96 |
| NAxo | 10,8 |
| Total zones à urbaniser activité | 25,29 |
| **Total zones urbaines et à urbaniser** | **167.59** |
| NAl (zone de loisir en zone agricole) | 54,52 |
| NCl (zone de loisir en zone naturelle) | 33,7 |
| Total zones loisirs | 88.22 |
| NCc (zone gravières en zone agricole) | 273,59 |
| NAh (zone archéologique) | 4,49 |
| NC (zone agricole) | 2628,26 |
| ND (zone naturelle) | 80,85 |
| Total zones naturelle et agricole | 2709,11 |
| **Total zones naturelles, agricoles, archéologiques, loisirs** | **3075.41** |
| **total surfaces** | **3243** |

## La situation en 2014

L'analyse des disponibilités foncières dans les différents zonages du POS est faite ultérieurement dans le chapitre sur la consommation foncière de la partie «diagnostic et dynamiques en cours».

La réalisation des objectifs et actions du POS est par contre présentée ci-dessous. La démarche du PLU n'étant pas prise en compte dans ce bilan, il se fait sur plus de 15 ans et montre globalement la réalisation des objectifs initiaux.

### 1. Affirmer l'image du bourg

| Objectif | Réalisation |
|---|---|
| zones constructibles au pourtour du bourg | *voir plus loin le chapitre sur la consommation de l'espace par zonage et global commune* |
| espace boisé à proximité | réalisé derrière la maison Rossignol |
| embellissement et mobilier urbain place centrale et autres espaces publics | réalisé |

### 2. Valoriser le site archéologique et accueillir les touristes

| Objectif | Réalisation |
|---|---|
| l'archéosite et l'archédrome | archéosite et aménagements des espaces publics réalisés sur le village de Montans |
| aires de stationnement et créer des cheminements piétonniers | cheminements piétonniers non finalisés. |
| embellissement zone NAI à vocation de loisirs pour les anciennes gravières et les aires de repos de l'autoroute<br><br>zone NCI pour un parc animalier | zone de loisirs non réalisée<br>aires de repos aménagées<br><br>parc animalier non réalisé |

### 3. Maintenir l'activité économique

| Objectif | Réalisation |
|---|---|
| zone d'activité NAx en bordure du hameau de Puech du Taur | réalisé |
| zones d'activités pour le moyen terme (NAxa, NAxb, NAx0 en bordure de l'échangeur | zones aménagées mais sans l'organisation des plantations recommandée dans le schéma du POS<br>aménagement étendu au-delà des zones prévues (parking de co-voiturage...) |

### 4. Diversifier la fonction résidentielle

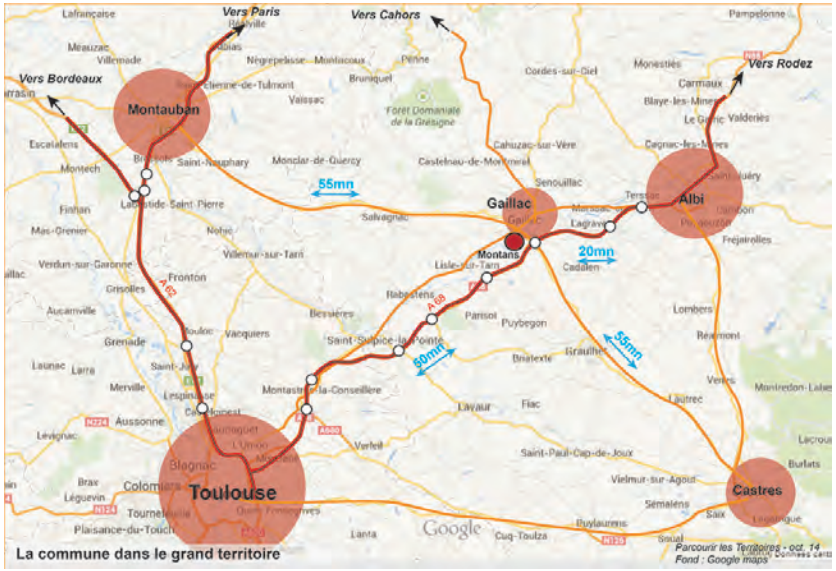
| Objectif | Réalisation |
|---|---|
| nouvelles zones constructibles, équipées (UA, UB, NA ) et non équipées (NB) | *voir plus loin analyse de la consommation de l'espace par zonage et global commune* |
| aires de stationnement et créer des cheminements piétonniers | aires de stationnement créées autour de la place centrale |
| réhabilitation publique et privée des maisons du bourg | participation à la démarche intercommunale de l'OPAH mais peu de résultats à ce jour (2 logts) |
| revitalisation du centre et création de commerces | le multi service (épicerie tabac presse) participe à cette revitalisation mais pas d'autres commerces en vue. Un restaurant hors centre bourg est réalisé et fonctionne bien. |

### 5. Maintenir un niveau d'équipement adapté

| Objectif | Réalisation |
|---|---|
| créer une nouvelle station d'épuration et rénover l'ancienne | fait nouvelle STEP (proche gravière) de 300 extensible à 600 eqh<br>rénovation de la STEP du village (500 eqh) |
| créer des ateliers municipaux<br>agrandir la salle des fêtes | atelier municipaux: déplacement non réalisé<br>salle des fêtes non réalisée |
| recalibrer les voiries (RD 14 en particulier) | non réalisé |

## 1.2 Une commune dans l'aire d'influence de Gaillac

### 1.2.1 Le contexte intercommunal



La commune dans le grand territoire

La commune appartient à la **communauté de communes Tarn&Dadou** qui regroupe 29 communes à l'Ouest du Tarn autour de Gaillac et Graulhet dans un territoire de plus de 50.000 habitants entre la métropole toulousaine et l'agglomération d'Albi.

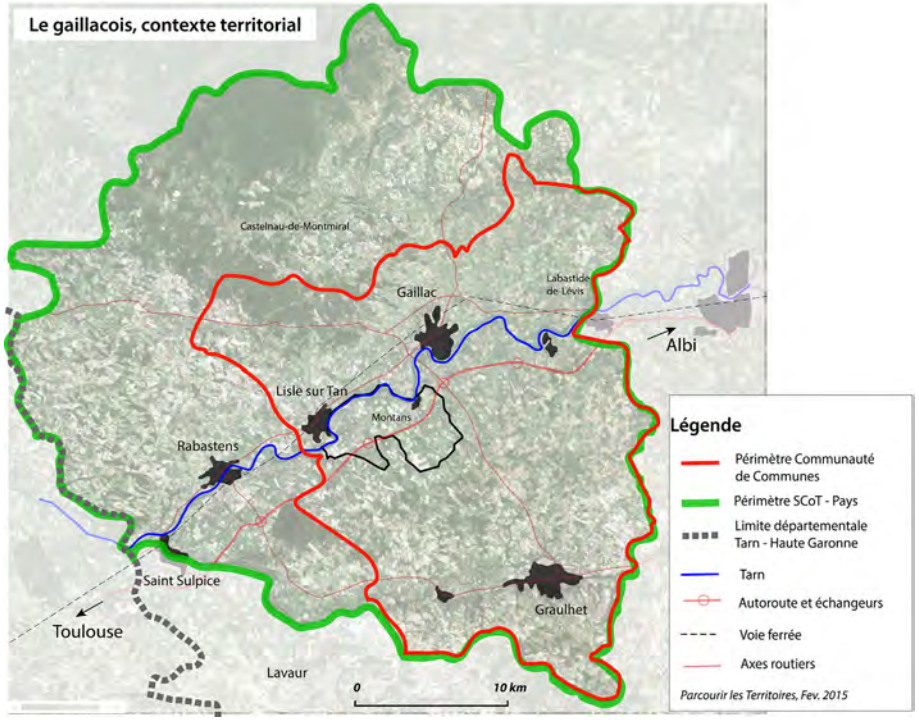
La communauté a des **compétences en aménagement du territoire** qui s'articulent à celles de la commune en lien avec le PLU, à savoir:

- études et aménagements de parcs économiques: 9 parcs d'activités, (dont Garrigue Longue à Montans), 1 pépinière / hôtel d'entreprises multi-sites (Gaillac & Graulhet), des bâtiments relais,
- protection et mise en valeur de l'environnement d'intérêt communautaire: service public d'assainissement non collectif (Spanc),collecte des déchets ménagers et assimilés,
- opération programmée d'amélioration de l'habitat (Opah) démarrée en 2012

complétée au travers d'actions spécifiques des communes: aides à la rénovation des façades, amélioration des espaces publics, rénovation de bâtis communaux,

- service petite enfance: élargissement de l'offre en crèche (9 en 2014) ou chez les assistantes maternelles,
- service accueil de la jeunesse pendant les vacances scolaires: accueils de loisirs et MJC,
- service culture: 7 médiathèques et l'archéosite sur Montans: En 2013, l'Archéosite de Montans devient un Centre de Conservation et d'Étude.

Cette communauté de communes fait elle-même partie des 3 communautés de communes du **PETR Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou**.




Le PETR (63 communes) a approuvé le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) en 2009 qui donne des orientations d'aménagement et d'urbanisme avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles.

**LES ESPACES ET SITES NATURELS A PROTÉGER:** Montans est concerné par la ZNIEFF de type 2 des berges du Tarn et de type 1 pour les plans d'eau situés pour la plupart au sud de l'autoroute. L'état initial de l'environnement en fin de document présente d'autres espaces d'intérêt écologique.

**LA PROTECTION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTRÉES DE VILLE:** Sont principalement concernés les paysages emblématiques de plaine alluviale qui caractérise la commune (vigne, arbres remarquables, plans d'eau et rivières) ainsi que les extensions urbaines et les entrées du village et du hameau du Puech du Taur.

**LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU:** L'anticipation des capacités des ouvrages de traitement des eaux a été faite sur la commune en vue des projets d'extension de l'urbanisation.

**LA PRÉVENTION DES RISQUES:** La situation encaissée du Tarn et de ses affluents ne permet pas l'urbanisation des berges limitant ainsi les risques d'inondation.

**LES GRANDS ÉQUILIBRES ENTRE LES ESPACES URBAINS ET A URBANISER ET LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS:** Sont concernés les espaces naturels, agricoles, viticoles et boisés qui font l'identité et l'économie de la commune.

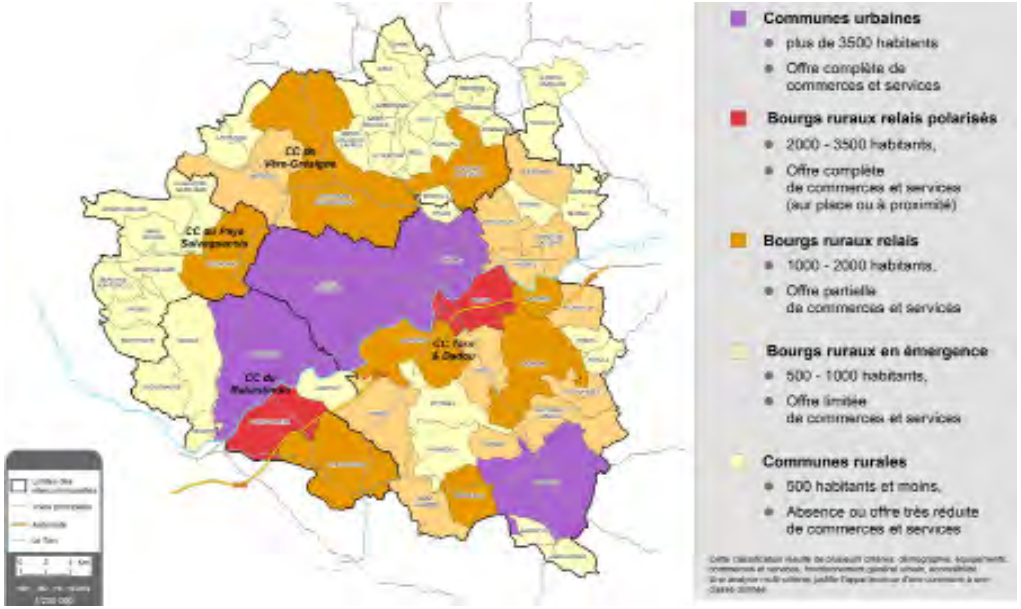
**LA COHÉRENCE ENTRE URBANISATION, BESOINS EN DÉPLACEMENTS ET CRÉATION DE DESSERTES EN TRANSPORTS COLLECTIFS:** L'aire de co-voiturage aménagée sur la commune à l'entrée de l'autoroute est un atout pour les habitants de la commune pour les grands déplacements ainsi que les gares de Gaillac et de L'isle-sur-Tarn toutes deux proches des parties urbanisées.

**L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL ET LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS:** Le besoin foncier pour toutes les zones d'activités du PETR a été défini à 170 ha à l'horizon 2025. C'est une compétence intercommunale.

**LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES:** L'objectif retenu est de réduire la consommation foncière moyenne par logement d'environ 50% par rapport aux pratiques antérieures.

**En 2013, une modification a été lancée pour territorialiser les objectifs globaux du SCoT** : il s'agit d'une clarification, d'une actualisation et d'une modulation des objectifs, sans remettre en cause l'économie générale du PADD. Cette territorialisation cartographiée présente une typologie des communes selon leur taille, leur offre de services et de commerces, et affecte ainsi aux communes des objectifs modulés en termes de production de logements et de foncier. La commune de Montans est classée en tant que **bourg rural relais**. Selon cette classification, les communes se voient affectées des objectifs modulés en termes de :

- besoins en logements
- renouvellement urbain
- consommation foncière
- économie de foncier
- mixité sociale
- logements sociaux




- **les besoins en logements:** prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs
- **le renouvellement urbain** concerne l'utilisation du bâti existant : logement vacant, changement de destination du bâtiment pour un nouvel usage, démolition-reconstruction (entre 5 et 15% de la production de nouveaux logements pour le Gaillacois; ce chiffre peut être minoré selon le potentiel mobilisable des communes). Il se différencie de l'urbanisation des dents creuses du tissu urbain qui relève de la densification par la construction neuve.
- **la consommation foncière:** le SCoT prévoit de limiter la consommation foncière d'habitat à environ 700 ha sur la période 2008-2025 : disponibilités foncières en zones urbaines plus extensions urbaines. Lors de la définition de leurs documents d'urbanisme et de planification, les collectivités devront présenter les consommations foncières constatées sur leur territoire entre l'approbation du SCoT (2009) et l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que celles prévues pour l'accueil futur d'habitat. Vérifier que les zones d'extension de l'habitat à l'échelle de chaque commune n'excède pas ses besoins de consommation foncières, pondérés (multipliés) par un coefficient de rétention foncière: à savoir pour les bourgs ruraux relais: coefficient de 1.3.
- **l'économie de foncier**: densification par la construction neuve (entre 85 et 95% de la production de nouveaux logements pour le Gaillacois) : développement d'opérations de renouvellement urbain et de comblement des dents creuses, intégration de formes urbaines alternatives plus denses.
- **la mixité urbaine**: production de logements en individuel groupé, en semi-collectif et en petit collectif de R+1-2: pour les bourgs ruraux relais tendre vers 20%.
- **les logements sociaux:** pour les bourgs ruraux relais : tendre vers 20%, de la production totale des logements prévus (inscription d'emplacements réservés au sein des zones U ou AU et/ou des servitudes de mixité sociale dans des secteurs précisés. Mais il appartient aux PLH d'effectuer la répartition de ces logements définie au sein de chaque EPCI.

**Le PLH intercommunal de la CC T&D modifié en 2012** donne les objectifs et actions pour les années 2008-2014. Il prévoit:

- une variation annuelle moyenne de population autour de 1,3%, soit 53 000 habitants d'ici 2014.
- la réalisation de 80 logements locatifs sociaux familiaux par an, soit 640 sur la période 2008-2015.

Il demande aussi aux PLU de prendre en compte:

- **le renouvellement urbain:** au moins 8% dans les pôles ruraux relais
- **densification et maîtrise de la consommation foncière**: pour les bourgs-relais 15 à 25% de la production neuve en collectif ou formes urbaines denses et une taille moyenne en individuel (hors VRD) de 700 à 750 m².
- **diversification de l'habitat:** bourgs-relais au moins 5% de logements locatifs sociaux familiaux en 2020 (bourgs ruraux relais).

**Une procédure de révision du PLH est en cours en 2015.**

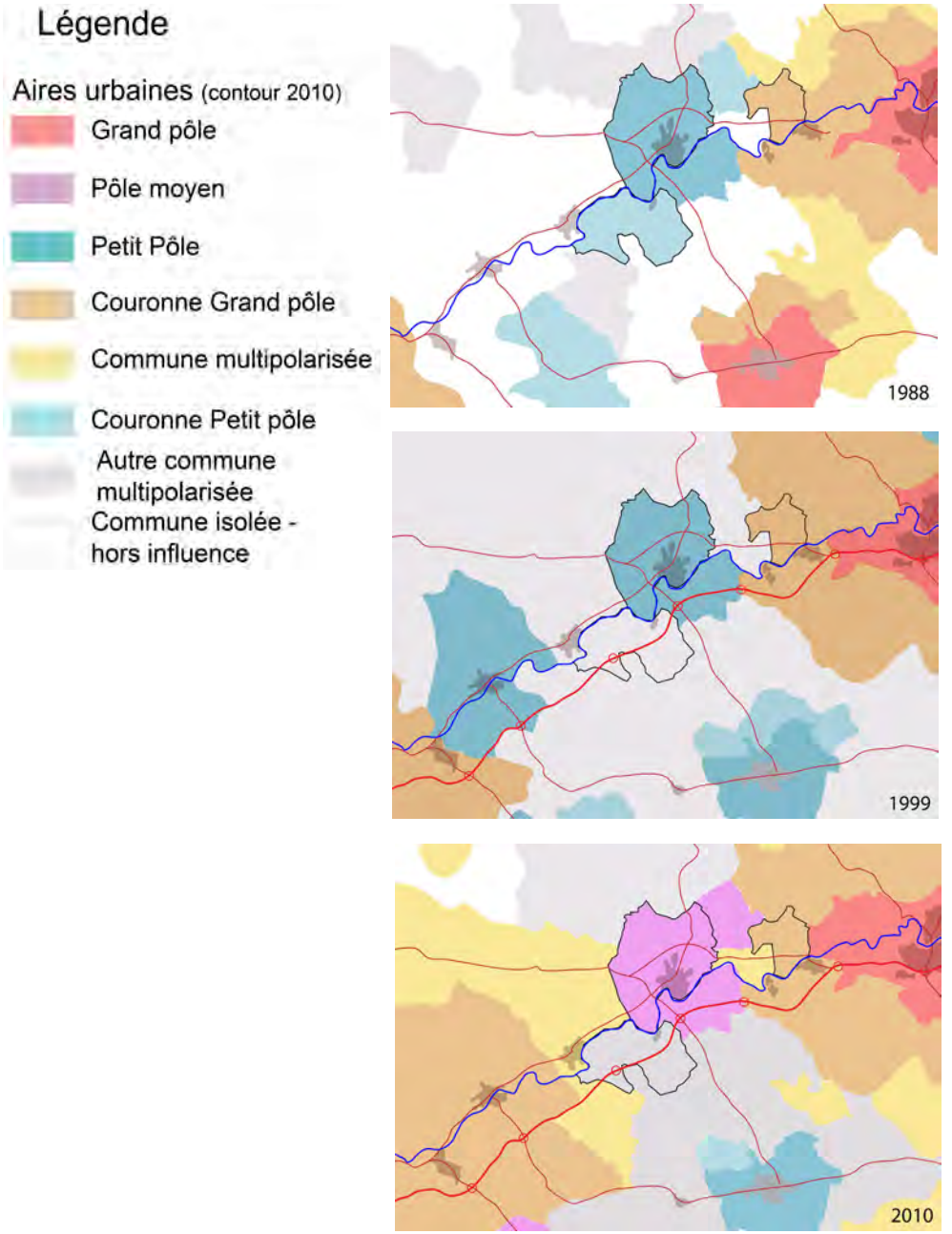
**Deux dispositifs d'OPAH sont opérationnels depuis 2012** sur le territoire de la communauté de communes: une Opah de droit commun sur le territoire intercommunal (3 ans 2012-2014), une Opah de Renouvellement urbain sur les centres anciens de Gaillac, Graulhet et Lisle-sur-Tarn (5 ans 2012-2016).

- 3 millions d'euros de travaux en 2013 (95% des 280 entreprises qui sont intervenues sont tarnaises)
- plus de 200 rénovations de logements réalisées depuis 2012,
- 435 contacts de propriétaires dont 1/4 ont obtenu les aides financières pour la réhabilitation
- 40% et 70% du montant total des travaux financés (20.000 euros en moyenne).

### 1.2.2 Les aires d'influence de la commune

En 1988, de Saint-Sulpice à Lagrave, tout le territoire autour de Gaillac est classé «rural». La zone d'influence urbaine de Toulouse s'est progressivement étendue le long de l'A68 de 1988 à 2010. La zone d'influence d'Albi s'est également agrandie au Nord et au Sud.

Les communes de Montans, Lisle-sur-Tarn, Parisot et Rivières se retrouvent donc sous l'influence de deux zones urbaines, et deviennent des communes multipolarisées en 2010.



## Synthèse / Enjeux

La commune de Montans située à l'ouest du département du Tarn s'étend sur une grande surface de 3 243 hectares, sur la rive gauche du Tarn.

**Elle compte 1 410 habitants en 2013.** Elle s'est développée **entre Gaillac à l'Est et L'Isle-sur-Tarn à l'Ouest,** deux communes voisines qui assurent un rôle urbain complémentaire à celui de Montans plus rural.

La commune de Montans, intégrée dans la **couronne du petit pôle de Gaillac** en 1988, se rapproche de plus en plus de l'aire urbaine de Toulouse sans y être rattachée (commune multipolarisée), principalement depuis l'ouverture de l'autoroute en 1992 (deux échangeurs la desservent).

Suite à l'annulation de son PLU par le Tribunal administratif le 6 janvier 2014, le document d'urbanisme en vigueur redevient le POS (approuvé en 1997 et modifié en 1998).

**La délibération du 30 janvier 2014 de la commune lance la révision générale du POS pour mise en forme du PLU qui fait l'objet de ce rapport**.

Les objectifs communaux pour ce nouveau PLU sont réajustés pour prendre en compte les évolutions du territoire et les nouveaux projets ainsi que le nouveau contexte réglementaire (lois Grenelle, Alur).

Son appartenance à la **communauté de communes Tarn et Dadou** (T&D) oriente son développement et assure une complémentarité des actions, principalement pour l'aménagement du parc d'activités de Garrigue Longue et le développement de l'archéosite.

**Le Programme Local de l'Habitat de T&D** oriente sa politique de l'habitat pour les années 2008-2014.

- variation annuelle moyenne de population autour de 1,3%,
- renouvellement urbain: au moins 8% de la production de nouveaux logements : utilisation du bâti existant, logement vacant, changement de destination du bâtiment pour un nouvel usage, démolition-reconstruction et pas urbanisation des dents creuses du tissu urbain qui relève de la densification par la construction neuve.
- densification et maîtrise de la consommation foncière:15 à 25% de la production neuve en collectif ou formes urbaines denses et une taille moyenne en individuel (hors VRD) de 700 à 750 m² .
- diversification de l'habitat: au moins 5% de la production neuve en logements locatifs sociaux familiaux en 2020.

**Le SCoT du PETR Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou** avec lequel le PLU doit être compatible donne également des prescriptions en terme d'aménagement et en particulier par son classement en «bourg rural relais»:

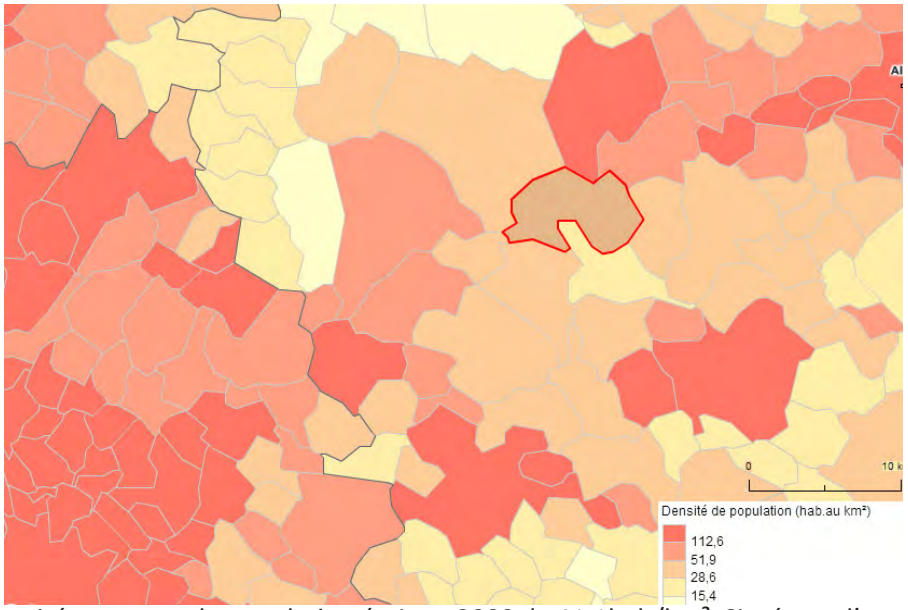
- présenter les consommations foncières constatées entre l'approbation du SCoT (2009) et l'élaboration du document d'urbanisme, ainsi que celles prévues pour l'accueil futur d'habitat.
- vérifier que les zones d'extension de l'habitat à l'échelle de chaque commune n'excède pas ses besoins de consommation foncières, multipliés par le coefficient de rétention foncière de 1.3 pour Montans.
- tendre vers 20% de logements sociaux par rapport à la production totale des logements prévus.

# PARTIE 2 : DIAGNOSTIC ET DYNAMIQUES EN COURS

## 2.1 Socio-démographie[1]

### 2.1.1 Situation géographique et densité de population

La commune de Montans compte 1375 habitants en 2012, 1 410 habitants en 2013. Elle est située en limite Sud de la commune de Gaillac (4kms de la mairie de Montans).




La densité moyenne de population était en 2009 de 41,1hab/km². Située sur l'axe Albi-Toulouse où la densité de population est globalement plus importante que dans le reste du département (Tarn 65 hab/km²), Montans a une faible densité de population par rapport aux territoires sur cet axe, du fait entr'autre de sa très grande surface et de la part importante liée à l'agriculture.

*1 L'actualisation des chiffres a été faite à partir du dernier recensement INSEE 2012. Les analyses comparatives entre recensements sont en général faites de 1968 à 2009 avec une dernière comparaison sur 10 ans (1999-2009).*

### 2.1.2 L'évolution démographique

La population de Montans, suit depuis 1982 une courbe ascendante. A la suite d'une décroissance de sa population entre les années 1968 et 1982, Montans a su gagner de nouvelles populations sur la période de 1999 à 2013.

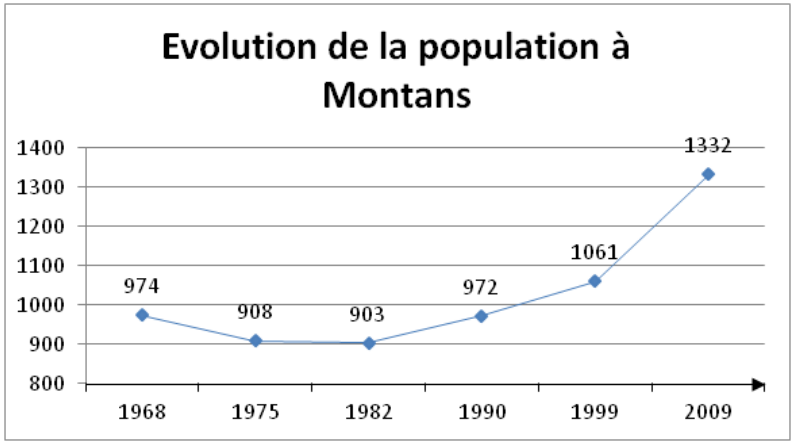
En effet, le nombre d'habitants à Montans a augmenté de 25,5%, faisant passer la population de 1061 habitants à 1332 en 10 ans (1999-2009). Cette augmentation de la population s'inscrit dans une dynamique territoriale de gain de population, que ce soit à l'échelle de la Communauté de Communes Tarn et Dadou qui ne cesse de voir sa population augmenter depuis 1968, ou encore à l'échelle départementale qui connaît une forte croissance de sa population sur les dix dernières années, en lien avec la mise en service de l'A68 et l'élargissement de l'attractivité des aires urbaines de Toulouse et Albi (voir schéma page suivante).

**Évolution de la population**

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 | 2012 | 2013 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Population de Montans | 974 | 908 | 903 | 972 | 1061 | 1332 | 1375 | 1410 |

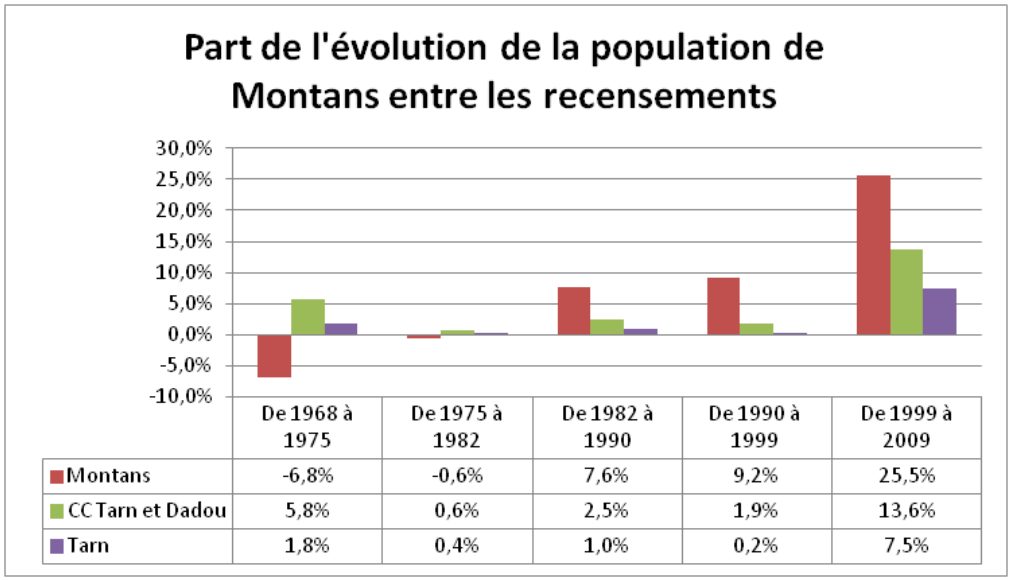
*Source : INSEE*

**Évolution de la population de Montans**




*Source : INSEE*

**Part de l'évolution de la population de Montans entre les périodes de recensements.**




| | De 1968 à 1975 | De 1975 à 1982 | De 1982 à 1990 | De 1990 à 1999 | De 1999 à 2009 |
|---|---|---|---|---|---|
| Montans | -6,8% | -0,6% | 7,6% | 9,2% | 25,5% |
| CC Tarn et Dadou | 5,8% | 0,6% | 2,5% | 1,9% | 13,6% |
| Tarn | 1,8% | 0,4% | 1,0% | 0,2% | 7,5% |

*Source : INSEE*

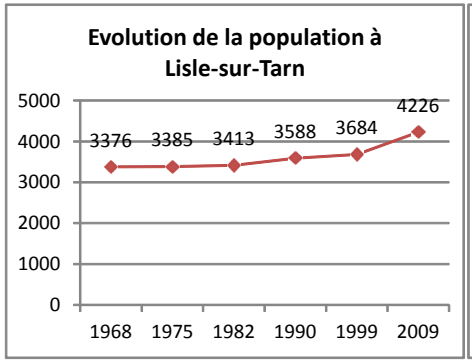
L'évolution de la population sur les 10 ans (1999-2009) connait une variation annuelle de 2.55 %, apportant sur cette période environ 27 habitants/an. Elle a été particulièrement forte entre 2006 et 2009 (+3.12 %) et sur une longue période de 1999 à 2011, la variation annuelle moyenne à 2.45 %. En 2012 la population est de 1375 habitants avec une variation annuelle moyenne de 2.15 % sur les 6 dernières années (2006-2012).

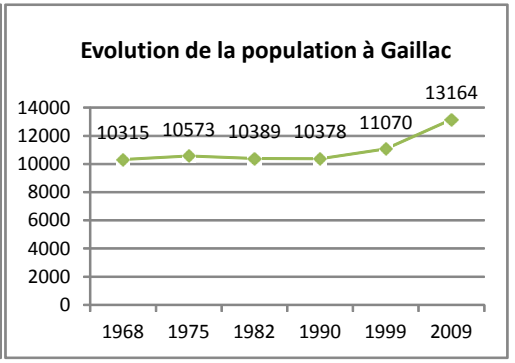
| Nombre d'habitants | 1999 | 2006 | 2009 | 2012 | 2013 |
|---|---|---|---|---|---|
| Population de Montans | 1061 | 1218 | 1332 | 1375 | 1410 |

| Evolution démographique | 1999 -2006 | 2006 - 2009 | 1999 - 2009 | 2009 - 2011 | 1999 - 2011 | 2006-2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Variation annuelle nombre habitants | 22.43 | 38 | 27.10 | 20.50 | 26 | 26,17 |
| variation en en pourcentage % | 2.11% | 3.12 % | 2.55 % | 1.54 % | 2.45% | 2.15% |

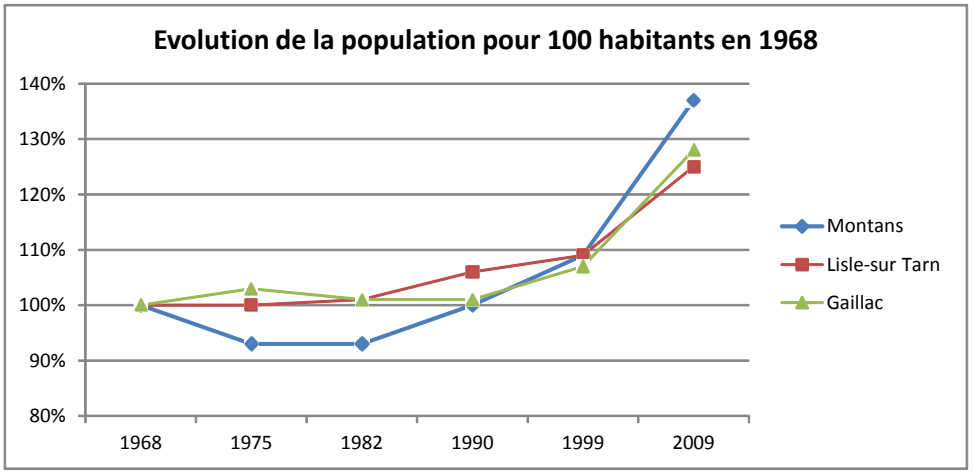
**Évolution comparative de la population**

La commune de Montans est située à proximité de la commune de Gaillac et de la commune de Lisle-sur-Tarn. Ces deux communes ont connu depuis 1990 une forte hausse de la population, à des degrés différents. A noter, que l'ouverture de l'autoroute en 1992 est un des facteurs déclencheurs de l'augmentation de la population pour ces communes jouxtant le tracé autoroutier.




*Source : INSEE*




*Source : INSEE*

### 2.1.3 Les raisons de la croissance démographique

La hausse de population sur le territoire de la commune de Montans est due à deux phénomènes, depuis les années 1975, le **solde migratoire** de la population est devenu positif. De plus, le **solde naturel** est lui aussi devenu positif à partir des années 1990, ce qui pérennise le renouvellement de la population, à l'échelle communale. L'arrivée de nouveaux habitants pose cependant des problématiques au niveau de la capacité d'accueil de la commune pour ces nouveaux arrivants (foncier, réseau d'eau et d'assainissements, services publics et équipements…) mais elle reste à ce jour dans les objectifs intercommunaux.

**Taux démographiques (moyennes annuelles)**

| | 1968 à 1975 | 1975 à 1982 | 1982 à 1990 | 1990 à 1999 | 1999 à 2009 | 2009 à 2011 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Variation annuelle de la population | -1% | -0,1% | +0,9% | +1% | +2,5% | +1,5% |
| Due au solde naturel | -0,1% | -0,4% | -0,1% | +0,2% | +0,8% | |
| Due au solde migratoire | -0,9% | +0,3% | +1% | +0,8% | +1,7% | |

*Source : INSEE*

RAPPEL OBJECTIFS DU SCoT

Il prévoit des objectifs en terme de population dans son PADD: « Ainsi la population du PETR en 2025 pourrait être d'environ 80.000 habitants soit environ 18.000 habitants de plus qu'en 2005, soit une augmentation maximale de 30% de la population entre 1999 et 2025. A noter tout de même, que Montans a connu une augmentation de sa population de 25,5% entre 1999 et 2009.

#### La répartition de la population par classe d'âges

L'indice de jeunesse à Montans s'élève à 130%, ce qui signifie qu'il y a pour 100 personnes de plus de 60 ans 130 personnes de moins de 20 ans.

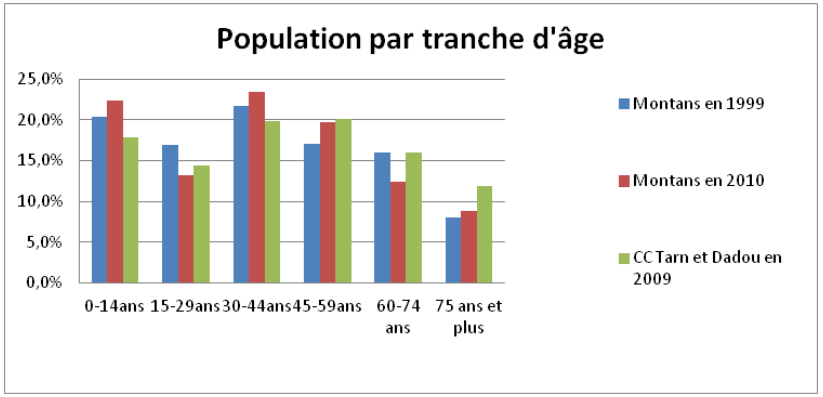
La structure par âge de la population à Montans, montre une augmentation des 0-14 ans et des 30-59 ans sur les dix dernières années. Cette augmentation témoigne probablement de l'arrivée importante de nouveaux ménages. En revanche, la part des 15-29 ans et des 60-74 ans a fortement diminué sur cette même période.

**Structure par âge de la population en 1999 et en 2009**

| Tranches d'âge | À Montans en 1999 | À Montans en 2009 | Dans la CC T&D en 2009 |
|---|---|---|---|
| 0-14 ans | 216 | 303 | 8744 |
| 15-29 ans | 179 | 179 | 7097 |
| 30-44 ans | 230 | 318 | 9750 |
| 45-59 ans | 181 | 267 | 9888 |
| 60-74 ans | 170 | 168 | 7862 |
| 75 et plus | 85 | 119 | 5840 |

*Source : INSEE*

**Population par tranche d'âge**




*Source : INSEE*

Actuellement à Montans, la population d'actifs est représentée de façon importante, ce qui est probablement dû aux nouveaux arrivants sur la commune. En revanche, la part des jeunes actifs (15-29ans) et des jeunes retraités (60-74ans) a diminué sur la dernière période ce qui pourrait à terme devenir problématique pour la commune.

### 2.1.4 L'ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES MÉNAGES

En ce qui concerne la constitution des ménages, à Montans, le nombre de personnes par ménage ne cesse de diminuer depuis les années 1968. Cette tendance est visible à la fois à l'échelle départementale mais aussi à l'échelle nationale.

Entre 1999 et 2009 (10 ans), sur la commune de Montans, les ménages s'allègent en moyenne de 0,2 personne:

- 2,8 personnes par ménage c'est à dire d'habitants pour un logement en 1999
- 2,6 personnes par ménage c'est à dire d'habitants pour un logement en 2009

Cette diminution constante la maintient encore à une niveau élevé par rapport aux communes plus urbaines.

Quand le nombre de personnes par ménage diminue, du fait des modifications dans la composition des ménages (familles moins nombreuses, recomposition des familles, doubles résidences...), les besoins en logements augmentent du fait de ce «desserrement» car même sans nouveaux arrivants, il est nécessaire d'avoir plus de logements.

Par ailleurs, la part de ménage d'une seule personne est en augmentation, mais la part des personnes vivant seules à Montans est moins importante qu'à l'échelle de la Communauté de Communes (-6,3 points):

- 20% en 1999, 21,3% en 2009

Cette hausse s'inscrit dans une dynamique départementale et intercommunale sans atteindre encore les mêmes moyennes:

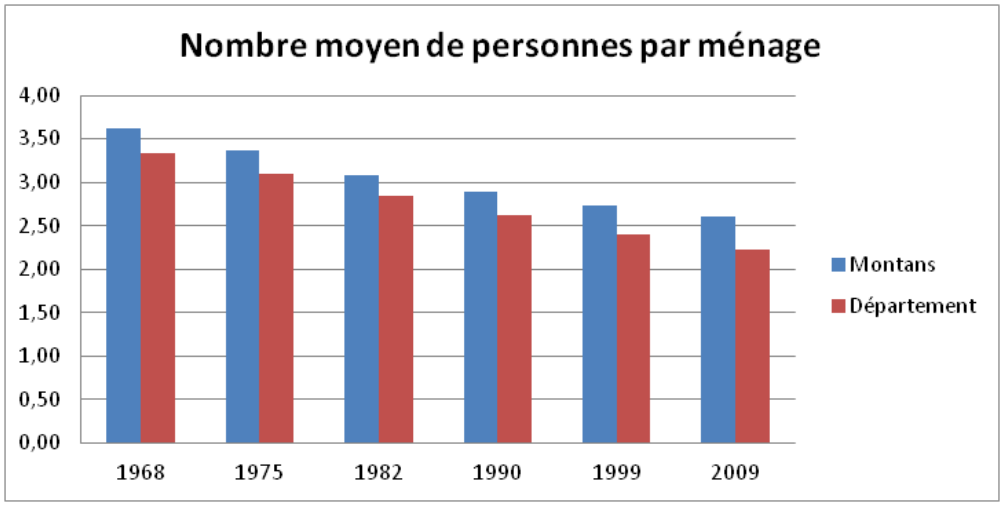
- 24,9% en 1999, 27,9% en 2009

Par comparaison avec l'année 1999, ce sont les tranches des 20-54 ans, qui connaissent une augmentation nette (d'environ 5 points) de la part de personnes vivant seules.

Les actifs sont donc de plus en plus nombreux à vivre seuls.

Ce constat peut être la source de besoins nouveaux pour la commune en termes de logements qui devront être plus nombreux et de plus petites tailles à l'avenir.

**Nombre moyen de personnes par ménage**



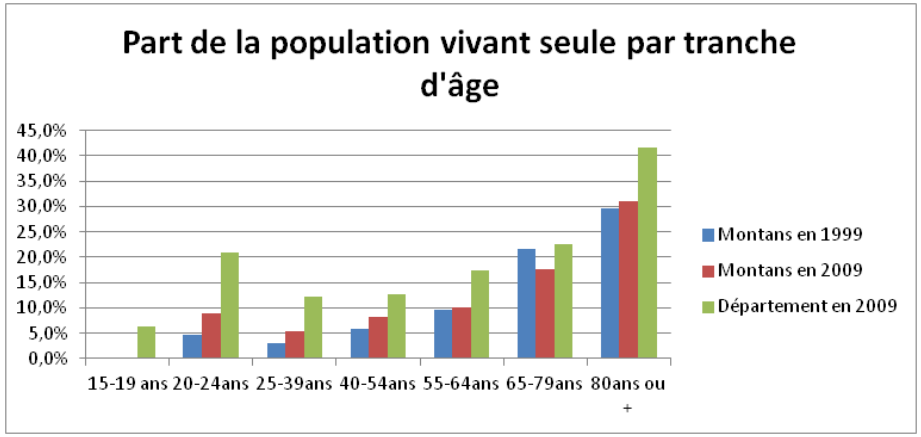

*Source : INSEE*

**Part de la population vivant seule par tranche d'âge**

| Année | 1999 | 2009 | Département en 2009 |
|---|---|---|---|
| 15-19 ans | 0% | 0% | 6,3% |
| 20-24 ans | 4,7% | 8,9% | 20,9% |
| 25-39 ans | 3% | 5,4% | 12,1% |
| 40-54 ans | 5,9% | 8,2% | 12,7% |
| 55-64 ans | 9,6% | 10,2% | 17,3% |
| 65-79 ans | 21,5% | 17,7% | 22,7% |
| 80 ans et plus | 29,7%% | 31% | 41,6% |

*Source : INSEE*

**Part de la population vivant seule par tranche d'âge**




*Source : INSEE*

RAPPEL OBJECTIFS DU PLH

Il prévoit dune variation annuelle moyenne de population autour de 1,3%, entre 2008 et 2014.

## Synthèse / Enjeux

Au regard de l'analyse socio démographique de la commune de Montans, deux tendances d'évolution sont à relever:

1- Tout d'abord la **croissance de la population** de la commune est évidente depuis les années 1990, elle est supérieure aux communes voisines mais se rapproche des objectifs de développement du SCoT et PLH entre 2009 et 2011, du fait d'une forte baisse à partir de 2009. Elle compte 1410 habitants en 2013.

De 1999 à 2009, elle passe de 1061 habitants à 1332 habitants, soit + 2,55% par an, c'est à dire avec un rythme supérieur à celui de Gaillac et Lisle-sur-Tarn et globalement dans le territoire du SCoT (+1,35%).

Elle est liée à la fois à l'**attractivité** du territoire et de la commune du fait de son positionnement (solde migratoire positif) et au **renouvellement** de la population (solde naturel positif).

2- La deuxième tendance est **l'évolution de la structure des ménages**: une augmentation des personnes seules et des tranches d'age de 0 à 14 ans et des 30-59 ans.

L'**indice de jeunesse** est fort à Montans; il s'élève à 130%, ce qui signifie qu'il y a pour 100 personnes de plus de 60 ans, 130 personnes de moins de 20 ans.

La **taille moyenne des ménages est en diminution** depuis près de 50 ans (2,6 pers/ ménage en 2011, ), conformément à l'évolution générale de la société mais reste assez élevée par rapport aux communes voisines plus urbaines (Gaillac, L'isle-sur-Tarn et Brens). Entre 1999 et 2009 (10 ans), elle perd en moyenne de 0,2 personne, ce qui peut supposer qu'en 2025 elle ne dépassera pas les 2.4 pers/ ménage.

**Ces évolutions sont en prendre en compte pour les besoins communaux nouveaux (quantitatifs et qualitatifs) en termes de logements qui devront être plus nombreux et plus petits tout en permettant la poursuite de l'accueil des jeunes ménages.**

# 2.2 Socio - économie

## 2.2.1 Situation géographique et indice de concentration de l'emploi

La commune de Montans est située entre le bassin d'emploi Toulousain et le bassin d'emploi Albigeois qui représentent respectivement 415 098 emplois et 37 167 emplois.

Le nombre d'emplois par habitants s'élève à 1 emploi pour 3 habitants sur la commune.

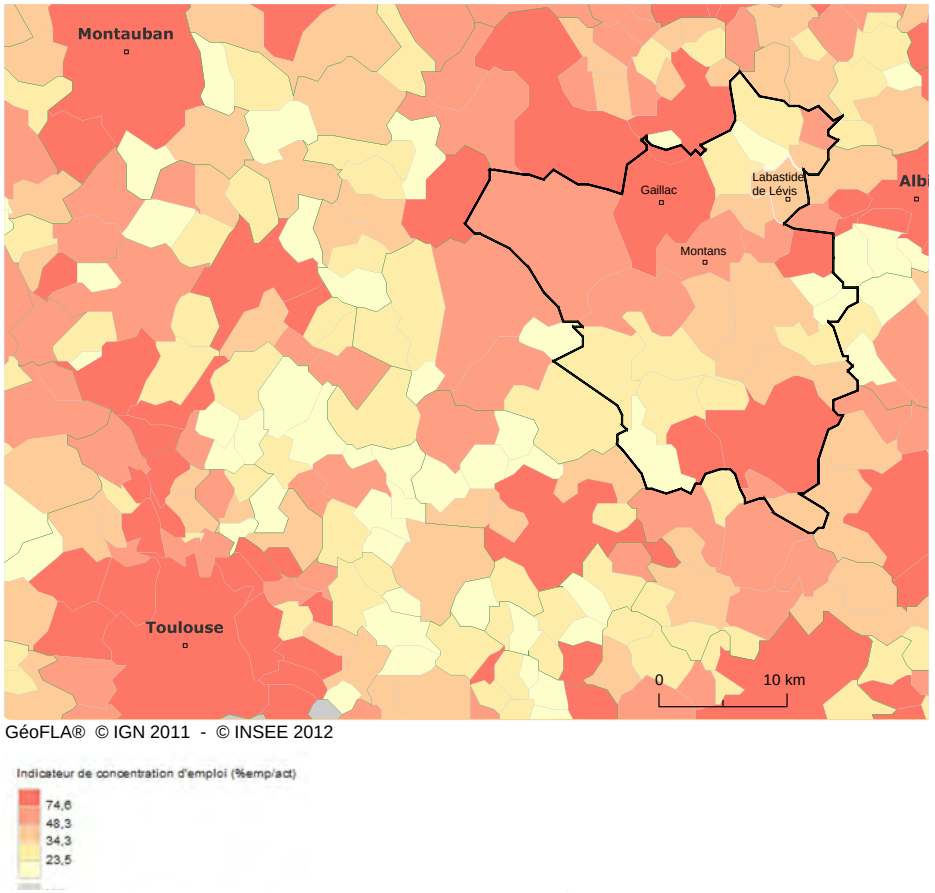
**Comparaison des taux d'attraction de l'emploi en 2009**

| | Montans | CC Tarn et Dadou | CA de l'Albigeois | CU du Grand Toulouse |
|---|---|---|---|---|
| Emplois | 425 | 15 380 | 37 167 | 415 098 |
| Actifs ayant un emploi | 588 | 19 057 | 30 337 | 313 301 |
| Taux d'attraction de l'emploi | 72,3% | 80,7% | 122,5% | 132,5% |

*Source :INSEE*

Le territoire montanais a un taux d'attraction de l'emploi sur son territoire inférieur à 100 (en 2009 : 72,3% emp/act) ce qui signifie qu'il y a moins d'emplois à Montans que d'actifs. Néanmoins, ce taux reste relativement élevé pour une commune de cette taille, étant donné qu'il y a à Montans 7 emplois pour 10 actifs.

**Concentration de l'emploi par communes**




GéoFLA® © IGN 2011 - © INSEE 2012

## 2.2.2 La répartition de la population active

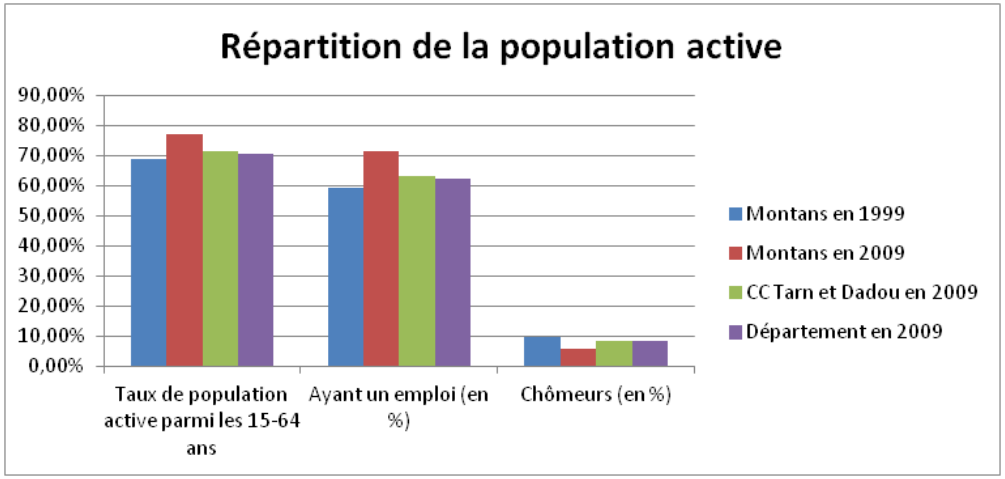
En ce qui concerne la répartition de la population active, il faut noter l'évolution importante de la part de la population active sur le territoire de Montans qui est passé de 68,9% à 77% entre 1999 et 2009. Cette augmentation, s'accompagne d'une baisse significative de la part des chômeurs sur le territoire passant de 9,8% à 6% entre 1999 et 2009. En comparaison avec les moyennes départementales, la population montanaise est plus active (+6,4 points) et à un taux de chômage plus faible (-2,3 points).

### Évolution et comparaison de la population active

| | Montans en 1999 | Montans en 2009 | CC Tarn et Dadou en 2009 | Département en 2009 |
|---|---|---|---|---|
| Taux de population active parmi les 15-64 ans | 68,9% | 77% | 71,5% | 70,6% |
| Ayant un emploi (en %) | 59% | 71,2% | 63% | 62,3% |
| Chômeurs (en %) | 9,8% | 6% | 8,5% | 8,3% |

*Source :INSEE*

### Répartition de la population active



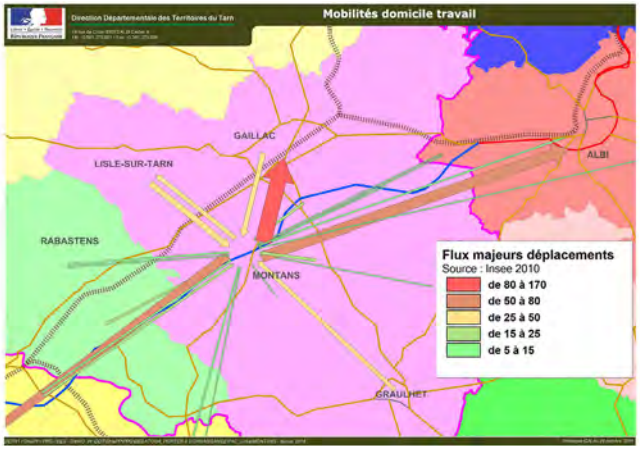

*Source :INSEE*

OBJECTIFS DU SCoT:

Rappel des objectifs fixés dans le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou qui fixe des objectifs en terme d'emplois dans son Projet d'aménagement et de Développement Durable : « L'objectif que s'est fixé le PETR est, à minima, de maintenir le ratio nombre d'emploi/ nombre d'actifs (en 1999, le ratio nombre d'emplois/nombre d'habitants était de 28%). Pour ce faire, il est nécessaire que le territoire génère la création de 6.200 emplois entre 1999 et 2025. Ces emplois doivent être divers afin de ne pas spécialiser l'économie du PETR avec les risques de dépendance fort que cela peut engendrer.» *SCoT du PETR du vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou, PADD, p12*.

## Lieu de travail

La part de la population travaillant et résidant sur la commune de Montans est en recul entre 1999 (32,1%) et 2009 (24,3%), soit -7,8 points. De plus, ce taux est extrêmement bas au regard de la moyenne départementale (-16,6 points). Ce déséquilibre profite à la part de personnes travaillant dans des communes tarnaises autres que Montans, elles étaient 60,5% en 2009, soit 4,5 points de plus qu'en 1999. Cette part est supérieure à la moyenne départementale de +14 points. La part de personnes travaillant à l'extérieur du département du Tarn reste aussi plus élevé que la moyenne départementale ce qui peut-être expliquer en partie par la présence proche de la zone d'emploi toulousaine.



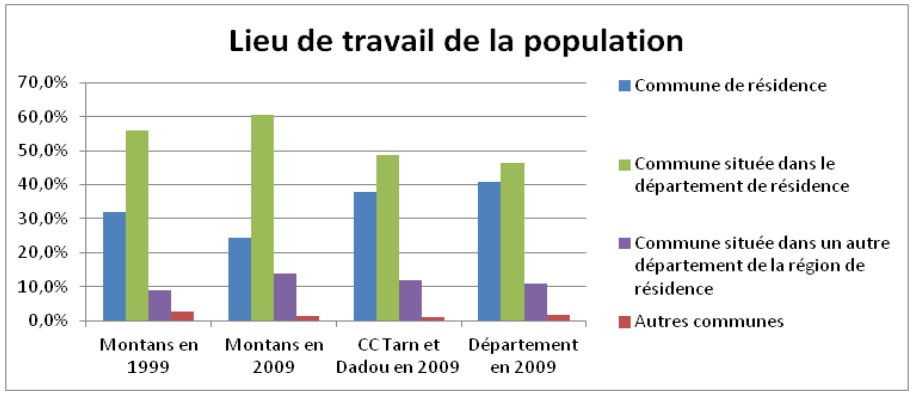
**Comparaison spatiale et temporelle du lieu de travail de la population**

| | Montans en 1999 | Montans en 2009 | CC Tarn et Dadou en 2009 | Département en 2009 |
|---|---|---|---|---|
| Commune de résidence | 32,1% | 24,3% | 38,0% | 40,9% |
| Commune située dans le département de résidence | 56,0% | 60,5% | 48,8% | 46,5% |
| Commune située dans un autre département de la région de résidence | 9,1% | 13,9% | 12,0% | 10,9% |
| Autres communes (en %) | 2,80% | 1,30% | 1,20% | 1,70% |

*Source :INSEE*

A noter, la modification des lieux de travail de la population, les moyens de transports qu'ils soient personnels ou collectifs ont entraîné et entraînent un allongement des trajets domicile-travail. En général, le fait que la population active travaille de plus en plus en dehors de la commune entraine une hausse des déplacements et donc des émissions des gaz à effet de serre et souvent un désintérêt des commerces sur la commune.

**Comparaison spatiale et temporelle du lieu de travail de la population**




*Source :INSEE*

## 2.2.3 Répartition des emplois par secteur d'activité

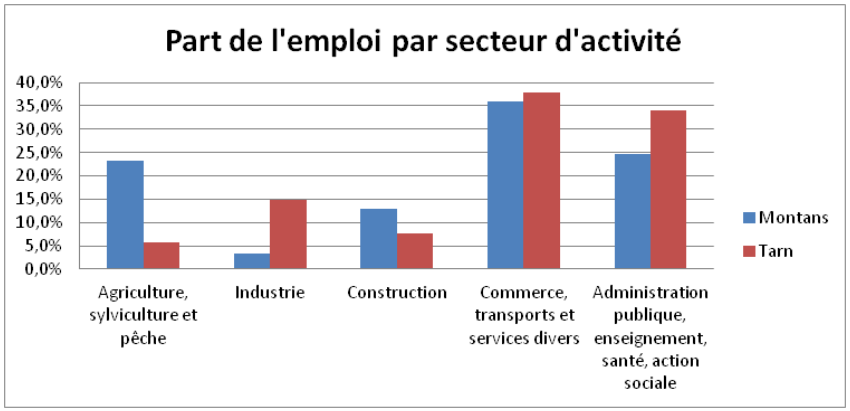
En comparaison avec les moyennes intercommunales et départementales, la commune de Montans a un fort taux de l'emploi dans le secteur de l'agriculture, la sylviculture et la pêche (23,3%) et le secteur de la construction (12,8%). Le secteur du commerce, des transports et des services divers est prédominant à Montans avec 35,9% de la part de l'emploi. Le secteur de l'industrie est faiblement présent à Montans avec 3,4% de la part de l'emploi. L'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ne représente que 24,6% des emplois ce qui est plus faible qu'à la moyenne départementale.

**Répartition de l'emploi par secteur d'activité en 2010**

| | Montans | | Tarn | |
|---|---|---|---|---|
| | Nombre | Part | Nombre | Part |
| Ensemble | 468 | | 132795 | |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 109 | 23,3% | 7556 | 5,7% |
| Industrie | 16 | 3,4% | 19707 | 14,8% |
| Construction | 60 | 12,8% | 10187 | 7,7% |
| Commerce, transports et services divers | 168 | 35,9% | 50218 | 37,8% |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 115 | 24,6% | 45127 | 34,0% |

*Source :INSEE*

**Part de l'emploi par secteur d'activité**




*Source :INSEE*

### 2.2.4 Les établissements

En comparaison avec les moyennes départementales, le territoire montanais a un déficit du nombre d'établissements dans le secteur de l'industrie (0,6% contre 8,1% à l'échelle départementale), cela se retrouve avec le nombre d'emplois pour ce secteur. Ce déficit est profitable au secteur de la construction qui bénéficie de +11,1 points par rapport à la moyenne départementale. A noter aussi une part plus faible du secteur commerce, transports et services divers sur le territoire montanais que sur le territoire tarnais (42,7% contre 46,6%, soit -3,9 points). Le secteur de l'agriculture, la sylviculture et la pêche ainsi que le secteur de l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale ont un taux proche des moyennes départementales, ce qui n'est pas le cas pour ces secteurs en termes d'emplois.

Au niveau de la dynamique entrepreneuriale sur le territoire, le territoire possède un taux de création d'établissements égal à 18,3%. Ce taux est supérieur à la moyenne départementale qui est de 14,1%. Sur la commune le secteur qui crée le plus d'établissements est celui du commerce, transports et services divers. Il représente 25,7% de la création d'établissements, cependant ce secteur n'est pas celui qui crée le plus d'embauches.

**Répartition des établissements par secteur d'activité en 2010**

| | Montans | | | Tarn | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre d'établissements | Part | Taux de création en 2011 | Part | Taux de création en 2011 |
| Agriculture, sylviculture et pêche | 58 | 41,7% | NC | 21,2% | NC |
| Industrie | 7 | 5% | 0% | 8,1% | 8,7% |
| Construction | 16 | 11,5% | 14,3% | 10,0% | 13,8% |
| Commerce, transports et services divers | 48 | 34,5% | 25,7% | 46,6% | 15,8% |
| Administration publique, enseignement, santé, action sociale | 10 | 7,2% | 0% | 14,2% | 11,8% |

*Source :INSEE*

### 2.2.5 Les sphères de l'économie

La sphère non présentielle est fortement représentée à Montans avec 60,9% des parts. Cela signifie que près de deux tiers des emplois sur la commune servent aux « activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins des personnes présentent hors de la zone ».

**Comparaison de la part des postes salariés par sphère économique**

| | Montans | | Territoires de comparaison | |
|---|---|---|---|---|
| | En nombre de postes salariés | Part | CC Tarn et Dadou | Tarn |
| Sphère non présentielle | 220 | 60,9% | 32,0% | 29,2% |
| dont domaine public | 0 | 0,0% | 0,2% | 0,8% |
| Sphère présentielle | 141 | 39,1% | 68,0% | 70,8% |
| dont domaine public | 23 | 16,3% | 35,7% | 34,3% |

*Source :INSEE*

### 2.2.6 Les zones d'activités économiques

A Montans, le POS indique deux secteurs d'activités pour un total de 25 hectares environ:

- un site de près de 2 hectares inclus dans l'urbanisation du hameau de Puech du Taur (NAx)
- plusieurs sites proches de l'échangeur n° 8 de l'autoroute sur la route de L'Isle -sur-Tarn: 6 hectares environ occupés avant 2004 (NAxa et NAxb), près de 3 hectares sur les 7 hectares urbanisés entre 2005 et 2010 et la quasi totalité (une seule parcelle non occupée) entre 2011 et 2015 (NAxa) et une zone à urbaniser de près de 11 hectares (NAxo) dont 7.5 hectares en prolongement de la zone NAxa.

Aujourd'hui, la communauté de communes Tarn et Dadou ayant compétence économique, une seule zone d'activité «Garrigue Longue» située à droite de la route de l'Isle après l'échangeur a vocation à se développer.

Le parc d'activités de Garrigue Longue, d'une superficie totale de 25 ha environ, bénéficie d'une localisation adaptée à la logistique et à l'industrie, à 20 minutes de Toulouse et d'Albi. 700.000 euros d'aménagement y ont déjà été investis au cours d'une 1ère phase d'aménagement (7 ha sous forme de lotissement d'activités). Elle a permis la viabilisation complète (eau, électricité, gaz, télécoms...) de 10 parcelles de 2.500 à 15.000 m², dédiées prioritairement à l'accueil d'entreprises dont l'activité nécessite la proximité immédiate du réseau autoroutier (transport, logistique...).

Les travaux d'aménagement de la première phase de Garrigue Longue, engagés en 2010 à l'initiative de Tarn & Dadou, se sont faits en partenariat étroit avec la mairie de Montans et se sont achevés en mars 2011.

Ce nouveau parc d'activités communautaire a d'abord intégré la SARL Fourès & Fils qui était déjà implantée sur site. La commercialisation de l'ensemble des parcelles aménagées au cours de la phase 1 d'aménagement de la zone d'activités a permis, entre 2011 et 2015, l'accueil de 9 entreprises au delà de la SARL Fourès & Fils : CICEM, SRAS Santé au travail, les Ateliers du Pain, Construction Hydraulique du Midi, 1 station service, Alientech, LR Performance, Métronome Technologie et les transports Crouzet frères (à venir pour cette dernière).

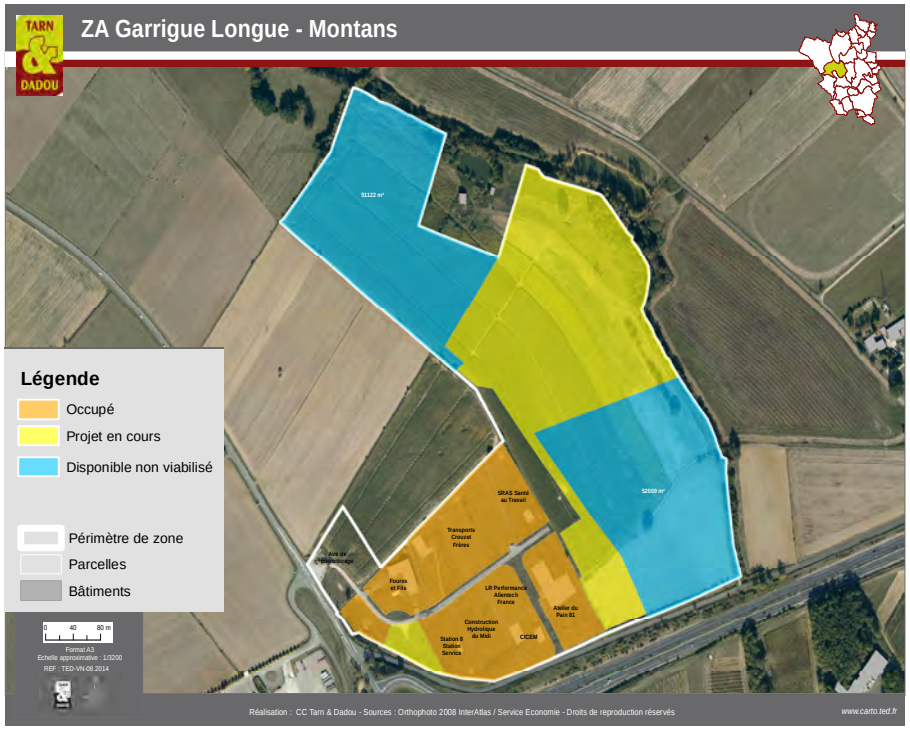
Cette dynamique d'installation très importante comprend une re-localisation, six arrivées sur notre territoire et deux créations d'entreprise.

Ces installations d'entreprises ont permis la création d'emplois : près d'une centaine d'emplois dont un tiers de créations en 2013, et aujourd'hui 225 emplois avec des projets agrandissement (l'entreprise les Ateliers du Pain compte par exemple doubler sa masse salariale aujourd'hui de 20 salariés).

A ce jour, la zone intercommunale totalise donc 7 hectares aménagés (phase 1) ; ils sont entièrement occupés.

La Communauté de communes a réalisé une réserve foncière d'environ 18 hectares comprenant les 7.5 hectares du POS (Naxo) pour le développement futur du parc d'activités.

Une aire de covoiturage a par ailleurs été construite récemment par le Conseil départemental du Tarn en partenariat avec Tarn & Dadou qui se charge de son entretien ; elle compte une vingtaine de places.



## 2.2.7 L'ÉTUDE SUR LES INFRASTRUCTURES ÉCONOMIQUES

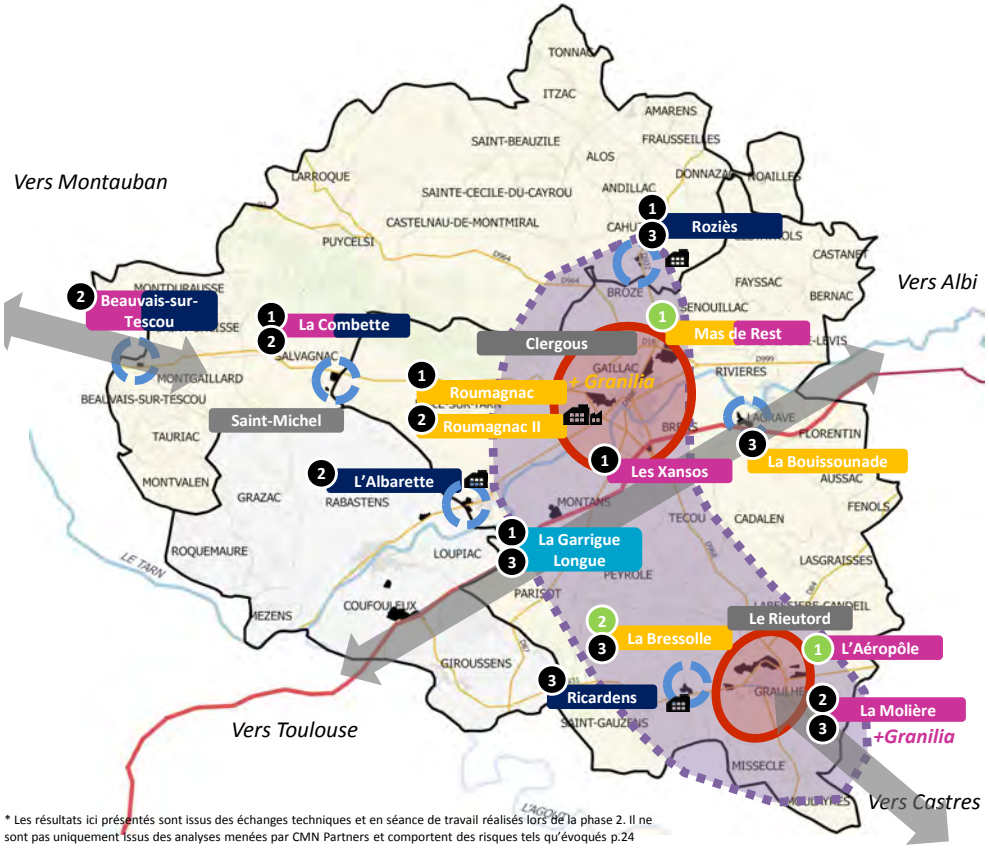
Les communautés de communes Tarn et Dadou, Vère-Grésigne et Pays Salvagnacois ont lancé une étude en 2015 en vue de l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures économiques. Une première phase a permis de qualifier les dynamiques économiques et d'évaluer les besoins fonciers à horizon 2030. La caractérisation du schéma directeur s'appuie sur 3 objectifs: la masse critique, la qualité, la complémentarité / spécificité.

Sur la commune de Montans concernée directement par le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques de Tarn & Dadou, approuvé en Conseil communautaire le 26 novembre 2015, il a été caractérisé un site à vocation de petite logistique/ commerce de gros: Garrigue Longue.

Ce Schéma prévoit ainsi l'aménagement de la réserve économique disponible sur la zone d'activités communautaire de Garrigue Longue en deux phases : la première à partir de 2016, dès approbation du PLU par la commune ; la seconde à partir de 2022. L'ensemble de l'aménagement devrait donc être mis en œuvre sur les 7 à 8 prochaines années.

Par ailleurs, même si le rythme de commercialisation de la phase 1 déterminera le lancement de l'aménagement de la phase 2, l'expérience de commercialisation du lotissement d'activités actuellement implanté en entrée de zone (environ 9 hectares commercialisés en 3 années entre mi 2011 et mi 2014) et les contacts actuels avec des entreprises pour une implantation sur Garrigue Longue lorsque le parc d'activités sera aménagé justifient le calendrier d'aménagement prévu dans le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques.

En outre, pour des questions de cohérence d'aménagement, les études pré-opérationnelles porteront sur l'aménagement de l'ensemble de l'emprise économique disponible, soit les 20 ha. Un zonage Aux pour la ZA de Garrigue Longue dans le PLU de la commune de Montans est justifié et cohérent au regard des objectifs de développement économique de la Communauté de communes Tarn & Dadou.




* Les résultats ici présentés sont issus des échanges techniques et en séance de travail réalisés lors de la phase 2. Il ne sont pas uniquement issus des analyses menées par CMN Partners et comportent des risques tels qu'évoqués p.24

**Organisation macro territoriale**

- Polarités urbaines et économiques
- Axe naturel de développement
- Axe territorial de développement
- Pôles d'équilibres territoriaux

**Typologie des sites d'activités**

- Vocation spécifique
- Vocation industrielle/mixte
- Vocation artisanat/activités de proximité
- Petite logistique
- Village d'artisans
- Village d'entreprises

**Typologie des sites d'activités**

1. 2015-2020: priorité de commercialisation / développement
2. 2020 – 2030 : à développer
3. A voir en fonction du remplissage des autres sites / requalification

- Commercialisation
- Développement / requalification

## Synthèse / Enjeux

Au regard de l'analyse socio-économique de la commune de Montans, plusieurs tendances d'évolution sont à souligner:

1- Tout d'abord, le **taux d'actifs sur le territoire montanais** a fortement augmenté, il se situe au-dessus de la moyenne départementale. A ce taux important d'actifs s'ajoute la faible part du chômage pour la commune de Montans. Cela est le témoin d'une dynamique positive en matière d'actifs à l'échelle communale.

2- Ensuite, la **concentration d'emplois** sur la commune de Montans est importante au regard de ses habitants. En effet, il existait en 2009, 7 emplois à Montans pour 10 montanais actifs. Néanmoins, seulement 2 actifs montanais sur 10 travaillaient à Montans en 2009.

Cette faible part d'actifs travaillant directement sur la commune peut être la source de problématiques en termes de **déplacements-domicile travail.** Le fait de fournir des emplois locaux pour tous est un enjeu pour le PETR du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou qui l'a identifié à travers le SCoT.

3- Pour la **répartition des établissements** par secteur d'activité, le secteur de l'industrie est sous-représenté et le secteur de la construction est légèrement sur-représenté à l'échelle de la commune. Les nouveaux projets sur la zone d'activité ont permis une diversification.

4- La **dynamique de la zone intercommunale** de Garrigue Longue est porteuse pour la commune. Les projets actuels conforteront cette diversification et la création d'emplois avec la possibilité d'offrir des emplois locaux aux habitants ou nouveaux arrivants de Montans limitant ainsi les déplacements domicile-travail.

5- **L'agriculture** et en particulier la viticulture est un secteur important pour l'économie de la commune et représente une grande part des emplois.

# 2.3 Activité agricole

## 2.3.1 L'étude agricole

L'étude complète réalisée par Urba 2D est disponible.

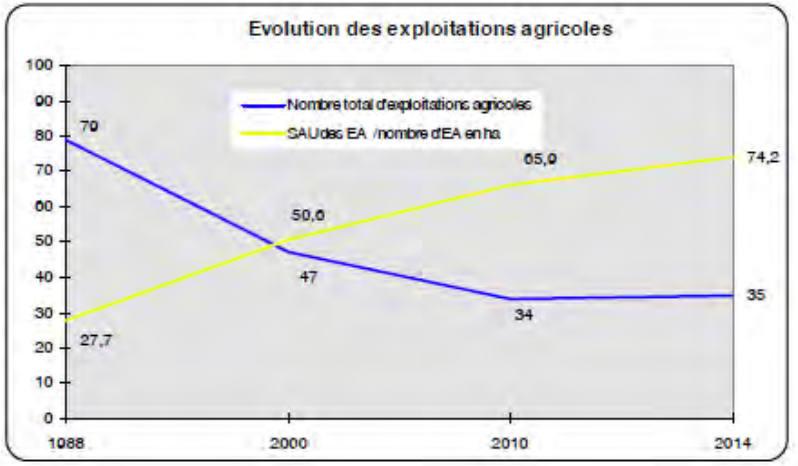
En 2014, la commune de Montans compte 35 exploitants agricoles, 32 professionnelles et 3 retraités actifs. Parmi les professionnels, il y a 7 doubles actifs.

18 exploitations ayant le siège sur une autre commune cultivent ou élèvent sur la commune et 3 d'entre eux utilisent des bâtiments sur Montans. Les agriculteurs hors commune sont majoritairement de LIsle-sur-Tarn (3), Brens (3) et Peyrole (2).

De nombreuses parcelles (44) sont cultivées sans déclarations PAC ou sont laissées à l'abandon ou considérées comme potentiel agricole (83 ha).

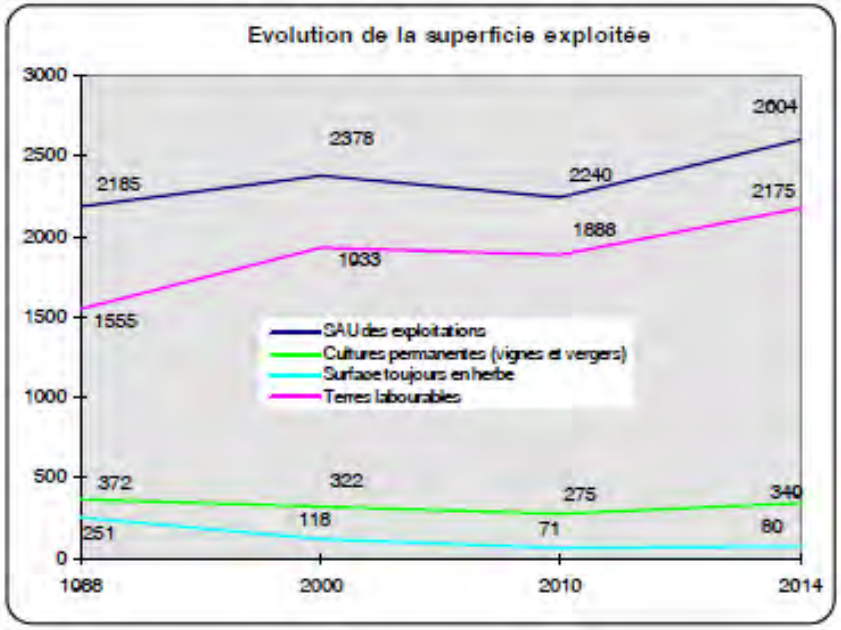
2 centres équestres sont présents mais ne sont pas considérés comme exploitation agricole.

Les exploitations de moins de 10 ha sont celles de maraîchage et des retraités actifs. Les plus grosses structures sont situées sur la partie Sud de la commune.



La SAU (surface agricole utile) des exploitations agricoles (EA) dont le siège est sur la commune occupe 78% du territoire et la SAU des exploitations dont le siège est en dehors de la commune occupent 22% de la SAU communale: la surface vouée à l'agriculture est de 2400 ha pour une surface communale de 3243 ha soit 74% du territoire. La SAU des exploitations dont le siège est sur la commune a tendance à augmenter.

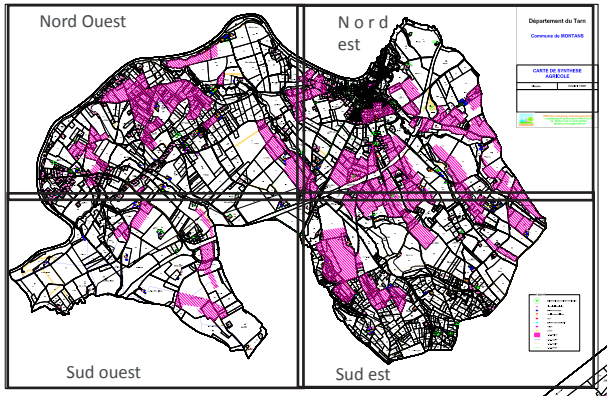
Les surfaces en vignes et vergers sont relativement stables à 349 ha. Les surfaces toujours en herbe également à environ 80 ha.




On trouve 6 systèmes de production :

- 14 exploitations en polyculture
- 6 exploitations en polyculture élevage
- 4 exploitations en polyculture élevage et de la vigne
- 5 exploitations en polyculture et de la vigne
- 5 exploitations en vigne majoritaire
- 1 Maraîchage

26 exploitations sont équipées de dispositifs d'irrigation pour une surface de 1450 ha soit 59,7 % de la SAU communale. Les surfaces drainées sont également importantes, elles représentent 642 ha soit 26,5% du territoire communal et sont situées principalement sur les molasses argileuses.

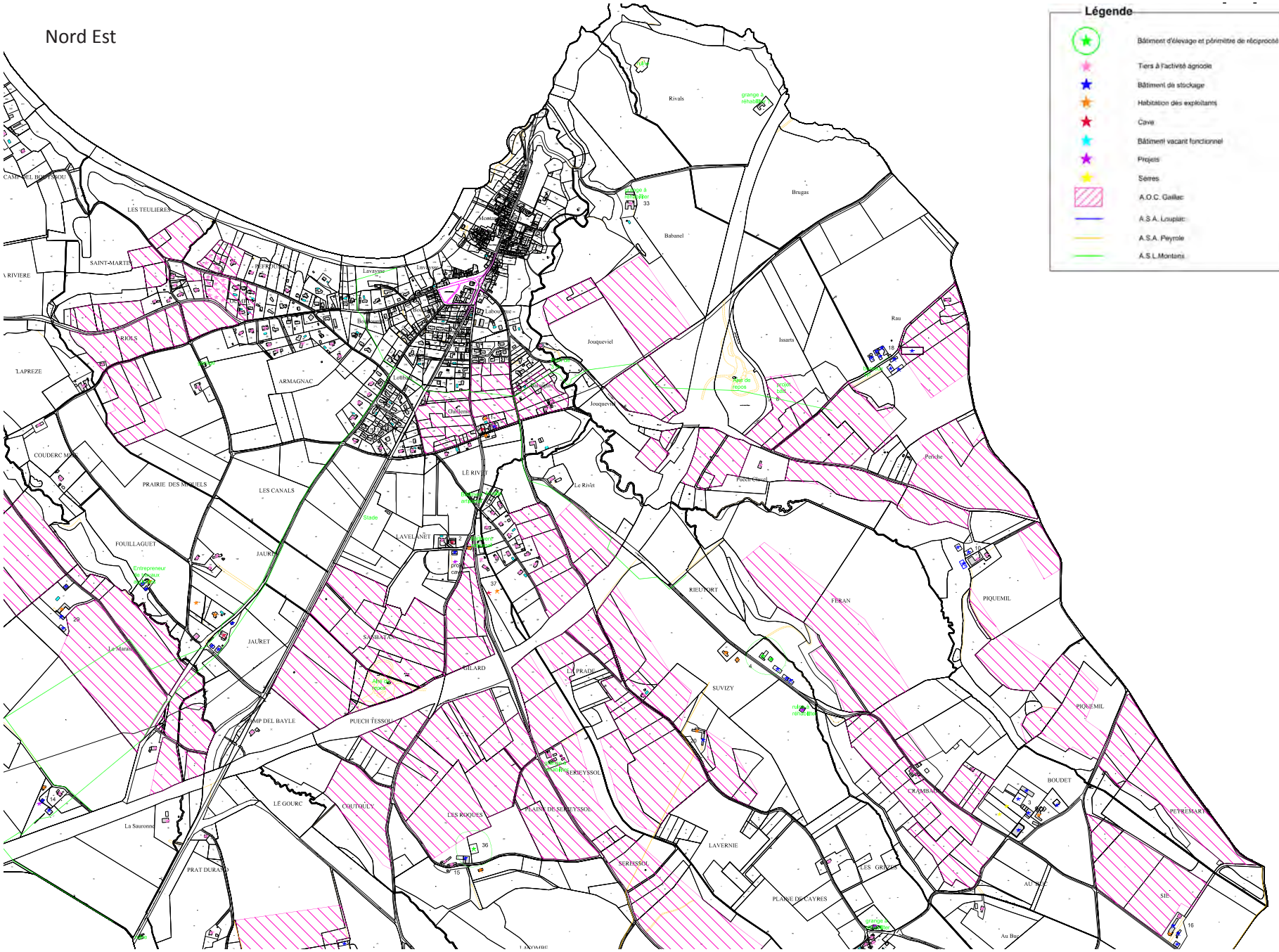



Nord Ouest

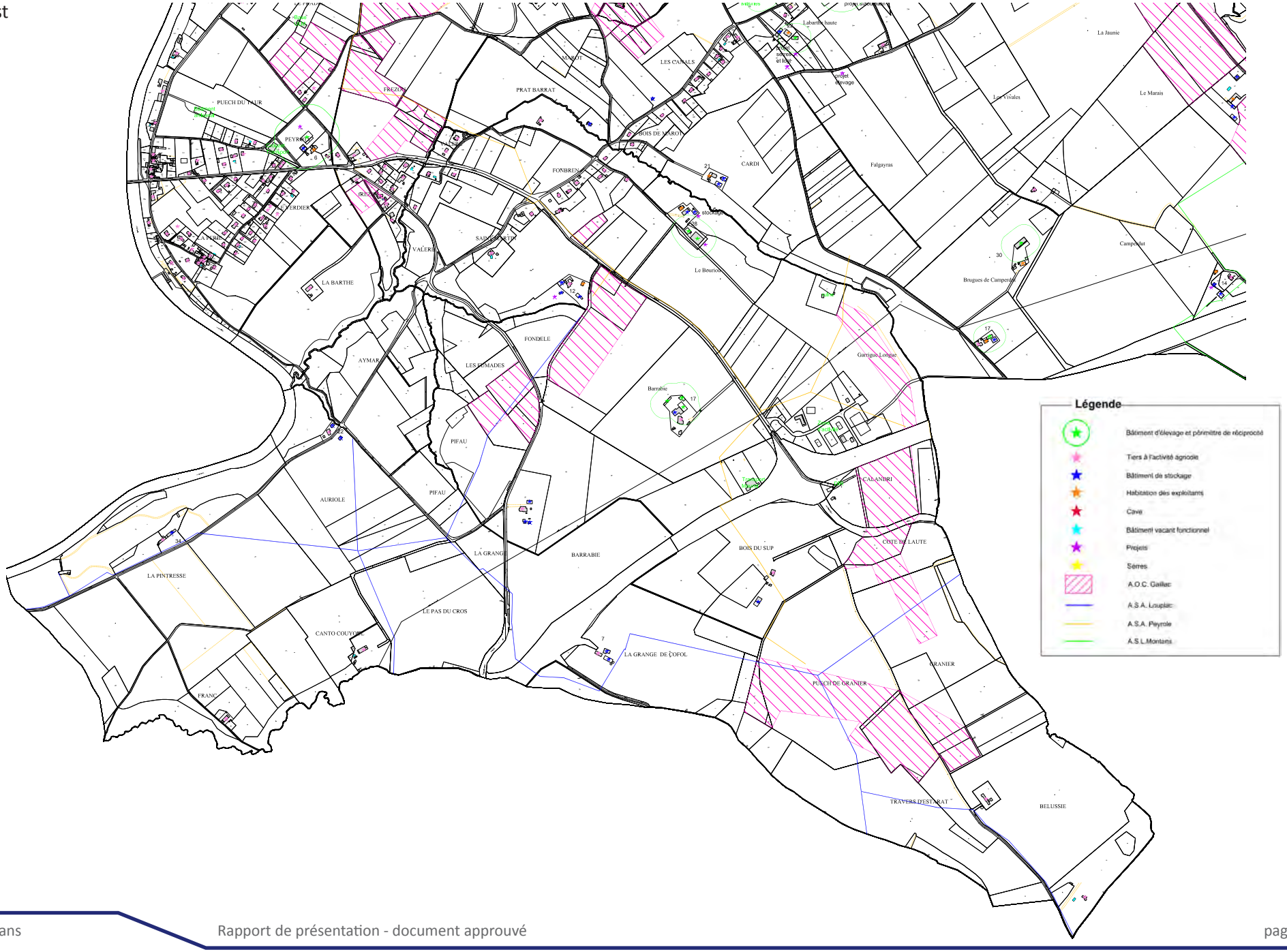
Légende

- Bâtiment d'élevage et périmètre de réciprocité
- Tiers à l'activité agricole
- Bâtiment de stockage
- Habitation des exploitants
- Cave
- Bâtiment vacant fonctionnel
- Projets
- Serres
- A.O.C. Gaillac
- A.S.A. Loupiac
- A.S.A. Peyrole
- A.S.L.Montans

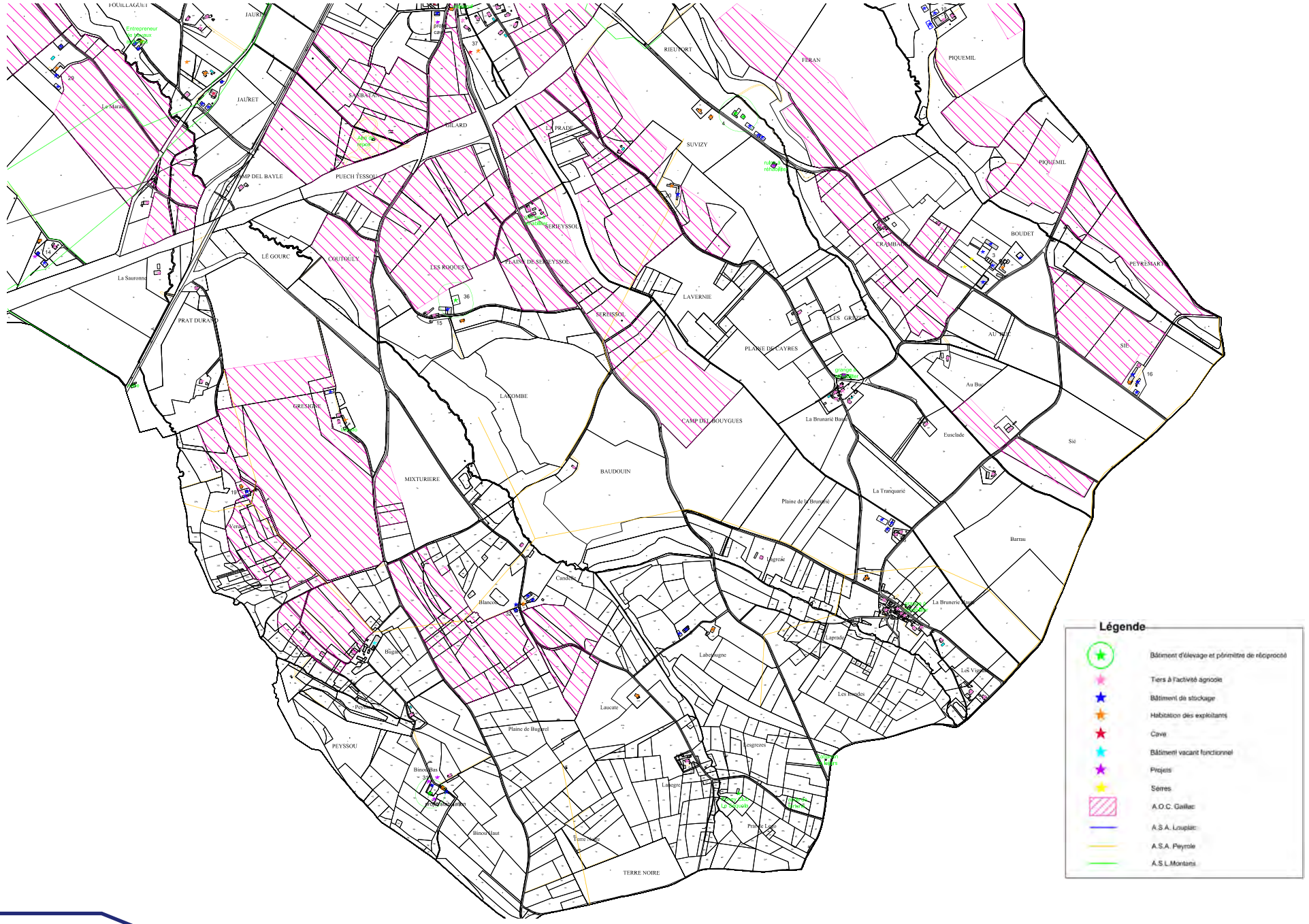
Nord Est


Légende
Bâtiment d'élevage et périmètre de réciprocité
Tiers à l'activité agricole
Bâtiment de stockage
Habitation des exploitants
Cave
Bâtiment vacant fonctionnel
Projets
Serres
A.O.C. Gaillac
A.S.A. Loupiac
A.S.A. Peyrole
A.S.L.Montans
Rivals
Brugas
Babanel
Jouquevielle
Issarts
Rau
Le Rivet
Périche
RIEUFORT
FERAN
PIQUEMIL
SUVIZY
LA PRADE
SERIEYSSOL
LAVERNIE
SERBISSOL
PLAINE DE LAYRES
CRAMBADE
BOUDET
PEYREMARTY
LES TEULIERES
SAINT-MARTIN
RIOLS
LAPREZE
ARMAGNAC
COUDERC MAS
PRAIRIE DES MOUILLES
LES CANALS
FOUILLAGUET
JAURET
LAVELANET
GILARD
SABBATAN
CAMP DEL BAYLE
PUECH TESSOU
LE GOURC
COUTOULY
LES ROQUES
PRAT DURAND
PLAINE DE SERIEYSSOL

Sud Ouest


Légende
Bâtiment d'élevage et périmètre de réciprocité
Tiers à l'activité agricole
Bâtiment de stockage
Habitation des exploitants
Cave
Bâtiment vacant fonctionnel
Projets
Serres
A.O.C. Gaillac
A.S.A. Loupiac
A.S.A. Peyrole
A.S.L.Montans
PUECH DU LAUR
PEYROT
FREZOU
PRAT BARRAT
MARIOT
LES CASALS
BOIS DE MAROT
CARDI
Falgayras
Les Viviales
Le Marais
La Jaunie
Campendut
Brugues de Campendut
Le Bourdet
FONBRENS
SAINT MARTIN
VALÈRE
LA BARTHE
FONDELE
LES NOMADES
AYMAR
Barrabie
Garrigue Longue
PIFAU
AURIOLE
LA PINTRESSE
LA GRANGE
BARRABIE
LE PAS DU CROS
CANTO COUYOU
LA GRANGE DE COFOL
CALANDRI
BOIS DU SUP
COTE DE LAUTE
GRANIER
PUECH DE GRANIER
TRAVERS DESTARAT
BELUSSIE

Sud Est


Légende
Bâtiment d'élevage et périmètre de réciprocité
Tiers à l'activité agricole
Bâtiment de stockage
Habitation des exploitants
Cave
Bâtiment vacant fonctionnel
Projets
Serres
A.O.C. Gaillac
A.S.A. Loupiac
A.S.A. Peyrole
A.S.L.Montans
FOUILLAGUET
JAURET
SABATAN
GILARD
PUECH TESSOU
CAMP DEL BAYLE
LA PRADE
RIEUFORT
FERAN
SUVIZY
PIQUEMIL
BOUDET
PEYREMARTY
SERIEYSSOU
LAVERNIE
SERBISSOU
PLAINE DE SERIEYSSOU
LES ROQUES
COUTOULY
LE GOURC
PRAT DURAND
PLAINE DE LAYRES
LES GRAVES
Au Bac
Sié
Eusclade
La Brunarié Basse
LAROMBE
CAMP DEL BOUYGUES
GRESIGNE
MIXTURIERE
BAUDOUIN
La Tranquarié
Plaine de la Brunarié
Barrau
Laprade
Les Vignes
Les Rouges
Laboulagne
Laucate
Plaine de Bugarel
PEYSSOU
Bincoulou
Bincoulou Haut
Terre Noire
TERRE NOIRE
Prairie Haute
Candelou
Blancou
Verdier
La Sauronne
Le Marnier

La commune compte 6 exploitations laitières. Les chevaux sont présents sur 3 entités, une exploitation d'élevage et 2 centres équestres.

Le nombre d'UGB (Unité Gros Bétail) est en baisse constante.

3 sites d'exploitation bénéficient du régime des installations classées (règle de réciprocité = 100 m). Il s'agit d'un élevage bovin lait au Peyroti, Labarthe Haute et Vindrac Les autres sont soumis au règlement sanitaire départemental (règle de réciprocité = 50 m).

Les surfaces d'épandages représentent 856 ha soit 35,3% de la SAU communale.

Certaines parcelles sont proches du village et du hameau du Puech du Taur et les zones de contact avec l'habitat sont importantes.

Ces périmètres sanitaires de 100 mètres s'appliquent dans la plupart des épandages courants.

L'âge des exploitants est assez élevé avec seulement 7 exploitants de moins de 40 ans 14 de 40 à 55 ans et 14 ont de plus de 55ans.

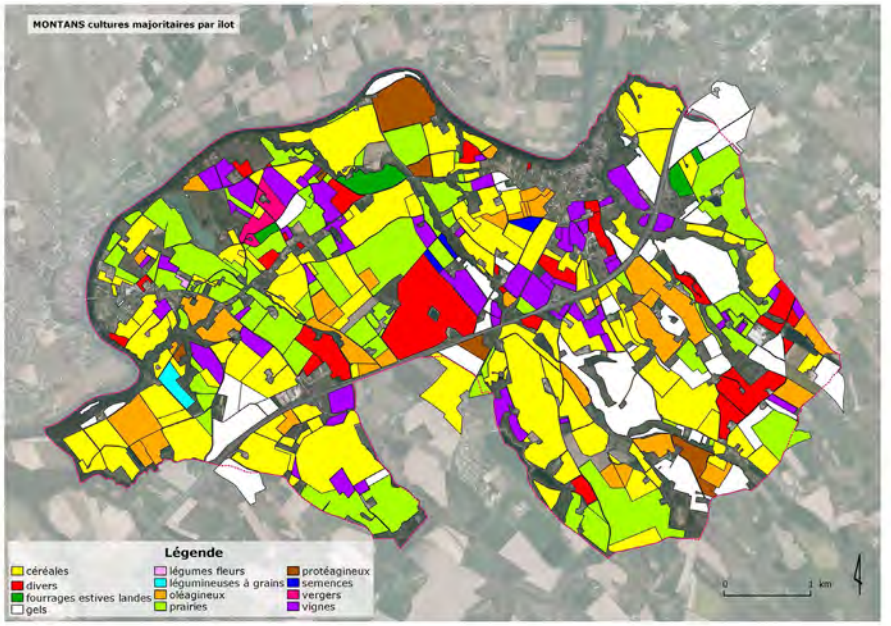
Parmi les plus de 55 ans (40%), 6 ont une succession assurée, 4 sont sans succession (dont les 3 retraités actifs), 4 ont une succession incertaine.

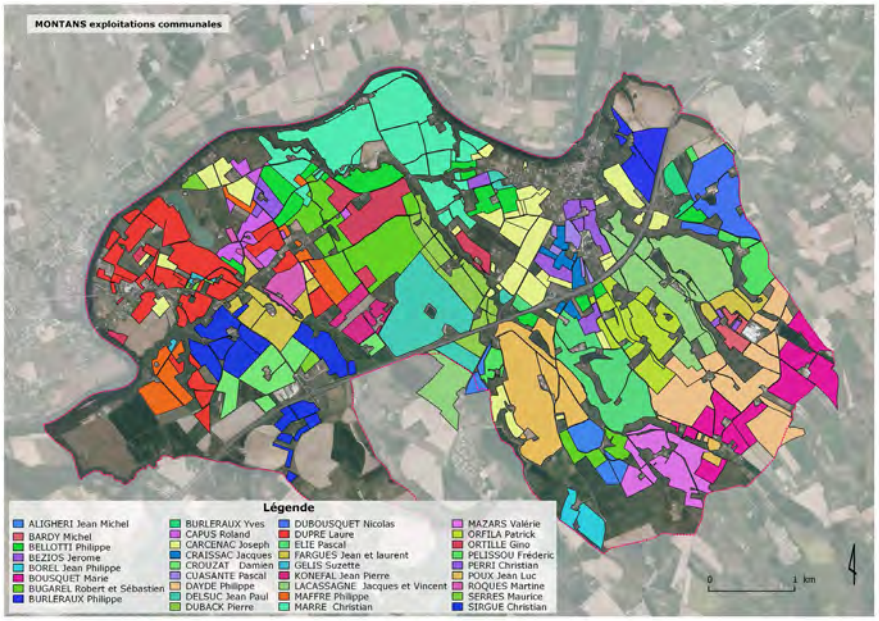
Les exploitations susceptibles de disparaître d'ici 5 à 10 ans représentent 22 % du nombre d'exploitation et une mobilité foncière de 149 ha seulement soit 6,1 % de la SAU communale.

Concernant le devenir des terrains concernés par l'absence de succession, les agriculteurs eux même sont souvent à l'origine de l'agrandissement des exploitations au détriment d'une installation, parfois les parcelles sont conservées pour des raisons de spéculation foncière ou de désir de maîtriser le foncier autour de l'habitation.

Les exploitations autour du village sont de petites parcelles principalement en vigne et oléagineux et concernent surtout quatre exploitations.

Autour du hameau de Puech du Taur il n'y a pratiquement qu'une seule exploitation avec principalement des prairies, des céréales et quelques vignes. Presque toutes sont irrigables. Deux chefs d'exploitations ont plus de 55 ans et sont sans succession.



### 2.3.2 Les projets

26 projets ont été identifiés, signe que le contexte agricole est très fort et dynamique:

- 3 stabulations à Labarthe Haute, Binou et Bois Moysset,
- 1 hangar + logement + plantes aromatiques à Babanel,
- 2 caves à Le Jauret et Lavelanet,
- 7 hangars à Le jauret, Grésigne, Camperdut, Peyroti, Le Bouriou, Binou et Fondelle,
- 3 extensions de hangar à Sié, Camp du Marais et Verdet,
- 1 Mise aux normes à Bourril,
- 2 serres bio à Bois Moysset et le Miech,
- 1 poney club à Les Grèzes,
- 6 logements agriculteurs à Fondelle, Mazerac, Le Miech, Camperdut, Lombard et Labarthe haute.

### Synthèse / Enjeux

Dans le cadre de la révision du POS en PLU, il est indispensable de :

**Prendre en compte :**

les règles de réciprocité afin de ne pas bloquer les exploitations d'élevage;

les projets agricoles afin de développer les structures agricoles;

les zones d'épandage afin de limiter les conflits de voisinage.

**Protéger :**

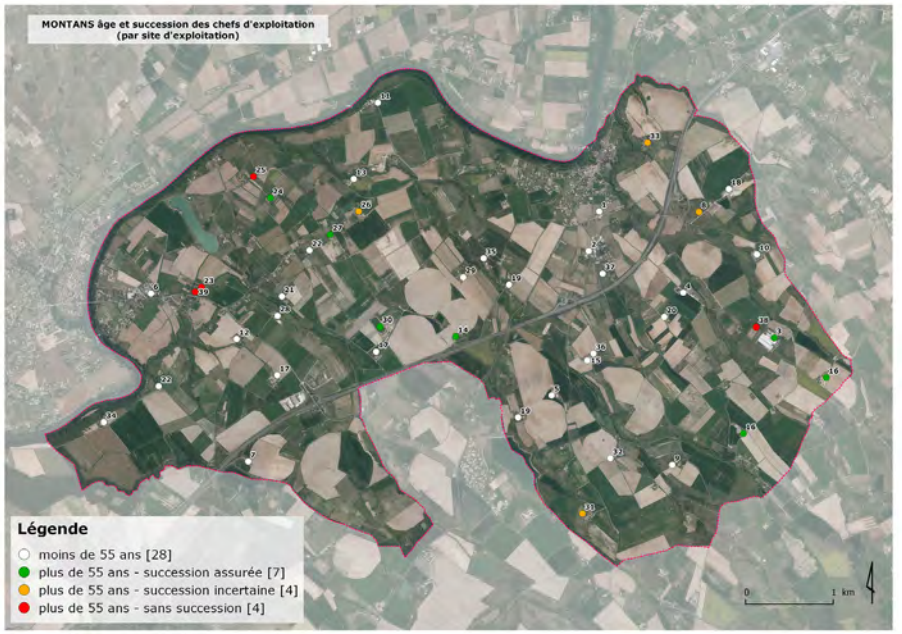
les terres irrigable et drainées propice au développement du maraîchage,des vergers ainsi que la diversification des productions végétales;

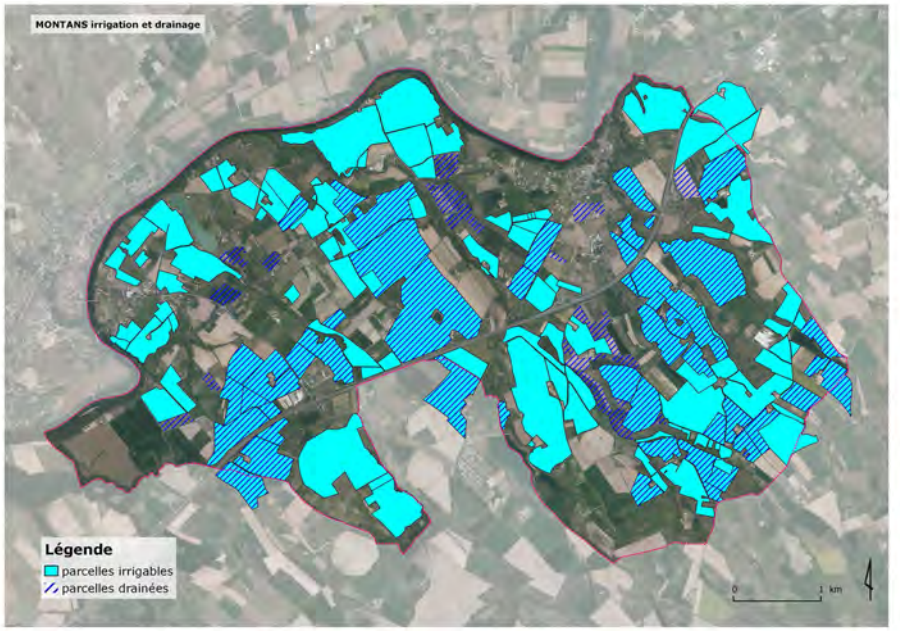
les zones AOC en limitant l'urbanisation.

**Limiter l'urbanisation** en dehors du village afin de préserver les terres cultivées et prendre en compte une desserte routière souvent inadaptée.

**Permettre** une évolution du bâti (changement de destination) en dehors des périmètres de réciprocité agricole.

**Veiller** à ne pas miter l'espace agricole et à limiter la spéculation foncière par des projets para agricole (productions très spécialisées, activité équestre…).



## 2.4 Logement et habitat [1]

### 2.4.1 Nombre de logements

Le nombre de logements a fortement augmenté à Montans depuis 1968, passant de 321 logements à **572 logements en 2009**. Pour rappel, la population est passée de 974 habitants en 1968 à 1332 habitants en 2009 et 1 373 en 2011.

On peut donc constater la baisse du nombre de personnes par logement sur la commune. En 1968 à Montans, il y avait 1 logement pour 3 personnes. En 2009, il fallait compter 1 logement pour 2,6 personnes.

**Évolution du nombre de logements**

| | 1968 | 1974 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Montans | 321 | 321 | 357 | 391 | 436 | 572 |
| CC Tarn et Dadou | 12 712 | 14 871 | 16 304 | 18 030 | 19 614 | 23 772 |
| Tarn | 113 180 | 128 802 | 140 950 | 155 545 | 167 321 | 194 484 |

*Source : Insee*

**Nombre de logements commencés par années et par type à Montans**

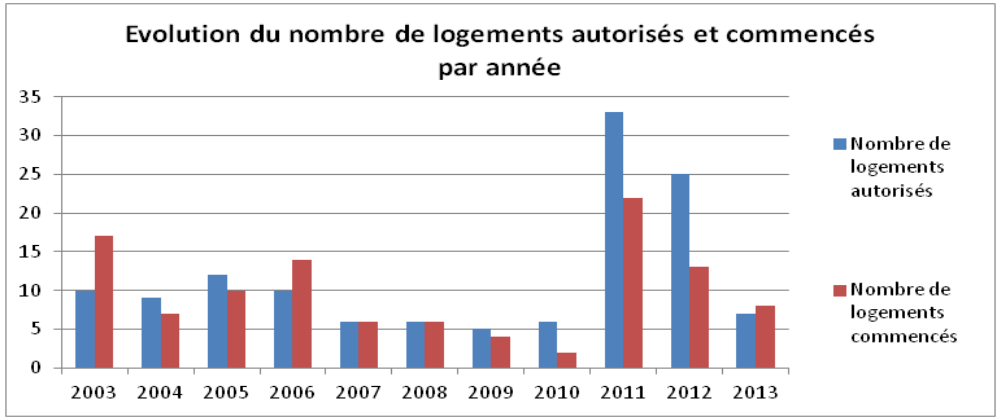
| | Individuels purs | Individuels groupés | Collectifs | En résidence | Total |
|---|---|---|---|---|---|
| 2010 | 7 | 3 | 0 | 0 | 10 |
| 2011 | 18 | 0 | 4 | 0 | 22 |
| 2012 | 11 | 2 | 0 | 0 | 13 |
| 2013 | 8 | 0 | 0 | 0 | 8 |
| | | | | | 53 |

*Source : Sitadel*

Trois dynamiques sont à relever sur l'évolution du nombre de logements au fil des ans:

1. entre 1990 et 1999, il existe une dynamique moyenne avec près de 10 logements commencés par an.
2. entre 2007 et 2010, le nombre de logements commencés est en baisse avec environ 6 logements commencés par an, cette dynamique faible peut être expliquée par la crise financière.
3. en revanche, les années 2011 et 2012 voient une forte augmentation du nombre de logements commencés avec 2 fois plus de logements en 2011 par rapport à 2010, puis une baisse en 2013. En moyenne sur les 3 années on a 14 logements commencés par an.

**Évolution du nombre de logements autorisés et commencés par année à Montans**



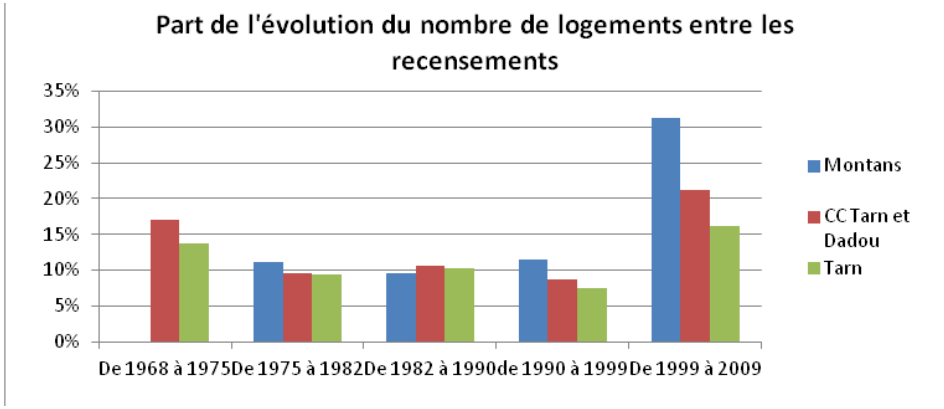

*Source : Sitadel*

En 2011 et 2012, la reprise est nette avec un nombre de logements autorisés supérieur au nombre de logements commencés ce qui peut vouloir dire que les demandes sont fortes mais la réalisation concrète tarde, soit par manque de financement, soit par changement de projet du particulier.

Ces dynamiques d'habitat sont décalées par rapport aux dynamiques démographiques puisque c'est entre 2006 et 2009 que la population augmente le plus (conséquence de la dynamique de construction antérieure), mais qu'à partir de 2009, l'évolution de la population baisse (conséquence de la faible dynamique de construction entre 2007 et 2010).

*1L'actualisation des chiffres a été faite à partir du dernier recensement INSEE 2012. Les analyses comparatives entre recensements sont en général faites de 1968 à 2009 avec une dernière comparaison sur 10 ans (1999-2009).*

**Part de l'évolution du nombre de logements entre les périodes de recensements**




*Source : Insee*

## 2.4.2 Les catégories de logement

A Montans, le nombre de **résidences principales** a augmenté. Il a presque doublé en 40 ans atteignant 524 résidences principales en 2011.

**Évolution du nombre de logements par catégories d'occupation**

| | | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2009 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Résidences principales | Montans | 267 | 266 | 287 | 332 | 384 | 508 |
| | CC Tarn et Dadou | 11114 | 12677 | 13769 | 15212 | 16922 | 20673 |
| | Tarn | 97228 | 106810 | 116015 | 127472 | 140177 | 163168 |
| Résidences secondaires | Montans | 13 | 25 | 42 | 28 | 26 | 29 |
| | CC Tarn et Dadou | 439 | 615 | 884 | 929 | 992 | 962 |
| | Tarn | 6285 | 9010 | 11836 | 13701 | 14111 | 14783 |
| Logements vacants | Montans | 41 | 30 | 28 | 31 | 26 | 35 |
| | CC Tarn et Dadou | 1159 | 1579 | 1651 | 1889 | 1700 | 2136 |
| | Tarn | 9667 | 12982 | 13099 | 14372 | 13033 | 16533 |

*Source : Insee*

L'augmentation du nombre de résidences principales au fil du temps à Montans suit la tendance départementale et intercommunale, mais avec une évolution plus forte sur les dernières périodes à Montans qu'aux autres échelles territoriales.

L'évolution des **résidences secondaires** à Montans suit une dynamique forte, différente de l'évolution des territoires auxquels appartient la commune. De 1968 à 1982, il y a eu une forte hausse du nombre de résidences secondaires et puis une stabilisation autour d'une trentaine (5% environ du parc de logements).

Le nombre de **logements vacants** se maintient globalement depuis 40 ans entre 30 et 40 logements selon l'INSEE:

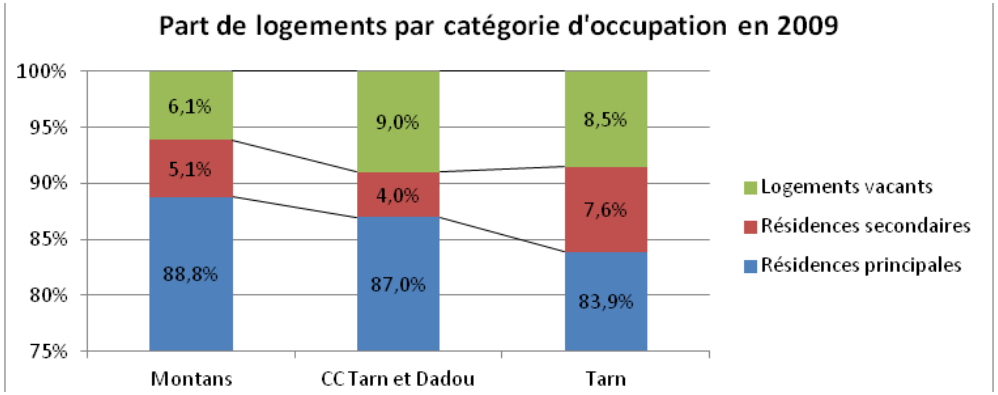
- 41 logements vacants en 1968
- 35 logements vacants en 2009
- 36 logements vacants en 2011, taux relativement élevé avec 6.1% du parc logements e (source INSEE).

L'analyse détaillée montre des variations selon les années :

- de 1968 à 1982, le nombre de logements vacants a fortement diminué;
- sur la période 1982 à 1990, il a augmenté et encore plus entre 1999 et 2009.

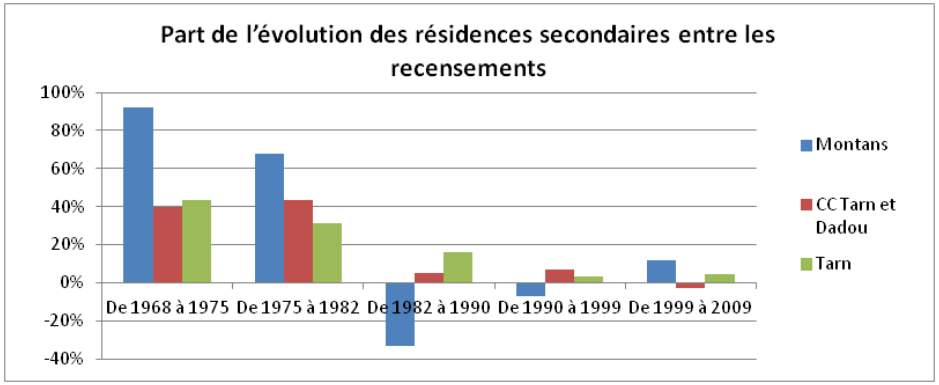
On verra plus loin que l'OPAH, malgré les systèmes financiers incitatifs, a du mal à débloquer la réhabilitation ou la production de nouveaux logements, les vacants se situant principalement en centre-ville avec des travaux importants de mise aux nouvelles normes d'habitabilité.

**Part de logements par catégorie d'occupation en 2009**



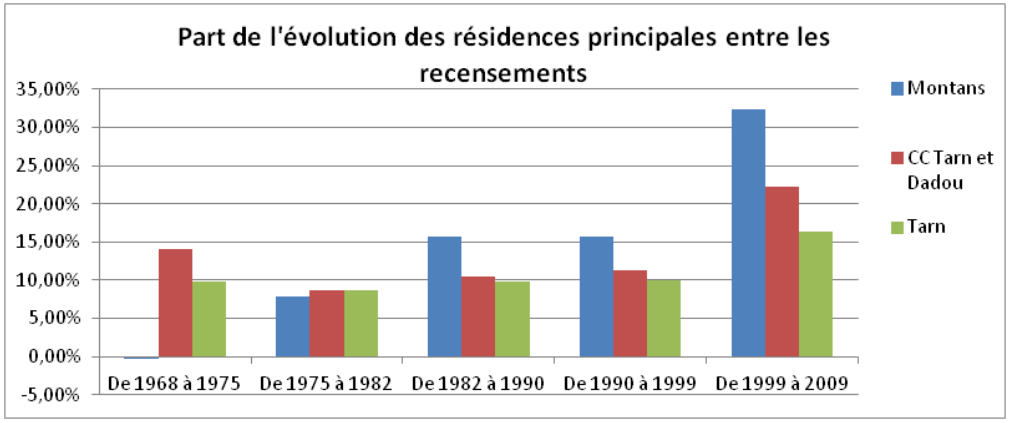

*Source : Insee*

**Part de l'évolution des résidences secondaires entre les périodes de recensement**



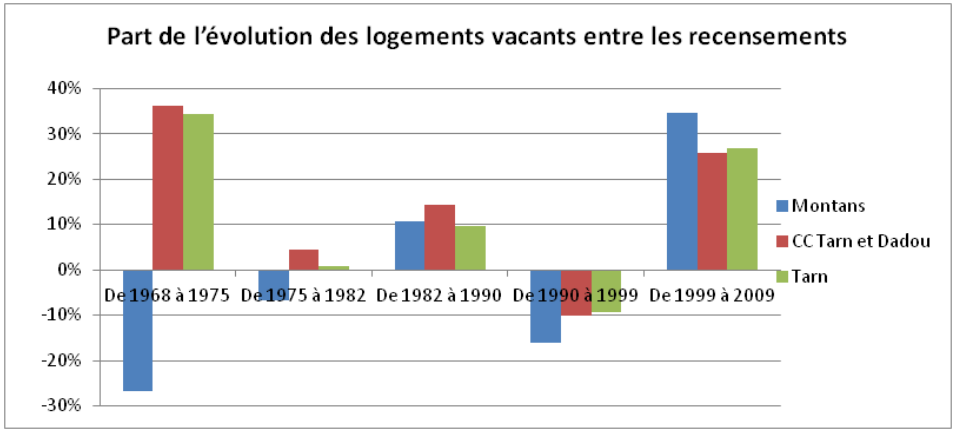

*Source : Insee*

**Part de l'évolution des résidences principales entre les périodes de recensements**




*Source : Insee*

**Part de l'évolution des logements vacants entre les périodes de recensement**




*Source : Insee*

### 2.4.3 Les types de logements

La commune de Montans connait une légère augmentation du nombre d'appartements entre 1999 et 2009, ce qui permet une plus grande diversité de l'offre en logements sur le territoire.

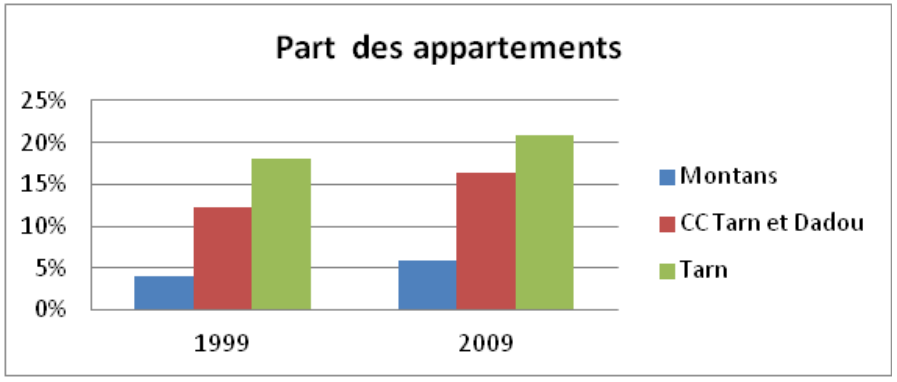
Cependant, **la part de maisons (94,1%) reste forte à Montans** face à la part qu'elle occupe au sein de l'intercommunalité (83.6%) et au sein du département (79%).

**Répartition et évolution des types de logements**

| | 1999 | | 2009 | |
|---|---|---|---|---|
| | Maisons | Appartements | Maisons | Appartements |
| Montans | 96% | 4% | 94,1% | 5,9% |
| CC Tarn et Dadou | 87,7% | 12,3% | 83,6% | 16,4% |
| Tarn | 82% | 18% | 79% | 21% |

*Source : Insee*

**Comparaison de la part des appartements entre Gaillac, la Communauté de Communes et le Tarn**




*Source : Insee*

A Montans, le nombre de logements de 1 pièce est resté constant entre 1999 et 2009. Avec seulement 3 logements de ce type, la commune n'a pas une offre de logements d'1 pièce très variée.

Le nombre de logements de deux pièces a doublé entre 1999 et 2009, passant de 7 à 16, cependant sa part reste très faible au sein du parc de logements (seulement 3,2%).

Il y a eu aussi une augmentation du nombre de logements de 3 pièces en nombre et en pourcentage.

La catégorie des 4 pièces a vu son nombre augmenter, mais sa part a quand à elle diminué.

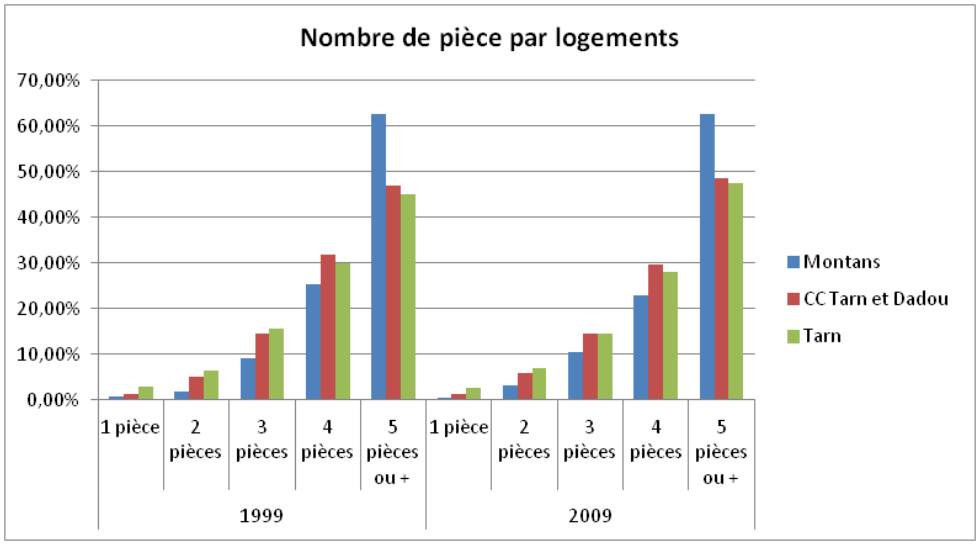
Et les 5 pièces ou plus gardent la même part 62,8% entre 1999 et 2009, une part importante en comparaison avec la moyenne départementale.

**Répartition et évolution du nombre de pièces par logement**

| | 1999 | | | | | 2009 | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1 pièce | 2 pièces | 3 pièces | 4 pièces | 5 pièces ou + | 1 pièce | 2 pièces | 3 pièces | 4 pièces | 5 pièces ou + |
| Montans | 3 | 7 | 35 | 98 | 241 | 3 | 16 | 53 | 117 | 319 |
| Montans % | 0,8% | 1,8% | 9,1% | 25,5% | 62,8% | 0,6% | 3,2% | 10,4% | 23% | 62,8% |
| Tarn | 4019 | 9105 | 21841 | 42054 | 63158 | 4324 | 11289 | 23854 | 46008 | 77694 |
| Tarn % | 2,9% | 6,5% | 15,6% | 30 % | 45,1% | 2,7% | 6,9% | 14,6% | 28,2% | 47,6% |

*Source : Insee*

**Nombre de pièces par logements**




## 2.4.4 Les statuts d'occupation

En comparaison entre 1999 et 2009, le nombre de propriétaires et de locataires a augmenté tout comme leur part.

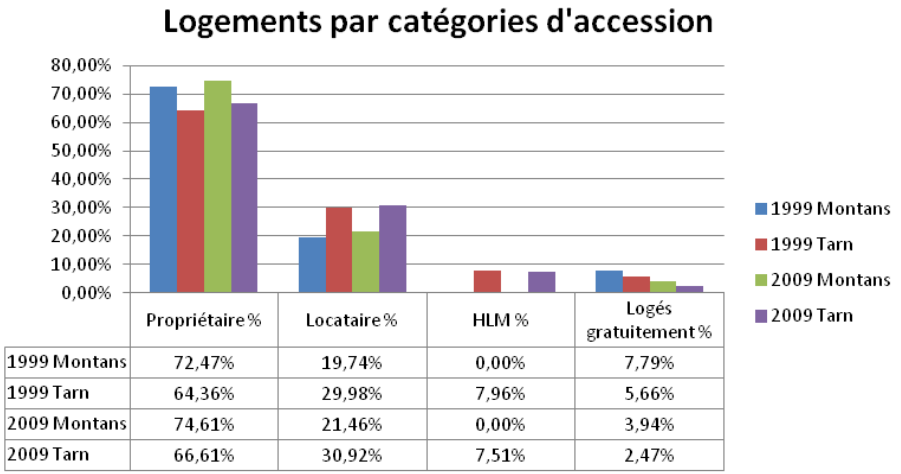
En revanche, il n'existe pas de logements HLM sur le territoire montanais, seulement les 2 logements communaux conventionnés en cours de travaux réalisés dans le cadre de l'OPAH (voir plus loin) et 1 logement privé conventionné.

**Répartition et évolution des logements par catégorie d'accession**

| | 1999 | | 2009 | |
|---|---|---|---|---|
| | Montans | Tarn | Montans | Tarn |
| Propriétaires | 279 | 90215 | 379 | 108687 |
| Locataires | 76 | 42026 | 109 | 50451 |
| HLM | 0 | 11154 | 0 | 12246 |
| Logés gratuitement | 30 | 7936 | 20 | 4030 |

*Source : Insee*

**Répartition des logements par catégorie d'occupation**




| | Propriétaire % | Locataire % | HLM % | Logés gratuitement % |
|---|---|---|---|---|
| 1999 Montans | 72,47% | 19,74% | 0,00% | 7,79% |
| 1999 Tarn | 64,36% | 29,98% | 7,96% | 5,66% |
| 2009 Montans | 74,61% | 21,46% | 0,00% | 3,94% |
| 2009 Tarn | 66,61% | 30,92% | 7,51% | 2,47% |

RAPPEL OBJECTIFS DU PLH (2008-2014.) et du SCoT (2009-2025)

- variation annuelle moyenne de population autour de 1,3% pour le PLH et 1.5% pour le SCoT vis à vis de Montans.
- renouvellement urbain: au moins 8% de la production de nouveaux logements :utilisation du bâti existant, logement vacant, changement de destination du bâtiment pour un nouvel usage, démolition-reconstruction mais pas urbanisation des dents creuses du tissu urbain qui relève de la densification des espaces batis par la construction neuve.
- densification et maîtrise de la consommation foncière:15 à 25% de la production neuve en collectif ou formes urbaines denses et une taille moyenne en individuel (hors VRD) de 750 m².
- diversification de l'habitat: tendre vers 20% de la production neuve et 5% du parc de logements en logements locatifs sociaux familiaux.

RAPPEL DU PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT (PAC)

Selon une étude de la DREAL en 2010, la commune de Montans fait partie d'une «zone de tension» » sur le marché du logement à l'échelle du département du Tarn.

En application des orientations nationales visant à concentrer la production du logement social sur les zones les plus tendues, **la commune est considérée par l'Etat comme prioritaire** pour la programmation de logements sociaux.

### 2.4.5 L'OPAH

La commune de Montans s'inscrit dans l'OPAH de droit commun de Tarn &Dadou.

Le bilan 2012/2013 montre que:

- 7 logements de propriétaires occupants ont été financés
- 14 logements de propriétaires occupants sont en cours ou attente
- 2 logements locatifs (propriété communale) ont été financés.

Les propriétaires occupants concernés ont des revenus modestes et les travaux s'inscrivent dans la lutte contre la précarité énergétique (20 000 euros TTC en moyenne de travaux).

Les deux logements locatifs réalisés sont ceux de la mairie sur le logement du presbytère, dans le cadre d'un bail à réhabilitation avec le Pact du Tarn. Les travaux pour créer des logements locatifs sont des investissements lourds qui retiennent souvent les propriétaires (278 082 euros TTC pour ces 2 locatifs).

Pourtant l'OPAH est un bon moyen de remettre sur le marché des logements locatifs à loyers modérés apportant ainsi:

- une nouvelle offre de logement de qualité dans le parc ancien accessible à tous les ménages
- réduisant la précarité énergétique (55% des résidences principales datent d'avant 1975 (1° réglementation thermique).
- la réduction du logement potentiellement indigne (6.7% soit 34 logements en 2011 - source PAC)
- et surtout une économie de foncier considérable puisque situés en tissu urbain, ils ne consomment pas de nouveau foncier.

#### Synthèse / Enjeux

La commune de Montans voit sa population augmenter ainsi que le nombre de logements sur la période passée.

Avec un parc actuel de logements caractérisé principalement par de grandes surfaces, **le besoin de logements** (plus nombreux et plus petits) reste fort du fait de l'évolution de la structure des ménages). La baisse structurelle du nombre de personnes par logement (2.6 personnes/ménage en 2011, 2.4 personnes/ménage estimé par le SCOT en 2025) augmente encore ce besoin.

L'**offre en logements r**este peu diversifiée en terme de mode et statut d'occupation: la majorité des logements étant en propriété et 94% en maisons (le plus fort taux de Tan et Dadou).

A part les 3 logements locatifs conventionnés ( 2 publics, 1 privé), il n'y a pas de logements locatifs sociaux HLM sur la commune. Le PAC de l'Etat demande la création de logements sociaux sur la commune de Montans identifiée comme « zone de tension » au niveau du département du Tarn.

En se reportant aux objectifs du PLH et au nombre de logements à créer pour les 10 ans à venir, il serait nécessaire de prévoir une trentaine de logements sociaux dans les nouveaux projets de logements (neuf et réhabilitation).

Avec 572 logements en 2009, le rythme de nouveaux logements doit correspondre globalement aux objectifs du SCoT et du PLH, pour :

- positionner ces logements tout en économisant le foncier, un objectif croisé du Grenelle, du SCoT et du PLH
- les qualifier pour répondre aux différents besoins : formes urbaines et types de logements, nombre de logements sociaux.

## 2.5 Consommation foncière et capacité de densification

| Unité : m2 | | Montans | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Surface totale (ha) | Surface moy. (m²) | Nbre d'objet |
| Situation avant 2004 | Habitations | 170,10 | 2252,8 | 759 |
| | Equipements | 2,97 | 7426,2 | 4 |
| | Zones d'activités | 7,35 | 24503,4 | 3 |
| | Total | 180,42 | 34182,4 | 766 |
| Eléments rajoutés entre 2005 et 2010 | Habitations | 14,39 | 1654,1 | 87 |
| | Equipements | 0,00 | 417,0 | 1 |
| | Zones d'activités | 1,72 | 4287,6 | 4 |
| | Total | 16,11 | 6358,7 | 92 |
| Eléments rajoutés entre 2011 et 2013 | Habitations | 1 | 1326,5 | 10 |
| | Equipements | 0 | 0,0 | 0 |
| | Zones d'activités | 0 | 0,0 | 0 |
| | Total | 1 | 1326,5 | 10 |
| Situation en 2014 | Habitations | 186 | 1744,5 | 856 |
| | Equipements | 3 | 2614,4 | 5 |
| | Zones d'activités | 9 | 9597,0 | 7 |
| | Total | 198 | 4652,0 | 868 |

### 2.5.1 L'évolution globale de la consommation foncière

Sur la commune de Montans, les consommations foncières pour l'urbanisation ont évolué d'une **vingtaine d'hectares** sur les dix dernières années au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers : prés de180 hectares urbanisés avant 2004, près de 200 hectares en 2014:

- plus de 16 ha ont été consommés entre 2005 et 2010,
- plus de 1 ha entre 2011 et 2014.

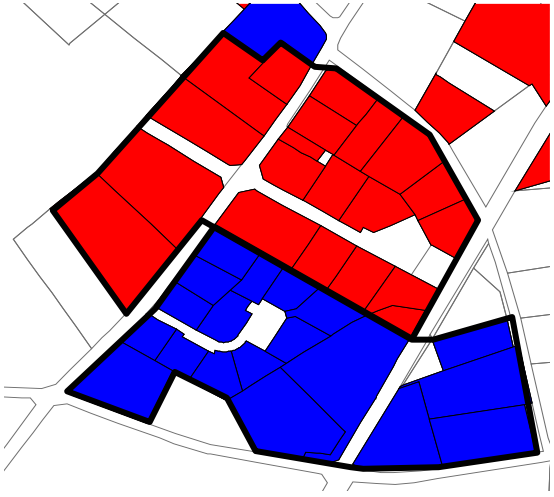
C'est **l'habitat** qui occupe quasiment tout l'espace urbanisé (près de 170 hectares en 2004) et cette dominance persiste en 2014 (186 ha sur les 198 ha): **près de 16 hectares consommés entre 2004 et 2014.**

**Les zones d'activités** sont passées de 7,35 à 9 hectares sur la même période, soit près de 3 hectares consommés en 10 ans. Mais la dynamique économique intercommunale initiée en 2010 a porté ses fruits depuis puisque la même surface a été consommée depuis 2013 amenant à **7 hectares la consommation foncière de 2005 à 2015**.

### 2.5.2 La consommation pour l'habitat et la taille moyenne des parcelles de logement

Si le nombre de logements sur les dix dernières années a évolué, la consommation foncière correspondant a relativement baissé du fait de la réduction de la taille moyenne des parcelles de logements. La surface moyenne des parcelles urbanisées n'a pas cessé de baisser. Elle est passée de:

| Surface totale (ha) | Surface moy. (m2) | Nbre d'objet |
|---|---|---|
| 2,66 | 1332,7 | 17 |
| 2,32 | 1223,3 | 19 |



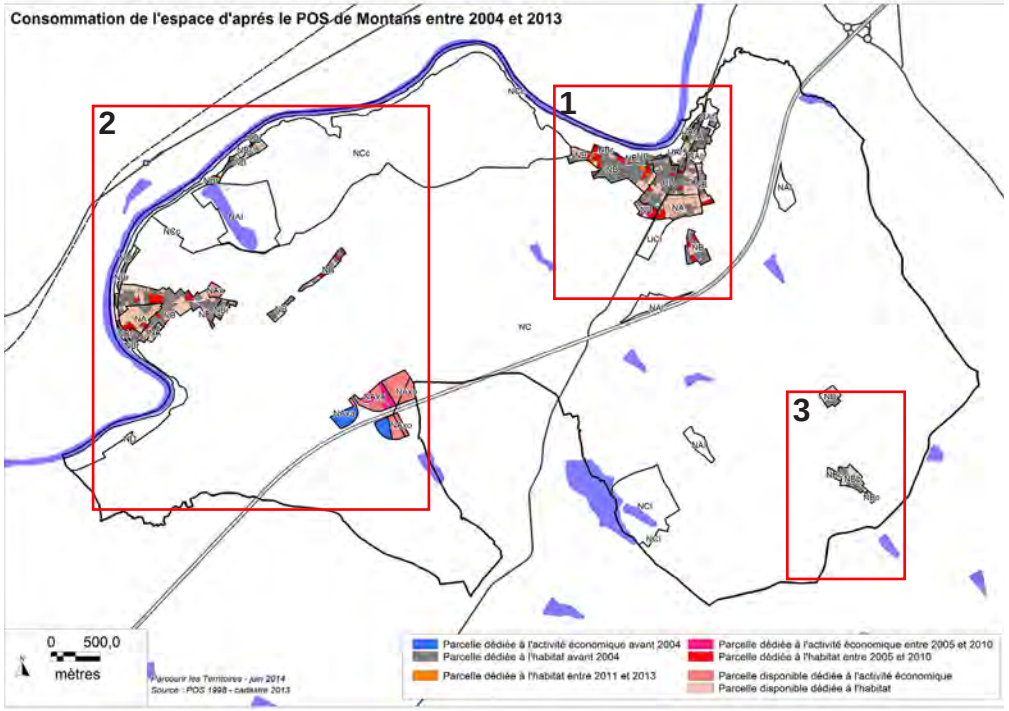
- près de 2 253 m² en 2004,
- à près de 1654 m² entre 2005 et 2010,
- et à près de 1 326 m² entre 2011 et 2014.

**Exemple d'évolution de la taille des parcelles sur le quartier Guillemot entre 2004 et 2014**

Cet échantillon-test sur le quartier Guillemot montre que la surface moyenne des parcelles des logements est passée près de 1 333 m² en 2004 à 1 223 m² en 2014 permettant la réalisation de 19 lots sur 2,32 ha (17 lots sur 2,66 ha en 2004).

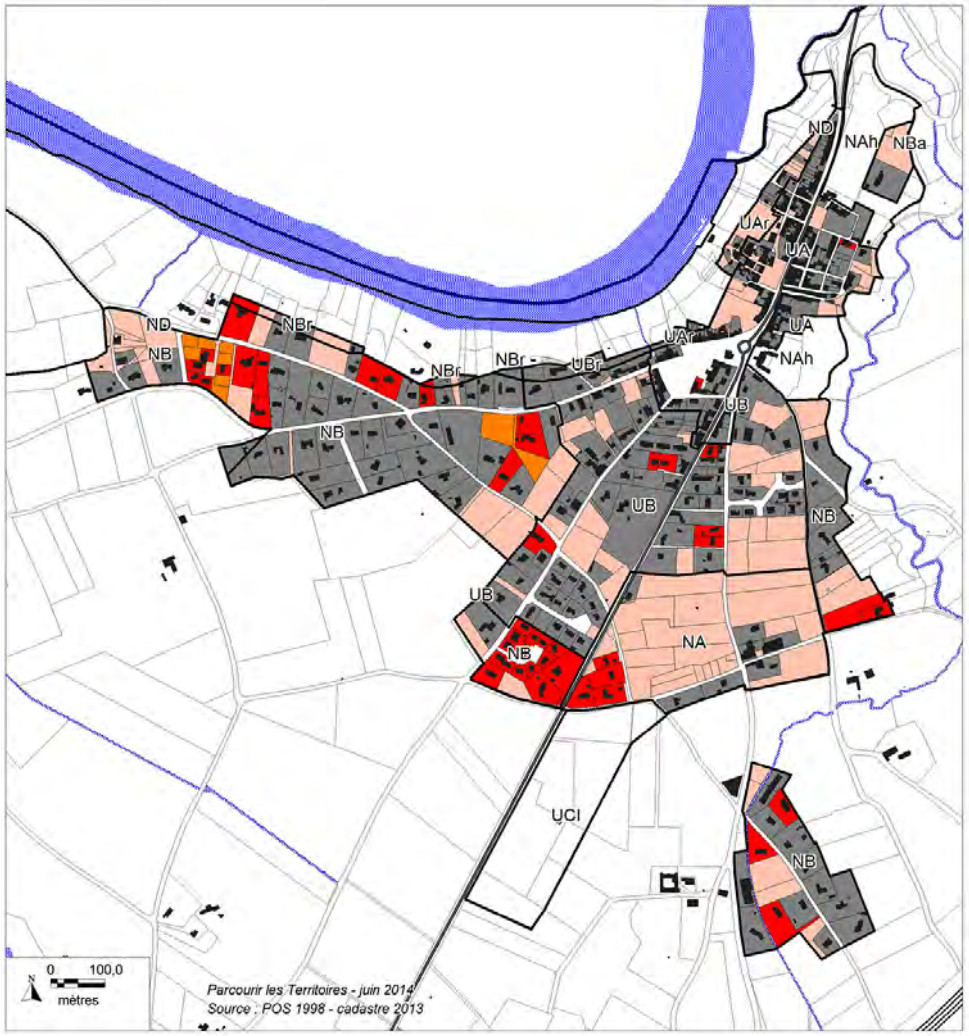
### 2.5.3 Les consommations et disponibilités foncières dans les zonages du POS

Quand on regarde les disponibilités foncières en 2014 sur le zonage du POS, on note encore de grandes surfaces non urbanisées. Sur les différents zonages du POS (hors

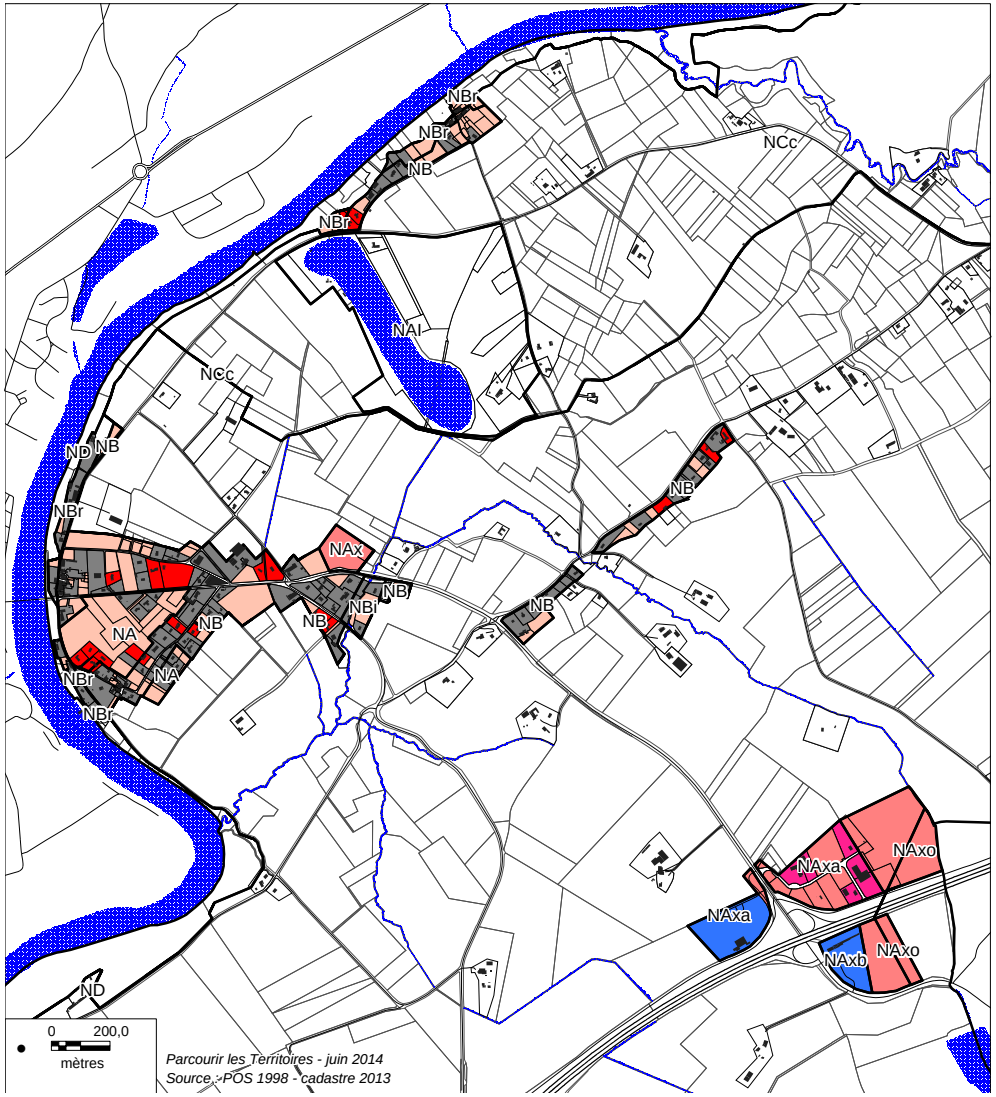



Parcelle dédiée à l'activité économique avant 2004
Parcelle dédiée à l'habitat avant 2004
Parcelle dédiée à l'activité économique entre 2005 et 2010
Parcelle dédiée à l'habitat entre 2005 et 2010
Parcelle dédiée à l'habitat entre 2011 et 2013
Parcelle disponible dédiée à l'activité économique
Parcelle disponible dédiée à l'habitat

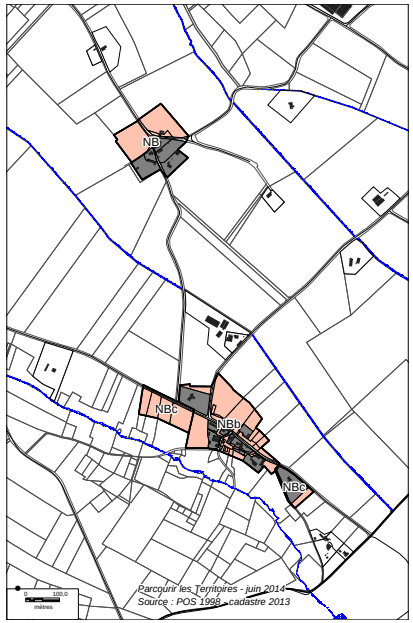
**1 LE BOURG**



## 2 PUECH DU TAUR - HAMEAU DU VIALAR - POLE D'ACTIVITES ECONOMIQUES PROCHE A68 -




## 3 LA BRUNERIE HAUTE




| Zones urbaines et à urbaniser habitat | Parcelles dédiées à l'habitat avant 2004 | Parcelles urbanisées entre 2005 et 2010 | Parcelles urbanisées entre 2011 et 2013 | Parcelles disponibles pour l'habitat (hors voiries) |
|---|---|---|---|---|
| Total zonages (UA, UB, Uar, UCl, Nba, NBb, NBc, NA, NB, NBr, Nbi) : 137 ha | 60,5 hectares | 11,8 hectares | 2 hectares | 44,3 hectares |
| **Zones d'activités** | **Parcelles dédiées à l'activité économique avant 2004** | **Parcelles urbaniseés entre 2004 et 2013** | **Parcelles urbaniseés entre 2004 et 2013** | **Parcelles disponibles pour l'activité économique (hors voiries)** |
| Total zonage ( Naxb, Naxa, Naxo, Nax): 26 ha | 5,9 hectares | 2,6 hectares | 0 hectares | 16,3 hectares |

habitat agricole) de la commune de Montans, les consommations foncières pour l'urbanisation sur les dix dernières années ont évolué de 14 hectares pour l'habitat et de près de 3 hectares pour l'activité.

### Consommation de l'espace entre 2004 et 2013 et disponiblités en 2014 d'après le POS

Sur les différents zonages du POS (hors habitat agricole) de la commune de Montans, les disponibilités foncières sont grandes :

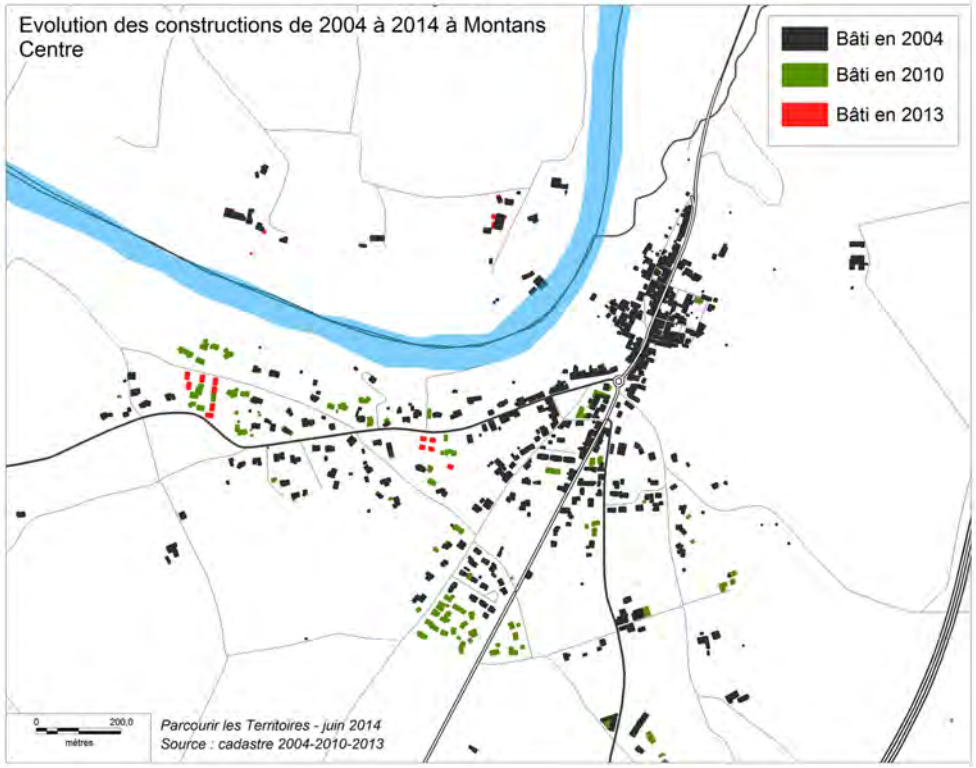
- pour l'habitat, **près de 44 hectares disponibles en 2014,**
- pour l'activité, près de 16 hectares apparaissent disponibles sur le cadastre de

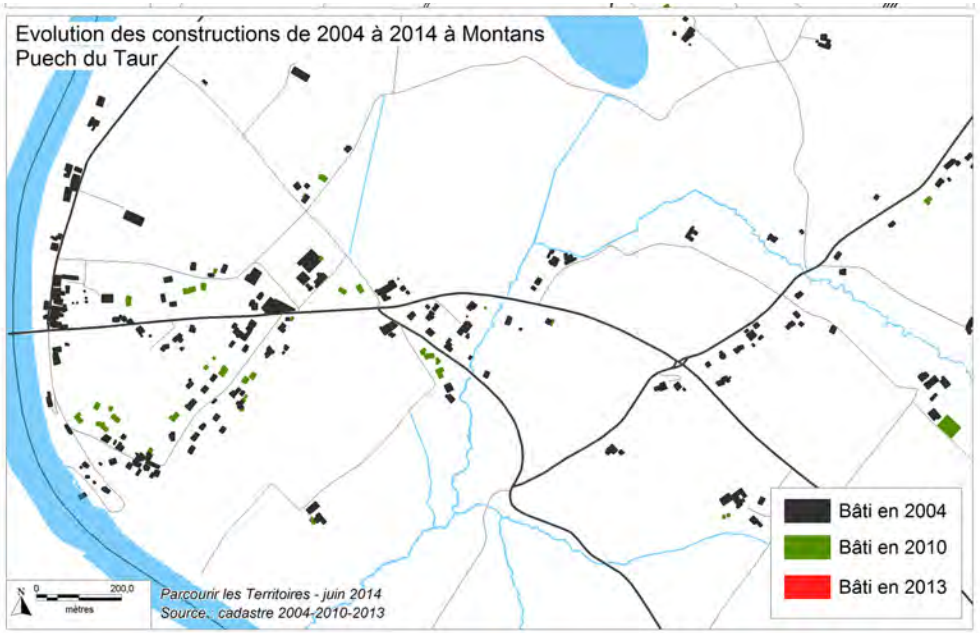
2014 dont mis à jour en 2013), mais **7, 5 hectares sont réellement disponibles**, correspondant à la zone NAxo au Nord de l'autoroute, puisque les surfaces qui étaient prévues au sud de l'autoroute ne seront pas aménagées et toute la zone NAxa est complète (une seule parcelle non construite à ce jour, en projet).

### 2.5.4 L'évolution des constructions de 2004 à 2014

Entre 2004 et 2010 l'urbanisation s'est faite principalement par des grosses opérations sur le village, alors qu'entre 2010 et 2014 ce sont plutôt des petites opérations qui bouchent quelques dents creuses.

Sur le hameau de Puech du Taur, ce sont des maisons principalement sur de petites opérations entre 2004 et 2010, pas de nouvelles constructions depuis 2010.




### 2.5.5 La consommation fonciere depuis la mise en place du SCOT

Le SCoT prévoit la réduction de 50 % de la consommation d'espace à partir de son approbation jusqu'à 2025. Dans le cas de Montans, la consommation d'espace observée depuis l'approbation du SCoT peut être décomposée de la façon suivante sur la période 2009/2016 :

- 46 logements sur une superficie de 6.7 ha, soit une moyenne de 1 455 m² par logement,
- 15 bâtiments agricoles sur une superficie de 12.7 ha, soit une moyenne de 8 865 m² par bâtiment,
- 11 bâtiments d'activité sur une superficie de 6.16 ha, soit une moyenne de 5 600 m² par bâtiment.

Ainsi, depuis la mise en oeuvre du SCoT, sur le territoire communal 25.55 ha ont été consommés, dont la moitié pour l'agriculture et un quart pour le développement économique, au final seulement un quart de cette superficie n'a été consacrée au logement.

### 2.5.5 L'analyse de la capacité de densification et mutation des espaces bâtis

L'analyse de la capacité de densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales a été réalisée à partir d'un travail de repérage sur SIG (cadastre 2014), puis sur terrain et a été ajusté avec les élus (parcelles bâties depuis 2014, permis de construire en cours), lors de deux réunions de travail, plus une avec les propriétaires fonciers.

L'analyse des disponibilités foncières dans les zones de l'ancien POS révèle une soixantaine d'hectares potentiellement disponibles. Ces très grandes disponibilités, principalement pour une urbanisation liée à l'habitat, représentent un potentiel constructible pour les 30 prochaines années, si on maintient le rythme de consommation foncière des 10 dernières années. L'objectif d'un PLU étant sur une dizaine d'années, le travail pour sélectionner les parcelles potentiellement constructibles dans le cadre de la densification ou la mutation du foncier a été réalisé en prenant en compte :

- les zones soumises au PPRE et PPRI (plans de prévention des risques effondrement des berges et inondation
- les zones AOC et zones archéologiques
- le projet des élus pour leur PLU
- leur connaissance des projets des propriétaires concernés par le foncier restant disponible.
- la faisabilité technique de densification et mutation des espaces.

Le foncier potentiellement constructible pour permettre la densification/mutation des espaces déjà bâtis sur les deux polarités urbaines (le bourg et le hameau de Puech du Taur) est constitué principalement de grands espaces. En effet, plusieurs grosses parcelles à l'intérieur de l'enveloppe ont été identifiées pour cerner la faisabilité de leur aménagement dans les 10 prochaines années.

Après débat entre élus et techniciens, la sélection du foncier s'est faite ainsi:

• **les parcelles entières non bâties :** toutes celles supérieures à 750 m² (moyenne de parcelles prescrites par le SCoT et le PLH) ont été comptabilisées,

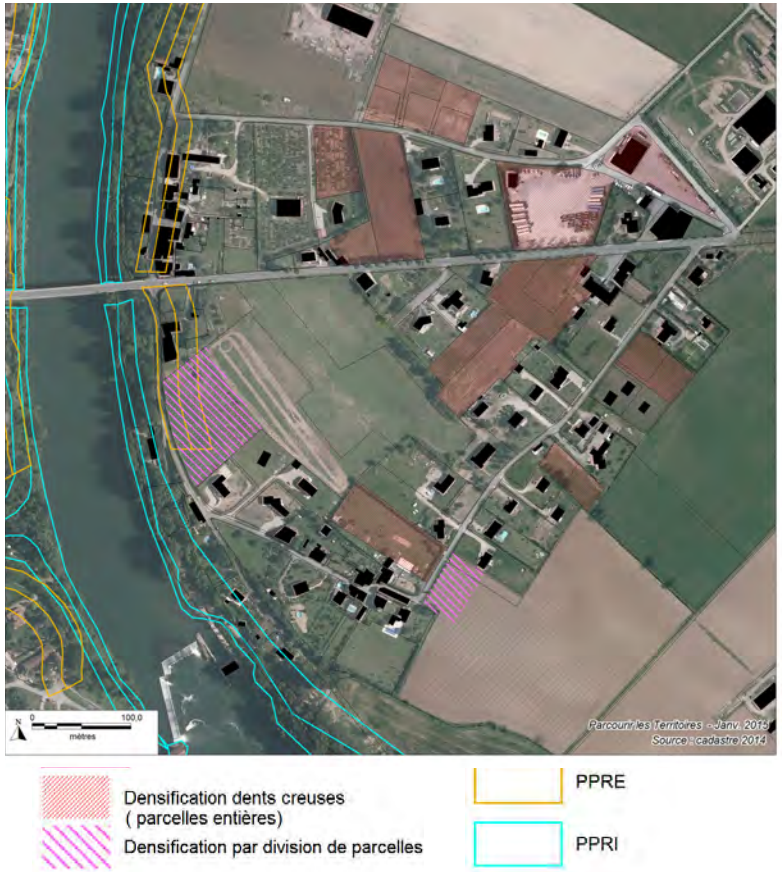
• **les parcelles bâties (densification par division de parcelles) :** maintien pour les parcelles primitives incluant la construction existante d'une surface de 1000 m² minimum; surfaces restantes avec un minimum de 750 m² comptabilisées.

C'est ainsi que **le potentiel a été évalué à 14.5 hectares** répartis ainsi:

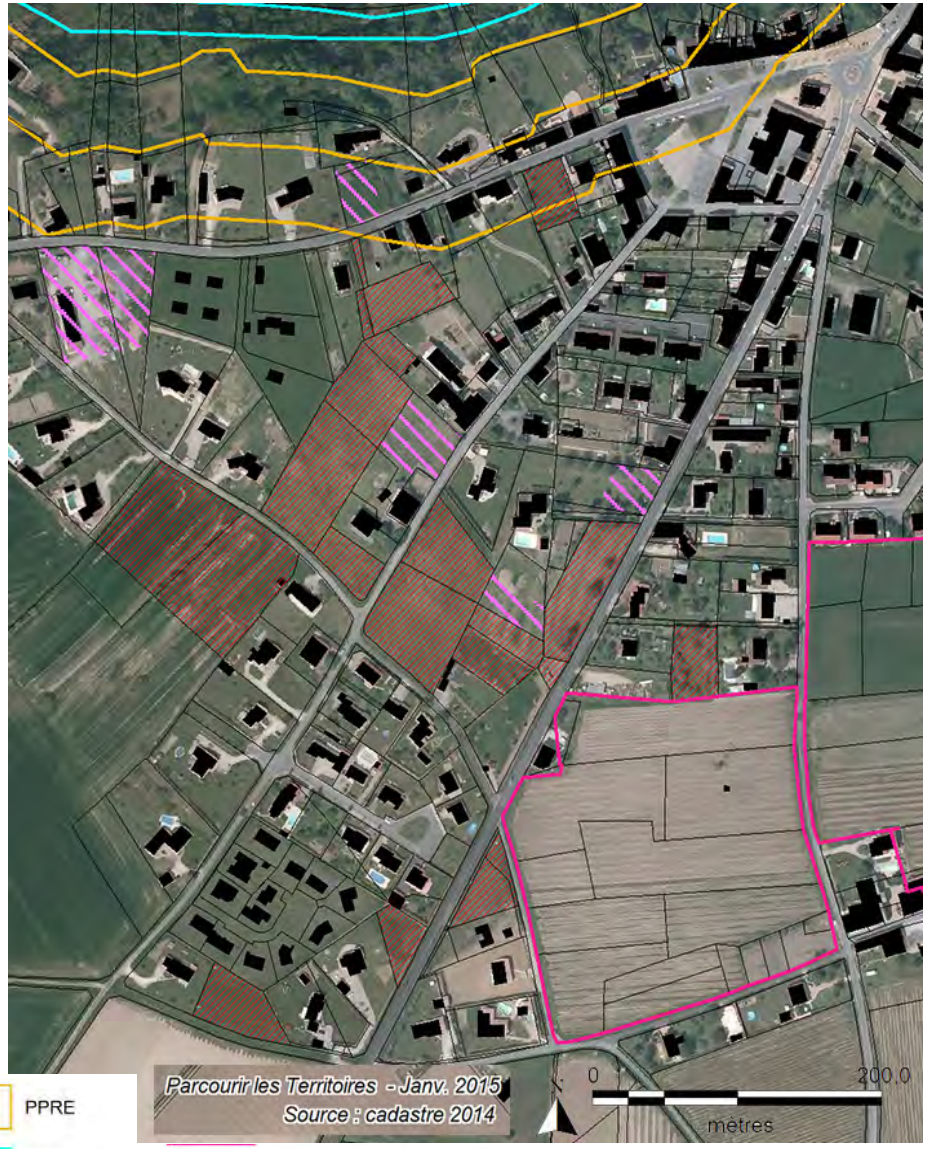
- sur le bourg: densification/mutation de parcelles entières: 6,7 hectares; densification par division de parcelles: 1.8 hectares
- sur le hameau de Puech du Taur: densification/mutation de parcelles entières: 5 hectares; densification par division de parcelles: 1 hectare

Cette surface d'une quinzaine d'hectares potentiellement constructible dans les espaces déjà bâtis correspond à la surface que les élus veulent réserver à l'habitat dans le prochain PLU, à savoir 3 fois moins que les disponibilités du POS pour l'habitat.

**Secteur Puech du Taur**



**Secteur Centre bourg**




## Synthèse / Enjeux

La consommation du foncier (parcelles urbanisées pour l'habitat, les équipements et les activités, hors voiries) approche les 200 hectares sur les 3 243 hectares de la commune, c'est à dire environ 6% du territoire.

Sur les 10 dernières années, une vingtaine d'hectares ont été consommés. L'évolution s'est principalement faite entre 2005 et 2010 et de manière quasi exclusive pour l'habitat et sur des terres agricoles. Il n'y a pas eu de consommation d'espaces naturels sur ces dix dernières années.

La taille des parcelles construites a baissé sur les 10 dernières années : de 2 253 en 2004 à 1 326 m² en moyenne pour les parcelles construites entre 2011 et 2014, mais l'effort doit être poursuivi pour les prochaines années puisque le SCoT et le PLH demande une moyenne d'environ 750m².

Sur les 198 hectares urbanisés, 85 hectares le sont dans le cadre du zonage urbain du POS, c'est à dire que plus de la moitié est urbanisé aujourd'hui hors ensemble aggloméré.

Sur les 163 hectares zonés en urbain, activité ou à urbaniser dans le cadre du POS (137 hectares pour l'habitat, 26 hectares pour les activités), les disponibilités sont encore importantes:

- près de 44 hectares pour l'habitat
- plus de 16 hectares pour l'activité.

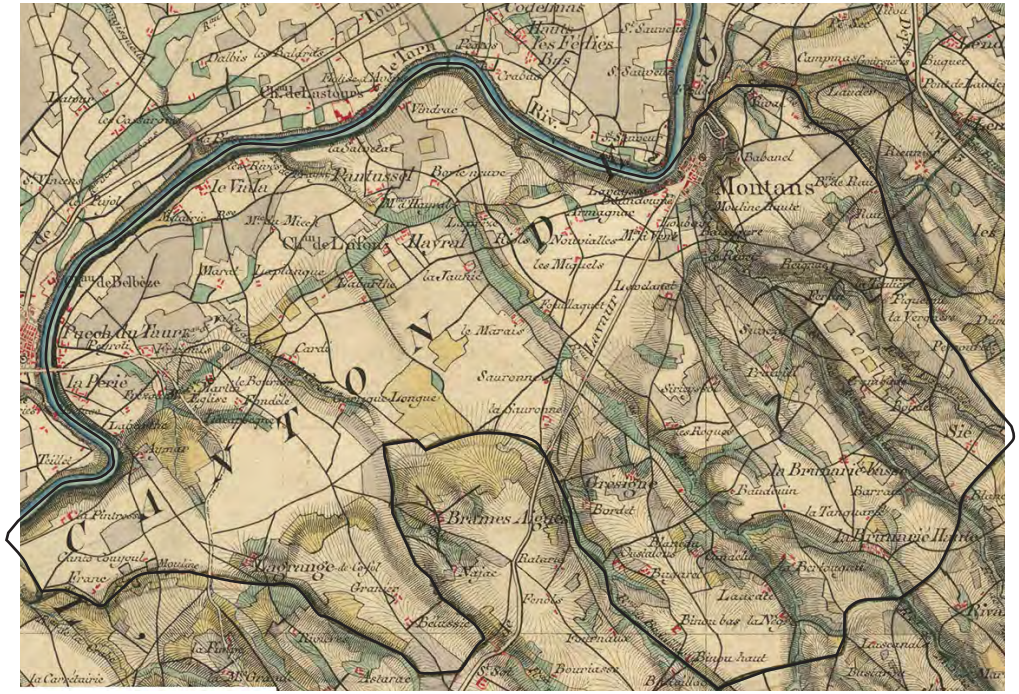
L'analyse de la capacité de densification et de mutation dans les espaces bâtis révèle un potentiel d'une quinzaine d'hectares qui correspond aux surfaces que les élus veulent réserver à l'habitat dans leur prochain PLU, que ce soit en zones urbaines ou en zones à urbaniser.

## 2.6 Évolutions urbaines




**1830: Cadastre napoléonien**

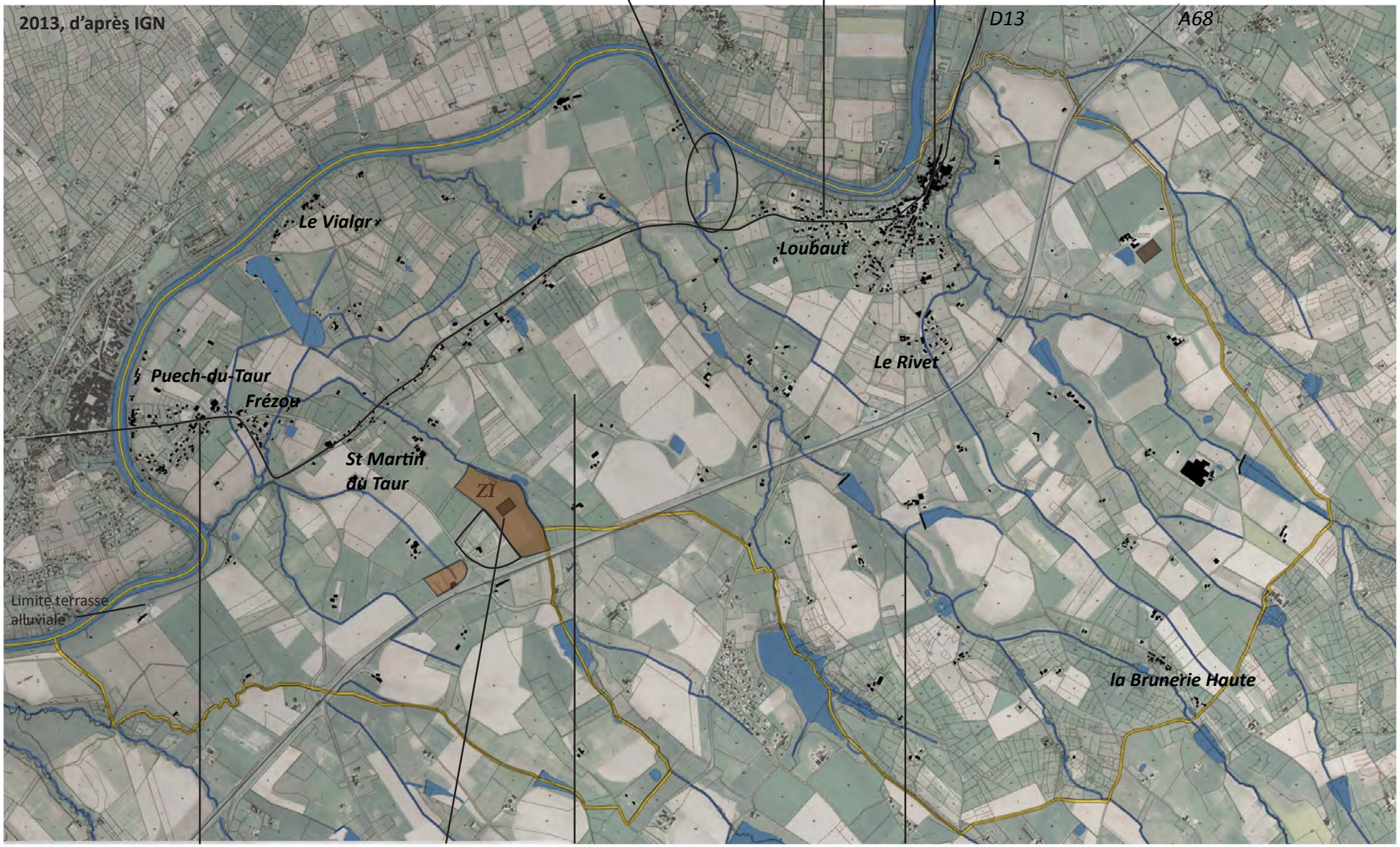
Un noyau urbain d'origine antique, resté très peu étendu dans un grand territoire communal.



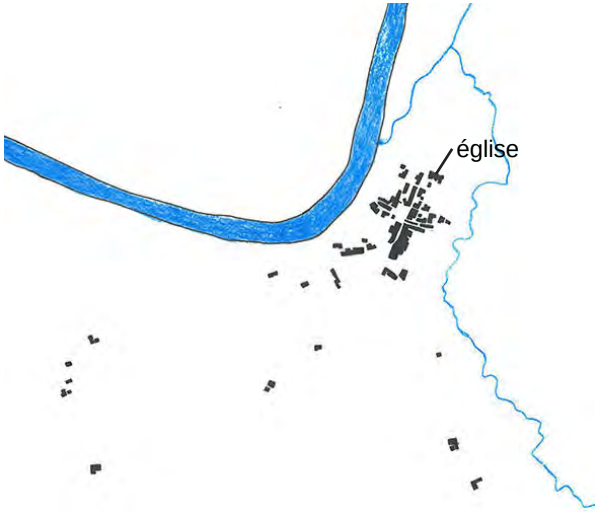

**1850-60 environ: carte d'État-major**

Un centre installé sur un promontoire rocheux surmontant un vallon boisé.

Un réseau hydrographique riche qui a marqué le relief et formé des cordons végétalisés dans un territoire très agricole.


Projet de restauration de zone humide avec création d'une promenade et d'un espace de loisir
Extension urbaine (fin XXe) le long des axes
Noyau urbain en promontoire sur le Tarn
2013, d'après IGN
D13
A68
Le Vialar
Loubaut
Le Rivet
Puech-du-Taur
Frézou
St Martin du Taur
ZI
Limite terrasse alluviale
la Brunerie Haute
Développement du hameau lié à l'influence de l'Isle-sur-Tarn
Projet d'extension de la zone intercommunale
Territoire rural et présence de fermes et hameaux au-dessus de la terrasse
Réseau hydrographique et retenues d'eau marquant le territoire

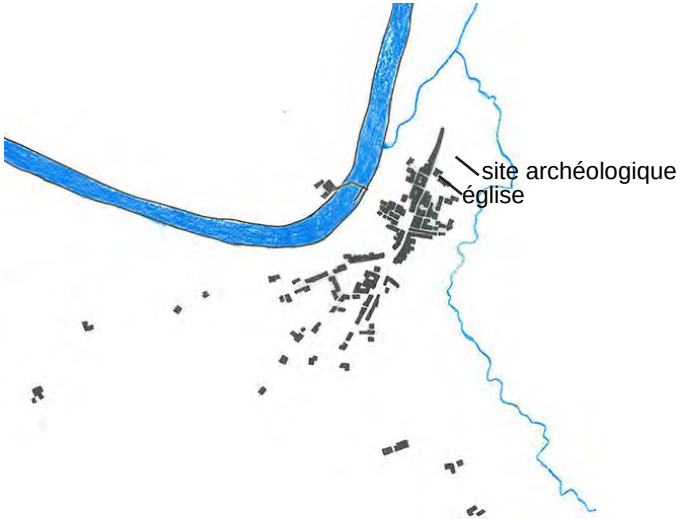
## 2.6.2 Évolution urbaine du centre bourg




**1830: d'après le cadastre napoléonien**

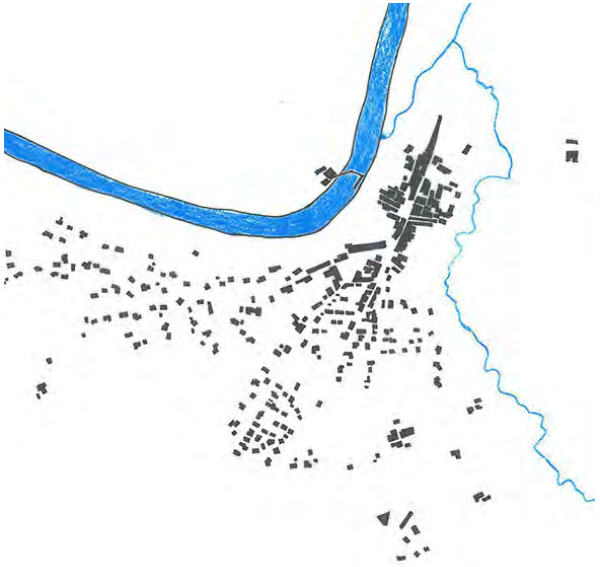
Le noyau urbain en forme de croix est regroupé autour d'une place publique.

Au sud, l'entrée/sortie de la ville s'ouvre sur un large espace triangulaire où convergent les routes et chemins.




**1950: d'après photo aérienne (géoportail)**

Le centre ville s'est densifié et s'étire le long de l'axe majeur, entre le Tarn et son affluent leur ripisylve. Au sud, l'urbanisation plus lâche se développe autour des différents axes, faisant apparaître des espaces libres, souvent jardinés



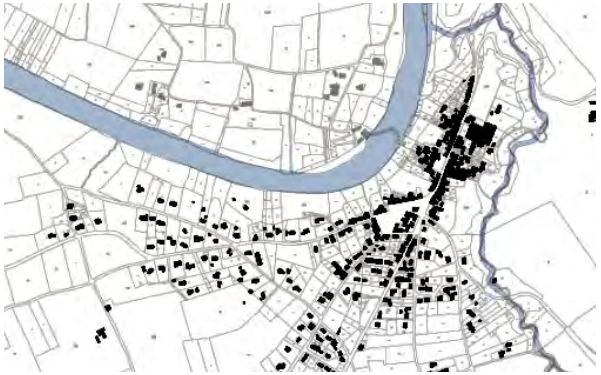
**2013, d'après cadastre actuel**

Le centre bourg a aujourd'hui peu évolué, contraint par l'espace naturel et le site archéologique ; la place centrale est toujours présente.

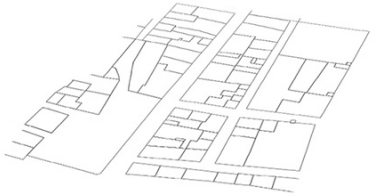
L'urbanisation s'est largement développée au sud, de manière «éclatée» et dispersée.

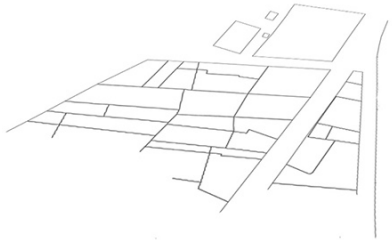


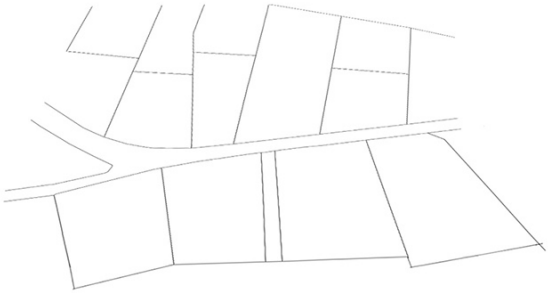


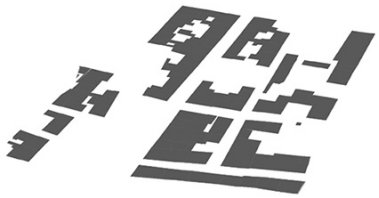



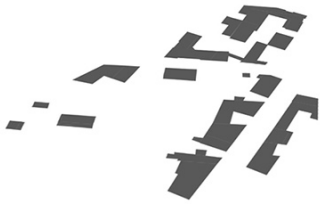
## 2.6.3 Évolution du tissu



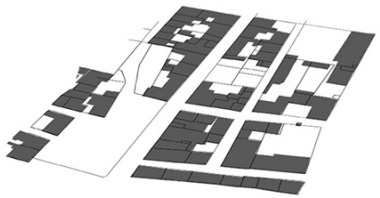


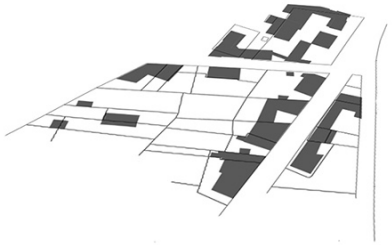


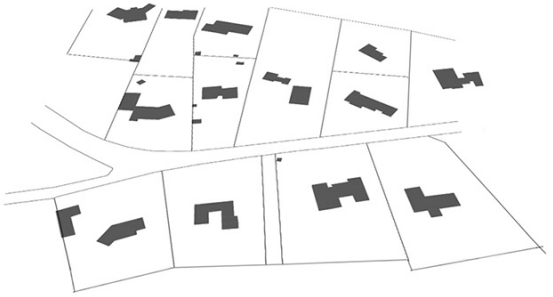












1. Un parcellaire et un bâti dense organisés par une trame orthogonale.

2. Développement le long des axes avec des parcelles en lanières étroites. Bâti en limite de rue, avec jardin à l'arrière.

3. Extension urbaine en lotissement, larges parcelles avec implantation du bâti au milieu, pas de cohérence entre chaque parcelle.

## 2.7 Services et équipements

La commune de Montans est classée comme «bourg relais rural» dans le SCoT.

RAPPEL CLASSIFICATION SCOT

La classification des communes du territoire du PETR Vignoble Gaillacois s'organise comme suit :

- Les communes urbaines, de Gaillac, Graulhet, Rabastens et Lisle-sur-Tarn comptent plus de 3 500 habitants et offrent une gamme complète de services et commerces, sur place.

- Les bourgs ruraux polarisés, Couffouleux et Brens, comptent de 2 000 à 3 500 habitants et offrent une gamme complète de commerces et services, sur place et à proximité. De par leur proximité géographique avec le pôle urbain voisin, et leur structuration, ces communes fonctionnent, en termes d'aménagement urbain, comme une seule agglomération avec le pôle urbain central.

**- Les bourgs ruraux relais, comptent une population entre 1 000 et 2 000 habitants et une offre partielle de commerces et services. Ces bourgs jouent un rôle de polarité à une échelle locale.**

- Les bourgs ruraux en émergence, comptent de 500 à 1 000 habitants, et commencent à structurer une offre de commerces et services.

- Les communes rurales, de 500 habitants et moins n'offre pas du tout ou de manière très réduite, une gamme de commerces et services.

La commune de Montans approchant les 1 500 habitants, on pourrait attendre un niveau de services supérieur à l'existant. Mais la situation géographique de cette commune explique l'état des lieux. Les habitants profitent des commerces et services de Gaillac, Brens et L'Isle-sur-Tarn tout proches ce qui explique cette «offre partielle» dans la classification ci-dessus.

Par contre, le tissu associatif est très important et révèle le dynamisme de la commune au niveau des activités sportives, culturelles et de loisirs. Cette explosion récente exige la mise en place de locaux dédiés :

- une salle pour les associations (prévue à la place des anciens ateliers municipaux);
- une salle des fêtes de plus grande capacité (prévue à la place des terrains de sport actuels).

### 2.7.1 Les commerces et services

La zone commerciale à l'Ouest de Gaillac (zone de Piquerouge) est très accessible avec un accès très aisé pour les habitants de la commune, ainsi que Brens (projet de village étape lié à l'A68 sur cette commune) et L'Isle-sur-Tarn, offrant ainsi une gamme complète de commerces et services de proximité à Montans.

Seul un commerce multiservice est présent à Montans (épicerie-tabac-presse). Situé au centre, près de la mairie et des écoles il fonctionne bien aujourd'hui.

Le bureau de poste existant sur le village est primordial pour maintenir la qualité du service public sur la commune et sa pérennité est un enjeu fort.

### 2.7.2 L'éducation

Sur le territoire communal, le groupe scolaire regroupe 159 élèves en 6 classes en 2013.

| Classe | PS/MS | MS/GS | CP | CE1 | CE2 | CM1/CM2 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Effectifs | 22 | 27 | 27 | 23 | 30 | 30 |

En 2014, 173 élèves sont accueillis et une ouverture de classe a été faite dans les locaux existants.

La perspective d'accueil de nouveaux arrivants sur la commune (+ 300 environ à 10 ans) ne nécessite pas d'extension ou construction nouvelle à ce jour. Le renouvellement de la population suffit aujourd'hui au niveau des effectifs des classes.

En effet, si l'on fait de la prospective, les besoins en matière d'équipements scolaires peuvent être évalués ainsi :

- prévision de nouveaux arrivants : 300 habitants
- ratio d'enfants scolarisés (7%): soit 21 enfants

Si l'on compte maximum 30 enfants par classe, il n'y a pas nécessité absolue de créer une nouvelle classe mais les classes actuelles doivent permettre d'accueillir ces

nouveaux élèves selon les âges correspondant aux classes.

Un partenariat avec l'Isle -sur-Tarn est également envisagé pour les enfants du hameau de Puech du Taur qui seront à 1 km de son centre.

En ce qui concerne l'accueil en crèche, la commune ne possède pas de crèche collective. Mais il existe 4 établissements de petite enfance situés à moins de 5 km du centre bourg de Montans.

### 2.7.3 La culture et le patrimoine

La commune de Montans implantée sur un ancien site gaulois puis romain, connu pour sa production de poteries a une identité culturelle bien marqué et en développement.

L'archéosite de Montans est un espace d'exposition, un lieu culturel riche. Il a une forte attraction touristique avec près de 7500 visiteurs en 2013. Cette même année, il devient un Centre de Conservation et d'Etude pour assurer la conservation des mobiliers et en favoriser l'étude. En se dotant d'un CCE, l'Archéosite se donne l'ambition de devenir une structure archéologique de référence du territoire en conservant les collections archéologiques intercommunales et la documentation qui y est attachée. Tous les partenaires peuvent être mobilisés autour de projets et d'actions de médiation communs (expositions en coproduction, des publications, des colloques...).

Par ailleurs, le rachat par la commune de la maison Rossignol dans le village, tout près de l'archéosite, permet d'envisager une activité complémentaire qui pourrait valoriser le musée, que ce soit au niveau d'un restaurant (souvent demandé par les visiteurs), et d'un lieu de détente aménagé en bord du Tarn.

### 2.7.4 La santé et l'accueil des personnes âgées

Il n'y a pas de médecin généraliste, ni d'infirmiers, ni pharmacie à Montans. Une demande d'installation de pharmacie avait été faite sur la commune, elle a été refusée.

Il n'existe pas d'établissements spécialisés pour l'hébergement de personnes âgées sur le territoire montanais, mais les structures d'accueil sont proches (L'Isle-sur-Tarn et Gaillac).

### 2.7.5 Les parcs et jardins publics

Il n'y a pas de parcs ou de jardins à Montans mais les espaces publics sont nombreux et spacieux. Par contre, le caractère rural et la proximité du Tarn méritent d'être valorisés. C'est ainsi que le rachat de la maison Rossignol et son parc à l'arrière permet d'envisager la création d'un parc avec aire de jeu pour les enfants.

### 2.7.6 Les loisirs et les sports

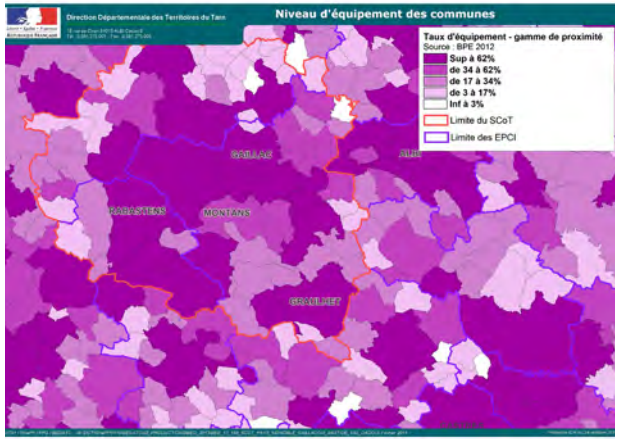
La commune est dotée de nombreux équipements sportifs publics à savoir :

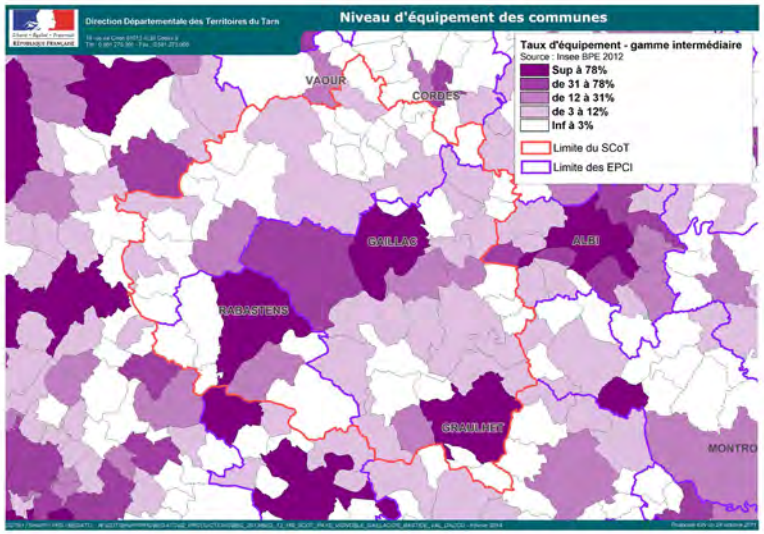
- 1 court de tennis
- 1 salle ou terrain de petits jeux
- 1 terrain ayant 40 places en tribune
- 1 site d'activités nautiques (site privé de Marot)

Les boucles de randonnées existantes (GR Conques-Toulouse) constituent une amorce déplacement doux qui sera complétée dans le cadre de nouveaux cheminements piétons et vélos (abords de la RD10)

Le déplacement du terrain du complexe sportif vers la future zone de loisirs (11 ha de propriété communale) à l'ouest du village au bord du lac proche du Tarn est prévu. L'emplacement actuel permettrait de le garder pour le futur projet de salle des fêtes.

La future zone de loisirs permettra également d'accueillir les ateliers municipaux qui se trouvent aujourd'hui en plein cœur du village (transformation prévue en salle des associations).






## Synthèse / Enjeux

Classée en bourg relais rural dans le cadre du SCoT et PLH, l'offre en commerces et services est classée «partielle».

En effet, la commune, et principalement les deux ensembles agglomérés du village et du hameau de Puech du Taur, étant placée entre Brens et L'Isle-sur-Tarn, tout près de Gaillac, les habitants utilisent leurs commerces et services.

Par contre le réseau associatif est très dense, les habitants s'investissant fortement dans les activités sportives, culturelles et de loisirs.

Les besoins évalués à ce jour sont :

- des locaux pour les associations
- déplacement des ateliers municipaux
- une salle des fêtes/spectacle
- un lieu de restauration
- un parc ou jardin public
- une aire de loisirs aménagée

# 2.8 Mobilité, déplacement et communication

## 2.8.1 L'autoroute et ses deux échangeurs

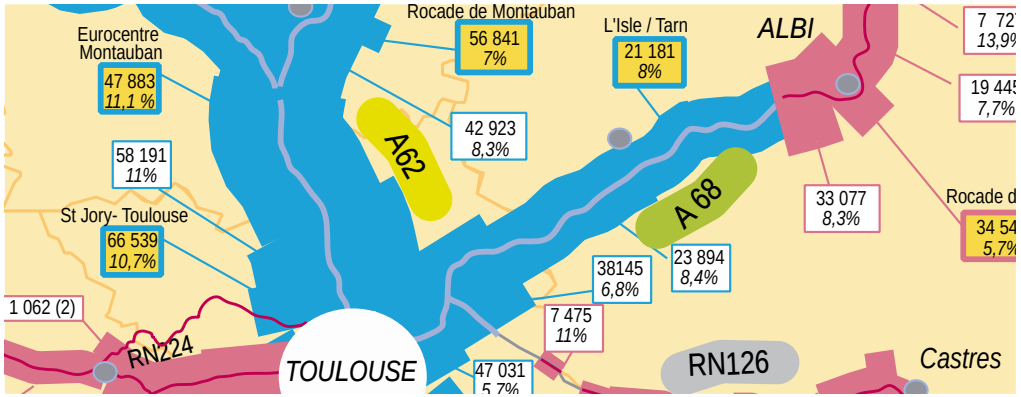
L'arrivée de l'autoroute en 1992 change complètement l'accessibilité de la commune et «inverse» ses entrées. En dehors des routes départementales entre Toulouse, Gaillac et Albi, elle bénéficie aujourd'hui de deux échangeurs:

- au sud de sa commune , il permet d'accéder directement par la RD 10 au hameau du Puech du Taur et plus loin à L'Isle-sur-Tarn.
- l'accès au centre du village traditionnel par la RD 87 se fait principalement par l'échangeur au nord, sur la commune de Gaillac.

L'A68, qui traverse la commune de Montans d'Est en Ouest est un axe important qui accueillait selon la DIR Sud Ouest en 2013, un trafic moyen journalier annuel de 21 200 véhicules dont 8% de poids lourds au point de comptage de Lisle-sur-Tarn. Cet axe assure la liaison entre Albi et Toulouse, et il a vu sa fréquentation augmenter en moyenne de 2,8% entre 2002 et 2011.

Une aire de covoiturage d'une trentaine de places environ (la moitié des places est occupée aujourd'hui) permet d'accueillir une pratique qui se développe de plus en plus autour des échangeurs dans le cadre de la politique de déplacement du Conseil départemental.

**Les trafics routiers sur le réseau national en région Midi-Pyrénées en 2011**



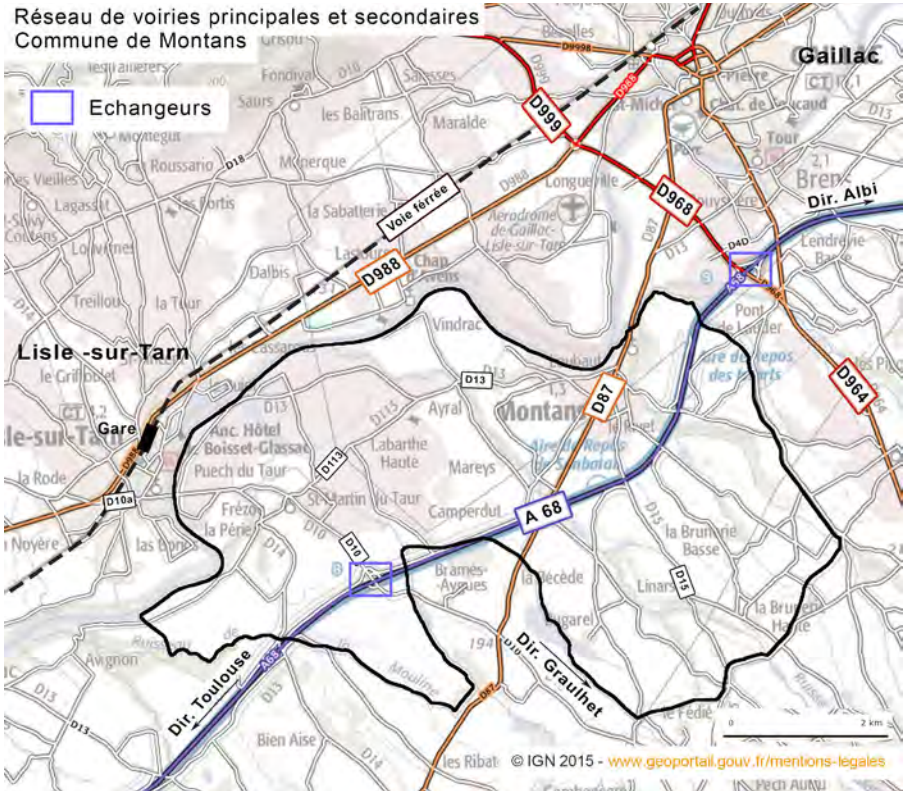

*Source : DREAL/STID/DTD*

## 2.8.2 Le réseau secondaire de circulation routière

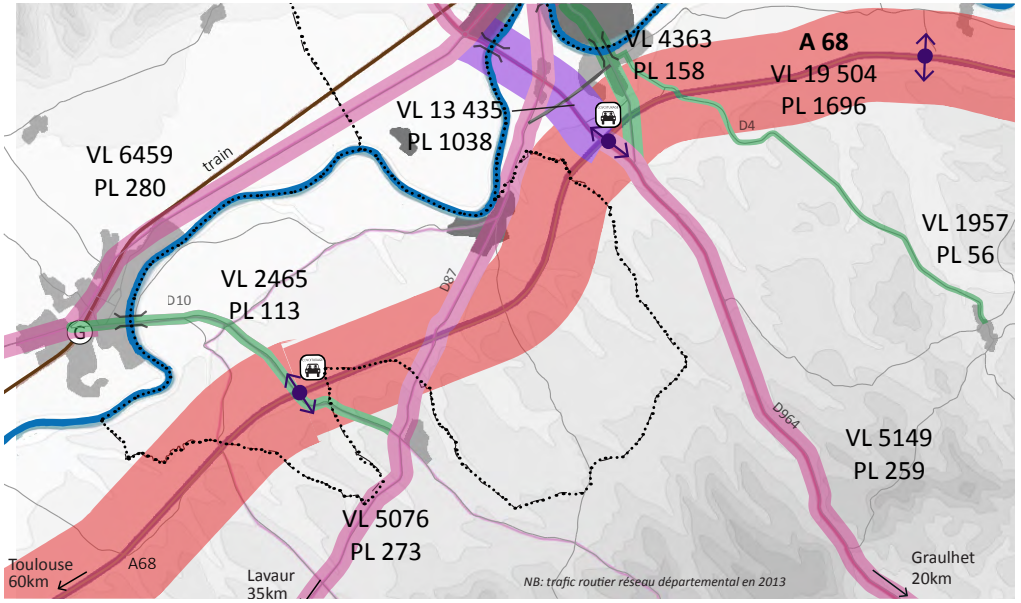
Deux grandes voiries départementales (la RD999/RD968/RD964 et la RD988 se croisent sur le territoire gaillacois et drainent des flux de véhicules à l'échelle départementale et locale avec des trafics journaliers importants entre 5000 et 7000 véhicules (plus de13 000 sur la RD 968 tronçon entre l'échangeur et le rond point est de Gaillac).

La RD 87 qui traverse la commune de Montans en passant par le village connait aussi des trafics importants autour de 5000 véhicules/jour qui nécessitent une prise en charge de la sécurité et de la mixité de ses fonctions. L'aménagement de la traverse de bourg a été faite dans ce sens.

La RD 10/14 par contre reste sur un trafic plus modéré autour de 2 500 véhicules par jour.




La circulation routière en 2012

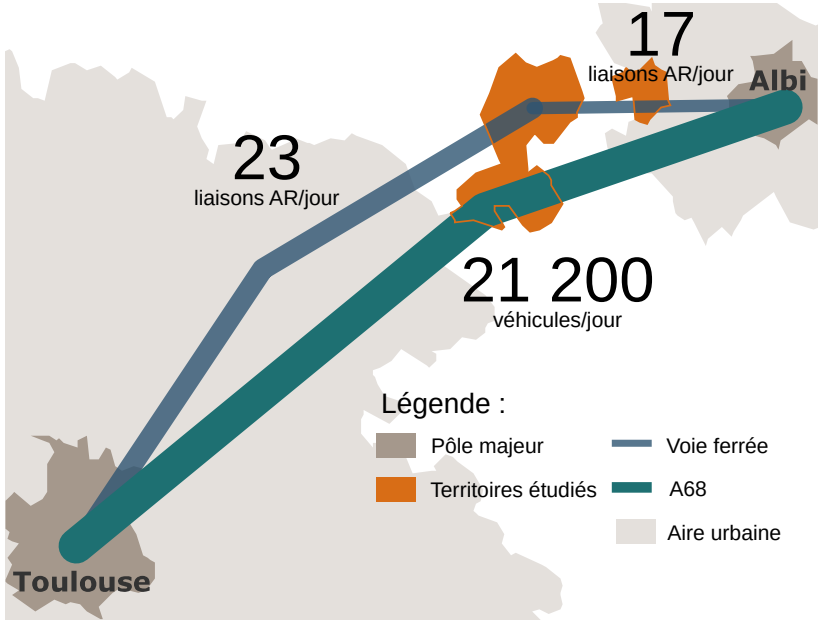



## 2.8.3 La couverture numérique

Le Département du Tarn est couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) établi par le Conseil Départemental du Tarn et approuvé en 2012.

La Communauté de Communes Tarn & Dadou travaille actuellement sur un diagnostic des réseaux existants et des besoins, afin de poser les bases d'un schéma de déploiement de desserte numérique favorisant la compétitivité des entreprises et l'attractivité de son territoire.

La commune de Montans s'intègre dans cette réflexion globale sur les systèmes d'information de son territoire afin d'apporter des solutions adaptées aux différents besoins locaux (économie, habitat, loisirs...)



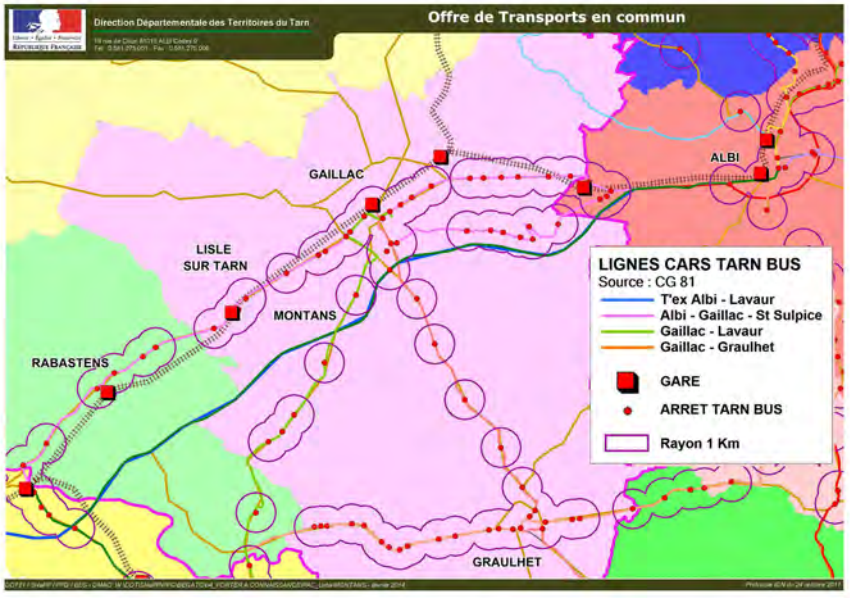

### 2.8.4 Le train

Le centre-bourg de Montans est situé à 4,5km de la gare ferroviaire de Gaillac et le hameau de Puech du Taur à 1 km de la gare de Lisle-sur-Tarn.

La ligne de chemin de fer qui dessert la gare de Gaillac est bien desservie; elle compte en moyenne 23 trains TER aller-retours entre Gaillac et Toulouse et 17 trains aller-retour entre Gaillac et Albi. Cette desserte ferroviaire permet une facilité des liaisons entre Montans et les pôles alentours.

### 2.8.5 Les bus

La commune de Montans est traversée par la ligne de bus du Conseil départemental «Tarn Bus» qui relie Gaillac à Lavaur (ligne 710) sur la RD87. Cette ligne assure 5 allers retours / jour durant la période scolaire.




### 2.8.6 Les capacités de stationnement

La commune de Montans traversée par la RD87 a bénéficié d'un aménagement de la traverse sur le bourg ainsi que de nouveaux équipements avec des aires de stationnements aux abords de la mairie, des écoles et du musée d'archéologie.

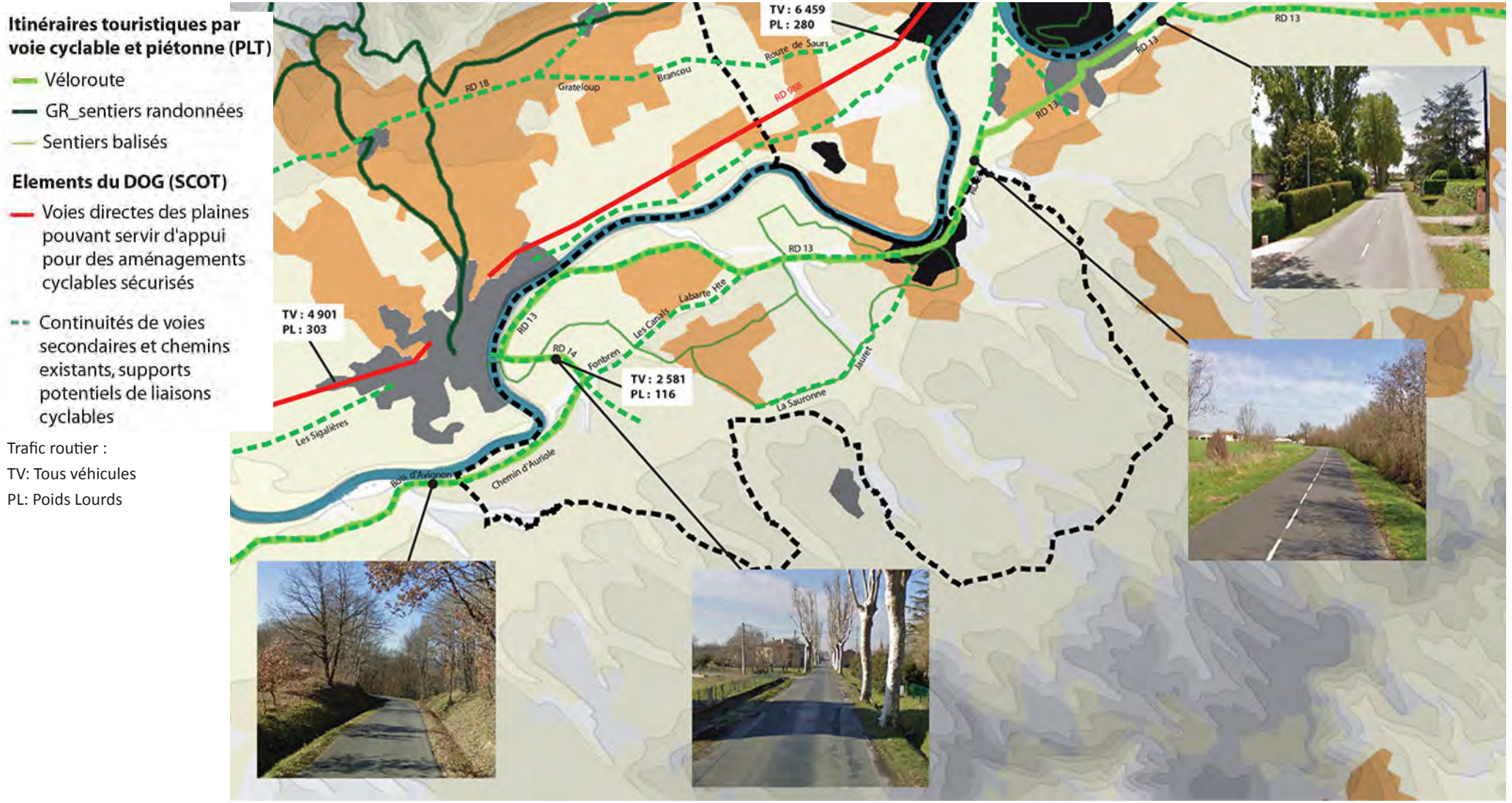
L'inventaire de ces capacités de stationnement de véhicules motorisés, véhicules hybrides et de vélos révèle une quarantaine de places.

Ce parc de stationnement ouvert au public ainsi que les capacités de mutualisation sont suffisants pour répondre aux besoins de stationnements qui sont nécessaires à la desserte des services majeurs, publics et privés, existants sur la commune. Il n'y a pas de nouveau besoin recensé, du fait de l'obligation imposée aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les constructions nouvelles.

Il faut rajouter à ces aires de stationnement recensées dans le centre bourg, l'aire de covoiturage du Conseil Départemental d'une trentaine de places située sur la RD 10 en direction de L'Isle-sur-Tarn, à l'entrée de la zone d'activités de Garrigue Longue.

## 2.8.7 Les mobilités douces

Au delà des indications données dans le paragraphe précédent «équipements de loisirs et sports» sur les chemins de randonnées, des liaisons cyclables sont possibles ou en projet sur les routes départementales et permettent d'avoir à ce jour le schéma suivant.




Trafic routier :

TV: Tous véhicules

PL: Poids Lourds

## Synthèse / Enjeux

Très bien desservie par le réseau routier principal (A 68) et secondaire (les routes départementales), toute proche de Gaillac, la commune de Montans est très attractive pour de nouveaux arrivants, que ce soit pour une destination économique, touristique ou résidentielle.

L'aire de covoiturage proche de l'échangeur de l'autoroute en face la zone d'activités intercommunale ainsi que la bonne desserte de transports en commun et les deux gares SNCF toutes proches (moins de 4 kms sur Gaillac et L'Isle-sur-Tarn) lui donnent un atout supplémentaire en terme de développement durable et économie de gaz à effet de serre.

L'inventaire des capacités de stationnement sur la commune et principalement sur le centre-bourg montre une capacité suffisante pour les besoins existants et à venir répertoriés.

La commune de Montans s'inscrit dans la réflexion intercommunale d'aménagement numérique.

L'aménagement de chemins de randonnées constitue l'ébauche d'un réseau de déplacements doux à conforter sur la commune, en lien avec les autres projets, que ce soit pour les liaisons quotidiennes à pied ou à vélo (loisirs - logements - travail) ou pour les liaisons orientées loisirs, tourisme , patrimoine et culture.

## 2.9 Servitudes d'utilité publique

Plusieurs Servitudes d'Utilité Publique concernent la commune et doivent être prises en compte dans l'élaboration du projet de PLU:

| *Code* | *Nom de la servitude* |
|---|---|
| AC1 | **Monuments historiques inscrits et classés: classement, inscription et périmètre de protection:**<br><br>Monuments historiques présents sur la commune de Lisle-sur-Tarn et dont les périmètres de protection impactent la commune de Montans: - Eglise<br>- Ancien Hôtel de Boisset Glassac (actuellement Mairie) : l'ensemble des façades et des toitures est classé. Le grand salon, le petit salon et le bureau du maire (ancienne perception) comprenant un décor de boiseries et toiles peintes du XVIIIéme siècle (se substitue aux parties classées à l'arrêté du 8/11/1988)<br>- Hôtel de ville (ancien hôtel de Boisset Glassac) : cage d'escalier<br>- Maison du coin sud de la place de la mairie et de la rue de l'église et rue du port: façade et toitures |
| EL3 | **Servitude de halage et de marchepied:**<br><br>- le long des berges du Tarn |
| I2 | **Périmètre des servitudes de submersion et d'occupation temporaire:**<br><br>- Chute de Saint Géry<br>- Chute de Rivières appartenant à Electricité de France, groupe hydraulique du Tarn |
| I3 | **Etablissement des canalisation de transport et de distribution du Gaz:**<br><br>- Canalisation DN 200 couffouleux-Brens de Catégorie A et B<br>- Branchement DN 025 GrDF, Lisle-sur-Tarn à Montans de catégorie B |
| I4 | **Périmètre de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité:**<br><br>- Ligne électrique aérienne 225KV Brens-Verfeil |
| PM1 | **Plans de prévention des risques naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN:**<br><br>- Plan de prévention des risques retrait et gonflement des argiles<br><br>- Plan de prévention du risque effondrement des berges du Tarn en aval du barrage de Rivières et de la rivière Agout (Couffouleux et Saint Sulpice) |
| PT2 | **Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles:**<br><br>Liaison hertzienne n° 0810220001 Parisot / au rouge |
| T5 | **Servitude aéronautique pour la protection de la circulation aérienne:**<br><br>Aérodrome de Gaillac |

*Source: Éléments du Porter à Connaissance 2014*

**Au delà de cette liste, toutes les servitudes seront intégrées dans l'annexe des servitudes d'utilité publique du dossier final.**

# PARTIE 3 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

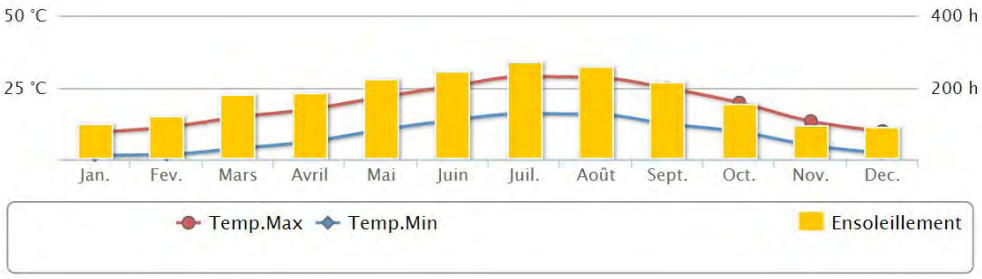
## 3.1 Environnement Physique

### 3.1.1 Aperçu des caractéristiques climatiques du territoire

A mi-chemin entre l'Atlantique et la Méditerranée et sous l'influence des Pyrénées et du Massif Central, la commune de Montans s'inscrit dans un contexte géo-climatique qui présente des caractéristiques contrastées. L'été est généralement sec et chaud, parfois caniculaire en plaine, avec des fins de journée régulièrement ponctuées par des orages. Le Tarn se classe souvent parmi les départements les plus chauds de l'Hexagone.

Les hivers sont relativement doux et humides en plaine, avec des précipitations abondantes et entrecoupés de « coups de froid » pouvant apporter des chutes de neiges à très basse altitude. Le vent d'Autan et l'effet de foehn lié au relief pyrénéen sont à l'origine de périodes de redoux remarquable particulièrement ventées. Mais le vent d'ouest reste dominant une grande partie de l'année.

En période de temps calme et anticyclonique, notamment en automne et en hiver, les brouillards peuvent s'inviter le long de la vallée du Tarn et persister plusieurs jours durant. C'est le cas lors des phénomènes d'inversion où l'air froid en fond de vallée, plaque les nuages bas de façon localisé. Les données recueillies par Météo-France à partir de la station météorologique d'Albi nous permettent d'avoir un aperçu des grandes caractéristiques du climat local.



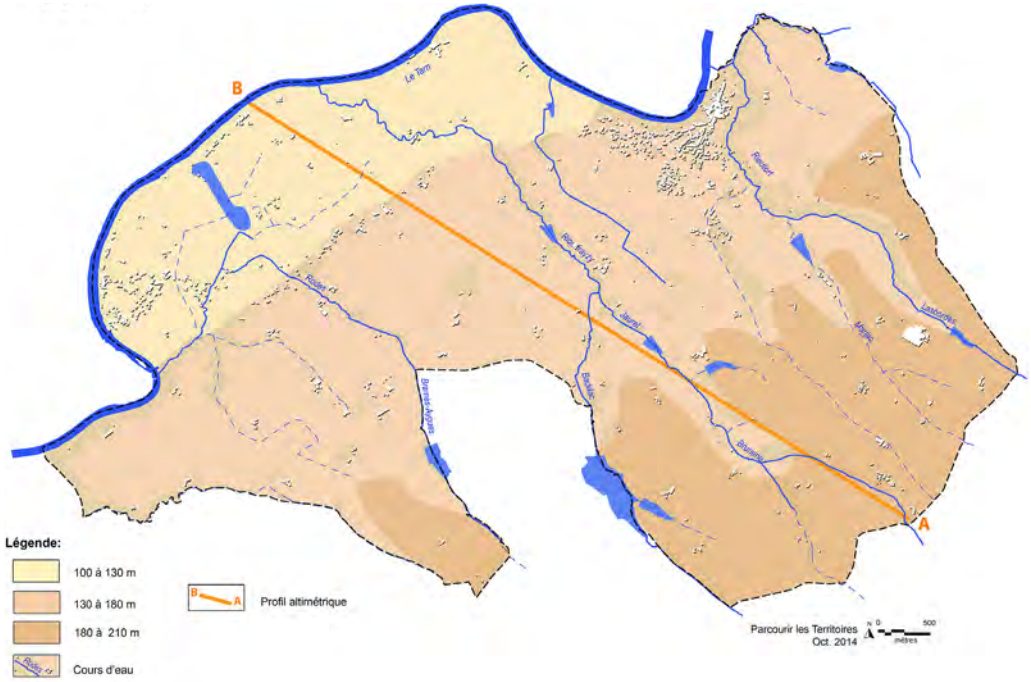

*Source : Météo-France*

**Normales annuelles, station de Albi**

| Température minimale | Température maximale | Hauteur de précipitations | Nb de jours avec précipitations | Durée d'ensoleillement | Nb de jours avec faible ensoleillement | Nb de jours avec fort ensoleillement |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 8.1°C | 18.7°C | 730.9mm | 101.7j | 2113.2h | 117.9j | 96.3j |

## 3.1.2 Topographie de la commune et caractéristiques du relief

**Topographie simplifiée de la commune de Montans**



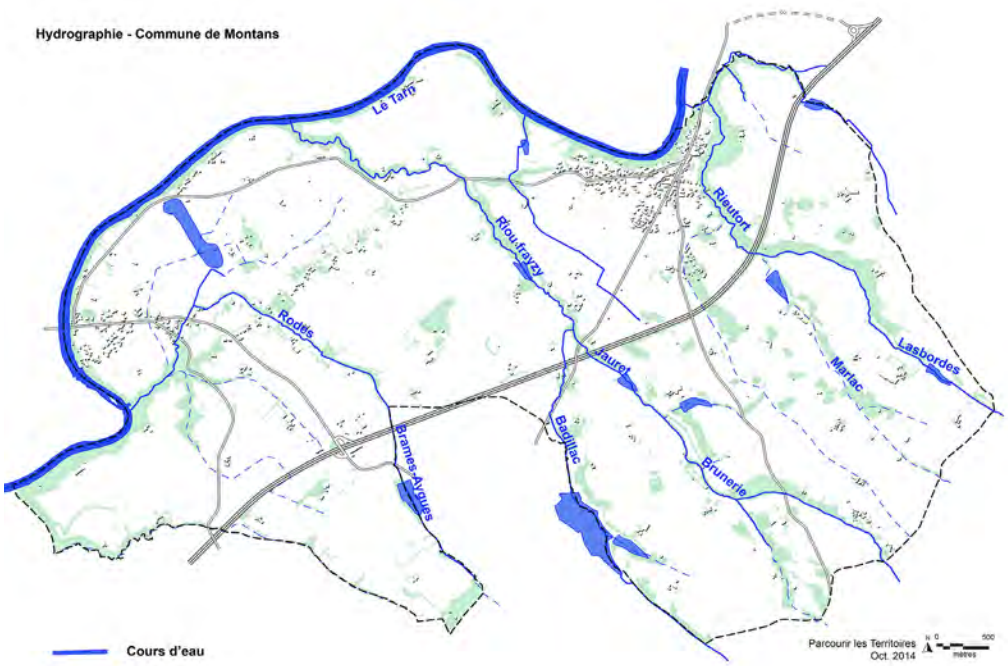

**Profil Altimétrique de la commune de Montans**




*Source : Géoportail*

La commune de Montans s'inscrit dans la plaine alluviale du Tarn. La rivière est très encaissée ce qui en fait un élément peu lisible du grand paysage. Le bourg surplombe le Tarn au nord-est de la commune. Le relief est peu marqué avec des altitudes qui varient de 110m environ aux points les plus bas du territoire, à l'extrême ouest de la commune au niveau du Tarn, à un peu plus de 200m d'altitude aux abords des coteaux au sud, le long de la limite communale entre Montans et Peyrole.

## 3.1.3 L'HYDROGRAPHIE DE LA COMMUNE




Montans est situé dans le bassin hydrographique Adour-Garonne. Le réseau hydrographique qui traverse la commune est très riche avec une rivière importante, le Tarn, et de multiples cours d'eau et petits ruisseaux qui traversent le territoire communal. Plusieurs plans d'eau artificiels ponctuent la commune.

### Une rivière : le Tarn

Le Tarn constitue une grande partie de la limite communale Nord, de Gaillac à Lisle-sur-Tarn. Montans se situe dans le bassin versant Tarn-Aveyron, entre les systèmes hydrographiques du Lot et de la Garonne. D'une superficie de 15 500 Km2, il est drainé par le Tarn sur près de 6700 km2.

En raison des influences climatiques qu'il subit, le Tarn présente des débits extrêmement contrastés, marqués par de sévères étiages, engendrant des situations conflictuelles entre les différents usagers de l'eau, notamment entre juin et septembre.

A l'inverse, la rivière connait des crues parmi les plus violentes à l'échelle du territoire national pour des rivières similaires. L'influence méditerranéenne et la remontée de masses d'air humides à l'automne sur les Cévennes conduit régulièrement à des crues importantes. Le débit moyen du Tarn et de 78,5m3/s, à la station de mesure de Marssac (81) en amont d'Albi (source Syndicat Mixte de Rivière Tarn).

### Quelques données remarquables :

Etiages les plus importants

| DATE | DEBIT |
|---|---|
| août 1976 | 4.26 m3/s |
| août 1987 | 7.5 m3/s |
| août 2005 | 7.16 m3 |

Crues remarquables :

| DATE | DEBIT | HAUTEUR D'EAU A ALBI |
|---|---|---|
| mars 1930 | 3 500 m3/s | 9.20 m |
| déc 1982 | 3 000 m3/s | non communiqué |
| nov 1994 | 3 240 m3/s | 7.40 m |

### De nombreux ruisseaux parcourent Montans...

...avec un écoulement souvent sud-est / nord-ouest dont les principaux sont :

**Le ruisseau de Rodes**, qui se jette dans le Tarn à l'ouest de la Commune, et dont son bassin versant draine plusieurs ruisseaux s'écoulant des coteaux au sud vers le Tarn, dont le ruisseau de Brames – Aygues.

Le **ruisseau Riou Frayzi**, alimenté par plusieurs cours d'eau jalonnés de retenues collinaires : ruisseau de Badaillac, de la Brunerie, de la Nègre. Il se jette dans le Tarn au nord de la commune.

Le **ruisseau le Rieutort** qui encercle le Bourg de sa ripisylve dense avant de rejoindre le Tarn à l'extrême nord-est du territoire communal, alimenté par le ruisseau de Labordes et celui de Marlac.

Plusieurs plans et retenues jalonnent ces cours d'eau sur le territoire communal.

### 3.1.4 Quelques éléments concernant les sols et la géologie du territoire

La vallée du Tarn, larges de plusieurs kilomètres présente différents niveaux de terrasses alluviales. La commune de Montans s'inscrit dans le système de plaines et de terrasses alluviales du Quaternaire le long du Tarn. Les basses plaines d'alluvions récentes bordent la rivière, tandis qu'en s'éloignant du Tarn, les basses terrasses planes d'alluvions anciennes apparaissent, mal drainées à boulbènes limoneuses.

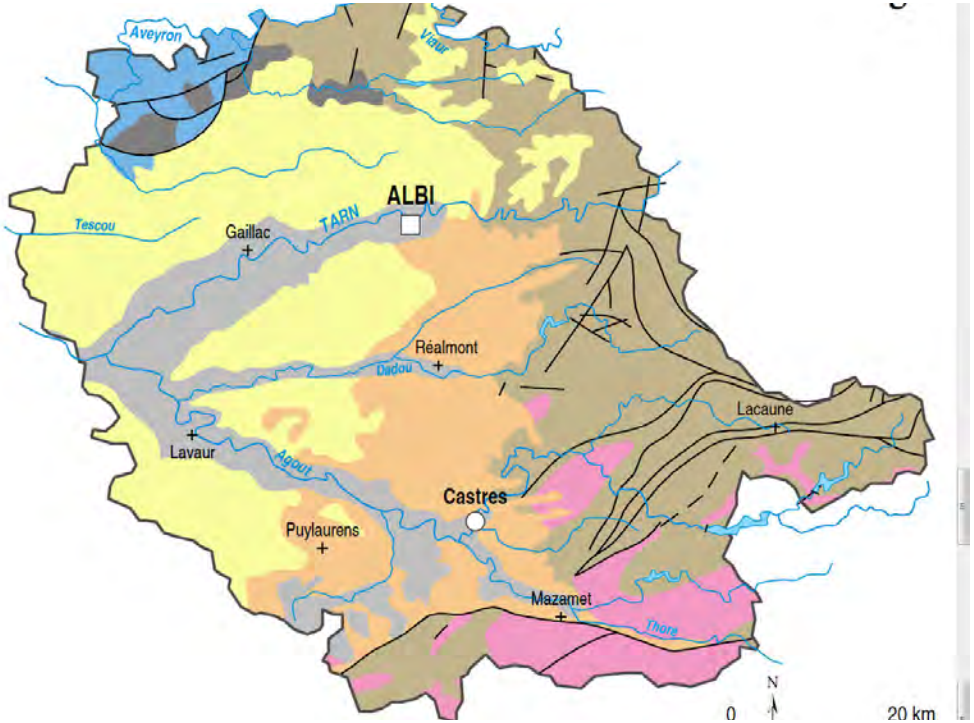
#### Géologie

La basse terrasse est constituée de dépôts caillouteux (proches de ceux de la basse plaine) intégrés au sein d'une matrice plus ou moins rubéfiée. Ces cailloux sont constitués principalement de quartz et de quartzites patinés. La moyenne terrasse est formée d'alluvions très caillouteuses de 4 à 5 mètres d'épaisseur, avec presque exclusivement des quartz et quartzites patinés, parfois cariés et infiltrés de rouille selon leurs cassures, souvent gélifractés par les changements brusques de température. Un dépôt limoneux recouvre le plus souvent ces formations caillouteuses.

#### Géomorphologie

Les basses et moyennes terrasses du Tarn se situent presque exclusivement sur sa rive gauche. Elles sont généralement 10 à 30 mètres au-dessus des basses plaines (le talus qui sépare ces deux niveaux est parfois à peine perceptible comme à Marssac. Les moyennes terrasses dominent les basses plaines de 50 à 80 mètres

Ces deux niveaux de terrasses sont recoupés transversalement par des ruisseaux secondaires issus des coteaux avoisinant et formant ainsi une succession de lobes. Les basses terrasses sont encore bien conservées avec un niveau plat très bien marqué dans le paysage. Les moyennes terrasses sont beaucoup plus découpées. Leur morphologie générale est modérément ondulée, bosselée.




*Source: Conseil départemental du Tarn*

## Agro-paysage et pédologie

C'est un paysage agricole ouvert avec peu de haies et quelques bosquets épars. Les bois sont surtout concentrés le long des talus qui séparent les différentes terrasses ou sur les versants les plus raides des ruisseaux secondaires. Le développement des cultures irriguées et le drainage des terres agricoles ont amenés de profonds bouleversements dans les assolements ces quinze dernières années, avec une forte progression du maïs irrigué et une diminution des surfaces fourragères.

La construction de l'autoroute A 68 dans les années 1990 à participer au remembrement des parcelles agricoles du territoire. Le vignoble AOC de Gaillac est installé de préférence sur les sols graveleux et sur les boulbènes superficielles où il semble donner de meilleurs résultats que sur les boulbènes profondes.

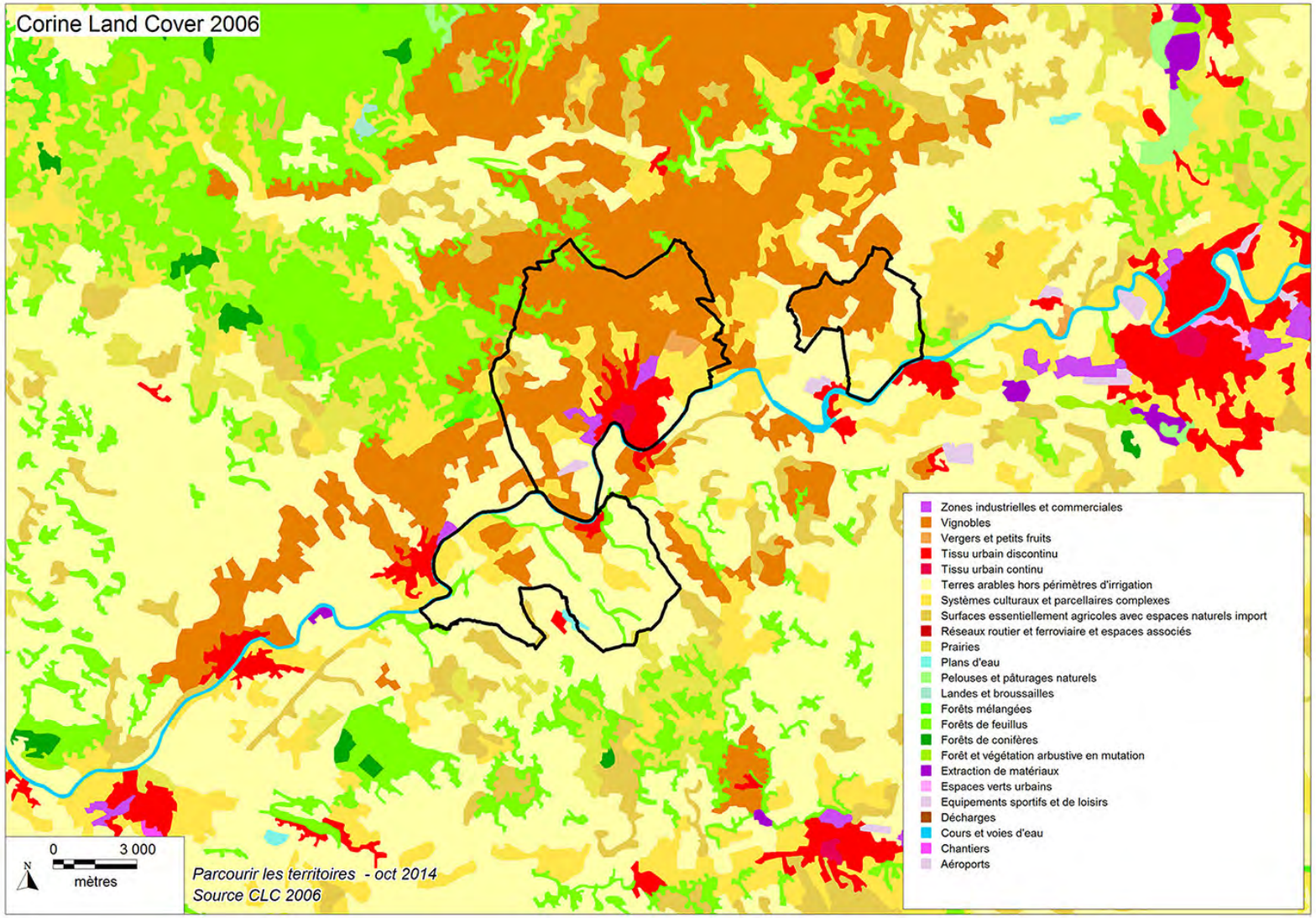
La pédologie est principalement caractérisée par :

- des sols, le plus souvent limoneux, acides, lessivés, hydromorphes, moyennement profonds, très secs en été et très humides en hiver : « les boulbènes ».
- des sols parfois caillouteux (graves).
- des sols parfois bruns parfois, peu ou pas lessivés et peu hydromorphes, rarement calcaires, sur la Basse Plaine.

### 3.1.5 L'environnement communal au sein du grand territoire

La commune de Montans s'inscrit dans l'aire géographique de la vallée du Tarn et du Gallacois. Le bourg est concentré au nord-est de la commune aux abords du Tarn.

L'activité agricole compose une large partie du territoire communal, associée à la culture de la vigne. Montans fait partie de l'A.O.C. du Gaillacois. Les ruisseaux qui parcourent le territoire sont constitués de riches ripisylves qui assurent les continuités écologiques.

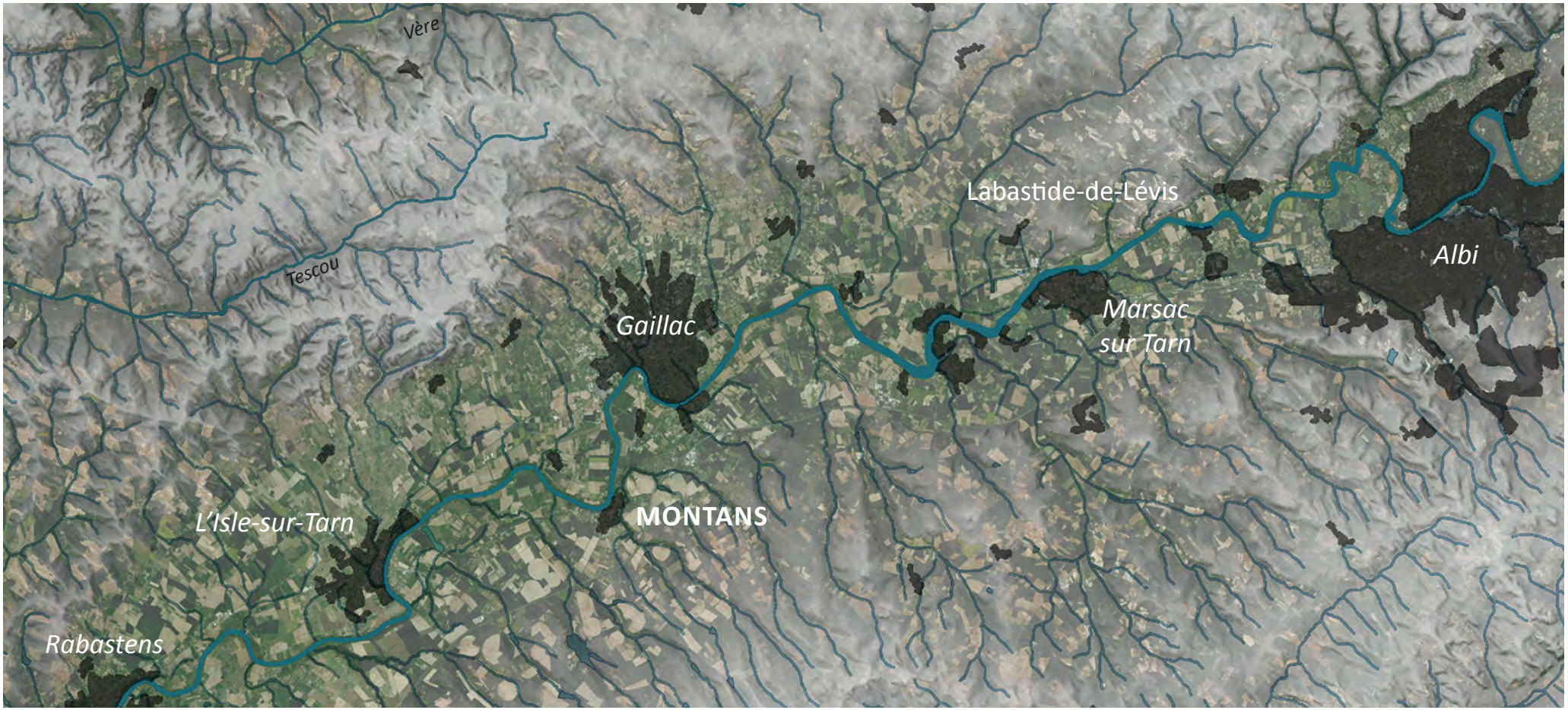


## 3.2 Environnement biologique et paysages

### 3.2.1 Le grand paysage

**La vallée du Tarn de Rabastens à Albi**

- Une vallée encadrée d'une topographie vallonnée
- Un réseau hydrographique abondant
- Un territoire encore marqué par l'agriculture
- Des villes qui se sont installées au bord du Tarn pour la majorité (particularité de Labastide-de-Lévis plus en retrait)



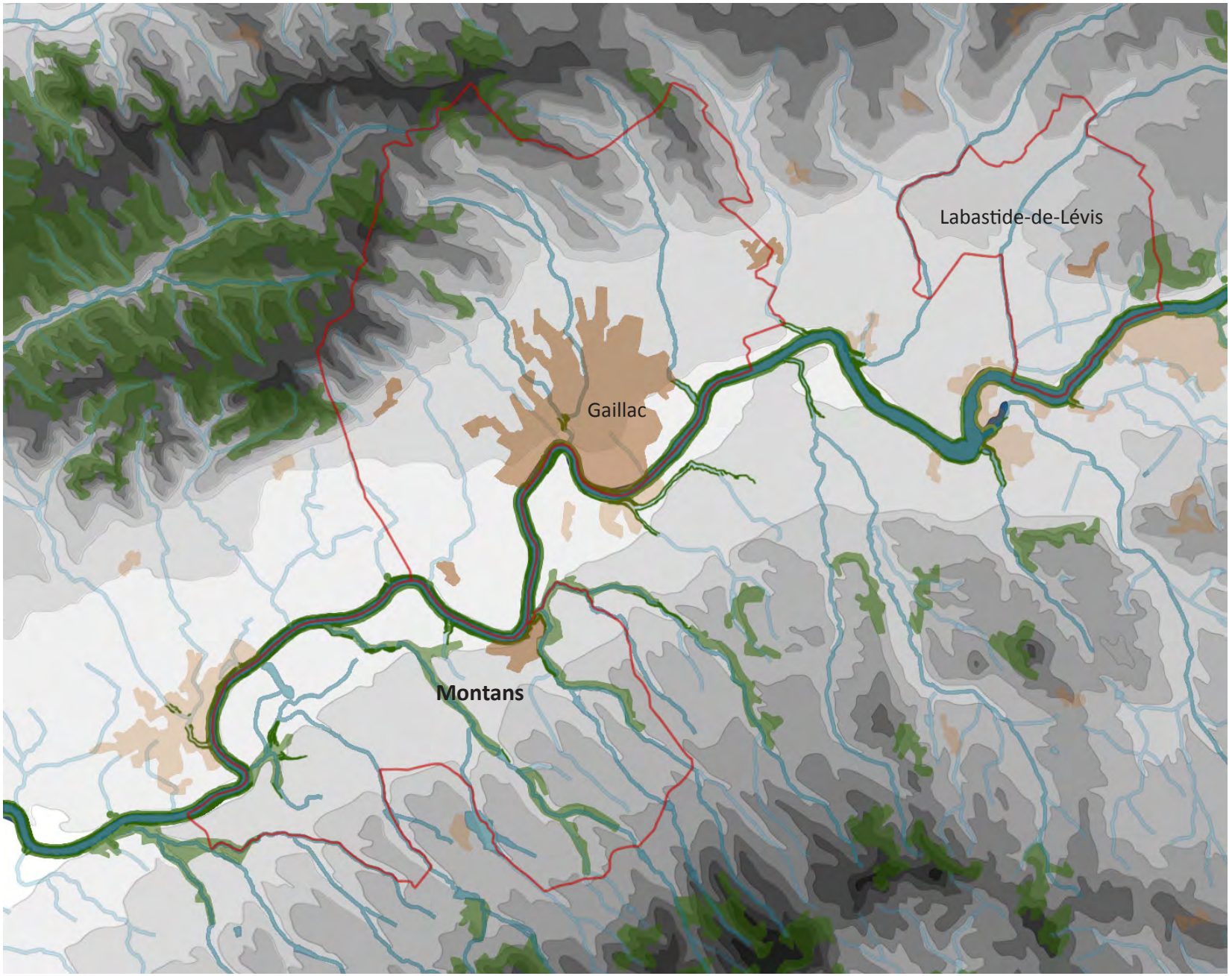
**Relief et réseau hydrographique: un paysage identitaire pour les communes**

**Collines**
Prépondérance des boisements sur les reliefs vallonnés

**Coteaux viticoles**
Les versants sud des coteaux sont largement occupés par la vigne profitant du soleil.

**Plaine alluviale du Tarn**
La plaine alluviale regroupe la majorité de l'urbanisation mais l'agriculture reste présente, sur des terres alluvionnaires fertiles.

**Terrasses cultivées**
Ces terrasses en majorité cultivées, sont parcourues par un réseau hydrographiques très ramifié, accompagnés de cordons de ripisylve et petites zones humides.



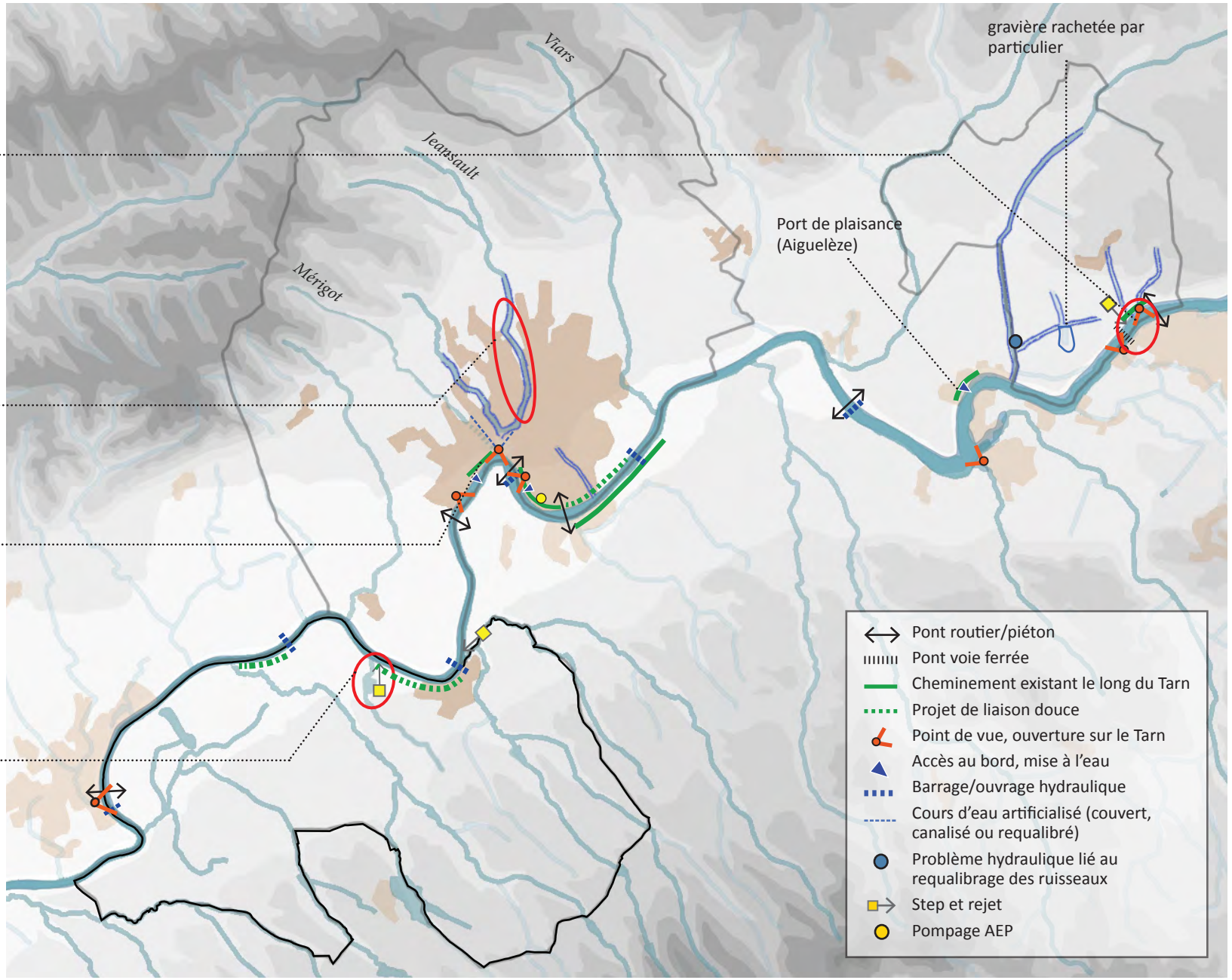
**Usages autour du Tarn et de ses affluents**

Projet d ’accès au public des berges et du Tarn avec des usages liés à l’eau

Projet de liaison douce le long du Jeansault, entre la gare et le quartier des Quintals

Ancien port marchand (XIII-XIXe siècle)

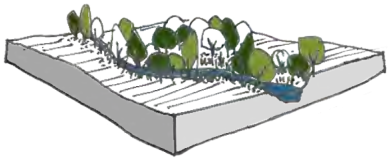
Montans
Projet de restauration d’une zone humide (bassin, berges...) avec ouverture au public (sensibilisation)



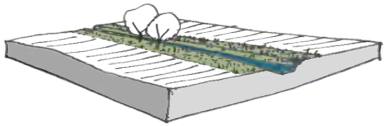
**Les abords du Tarn et de ses affluents**

Des cours parfois artificialisés et négligés

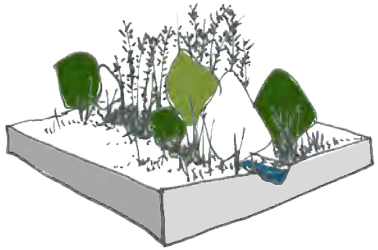
- en milieu rural, agricole
- en milieu urbain



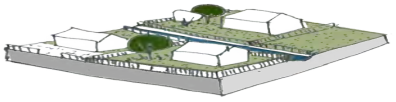
Tracé naturel, présence de ripisylve et d'une richesse écologique



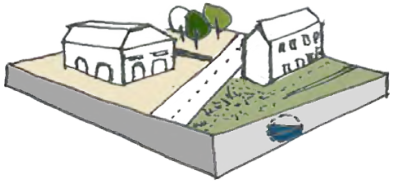
Tracé rectifié, disparition ripisylve et richesse biologique



Enfrichement des berges, espèces invasives, fermeture du milieu



Cours d'eau canalisé, bétonné, enserré entre parcelles privé



Cours d'eau busé, couvert



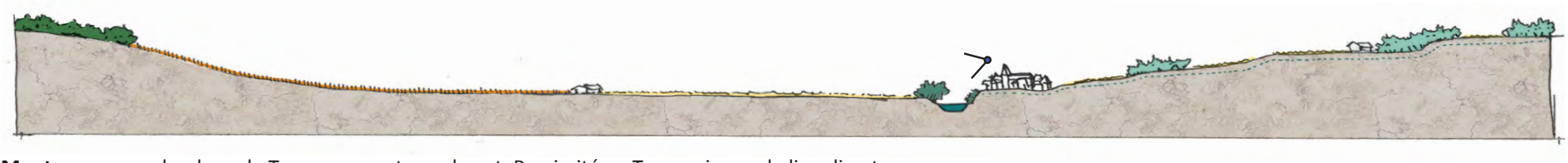








**Lorsque le Tarn rencontre les villes: une relation propre à chaque commune**



**Montans**, en surplomb sur le Tarn sur un coteau abrupt. Proximité au Tarn mais pas de lien direct

### 3.2.2 Les milieux reconnus d'intérêt écologique

Les ZNIEFF constituent un outil de connaissance du patrimoine naturel national de la France. La présence d'une ZNIEFF ne confère au territoire aucune protection réglementaire; il s'agit simplement d'un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques ou privées au regard des dispositions législatives et réglementaires de protection de l'environnement. Il existe deux types de ZNIEFF :

- Les zones de type I sont des sites de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les zones de type II concernent les grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique paysagère.

Le territoire de Montans comporte deux ZNIEFF :

**La ZNIEFF type 2 «Basse vallée du Tarn» (Z1PZ2214)**

Cette ZNIEFF occupe une portion de la rivière Tarn à cheval sur trois départements (Tarn, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne), sur un linéaire d'environ 3628 ha. À son extrême Est, elle débute au niveau de la commune de Saint-Juéry (à proximité immédiate d'Albi) pour se terminer à sa confluence avec la Garonne au niveau de la base de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles. La zone héberge une flore riche. Une grande partie des espèces appartient aux communautés annuelles thermophiles des pentes abruptes surplombant la rivière. La ripisylve, les falaises suintantes et les sables des bords de la rivière portent localement des espèces végétales ayant une grande valeur patrimoniale. D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés.

4% de la surface totale de cette ZNIEFF se trouvent sur la commune de Montans

**La ZNIEFF type 1 «Étangs de Montans et de Peyroles» (Z1PZ0589)**

Cette ZNIEFF est située sur les coteaux agricoles de Peyroles au sud de la basse vallée du Tarn; elle est formée de cinq lacs collinaires d'irrigation distants d'environ 1 km les uns des autres. Le principal (Bugarel) occupe une surface d'environ 25 ha; les quatre autres (Bugarel, Roques, Brames-Aygues et Bouriasse) sont de superficies plus réduites, entre 3 et 6 ha chacun environ. L'intérêt de cet ensemble de lacs repose sur le rôle qu'il joue, en faveur de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau :

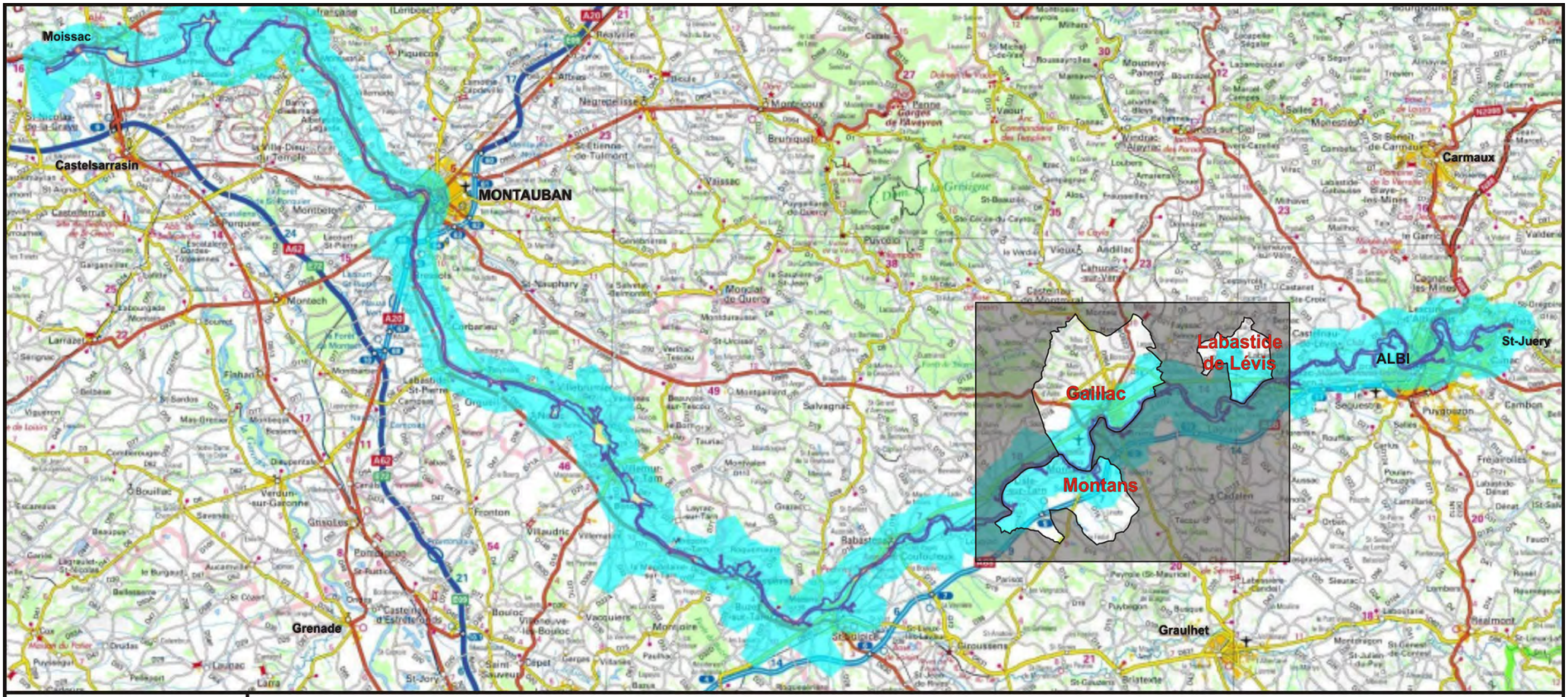
- zone d'hivernage et de halte migratoire pour les anatidés, les limicoles et les laridés (les lacs de Bugarel sont le principal site d'hivernage d'anatidés dans le département du Tarn);
- site de reproduction pour plusieurs espèces de hérons (deuxième colonie plurispécifique du département du Tarn en nombre de couples sur le lac de Brame-Aygues);
- site d'alimentation et de repos pour les oiseaux d'eau nicheurs, migrateurs et hivernants.

53% de la surface totale de cette ZNIEFF se trouvent sur la commune de Montans

### 3.2.3 Le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Le SRCE fait état, sur la commune de Montans, de différents éléments :

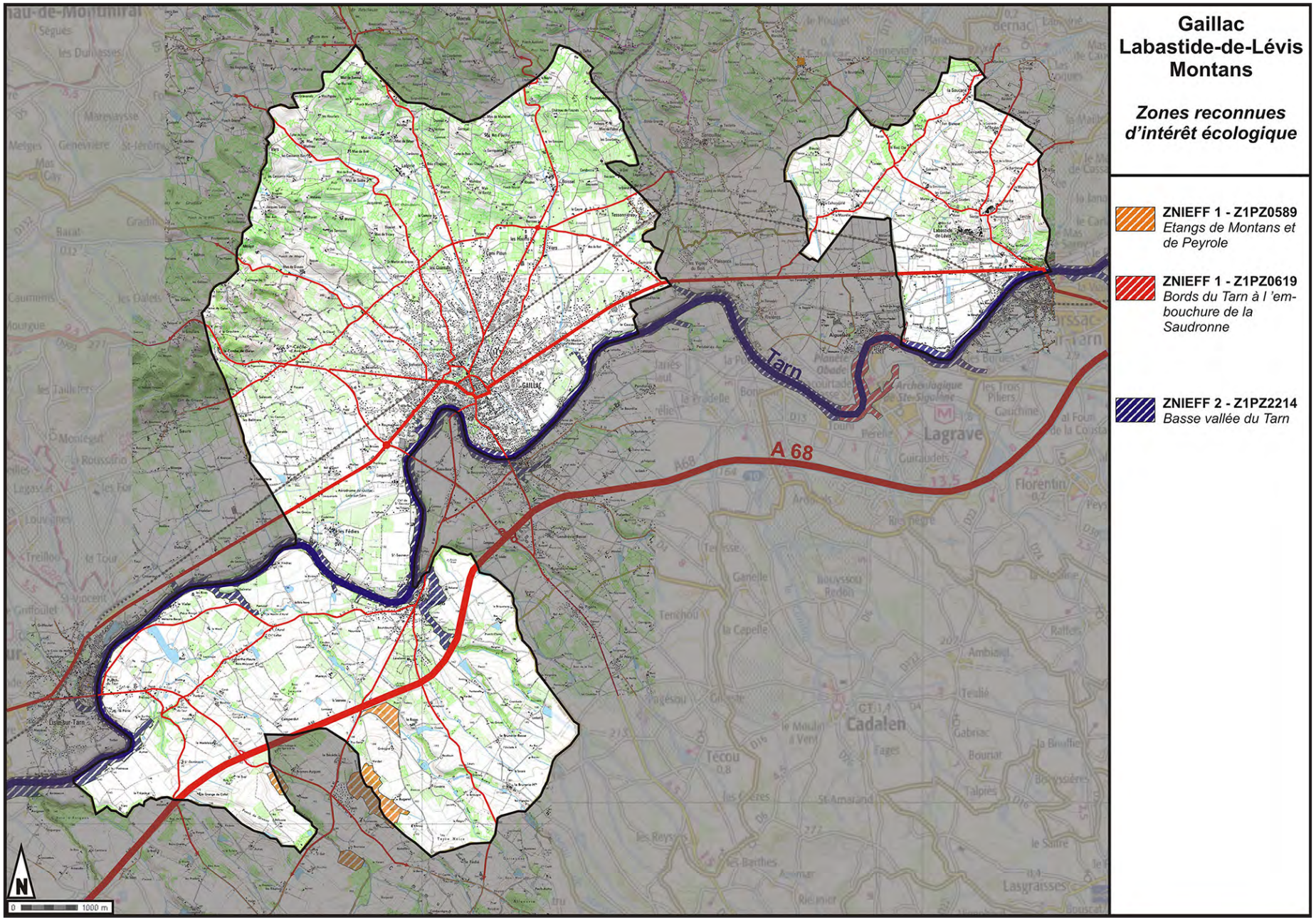
- Le Tarn, en limite nord de la commune constitue à la fois un puissant corridor écologique et un réservoir de biodiversité non négligeable.
- Plusieurs de ses affluents traversent la zone agricole assurant des liaisons écologiques avec les espaces situés plus au sud. La continuité de ces corridors est mise à mal par le passage de l'autoroute A68 et de nombreux équipements hydrauliques du type retenues collinaires.
- Deux grands corridors boisés bordent les limites est et ouest de la commune. Leur présence marque faiblement le paysage car plusieurs de ces éléments boisés ont aujourd'hui disparus ou se résument aux ripisylves des rivières encaissées dans des lits profonds.

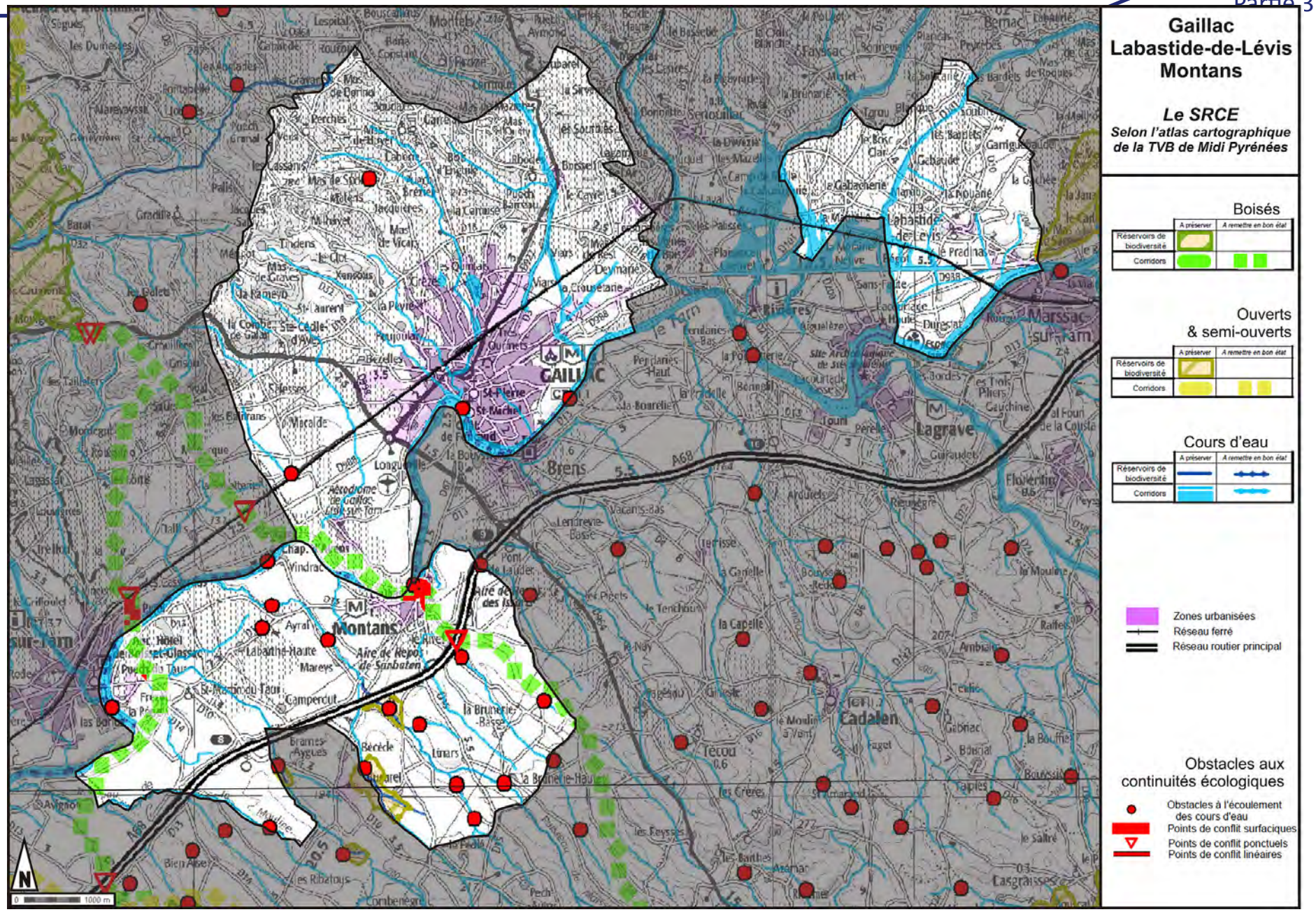



**Gaillac**
**Labastide-de-Lévis**
**Montans**

***Zones reconnues d'intérêt écologique***

**ZNIEFF 2 - Z1PZ2214**
*Basse vallée du Tarn*


Gaillac
Labastide-de-Lévis
Montans
Zones reconnues d'intérêt écologique
ZNIEFF 1 - Z1PZ0589
Etangs de Montans et de Peyrole
ZNIEFF 1 - Z1PZ0619
Bords du Tarn à l 'embouchure de la Saudronne
ZNIEFF 2 - Z1PZ2214
Basse vallée du Tarn
Tarn
A 68
GAILLAC
Lagrave
Cadalen
N
0
1000 m


Gaillac
Labastide-de-Lévis
Montans
Le SRCE
Selon l'atlas cartographique de la TVB de Midi Pyrénées
Boisés
A préserver
A remettre en bon état
Réservoirs de biodiversité
Corridors
Ouverts & semi-ouverts
Cours d'eau
Zones urbanisées
Réseau ferré
Réseau routier principal
Obstacles aux continuités écologiques
Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
Points de conflit surfaciques
Points de conflit ponctuels
Points de conflit linéaires
GAILLAC
Montans
Brens
Lagrave
Marssac-sur-Tarn
Labastide-de-Lévis
Cadalen
Aire de Repos de Sanbaten
N
0
1000 m

Le rapport du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie 9 ENJEUX dans notre Région Midi-Pyrénées. Sur le territoire de Montans, les principaux enjeux sont :

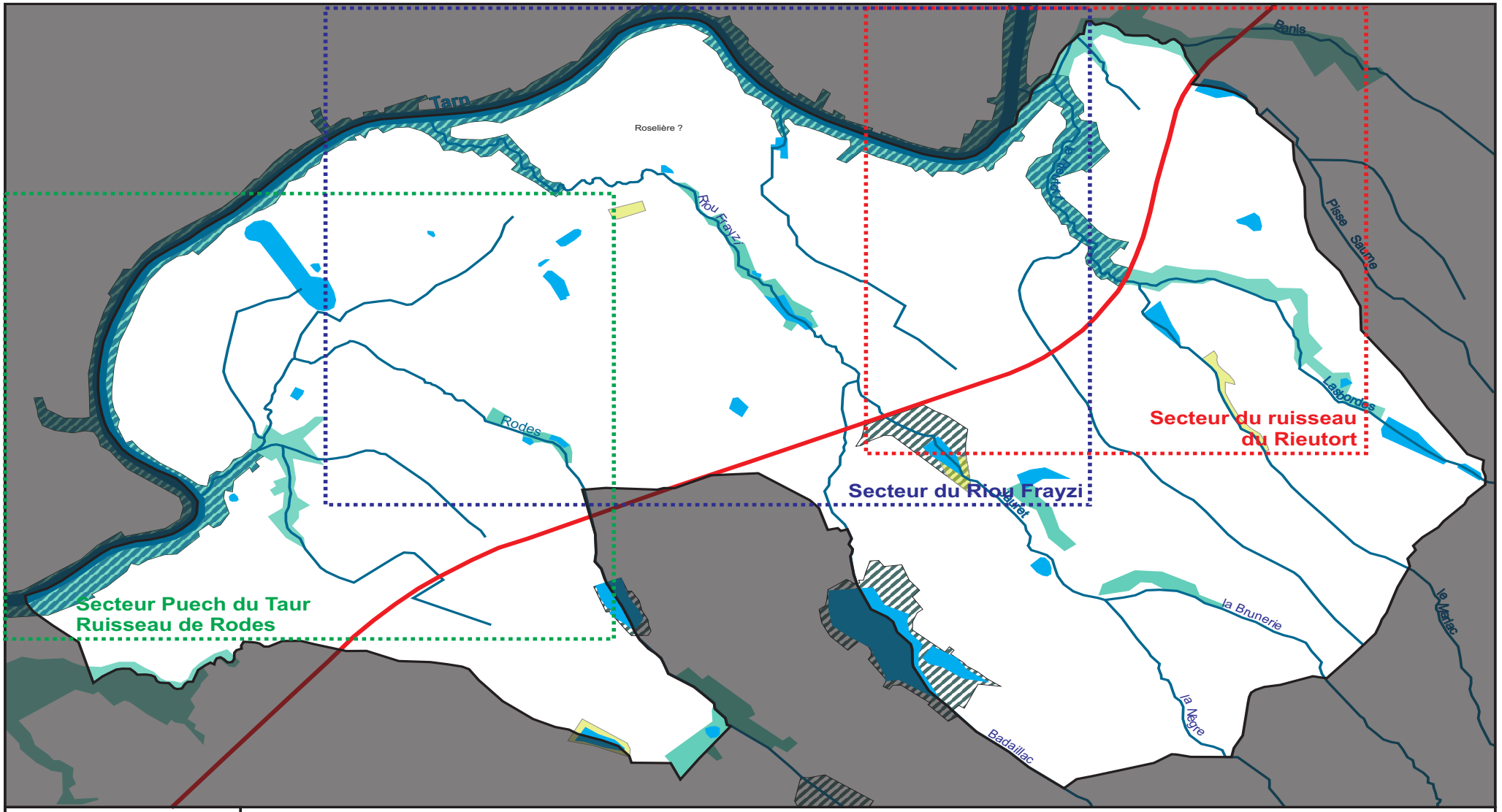
- La conservation des réservoirs de biodiversité (Rivière Tarn),
- Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau (rivière Tarn et affluents),
- La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau (rivière Tarn et affluents)
- L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours,
- Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations.

A ces enjeux, le SRCE associe plusieurs OBJECTIFS STRATEGIQUES. Le territoire communal peut particulièrement contribuer à :

- Préserver les réservoirs de biodiversité,
- Préserver les zones humides, milieux de la TVB menacés et difficiles à protéger,
- Préserver et remettre en bon état les continuités latérales des cours d'eau,
- Préserver les continuités longitudinales des cours d'eau de la liste 1, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques,
- Remettre en bon état les continuités longitudinales des cours d'eau prioritaires de la liste 2, pour assurer la libre circulation des espèces biologiques,
- Remettre en bon état les corridors écologiques dans la plaine et les vallées.

Au niveau de la rédaction du PLU, le SRCE propose que ces objectifs se traduisent par plusieurs ACTIONS qui ont été mise en oeuvre sur Montans:

- Prendre en compte le SRCE dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLUi et PLU),
- Intégrer la TVB à chaque étape d'élaboration d'un document d'urbanisme,
- Préserver, protéger voire remettre en bon état la TVB au travers des différents dispositifs de planification du territoire,
- Assurer une gestion des espaces boisés permettant le maintien de la fonctionnalité des continuités écologiques,
- Maintenir et favoriser une agriculture support de TVB.


Tarn
Roselière ?
Riou Frayzi
Rodes
Banis
Plèse Saume
Lasbordes
Secteur du ruisseau du Rieutort
Secteur du Riou Frayzi
Secteur Puech du Taur Ruisseau de Rodes
la Brunerie
le Merlac
la Négre
Badaillac
MONTANS (81)
ZNIEFFII / Basse vallée du Tarn / N° Z1PZ2214
ZNIEFF I / Etangs de Montans et Peyrole / N° Z1PZ0589
Ruisseau
Plan d 'eau plus ou moins eutophysé
Forêt fluviale médio-européenne résiduelle (44.42 ou 44.31)
Prairie humide eutrophe (37.2)

### 3.2.4 La biodiversité sur le territoire communal

Malgré une apparence générale agricole plutôt homogène, la commune de MONTANS, révèle, lorsqu'on s'y attarde, une diversité écologique intéressante.

Les habitats naturels les plus remarquables sont, bien évidemment, ceux qui sont directement liés à l**a rivière Tarn**. le lit mineur de cette dernière, ainsi que les zones de confluences avec les petits affluents sont profondément encaissées; les berges abruptes sont recouvertes d'une ripisylve dense, parfois impénétrable. Une telle topographie associée à cette couverture végétale génère des espaces bien protégés, et ayant une importante diversité spécifique; ils constituent des réservoirs de biodiversité indispensables aux équilibres écologiques du corridor Tarn.

Un autre élément marquant sur le territoire communal, concerne la multitude d'habitats naturels humides qui ponctuent la matrice agricole:

En premier lieu, **les affluents du Tarn** constituent de véritables corridors écologiques secondaires. L'observation de terrain nous a montré que ceux-ci perdent de leur intérêt (perte de la ripisylve, lits mineurs calibrés et rectifiés…) en s'éloignant du Tarn. Dans le présent document nous avons divisé le territoire communal en trois secteurs correspondants aux trois bassins versants principaux : le secteur du ruisseau de Rodes à l'Ouest, le secteur du Riou Frayzi, puis à l'Est le secteur du Rieutort.

Parsemés sur le territoire, toujours d'origines anthropiques (anciennes gravières, abreuvoirs pour le bétail ou retenues collinaires) l**es plans d'eau** constituent de véritables habitats pour les oiseaux et les batraciens. Ces plans d'eau ont des typologies très variables selon les entretiens effectués (marre complètement eutrophisée à Lajaunie par exemple ou plan d'eau destiné aux usages agricoles des Roques)

Enfin, plusieurs **prairies humides,** généralement situées à proximité des plans d'eau ou bien le long des ruisseaux complètent cette richesse écologique.

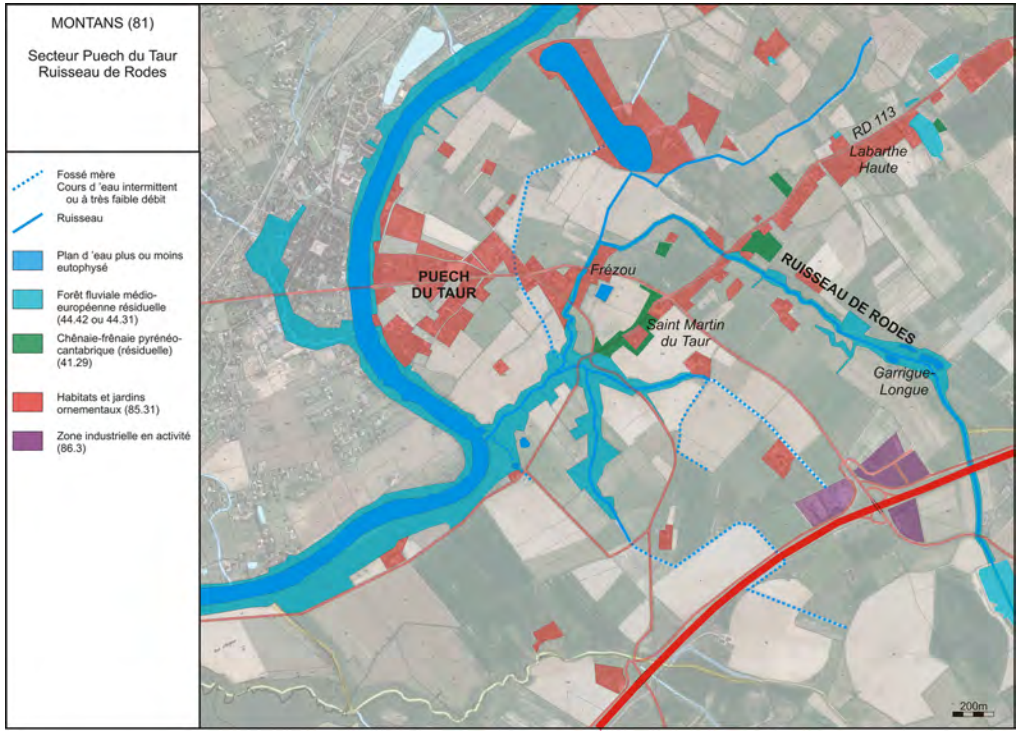


*Vue du Tarn depuis le pont le Lisle-sur-Tarn*

**Secteur Puech du Taur et ruisseau de Rodes**

Le bassin versant du ruisseau de Rodes est constitué de plusieurs ruisseaux et fossés mère qui confluent en un seul point, 500m avant la jonction avec le Tarn. Cette configuration confère à cet espace une richesse écologique importante (d'autant plus que la topographie rend difficilement accessible les lits mineurs). En s'éloignant de ce point de confluence, seul le ruisseau de Rodes conserve un intérêt écologique ponctuellement mis à mal par le développement urbain :

- Le passage des routes départementales  numéro 10,14, puis 113, au niveau du lieu dit Frézou, se fait dans une ambiance urbaine; la ripisylve a presque complètement disparu.
- Plus loin, à proximité de la zone d'activité, au niveau de Garrigue Longue, la ripisylve s'étoffe, des bosquets boisés l'accompagnent et de petits plans d'eau le bordent. Cet espace constitue un noyau de biodiversité extrêmement important pour l'équilibre du ruisseau.
- Le passage sous l'autoroute A68 se fait par une paire de buses dont le diamètre est inférieur à 1m. Cet équipement ne garantit pas une continuité écologique entre l'amont et l'aval.





*Plan d'eau à Garrigue Longue*


Passage sous l'autoroute


*La confluence des ruisseaux*


*R. de Rodes à Garrigue Longue*

**Secteur du Riou Frayzi**

Le Riou Frayzi est un ruisseau sans affluent qui traverse un vaste secteur agricole. Ses berges abruptes ont permis une conservation de la ripisylve, ce qui contribue au maintien d'une liaison écologique entre le Tarn et les étangs de Bugarel et Roques (ZNIEFF Étangs de Montans et de Peyrole). Ce ruisseau traverse successivement plusieurs espaces :

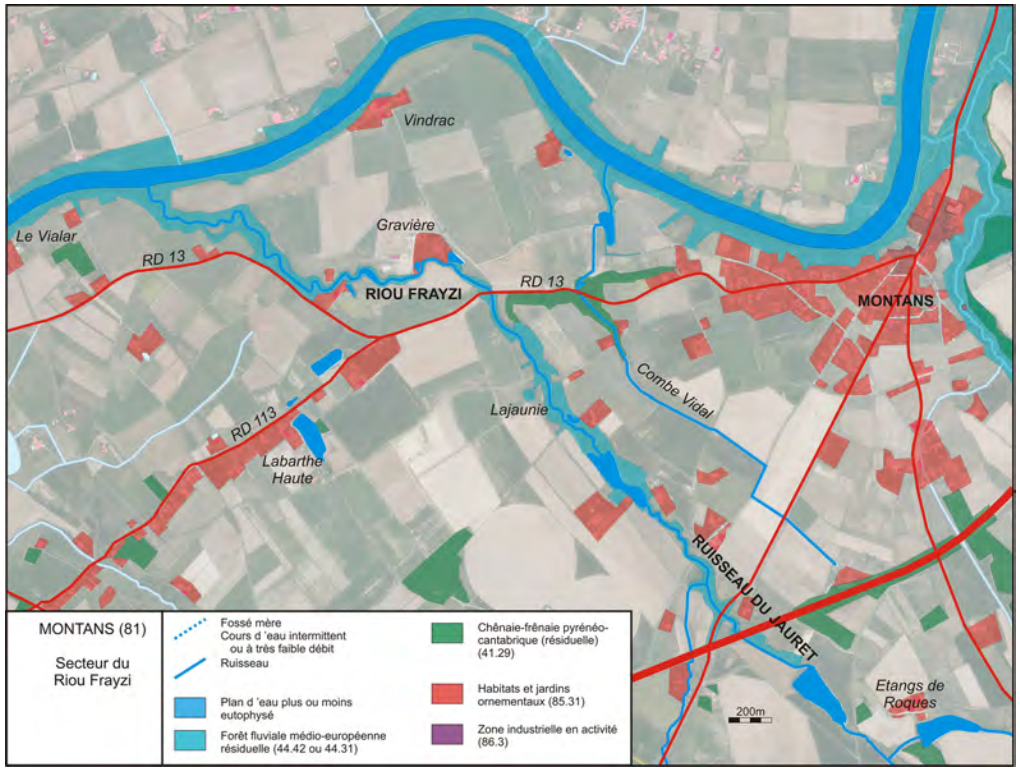
- Lieu dit La Borie Neuve, les parcelles exploitées en gravières, combinées à l'exploitation agricole ont conduit à une quasi disparition de la ripisylve.
- La traversée de la route départementale RD13 se fait au niveau d'un épaulement correspondant à une terrasse du Tarn. Cet épaulement est, à ce niveau, occupé par un boisement (dominé par le chêne). La juxtaposition de ces deux espaces naturels occasionne un «noeud écologique» importants pour la biodiversité.
- En continuant plus au sud, le Riou Frayzi retrouve une ripisylve bien développée et plusieurs plans d'eau plus ou moins eutrophysés qui augmentent la richesse écologique (lieu dit Lajaunie). Cet espace constitue un noyau de biodiversité extrêmement important pour l'équilibre du ruisseau.



*Ripisylve du Riou Frayzi*



*Étangs de Roques*



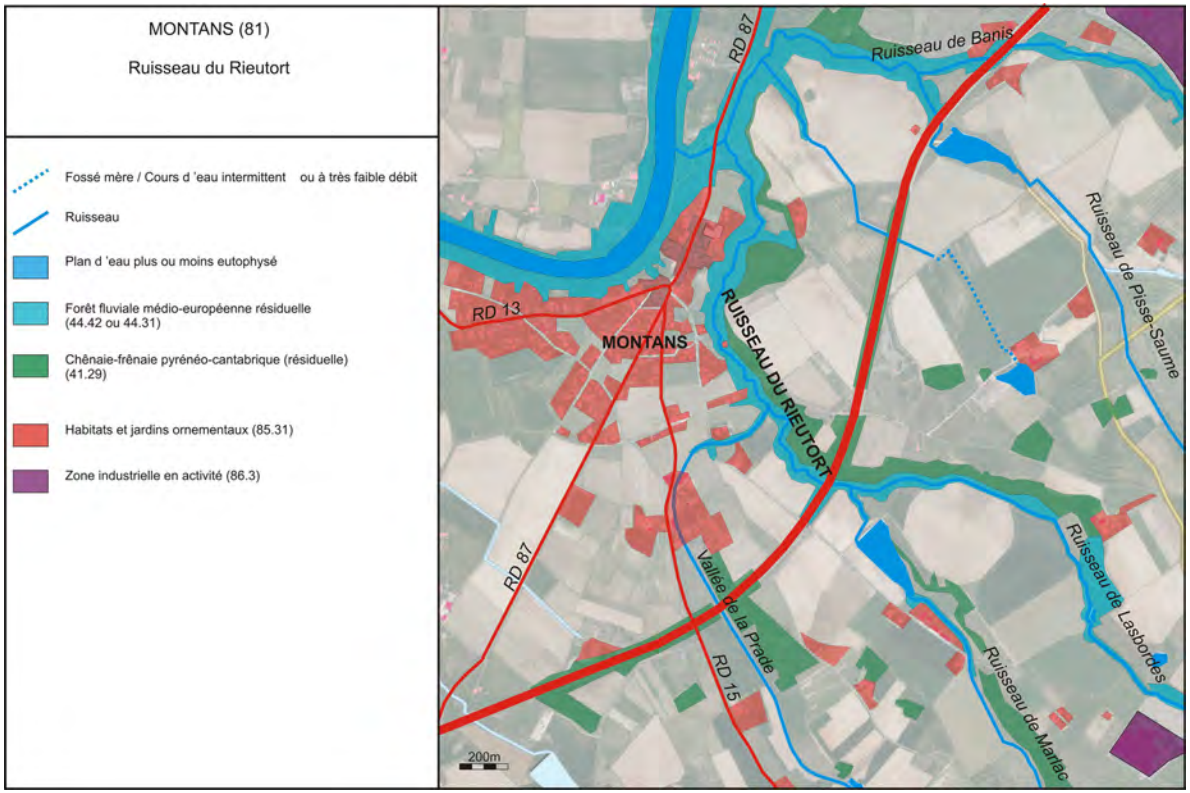

Les routes départementales RD113 puis RD13 longent un épaulement correspondant à une terrasse du Tarn (limites entre deux structures géologiques alluvionnaires de la rivière). Cet épaulement est ponctuellement occupé par des bosquets boisés (Saint Martin du Taur, Labarthe Haute, Riols au niveau de la combe Vidal), constituant les reliquats d'un corridor écologique aujourd'hui remplacé par de l'habitat et des jardins d'agrément.

**Secteur du ruisseau du Rieutort**

Le bassin du Rieutort regroupe une série de ruisseau dont les ripisylves sont plutôt bien conservées dans leur partie aval (après les passages de l'autoroute). Au nord, les ruisseaux de Banis et de Saume matérialisent la limite entre les communes de Montans et de Brens. Plus au sud les ruisseaux du Rieutort, de Lasbordes, de Marlac et de la vallée de la Prade limitent, par un sillon profond, le village de Montans. Ces fonds de vallons sont occupés par une puissante ripisylve difficilement pénétrable. Ici encore, ces cordons boisés occasionnent d'importants corridors écologiques secondaires et des poches de biodiversité directement un lien avec le Tarn. Concernant les boisements accompagnant les ruisseaux de Lasbordes et de Marlac, ils ont une fonction écologique primordiale, car au-delà de l'autoroute ils assurent une connexion avec les étangs de Juvisy et de Lombard, ainsi qu'avec les prairies humides de la Brunerie Basse.



La ripisylve du Rieutort vu du village






*Le Rieutort au niveau de la Mouline*

### 3.2.5 LE FONCTIONNEMENT ÉCOLOGIQUE DU TERRITOIRE

A Montans, le Tarn constitue le point central de toute la richesse écologique du territoire. A la fois corridor écologique liant le massif central (Mont Lozère) à la Garonne, et réservoir de biodiversité garantissant le bon fonctionnement écologique des milieux naturels situés plus au sud. Ces derniers sont très diversifiés :

en parcourant le territoire on observe des bosquets boisés (Garrigue Longue, Lajaunie, les Roques, La Brunerie, Belussie), des étangs (ZNIEFF des étangs de Montans et de Peyroles), des prairies humides (l'Ayral, Belussie, les Roques, Fontanelle). Ces biotopes présentent une diversité, certe éparse, mais très importante pour le territoire. Ils sont des milieux potentiellement occupés (de manière transitoire ou permanente) par une avifaune diversifiée, des populations de micro mammifères, de batraciens et de reptiles, qui y trouvent un abri vis à vis de l'activité agricole intensive et du développement urbain récent. Ces milieux sont relativement préservés; ils doivent leur équilibre aux corridors que sont les ruisseaux de Rodes, du Riou Frayzi et des ces affluents, et du Rieutort, tous les trois connectés au Tarn. Les espaces de confluence, de par leur topographie très encaissée, sont isolés et bien préservés, parfois bien mieux que la ripisylve du Tarn. A ce titre, ils sont des éléments majeurs de la richesse écologique nécessaires au maintien du bon fonctionnement de la rivière Tarn.

Le SRCE repère également 2 corridors forestiers majeurs liant la forêt de Sivens (Lisle-sur-Tarn) à plusieurs boisements en périphérie de Graulhet :

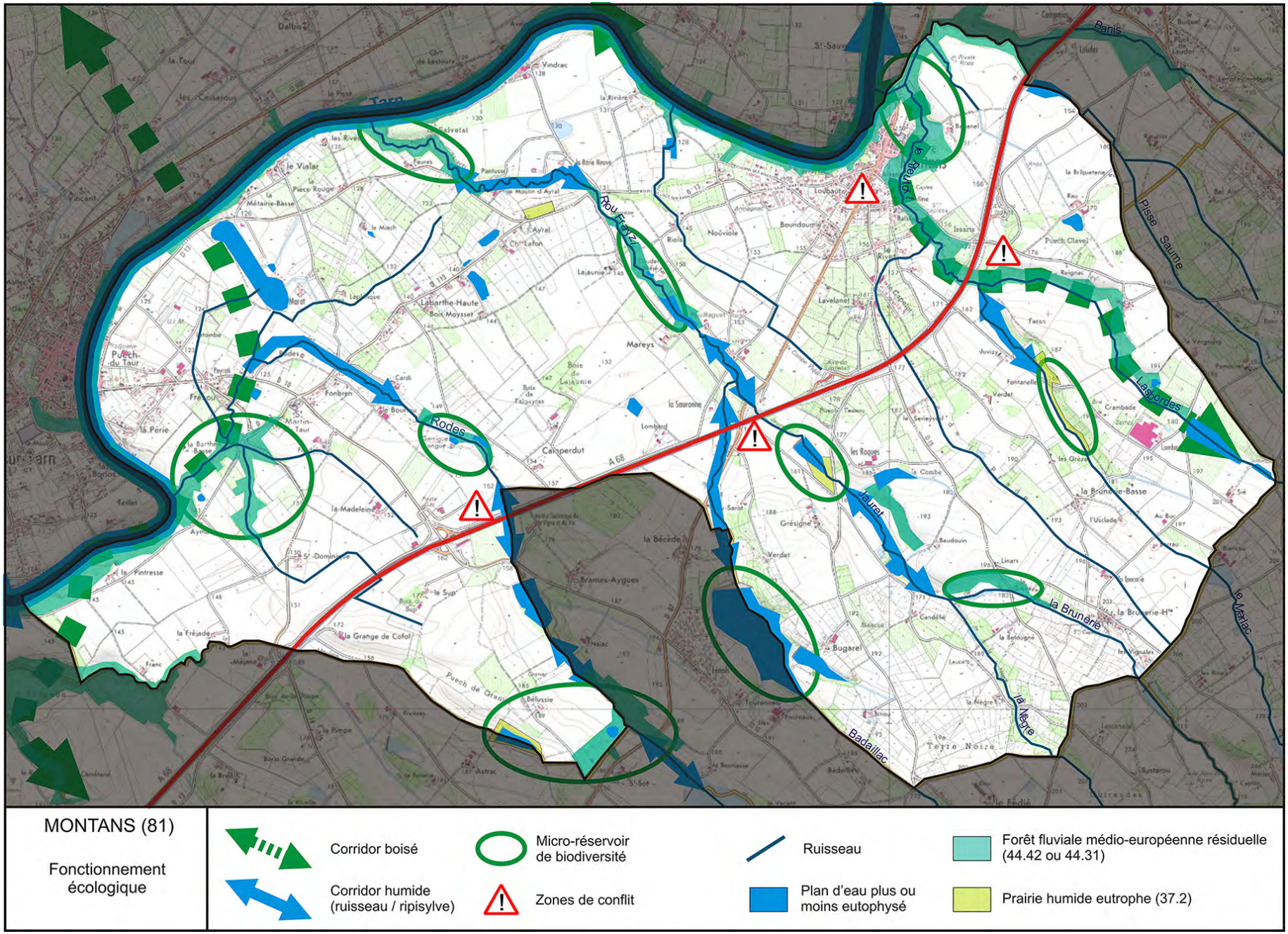
A l'ouest ce corridor s'appuie sur la ripisylve du Tarn et sa confluence avec le ruisseau de Rodes. Plus au nord entre Frézou et Métairie-Basse, son repérage est plus difficile car plus aucun boisement ne subsiste, laissant penser que sa fonctionalité est plutôt aléatoire.

A l'est un autre corridor boisé est nettement visible : il suit le Tarn entre Vindrac et le village de Montans puis le Rieutort qui est très encaissé et boisé dans ce secteur. Plus au sud il longe le ruisseau de Lasborde (affluent du Rieutort), lui aussi accompagné par une belle ripisylve. Ce second corridor est actuellement préservé (au niveau de Montans) et certainement fonctionnel (plusieurs traces de grands mammifères y on été repérées).

Enfin, notre travail de terrain nous a conduit à mettre en évidence 4 points de conflits importants (dont certains sont repérés dans le SRCE) :

Le passage de l'autoroute a conduit à une fragmentation du territoire avec rupture de nombreux continuum écologiques. Ces ruptures sont préjudiciables aux trois corridors que sont les ruisseaux de Rodes, Riou Frayzi et Rieutort. Concrètement les équipements installés se résument à des passages busés (diamètre inférieur à 1 m) qui n'ont qu'une fonction hydraulique.

Le village de Montans, de par sa situation sur un «éperon» entre Tarn et Rieutort pourrait avoir des impacts sur ces rivières et les milieux qui les accompagnent. Toutefois les escarpements de berges très prononcés ont jusqu'à présent limité l'accessibilité à ces espaces et donc les impacts liés à l'urbanisation.


MONTANS (81)
Fonctionnement écologique
Corridor boisé
Corridor humide (ruisseau / ripisylve)
Micro-réservoir de biodiversité
Zones de conflit
Ruisseau
Plan d'eau plus ou moins eutophysé
Forêt fluviale médio-européenne résiduelle (44.42 ou 44.31)
Prairie humide eutrophe (37.2)
Tarn
Rou Fraïsse
Rodes
Lagordes
Pisse Saume
la Brunerie
la Negre
le Merlac
Badaillac
A 68

## Synthèse / enjeux

**Les menaces sur la biodiversité**

Au regard des différents enjeux repérés et des dynamiques de développement de la commune sur les 20 dernières années, il convient de mettre en évidence les éléments suivants :

- **SECTEUR DU RUISSEAU DE RODES**, au niveau du Frézou, la ripisylve est contrainte par le développement progressif du hameau du Puech du Taur.
- **SECTEUR DU RUISSEAU DE RODES**, au niveau de Garrigue Longue : cette poche de biodiversité peut être impactée par le développement de la zone d'activité située sur l'échangeur de l'autoroute.
- **SECTEUR DU RIOU FRAYZI**, au niveau de la gravière, l'activité d'exploitation impacte la ripisylve qui est réduite à un étroit cordon boisé.
- **LE LONG DE L'AUTOROUTE**, les ouvrages de franchissement des différents ruisseaux (8 au total) ne sont pas favorables au maintien de la continuité écologique pour certaines espèces (les mammifères, les reptiles et certainement les batraciens).
- **LE LONG DES RD 113 et 13**, les boisements de la terrasse du Tarn ont disparu. Seuls subsistent ceux de Saint Martin du Taur, de Labarthe Haute et ceux encadrant la Combe de Vidal près de Montans.
- **LE LONG DES RUISSEAUX**, lorsque la topographie des berges le permettait, l'activité agricole ou la construction d'habitation ont repoussé les ripisylves, les réduisant à un étroit cordon boisé (celui-ci ayant même parfois disparu), compromettant ainsi leur capacité à constituer des coridors ou des réservoirs de biodiversité.

## 3.3 Les ressources naturelles

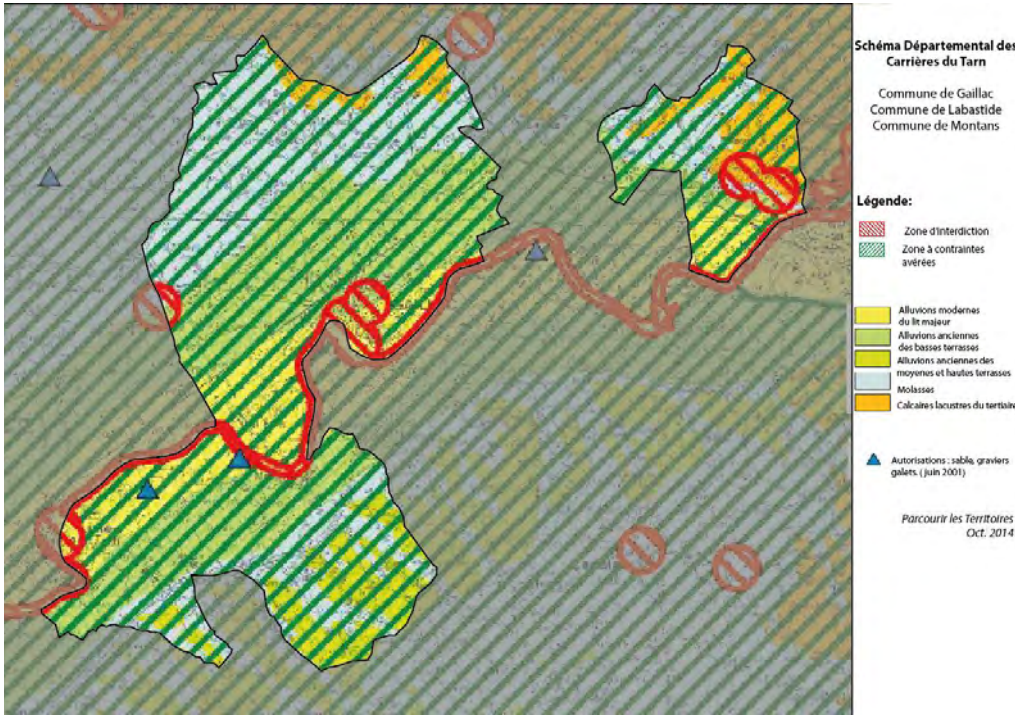
### 3.3.1 Les richesses liées au sol et sous-sol

#### Les extractions de matériaux

Situé sur des terrasses alluviales du Tarn, le gaillacois présente des sols de type alluvions modernes du lit majeur, alluvions récentes des basses plaines et alluvions anciennes des terrasses qui peuvent présenter un intérêt pour l'exploitation et l'extraction de matériaux : sables, graviers, galets.

Cependant la commune de Montans est identifiée comme zone de contraintes avérées dans le Schéma Départemental des Carrières du Tarn, approuvé le 29 novembre 2005 par arrêté préfectoral. De plus plusieurs secteurs à proximité du Tarn sont concernés par des zones d'interdiction. 2 sites sur la commune font l'objet d'une autorisation d'exploitation dans le SDC. Une carrière en activité est identifiée sur la commune par la DREAL :

| Commune de la carrière | Lieu-dit | Exploi-tant | Adresse de l'exploitant | Fin autori-sation | Matériaux | Surface | Produc-tion Max en tonnes |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Montans | Vindrac | SGM AGRE-GATS SAS | La Plantade 81600 BRENS | 28/12/2020 | Alluvion-naires | NC | 120 000 |

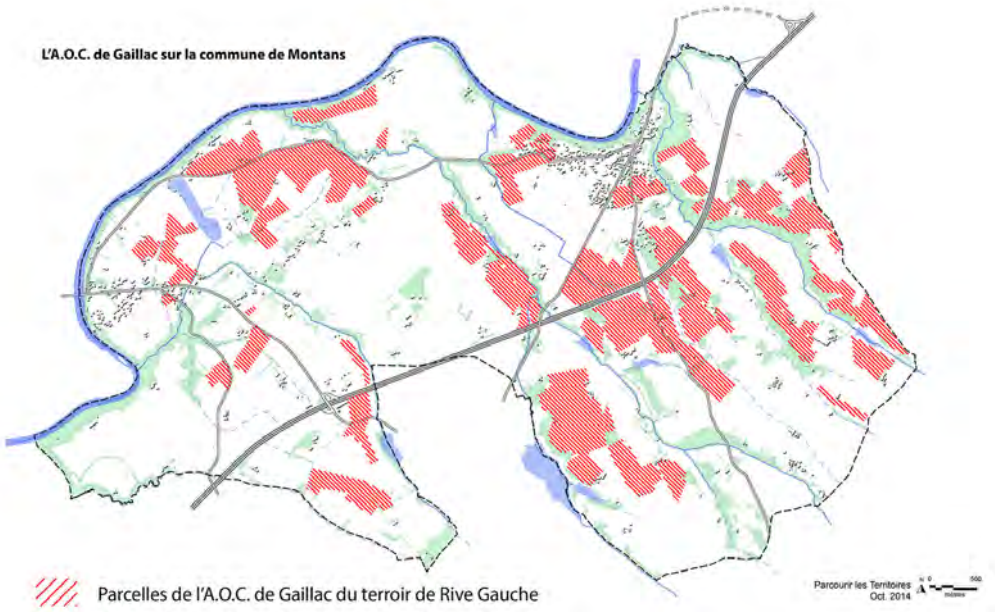



#### Les richesses agronomiques : un territoire viticole reconnu

Le terroir Gaillacois est caractérisé par un vignoble réputé protégé par une Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C). Le climat local et la qualité des sols ont permis à la vigne de trouver des conditions optimales pour se développer :

6 terroirs différents sont identifiés par l'A.O.C des vins de Gaillac. La commune de Montans fait partie du terroir des Terrasses de la Rive Gauche, caractérisé par des sols composés d'une succession de terrasses alluviales de la vallée du Tarn, au sous-sol à pH plutôt acide, profond et bien drainé grâce à la présence de plusieurs mètres de sable, galets et graviers appelés graves ou boulbènes.

De la même manière il y a une bonne qualité des sols du point de vue agricole favorable à la polyculture.




## 3.3.2 Les eaux

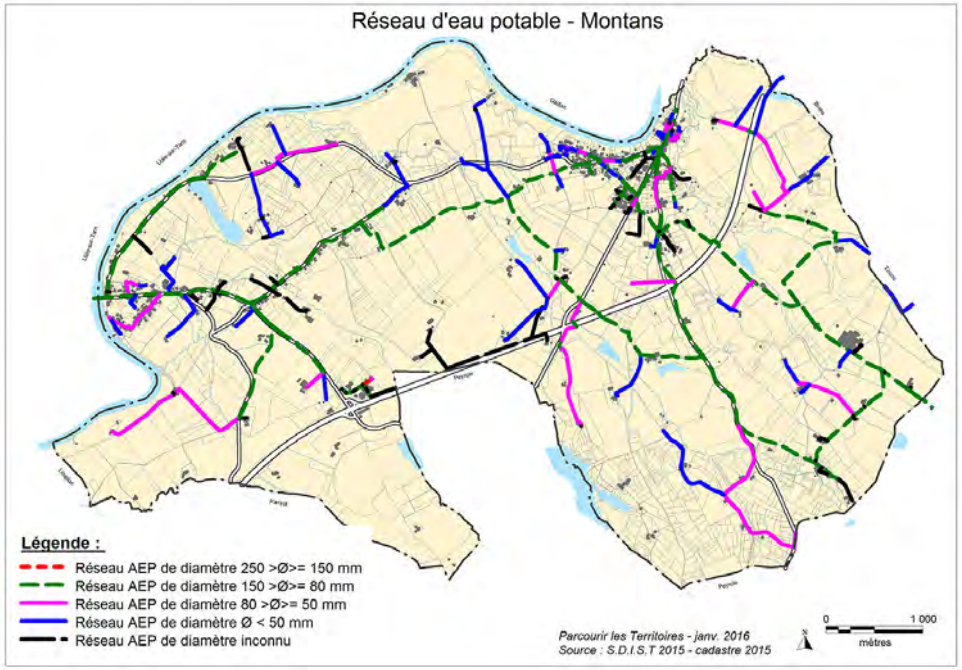
### La ressource en eau potable

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SIAEPG), assure la gestion de l'eau potable pour 27 communes, dont celle de Montans. Il dessert une population de plus de 25 000 habitants. Toutefois, sur cette commune, le réseau est vieillissant et nécessite des renforcements.

Les ressources propres au syndicat proviennent principalement de la prise d'eau de la commune de Rivières, avec un captage qui s'effectue dans le Tarn, avec en 2012 près de 1 941 975 m3 d'eau traitée.

Un second captage sur la rive droite du Tarn sur la commune de Gaillac, au lieu-dit-Saint Roch alimente les ressources du SIAEPG.

Selon les données de l'ARS, l'eau du Syndicat est de bonne qualité. La démarche de protection de la ressource en eau est en cours de finalisation.




### La qualité de l'eau en 2012

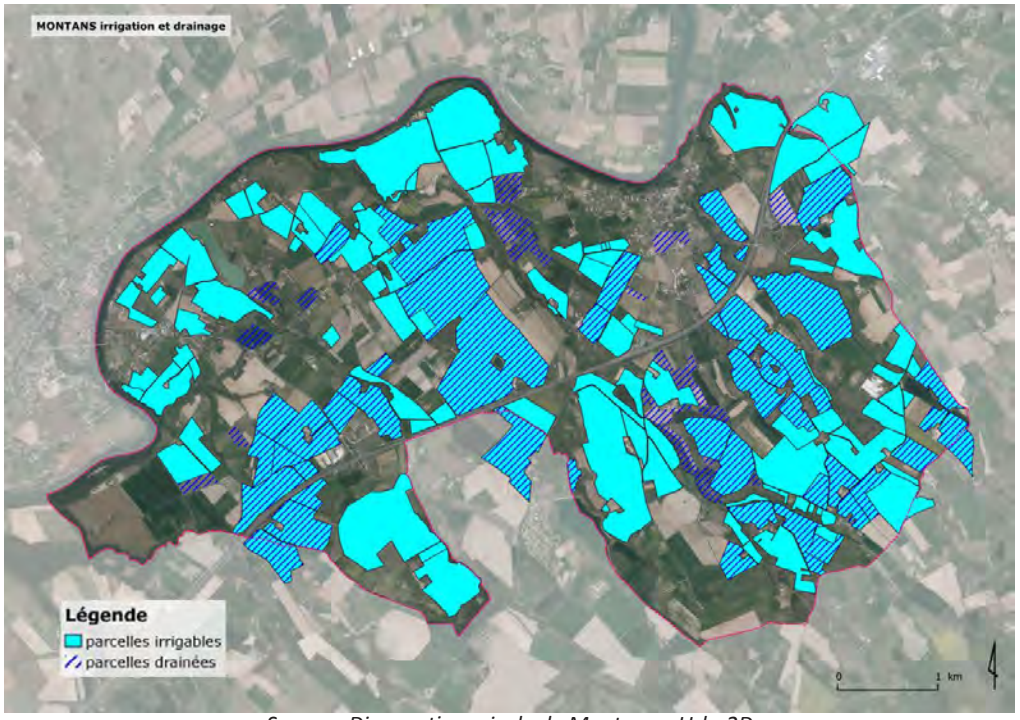
- eau de bonne qualité bactériologique
- dureté : eau douce (teneur moyenne en calcium et magnésium de l'eau : 16,0°F (degré français)
- valeurs en nitrates et teneur en fluor conformes à la norme
- pesticides : pas de dépassement de la norme sur la période

La commune de Montans ne dispose pas de captage d'eau potable sur son territoire ni de périmètres de protection actif actuellement.

L'instauration d'un nouveau point de captage sur le Tarn (lieu-dit « Les Robertes », sur la commune de Lisle-sur-Tarn), génère 3 types de périmètres (immédiat, rapproché, éloigné) qui touchent la commune de Montans.

Les urbanisations actuelles et prévues sur le centre-bourgs ou le hameau du Vialar / Métairie Basse sont en dehors de ces 3 périmètres.

## L'irrigation




*Source : Diagnostic agricole de Montans – Urba2D*

La commune de Montans dispose de 3 réseaux d'irrigation :

- L'ASA de Peyrole
- L'ASA de Loupiac
- L'ASL de Montans

On compte sur la commune 26 exploitations équipées de dispositifs d'irrigation pour une surface de 1450ha soit 59,7% de la SAU communale. Les surfaces drainées sont également importantes, elles représentent 642 ha soit 26,5% du territoire communal et sont situées principalement sur les molasses argileuses.

## Les outils de gestion de l'eau

Le territoire communal est couvert par le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne** en vigueur pour la période 2016-2021. Il fixe les principaux enjeux et orientations fondamentales à suivre pour garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les préconisations du SDAGE s'imposent aux administrations publiques (Etat, collectivités locales, ou établissement publics) et toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le SDAGE.

Quatre grandes orientations majeures sont affichées dans le SDAGE pour assurer les impératifs en termes de gestions et de préservation des bassins Adour-Garonne :

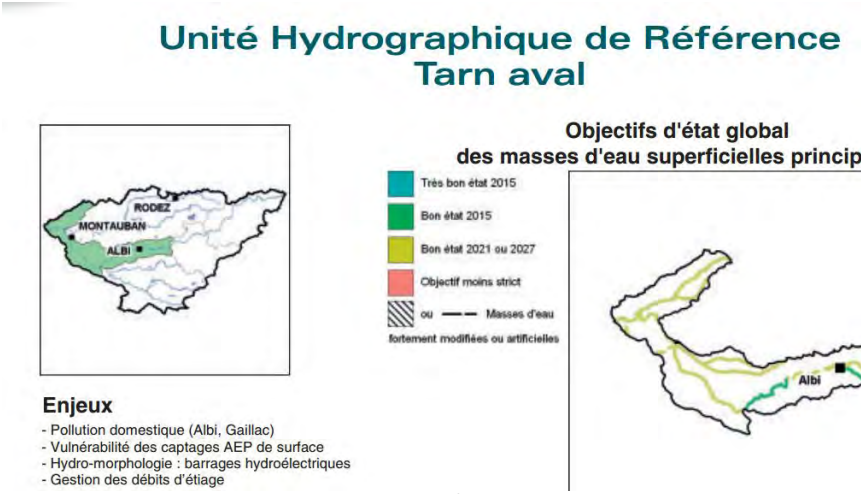
- Créer les conditions de gouvernance favorables?
- Réduire les pollutions?
- Améliorer la gestion quantitative,
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le programme de mesures (PDM) liste l'ensemble des actions permettant d'atteindre les objectifs du SDAGE. Pour l'unité Hydrographique de référence (UHR) Tarn Aval, plusieurs enjeux sont identifiés avec, outre ce qui concerne la formation et la prévention, des enjeux spécifiques pour les documents d'urbanisme:

- Les pollutions domestiques: performance des systèmes d'assainissement individuels et collectifs et adaptation des prescriptions de rejet au territoire desservi, gestion des eaux pluviales, récupération des eaux résiduelles.
- Les pollutions diffuses agricoles (nitrates, pesticides) avec altération des cours d'eau et nappes alluviales : récupération des produits phytosanitaires, aménagement de l'espace pour lutter contre l'érosion avec couverture hivernale des sols et bandes végétalisées, mesures agro-environnementales.
- Le risque inondation: mise en œuvre des préconisations du schéma de prévention des crues et inondations, développement des aménagements de ralentissement dynamiques
- La fonctionnalité et état des cours d'eau: entretien et valorisation des zones humides, des berges et des abords de cours d'eau, des plans d'eau de baignade (réalisation d'une schéma directeur des loisirs nautiques).

Deux autres points sont également abordés: la gestion des étiages d'une part avec l'amélioration des ouvrages et de leur gestion et la limitation des impacts sur la

faune et flore, et les pollutions industrielles d'autre part qui rejoignent la gestion des pollutions domestiques et agricoles.




*Source : SDAGE Adour-Garonne*

**Le Syndicat mixte de la rivière Tarn**




Le bassin versant du Tarn tarnais s'étend d'est en ouest du département, sur une bande régulière d'environ 15 km de large, drainant une superficie de 1300 km², comprise entre les confluences du Rance et de l'Agout (vallée du Tarn, Saut de Sabo, falaises du Tarn). Il est composé de 76 communes, dont 33 sont riveraines du Tarn. Il couvre un bassin de population de près de 150 000 habitants.

### 3.3.3 Le potentiel en énergie renouvelable

#### EOLIEN

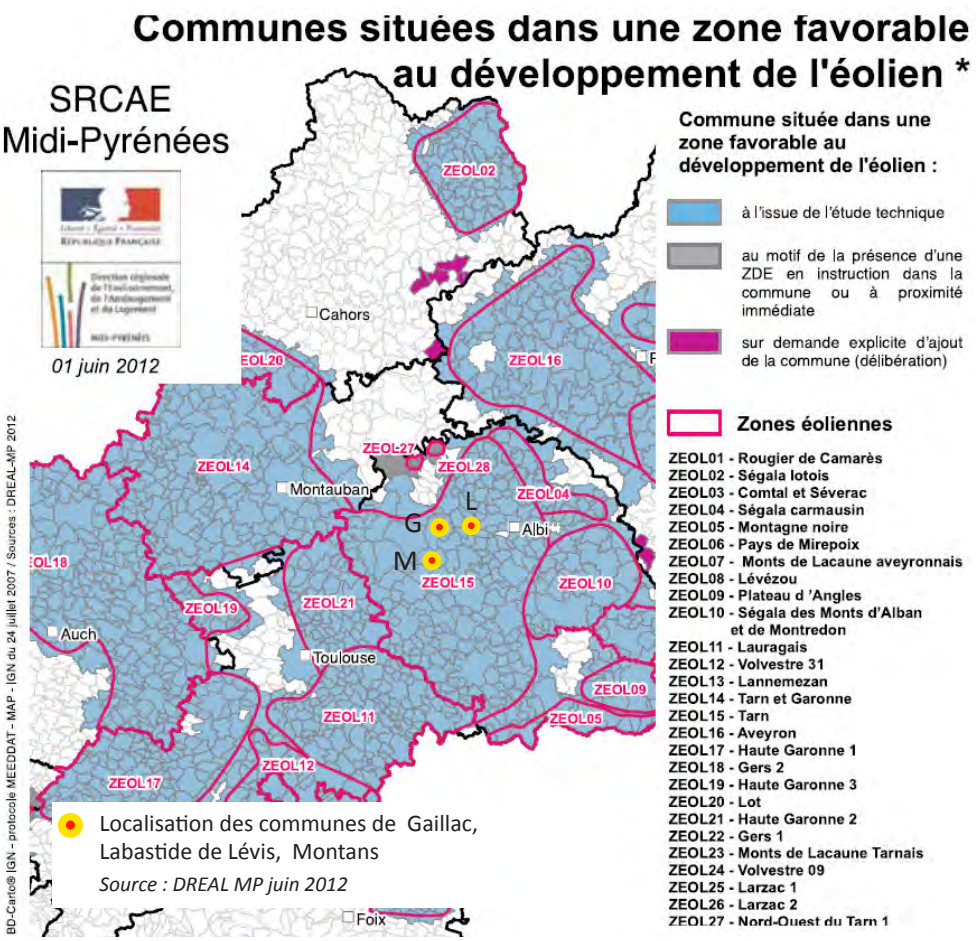
La commune de Montans fait partie des Communes situées dans une zone favorable au développement de l'**éolien** selon le Schéma Régional Climat Air Energie approuvé par la région Midi-Pyrénées en Juin 2012. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) de Midi-Pyrénées a été approuvé par l'assemblée plénière du conseil régional le 28 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. Il a pour but d'organiser la cohérence territoriale dans le domaine du climat, de l'air et de l'énergie et de définir des grandes lignes d'actions.

Toutefois le schéma régional éolien de Midi-Pyrénées approuvé en mai 2012 conclue que le territoire communal est peu adapté au déploiement d'éolienne du fait d'un niveau de contrainte moyen et d'un gisement éolien également moyen (les vents de plaine rendent ce type d'équipement peu rentable).

A ce jour, aucune éolienne industrielle n'est installée sur le territoire communal.

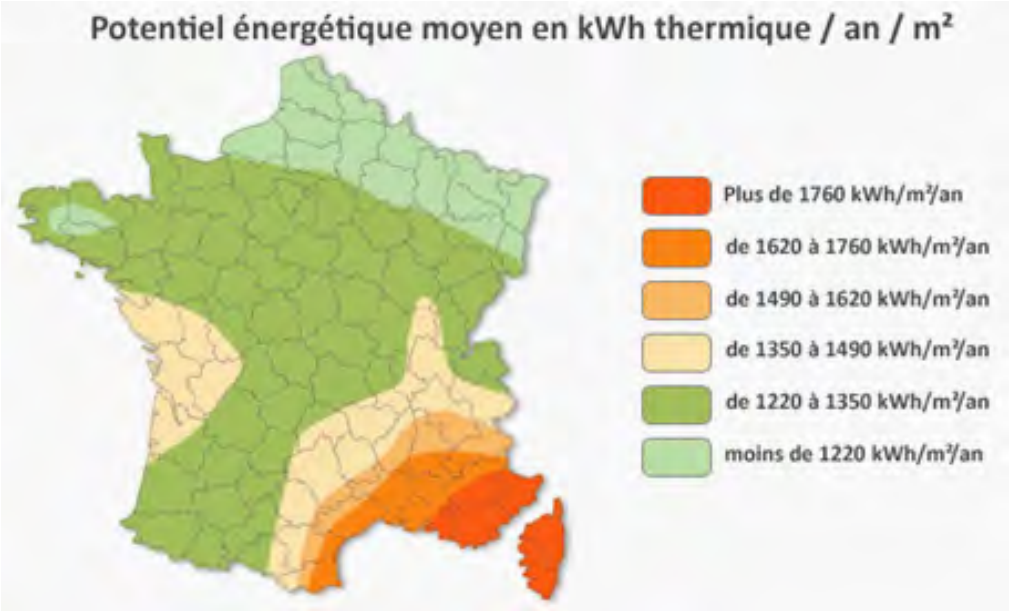
#### HYDRAULIQUE

La commune de Montans est concernée par la concession hydroélectrique de Saint Géry. Les concessions hydroélectriques sont des propriétés de l'État, qui a concédé la puissance de l'eau sur une certaine hauteur, empêchant de ce fait d'utiliser cette même puissance pour la commune riveraine du ou des cours d'eau concernés. Dans le cadre de la concession, la commune reçoit une compensation financière pour privation de cette puissance de l'eau. La production d'énergie est gérée par le Groupe d'Exploitation Hydraulique – Tarn Agout (GEH), Groupe EDF.




## PHOTOVOLTAÏQUE

Le Tarn bénéficie d'un contexte favorable au déploiement des énergies solaires, notamment photovoltaïques. Sur Montans, aucune installation notable n'existe à ce jour.




## GEOTHERMIE

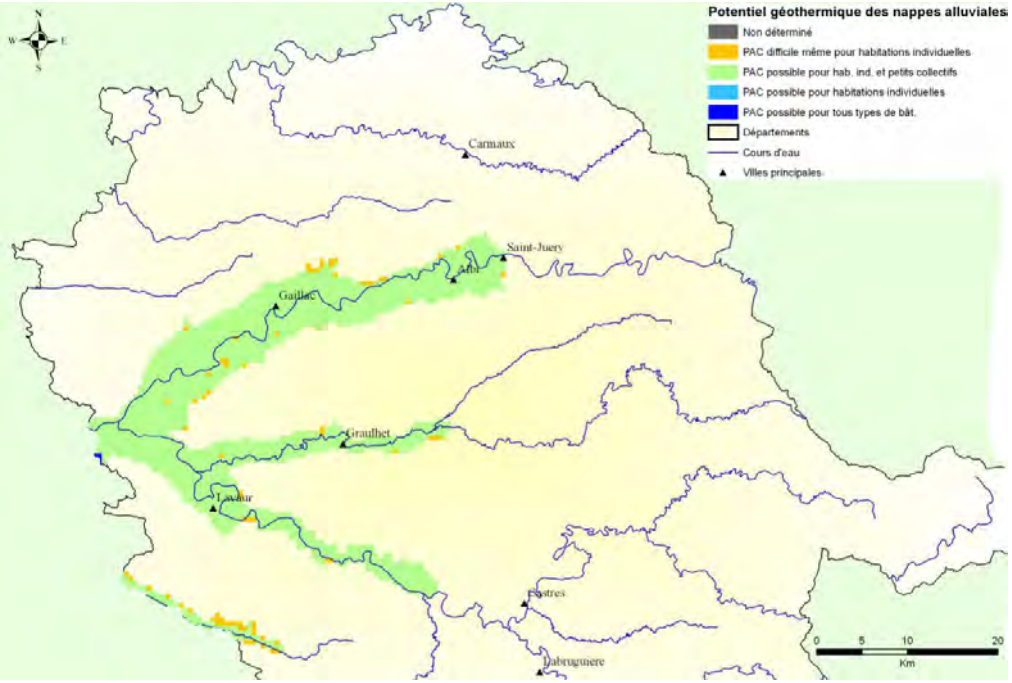
Haute énergie : Le département du Tarn n'est pas concerné par l'extension de l'aquifère des SIM (sables infra molassiques), tel qu'il a été défini dans le modèle hydrodynamique Sud Aquitain. Il n'a donc été réalisé aucune étude de potentiel sur le département.

Basse énergie (pompe à chaleur / ressource nappe alluviale) : à l'heure actuelle, aucun organisme fédérateur n'est en mesure d'évaluer le nombre d'installation mise en place sur le département du Tarn. Toutefois, la vallée du Tarn reste très favorable au développement de ce type de géothermie (Cf. cartes de l'Atlas sur la géothermie)

Sources d'eau chaude : le département du Tarn compte 4 sources (3 à Trébas et 1 à Vaour) et aucun forage d'eau chaude non exploités.

## BIOMASSE

le territoire reste favorable à ce type d'installation du fait de la proximité de




massifs forestiers importants et de la production de déchets agricoles et plus particulièrement viticoles.
Biomasse chaleur (filière bois énergie) : aucune installation de ce type n'est en place sur la commune de Montans.
Production de biogaz (méthanisation) : en 2015, une unité de valorisation de matières végétales, composée d'une unité de méthanisation en voie sèche discontinue et d'un réseau de chaleur a été inaugurée à Montans, lieu-dit La Vernière.
Production d'agro-carburant : aucune unité de ce type n'est installée à Montans.

## 3.4 Nuisances et pollutions

### 3.4.1 Pollution de l'eau et épuration

#### La qualité de la ressource en eau

Le Tarn aval est identifié comme zone sensible par le SDAGE compte-tenu de la sensibilité à l'eutrophisation de ses eaux superficielles. Ce phénomène correspond à un enrichissement de l'eau en éléments nutritifs (azote et/ou phosphore) qui provoque un développement accéléré des algues et des végétaux aquatiques ainsi que d'une dégradation de la qualité des eaux.

Le Syndicat Mixte de Rivière Tarn, chargé de porter le Contrat de Rivière Tarn nous informe sur la qualité des eaux du bassin du Tarn aval :

D'Arthès à Gaillac, la qualité des eaux est altérée. En effet, sur cette portion, le Tarn subit de nombreuses pressions : pollutions diffuses agricoles (viticulture, agriculture), rejets industriels et domestiques de l'agglomération albigeoise.

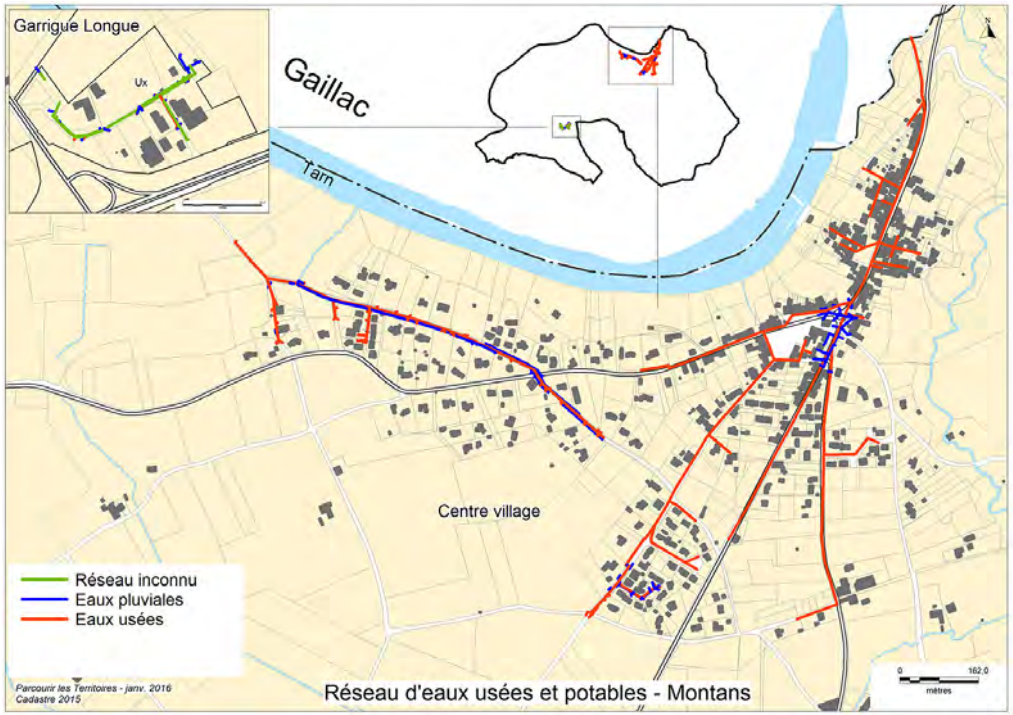
A partir d'Albi, ces altérations augmentent les taux d'azote et de phosphore dans le Tarn. Dans une rivière ralentie par la présence de barrages, ces polluants favorisent la prolifération de végétation aquatique (eutrophisation), impactant négativement le milieu et les usages de l'eau. La rivière Tarn est, à ce titre, classée sensible à l'eutrophisation en aval d'Albi.

De Gaillac à St-Sulplice, les eaux du Tarn regagnent en qualité malgré la persistance de rejets agricoles, viticoles ou domestiques (Gaillac, LIsle-sur-Tarn, Rabastens…).

Depuis 2010, un réseau de suivi de la qualité des eaux de certains affluents du territoire a été mis en place par le Syndicat Mixte de Rivière Tarn. Il révèle d'ores et déjà d'importantes disparités selon les milieux traversés (préservé, urbain, viticole, agricole intensif).

#### Traitement et épuration des eaux usées sur la commune :

La commune est couverte par un schéma d'assainissement approuvé



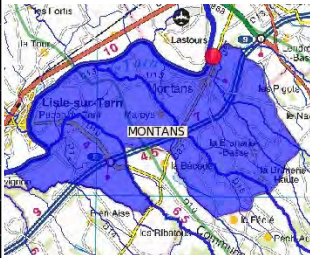

D'un point de vue de l'assainissement collectif, Montans dispose de deux stations d'épuration de type filtre planté avec des roseaux qui permettent d'accueillir les habitants dans le cadre du projet de PLU : + 250 habitants sur 10 ans avec un objectif maximum de 1 800 habitants en 2025. La première (Montans Bourg), qui date du 1er juin 2007, est située au Nord du centre bourg et a une capacité de 500 équivalents habitants. Les rendements épuratoires sont excellents et la qualité du rejet satisfaisante. La deuxième située à l'ouest du village à proximité de la future aire de loisir, a été ouverte en septembre 2011. Elle peut être étendue, si nécessaire, (pas de programmation à ce jour) de 300 à 600 équivalents habitants.

A Puech du taur, l'assainissement est autonome; ce quartier pourra se raccorder à l'assainissement collectif de L'Isle – sur – Tarn si le projet voit le jour.

*Quelques données et informations sur les stations d'épuration:*

Station d'épuration Montans Bourg

| | |
|---|---|
| Code de la STEP | 0581171V002 |
| Nom du maître d'ouvrage de la STEP | Commune de Montans |
| Nom de l'exploitant de la STEP | |
| Date de mise en service | 01 juin 2007 |
| Date de mise hors service | |
| Niveau de traitement | Secondaire bio (Ntk) |
| Capacité | 500 éq-hab. |
| Charge nominale DBO5 | 30 Kg/j |
| Charge nominale DCO | 60 Kg/j |
| Charge nominale MES | 35 Kg/j |
| Débit nominal temps sec | 75 m3/j |
| Débit nominal temps pluie | |
| Filières EAU | File 1 : Prétraitements, Filtres plantés |
| Filières BOUE | |
| Coordonnées (Lambert 93) | 610 340, 6 308 650 , Coordonnées établies (précision du décamètre) |
| Milieu récepteur | Rivière : Le Tarn |




**Chronologie des raccordements au réseau**

Raccordements communaux : 100% de MONTANS

Raccordements des établissements industriels : Aucun établissement n'est recensé en 2011

**Observations SDDE 2011**

- Système de collecte : Pas de modification majeure sur le réseau en 2011. 3 nouveaux abonnés se sont raccordés.
- Station d'épuration : La station d'épuration fonctionne de façon satisfaisante. Les rendements épuratoires sont excellents et la qualité du rejet satisfaisante. L'entretien est réalisé avec sérieux par les agents de l'équipe municipale.
- Sous produits : Mise en service en 2007 les boues resteront stockées pendant encore plusieurs années sur les casiers du filtre.

**Événements 2011**

Aucun évènement n'est signalé en 2011

**Données chiffrées**

Les données présentées ci-dessous peuvent provenir des différentes STEP suivantes, liées au même système de collecte :0581171V001 - MONTANS

**Tableau de synthèse**

Année d'activité 2011 - Possibilité de déversement par temps de pluie

| Paramètres | Pollution entrante | | | Rendement | Pollution sortante | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Charge | % Capacité | Concentration | | Charge | Concentration |
| VOL | 48 m3/j | 64 % | | | 46 m3/j | |
| DBO5 | 14 Kg/j | 48 % | 300 mg/l | 97 % | 1 Kg/j | 11 mg/l |
| DCO | 38 Kg/ | 63 % | 785 mg/l | 90 % | 4 Kg/j | 79 mg/l |
| MES | 17 Kg/j | | 350 mg/l | 95 % | 1 Kg/j | 17 mg/l |
| NGL | 5 Kg/j | | 98 mg/l | -4 % | 5 Kg/j | 107 mg/l |
| NTK | 5 Kg/j | | 98 mg/l | 91 % | 0 Kg/j | 9 mg/l |
| PT | 1 Kg/j | | 13 mg/l | 50 % | 0 Kg/j | 7 mg/l |

**Problèmes rencontrés en 2011**

Aucun problème n'a été recensé en 2011

**Accès aux données**

Les données historiques sont disponibles en téléchargement depuis la thématique «Usages et pressions polluantes domestiques et urbaines» ou sous forme d'archive depuis le catalogue de données.

La deuxième (Montans Ouest), qui a été mise en service le 22 septembre 2011, est située sur le chemin des rives et a une capacité de 300 équivalents habitants, extensible à 600 si le besoin s'en révèle. Le réseau fonctionne à 99% par gravité, permettant une économie de pompe.

## Station d'épuration Montans Ouest

| | |
|---|---|
| Code de la STEP | 0581171V003 |
| Nom du maître d'ouvrage de la STEP | Commune de Montans |
| Nom de l'exploitant de la STEP | |
| Date de mise en service | 22 septembre 2011 |
| Date de mise hors service | |
| Niveau de traitement | Secondaire bio (Ntk) |
| Capacité | 300 éq-hab. |
| Charge nominale DBO5 | 18 Kg/j |
| Charge nominale DCO | 36 Kg/j |
| Charge nominale MES | 21 Kg/j |
| Débit nominal temps sec | 45 $m^3$/j |
| Débit nominal temps pluie | 120 $m^3$/j |
| Filières EAU | File 1 : Prétraitements, Filtres plantés, Zone intermédiaire avant rejet |
| Filières BOUE | |
| Coordonnées (Lambert 93) | 608 852, 6 306 345 , Coordonnées du centroïde de la commune |
| Milieu récepteur | Rivière |




## Assainissement pluvial

La commune dispose d'un « réseau séparatif » sommaire : les eaux pluviales sont rejetées, soit directement au caniveau, soit dans des fossés pour les secteurs les moins denses. Le linéaire de réseau enterré reste très faible, et les portions concernées sont dispersées (traversées de route par exemple). Quelques habitations anciennes rejettent des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées ; aucun diagnostic n'a été réalisé sur le commune afin de quantifier ce phénomène.

Toutefois, lorsque qu'une habitation est repérée, qu'une mutation a lieu, et que le contexte le permet, des travaux sont exécutés afin d'isoler le flux d'eaux pluviales. La gestion de cette problématique est réalisée au cas par cas. Il en est de même pour l'entretien des caniveaux et des fossés.

Aucun problème majeur n'est connu sur la commune en ce qui concerne l'évacuation

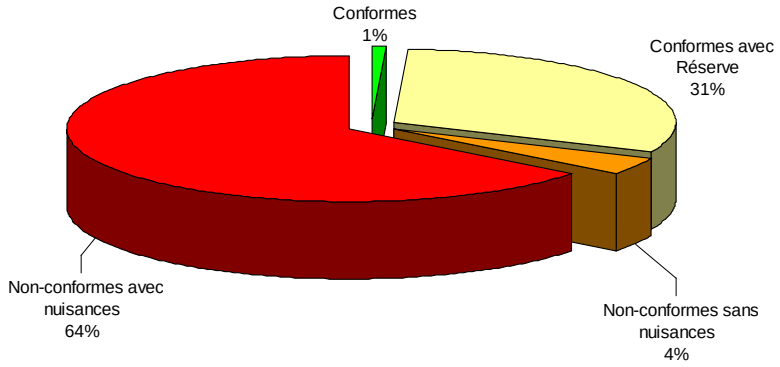
des eaux pluviales (sauf peut-être dans les secteurs de plaine où les pentes de terrain ne permettent pas une évacuation rapide. On peut alors observer des phénomènes de stagnation d'eau de pluie sans conséquence. Les rejets se font au niveau de ruisseaux affluents du Tarn ou directement dans celui-ci.

### Assainissement non collectif

Un diagnostic réalisé par le SPANC en 2011 fait état des conclusions suivantes : sur la commune de Montans, 11 refus ont été enregistrés (soit 5% des contrôles).

Le parc des installations sur la commune est relativement ancien, en effet près de 39% des installations n'ont aucun traitement et plus de 13% possèdent un puisard comme traitement (non conforme depuis 1968). Nous avons donc au final près de 68% de non-conformité sur la commune. De plus, 25 % des installations qui possèdent des tranchées d'épandage ne fonctionnent pas.

Au final 64% des installations sont considérées en réhabilitation urgente, comprenant des travaux importants à réaliser (création ou amélioration).




## 3.4.2 Les sources de pollutions

### Pollution de site

Il existe 9 sites industriels ou d'activités de services (en activités ou non) répertoriés sur la commune au titre des sites « potentiellement pollués » par la base de données nationale « Basias » du BRGN en 2014.

### Pollution de l'air et nuisances

*La qualité de l'air du département du Tarn* :

L'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées assure la surveillance de la qualité de l'air dans le département du Tarn à partir de plusieurs stations de qualité de l'air implantées à Albi, Castres et Labruguière-Saint-Amancet. L'agglomération albigeoise sert de référence pour les communes de la vallée du Tarn.



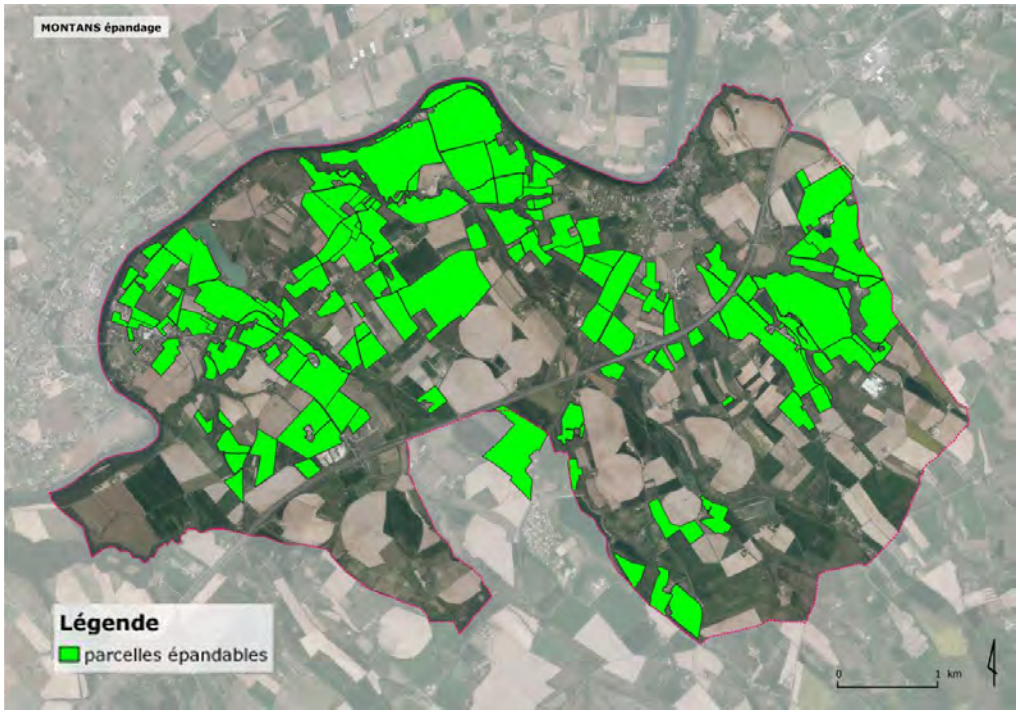

*Source : ORAMIP, 2013*

Ainsi en 2013, 11 épisodes de pollution de l'air par des particules en suspension ont été déclenchés en 2013 avec une persistance des évènements notamment en décembre. 4 journées concernaient la totalité du département, 5 journées l'arrondissement

de Castres, et 2 l'arrondissement d'Albi. La qualité de l'air est donc dans l'ensemble bonne. Les niveaux de pollution de l'air relevés dans le Tarn en 2013 restent inférieurs aux seuils limites.

*Les nuisances olfactives sur la commune :*

Les surfaces d'épandages représentent 856 ha soit 35,3% de la SAU communale. La carte de localisation des zones d'épandage permet d'identifier les zones concernées présentant des enjeux.

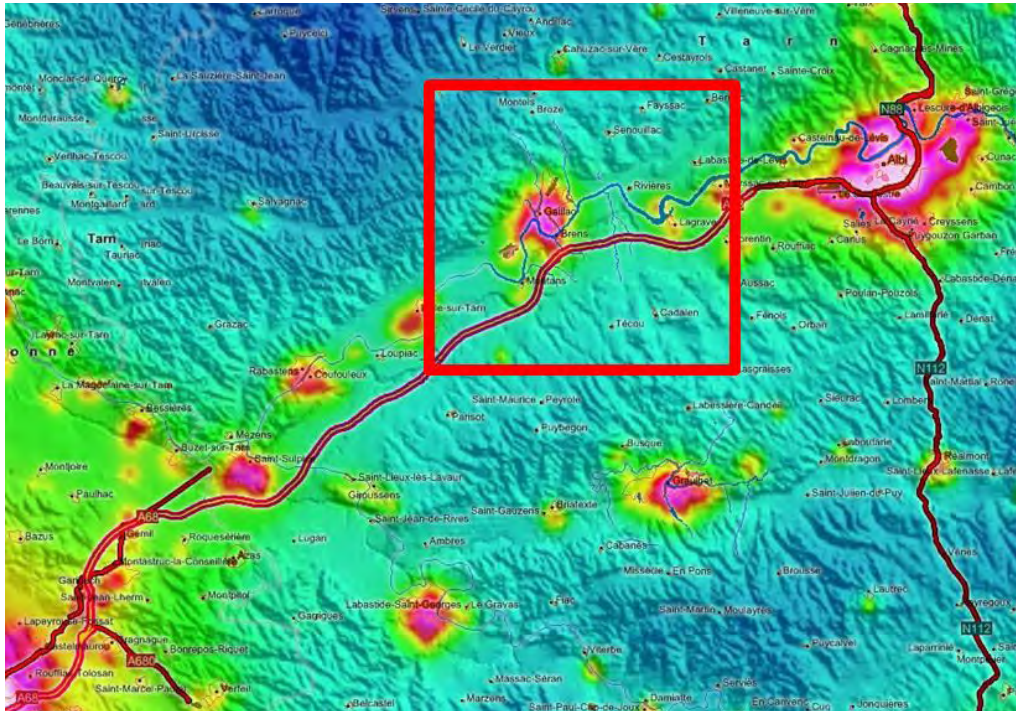



*Source : Diagnostic agricole de Montans – Urba2D*

Certaines parcelles sont proches du village et du hameau du Puech du Taur et les zones de contact avec l'habitat sont importantes. Des nuisances olfactives peuvent de ce fait s'observer à proximité des parcelles concernées. Des périmètres sanitaires de 100 mètres s'appliquent dans la plupart des épandages courants. Ils peuvent être réduits en fonction de la nature des effluents et de méthode d'épandage.

### Pollution lumineuse

La proximité avec l'aire urbaine toulousaine et l'agglomération albigeoise, leur concentration d'activités et de populations, ainsi que les équipements de l'éclairage public communal, entraînent une pollution lumineuse, pouvant avoir des effets sur l'environnement et la biodiversité.




*Source avex-asso.org*

### Nuisances sonores

La commune de Montans est concernée par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Tarn mis à jour par arrêté préfectoral du 5 octobre 2012. Celui-ci abroge et remplace les anciens arrêtés datant du 21 décembre 1998, du 4 janvier 1999 et du 7 février 2000.

Cet outil vise à mettre en place un dispositif permettant d'assurer, aux abords des infrastructures de transport terrestre, un développement de l'urbanisation effectué

dans des conditions techniques évitant la création de nouveaux “points noirs” dans le domaine du bruit.

Sur la commune de Montans, l’axe concerné est celui de l’autoroute A68.

### 3.4.3 Stockage et traitement des déchets

#### Le plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés

Le plan a été approuvé par l’arrêté préfectoral du 8 septembre 1998, et révisé en 2011.

Le plan vise un traitement des déchets ménagers plus respectueux du milieu naturel et de la santé publique. Le plan fixe à 85 % la valorisation multi-filières, soit un solde réduit à 15% pour le stockage des déchets ultimes. Les filières de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés se décomposent comme suit:

tri et réduction des déchets à la source (collectes sélectives selon les moyens techniques appropriés, sur la base d’études préalables);

valorisation matière et organique: mise en place de plates-formes de valorisation (tri-conditionnement des propres et secs, transformation des déchets organiques par compostage ou méthanisation, déchetteries, stations de transfert, etc..); La part de valorisation matière organique devra être de 50% au moins.

valorisation énergétique pour les déchets non recyclables et les refus de tri: une usine de traitement est prévue. La part de valorisation énergétique représentera un maximum de 50% du gisement des déchets dans la limite de 82 000 tonnes de déchets par an afin de ne pas freiner la collecte sélective.

stockage des déchets ultimes dans les centres d’enfouissement technique.

#### La collecte de déchet organisée à l’échelle intercommunale

Depuis le 1er janvier 2010, Tarn & Dadou exerce la compétence «collecte et traitement » des déchets ménagers et assimilés sur la totalité de son territoire, compétence assurée préalablement par 8 collectivités distinctes. Tarn & Dadou a confié le traitement des déchets à un syndicat de traitement situé dans le Tarn, dénommé Trifyl.

Tarn & Dadou organise sur l’ensemble de son territoire la collecte des déchets, en partenariat avec ses communes membres, et en tenant compte de leurs besoins de proximité.

Le service public de collecte des déchets concerne trois catégories de déchets :

- les déchets ménagers résiduels et assimilés,
- les emballages ménagers recyclables (hors verre)
- les emballages ménagers en verre

Les déchets résiduels et les emballages recyclables produits sur le territoire de Tarn & Dadou sont collectés par un prestataire de service pour la commune de Montans. Deux prestataires assurent ces collectes sur les 16 communes en prestation : la Coved Midi-Atlantique basée à Saint-Sulpice (81) et la SITA Sud-Ouest basée à Salvagnac (81).

Pour le verre, la régie de Tarn & Dadou assure la collecte sur 25 communes, dont celle de Montans; le syndicat de traitement Trifyl assure quant à lui une prestation de services mutualisée sur 4 communes.

**Fréquences de collecte**

| | Déchets ménagers | | |
|---|---|---|---|
| | Résiduels et assimilés | Recyclables (hors verre) | verre |
| Fréquence de collecte | 1 à 2 fois par semaine, selon les communes et la densité de l’habitat | 1 fois par semaine sur tout le territoire | 1 à 2 fois par mois, selon les communes |

Le traitement des déchets est assuré par Trifyl sur le site de Labessière-Candeil équipé d’un bioréacteur permettant de traiter les déchets résiduels. Le bioréacteur est un compromis entre l’enfouissement technique classique et la méthanisation. La dégradation des déchets s’effectue dans des cellules étanches. Les effluents gazeux (biogaz) sont récupérés pour être valorisés en énergie, les effluents liquides (lixiviats) sont réinjectés pour accélérer la méthanisation.

En ce qui concerne le tri sélectif, les communes de Gaillac, Labastide-de-Lévis et de Montans, dépendent du centre de tri de Blaye.

Quelques données chiffrées (sources CCTD) :

**Répartition des tonnages collectés**

| Tonnages de déchets collectés* | | Tonnages Année 2013 | % /total | kg/hab 2013 | Evolution 2013/2012 | Tonnages Année 2012 |
|---|---|---|---|---|---|---|
| OMR | Déchets résiduels | 11 465 t | 72,2% | 232 | -0,73% | 11 549 t |
| TS | Emballages recyclables + JRM | 2 885 t | 18,2% | 58 | 0,91% | 2 854 t |
| Verre | Verre | 1 530 t | 9,6% | 31 | 4,51% | 1 464 t |
| **Total tonnages collectés** | | **15 880 t** | 100,0% | 321 | | |

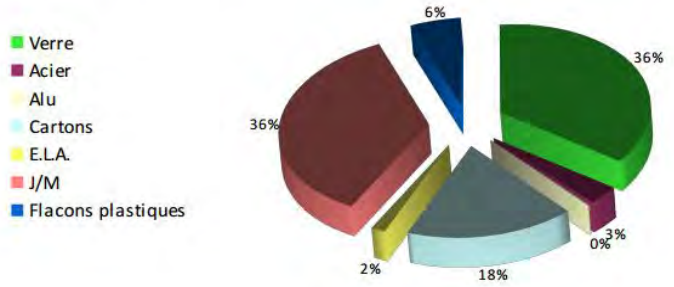
Population municipale 2013 de Tarn & Dadou 49 489 hab.

**Taux de valorisation des déchets collectés :**

| | Tonnages 2013 | Taux de valorisation (hors verre) | Taux de valorisation (verre compris) |
|---|---|---|---|
| OMR | 11 465 t | | |
| TS | 2 885 t | 20,10% | 27,80% |
| Verre | 1 530 t | | |

**Répartition des matériaux de collecte sélective :**

Répartition des matériaux de collecte sélective
Année 2013 - CC Tarn & Dadou

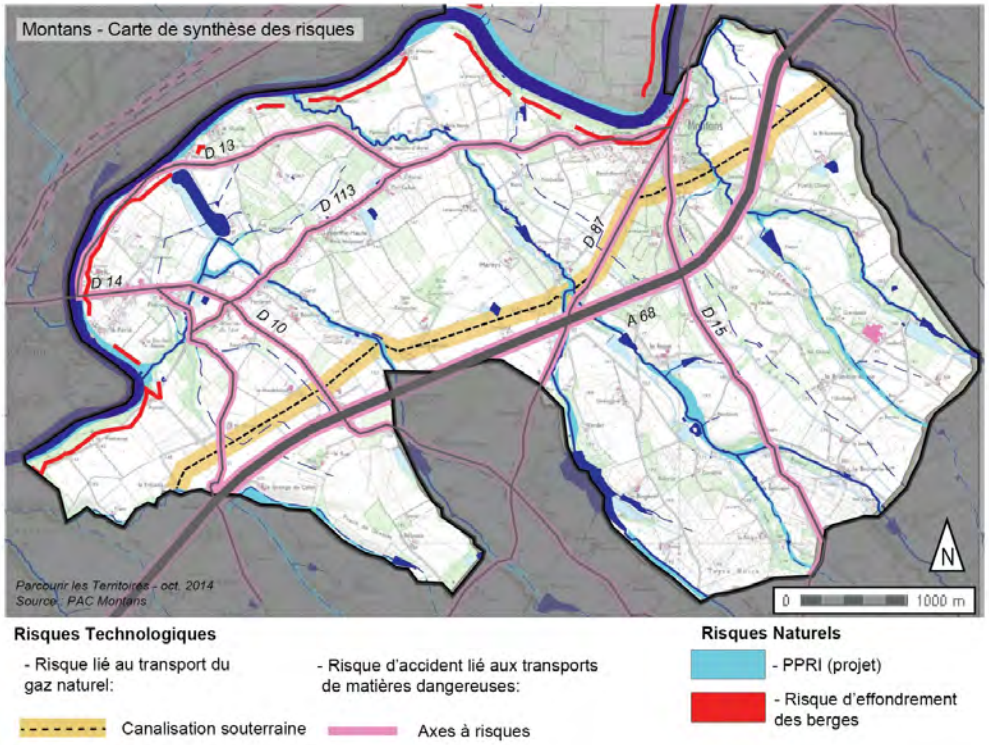



La déchetterie la plus proche se trouve à Gaillac, et est également gérée par Trifyl.

A noter que la communauté de commune mène une politique en faveur du compostage, en proposant à la vente des composteurs pour les particuliers.

En 2013, 190 nouveaux foyers se sont équipés de ce matériel, ce qui porte à 2811 le nombre de foyers dotés d'un composteur individuel sur l'ensemble du territoire communautaire (soit 13% des ménages).

## 3.5 Les changements climatiques et les risques majeurs




### 3.5.1 Le changement climatique

Depuis plusieurs décennies le territoire français est soumis à un phénomène de changements climatiques qui se traduit par une haute des températures moyennes de 1,4°C depuis un siècle, une évolution des précipitations, une augmentation de la fréquence des vagues de chaleur, des tempêtes et des pluies extrêmes, une accentuation de l'intensité des sècheresses…

A une échelle locale (Région Midi-Pyrénées), Météo France plusieurs indicateurs sont proposés :

TEMPERATURES EN HAUSSE : l'évolution des températures annuelles en Midi-Pyrénées montre un net réchauffement sur les cinquante dernières années. Sur la période 1959-2009, la tendance observée des températures moyennes annuelles est d'environ +0,3°C par décennie.

PRECIPITATIONS : les précipitations annuelles présentent une grande variabilité d'une année sur l'autre. Les tendances sont très peu marquées.

PHENOMENES EXTREMES : le nombre annuel de journées chaudes (températures maximales supérieures à 25°C) est très variable d'une année sur l'autre. Sur la période 1959-2009, on observe une forte augmentation du nombre de journées chaudes, comprise entre 3 et 6 jours par décennie. A contrario, le nombre annuel de jours de gel, s'il est très variable d'une année sur l'autre, en cohérence avec l'augmentation des températures moyennes, il tend à diminuer. Sur la période 1959-2009, la tendance observée est de l'ordre de -1 à -3 jours par décennie.

SECHERESSE : L'analyse de l'extension moyenne des sécheresses des sols en Midi Pyrénées depuis 1959 rappelle l'importance des événements récents de 2012, 2011 et 2003, sans oublier des événements plus anciens comme 1989 et 1990. L'évolution de la moyenne décennale montre une hausse des sécheresses depuis les années 1980. Depuis le début du XXIe siècle, 11 années sur 14 ont dépassé la moyenne des surfaces touchées sur la période 1961-1990.

Une des conséquences de cette augmentation des phénomènes de sècheresse est l'assèchement des sols : la comparaison du cycle annuel d'humidité du sol entre les périodes de référence climatique 1961-1990 et 1981-2010 sur la région Midi Pyrénées montre un assèchement proche de 7 % sur l'année, à l'exception de l'automne. En termes d'impact potentiel pour la végétation et les cultures non irriguées, cette évolution se traduit par un léger allongement moyen de la période de sol sec en été et d'une diminution faible de la période de sol très humide au printemps. Pour les cultures irriguées, cette évolution se traduit potentiellement par un accroissement du besoin en irrigation. On note que les événements récents de sécheresse de 2012 et 2011 correspondent aux records de sol sec depuis 1959 respectivement pour les mois de mars et mai.

EVOLUTION PROBABLE DU CLIMAT REGIONAL & CONSEQUENCES : plusieurs modèles et scénarii convergent vers une tendance unique qui se traduit par les points suivants :

- Poursuite du réchauffement au cours du XXIe siècle en Midi-Pyrénées, quel que

soit le scénario,

- Selon le scénario sans politique climatique, le réchauffement pourrait atteindre 4°C à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1976-2005,
- Peu d'évolution des précipitations annuelles au XXIe siècle, mais des contrastes saisonniers,
- Poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes, quel que soit le scénario,
- Assèchement des sols de plus en plus marqué au cours du XXIe siècle en toute saison.

Plusieurs conséquences à ces phénomènes sont possibles sur le territoire :

- Phénomènes de tempêtes plus fréquents et plus violents occasionnant des destructions de biens,
- Inondations plus violentes engendrant des désordres sur les berges et les territoires proches des cours d'eau,
- Diminution de la ressource en eau (difficultés pour l'irrigation, la production d'eau potable…),
- Pertes de rendements agricoles pour les cultures non irriguées / nécessité d'adapter les modes de cultures,
- Migration de certaines espèces avec disparition d'habitats (les milieux humides étant les plus sensibles) et des espèces associées, prolifération d'espèces invasives,
- Dégradation de la qualité de l'air avec extension des zones touchées par les pics de pollution et augmentation de la fréquence et de la durée de ces phénomènes (pics d'ozone, NOx, SOx…),
- Apparition d'îlots de chaleur, notamment dans les espaces urbains les plus minéralisés,
- Incidences sur la santé, en particulier des personnes sensibles (personnes âgées, enfants, personnes présentant certaines pathologies respiratoire, allergiques…

Afin de prévenir les désordres ou atténuer les conséquences, le département et la communauté de communes se sont dotés de 2 types d'outils :

- Un Plan Climat Energie Territorial pour le département,
- Un Plan Climat Air Energie Territorial pour la communauté de communes.

### 3.5.2 Les plans climat-énergie

**Le département du Tarn** est doté d'un plan climat-énergie territorial (PCET) qui a été adopté le 21 juin 2012 qui a pour objectif la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. Les objectifs retenus par le Conseil départemental du Tarn en termes d'atténuation sont :

- de réduire de 20% la consommation d'énergie d'ici 2020 ;
- de réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à leur niveau de 1990.
- de porter à 23% la part d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale d'ici 2020.
- pour les secteurs du bâtiment et des transports :
  - de réduire de 15% la consommation énergétique dans les bâtiments d'ici 2020;
  - de réduire de 15% la consommation énergétique dans les transports d'ici 2020.

En terme d'adaptation, les principaux enjeux pour le département du Tarn sont la gestion de la ressource en eau, la protection de la biodiversité et l'accompagnement des filières climato-dépendantes que sont l'agriculture, la sylviculture et le tourisme.

En 2013, **les élus de Tarn & Dadou** ont décidé la réalisation d'un Plan climat-énergie territorial (PCET) adapté aux enjeux de leur territoire. Après une démarche de concertation, il a été approuvé en novembre 2015.

Cinq grands objectifs ont été retenus:

1. Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la vulnérabilité énergétique de la collectivité et du territoire ;

2. Contribuer aux engagements de réduction nationaux, européens, et d'entamer une réflexion quant à l'adaptation du territoire face aux changements climatiques ;

3. Diffuser auprès de chacun une culture d'économie d'énergie et de réduction de l'impact carbone pour faire évoluer les pratiques politiques, professionnelles et en particulier les comportements individuels ;

4. Faire évoluer les services et politiques publiques de la collectivité pour atténuer

les effets néfastes des impacts du changement climatique via les compétences que la collectivité possède ;

5. Renforcer la capacité d'adaptation de la CC Tarn & Dadou face aux changements climatiques en améliorant la connaissance des enjeux économiques et humains et la vulnérabilité des milieux exposés.

Les actions du PCAET de la CC Tarn & Dadou se répartissent en 2 volets (territorial et interne) / 11 axes stratégiques / 20 actions opérationnelles

Le volet interne prévoit 3 axes stratégiques que sont :

- Axe1 : Favoriser les déplacements responsables (2 actions)
- Axe 2 : Améliorer la politique énergétique de TED (4 actions)
- Axe 3 : Mettre en œuvre une politique d'achat responsable (1 action)

Le volet territorial prévoit 8 axes stratégiques que sont :

- Axe 1 : Aménager durablement le territoire (1 action)
- Axe 2 : Favoriser la mobilité durable (1 action)
- Axe 3 : Améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments (2 actions)
- Axe 4 : Inciter à la production d'Enr (3 actions)
- Axe 5 : Accompagner la prise en compte du CC (1 action)
- Axe 6 : Agir en faveur de l'économie de proximité (2 actions)
- Axe 7 : Préserver les milieux naturels (2 actions)
- Axe 8 : Promouvoir une agriculture durable (1 action)

Les leviers d'action permettant de lutter contre le changement climatique s'orientent vers:

- réduction des déplacements,
- offre de transports alternatives à la voiture particulière,
- limitation de l'étalement urbain et du mitage,
- amélioration performance énergétique des bâtiments,
- préservation et pérennisation des espaces agricoles, forestiers et naturels en tant que puits de carbone,
- développement de projet ENR,
- développement des circuits de proximité….

Les leviers d'action permettant d'adapter le territoire au changement climatique s'orientent vers :

- limiter l'urbanisation des zones à risques,
- renforcer et pérenniser la biodiversité par le renforcement de la TVB,
- s'assurer d'une bonne ressource en eau,
- assurer la présence du végétal en ville
- limiter l'imperméabilisation des sols.

### 3.5.3 Les risques naturels impactant la commune

La commune de Montans est concernée par plusieurs risques majeurs à prendre en compte dans l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme.

#### Le risque d'inondation

Le territoire communal est composé d'un système hydrographique qui rassemble de nombreux ruisseaux et cours d'eau, ainsi qu'une rivière majeure : le Tarn. L'encaissement de celle-ci est tel qu'elle est en mesure de contenir, en engendrant peu de débordements, les crues les plus fortes. La commune de Montans se situe sur une terrasse supérieure du Tarn, lui permettant d'être hors d'eau lors des crues du Tarn.

Actuellement, la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) nous informe sur les zones à risques qu'il convient de prendre en compte, se concentrant au niveau du lit du Tarn. Hors d'autres zones sur la commune, principalement aux abords des cours d'eau secondaires, présentent également une vulnérabilité face au risque d'inondation. Ces zones d'aléa identifié ont été cartographiées sur la carte ci-dessus, à partir des informations disponibles du Porter à Connaissance transmis par les services de l'état, dans l'attente du futur PPRi. Il est mis en évidence un risque d'inondation présent le long des différents ruisseaux du territoire. Les cours d'eau qui traversent la commune (ruisseaux de l'Asbordes, Rieutort, Frazi, du Jauret, de la Brunerie et des Rodes) sont issus des coteaux situés au sud-est du bourg. Ces derniers s'enfoncent dans la plaine alluviale à mesure que l'on s'approche du Tarn et sont influencés par les niveaux de crue de cette rivière.

La commune s'inscrit dans le périmètre du Plan de Prévention du Risque Inondation

(PPRi) du Tarn aval, suite à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 qui vient d'être approuvé (aout 2015) .

Plusieurs secteurs concernés régulièrement par ce risque, ont été identifiés par la préfecture du Tarn :

- pour le ruisseau des Rodes : Frézou, pont de la RD 10, Peyroli, Cardi, le Bouriou
- pour le ruisseau du Jauret et le Frayzi : le Moulin d'Ayral, Fouillaguet, le jauret
- pour le Rieutort : la Mouline, le Rivet

A noter que la commune a fait l'objet d'un classement en type de risque 6 « *crue de plaine et crue péri-urbaine*» en 1995 suite à l'étude «*programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement pluvial urbain et aux crues torrentielles*» réalisé par le BCEOM.

### Le risque d'effondrement des berges

Les berges du Tarn sont concernées par un risque important d'effondrement. Un Plan de Prévention du Risque d'effondrement des berges a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1999 pour la partie du Tarn située en aval du barrage de Rivières jusqu'à la confluence Tarn-Agout.

### Le risque de mouvement de terrain

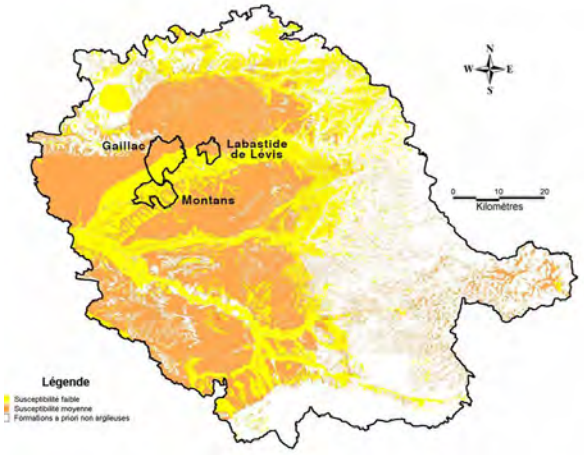
La commune dispose d'un Plan de Prévention du Risque mouvement de terrain en raison d'un risque présent sur la totalité de la commune de retrait et gonflement des argiles. L'ensemble des communes du Département du Tarn est soumis à l'arrêté préfectoral de 2009 sur le risque retrait / gonflement des argiles.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. Les zones soumises aux PPRN ne font pas l'objet d'interdictions de construire, mais sont soumises à des prescriptions de constructions (essentiellement pour les habitations futures). Le non-respect du PPRN peut conduire à la perte du droit à l'indemnisation, malgré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une fois approuvé, celui-ci constitue une servitude d'utilité publique opposable aux autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

A noter que l'étude ''Inventaire cartographique des mouvements de terrain'', réalisée par GEODES en 1995, a également identifié deux types de mouvements répertoriés sur la commune de Montans qui sont :

- tassements superficiels
- érosion de berges

Situation départementale – Etude du BRGN




## 3.5.4 Les risques technologiques

### Le risque de rupture de barrage

La commune de Montans est concernée par le barrage de Rivières, sur le Tarn. Des calculs de l'onde de submersion consécutive à une rupture totale et instantanée du barrage de Rivières ont été réalisés, en supposant que les barrages de La Bourélie, Gaillac, Montans, Lastours, Lisle-sur-Tarn, Saint-Géry, Rabastens, La Pointe et Bessières se rompent instantanément au moment de l'arrivée de l'onde. Pour la commune de Montans, le temps d'arrivée de l'onde de submersion ainsi créé a été estimé de 20 mn à 48 mn.

### Le risque d'accident de transport de matières dangereuses.

De par ses nombreuses entreprises industrielles, le département du Tarn connaît un volume important de transport de matières dangereuses et de déchets toxiques. Les produits dangereux les plus fréquemment transportés par la route sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

La commune est concernée par le risque d'accident de transport de matières dangereuses sur les principaux axes qui la traversent et notamment l'A86, la RD87, la RD15, la RD113, la RD13, la RD14 et la RD10. Cependant des accidents de transport de matières dangereuses peuvent se produire en tout point de la commune (desserte locale). Le risque d'incendie, d'explosion ou/et le dégagement d'un nuage toxique, à la suite d'un accident, peut concerner tous les bâtiments et habitations situés le long des axes de communication. Le déversement accidentel de certains produits toxiques dans le lit des rivières peut provoquer des pollutions accidentelles ; le Tarn ainsi que les autres cours d'eau sont concernés par ce risque.

### Transport de gaz naturel

La commune de Montans est concernée par des canalisations de transport de gaz combustible exploitées par TIGF. Ces canalisations présentent des risques potentiels qui nécessitent une maitrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine. Une bande de servitude concerne ces installations. Il s'agit d'une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations, d'une largeur de 4 m.

### Le risque lié à l'activité industrielle et artisanale.

Sur la commune de Montans plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement sont recensées (aucune au titre de la directive Seveso).

Le PAC de la DDT fait état de 31 ICPE connues au 28 novembre 2013 : 9 sont liées à la viticulture et à la production / stockage de vin, 6 à l'élevage / 2 sont des entrepôts de gaz et matières inflammables / 2 des ateliers de mécanique ou de tôlerie. Les dernières ont des activités diverses (exploitation, concassage granulats, production d'élément électro-mécaniques, dépôts de matières ou de produits divers).

La base de données Internet de la DREAL recensant les ICPE fait ressortir une seule activité liée à l'exploitation de carrières.

Enfin une activité spécifique liée à la production d'énergie biomasse a fait l'objet d'une déclaration ICPE par l'entrepreneur; il s'agit de la plateforme de méthanisation et de cogénération située sur le lieu-dit La Vernière.

L'ensemble des installation les plus dangereuses (stockage de matières inflammables) ou les plus nuisantes (extraction / concassage de granulats, méthanisation) sont situées dans des secteurs isolés de la commune, hors zone d'habitat ou au cœur de zones d'activités.

### Le risque incendie

La commune possède des espaces boisés importants sur son territoire qui sont soumis à des risques d'incendie. D'après le porter à connaissance de la S.D.I.S.T. (Service Départemental d'incendie et de Secours du Tarn), il ressort que la défense incendie ne couvre pas, à l'heure actuelle, l'ensemble des secteurs de la commune. Certains poteaux incendies implantés sur la commune ne fournissent pas le débit réglementaire, et d'autre part des lieux-dits ne font l'objet d'aucune défense contre l'incendie.

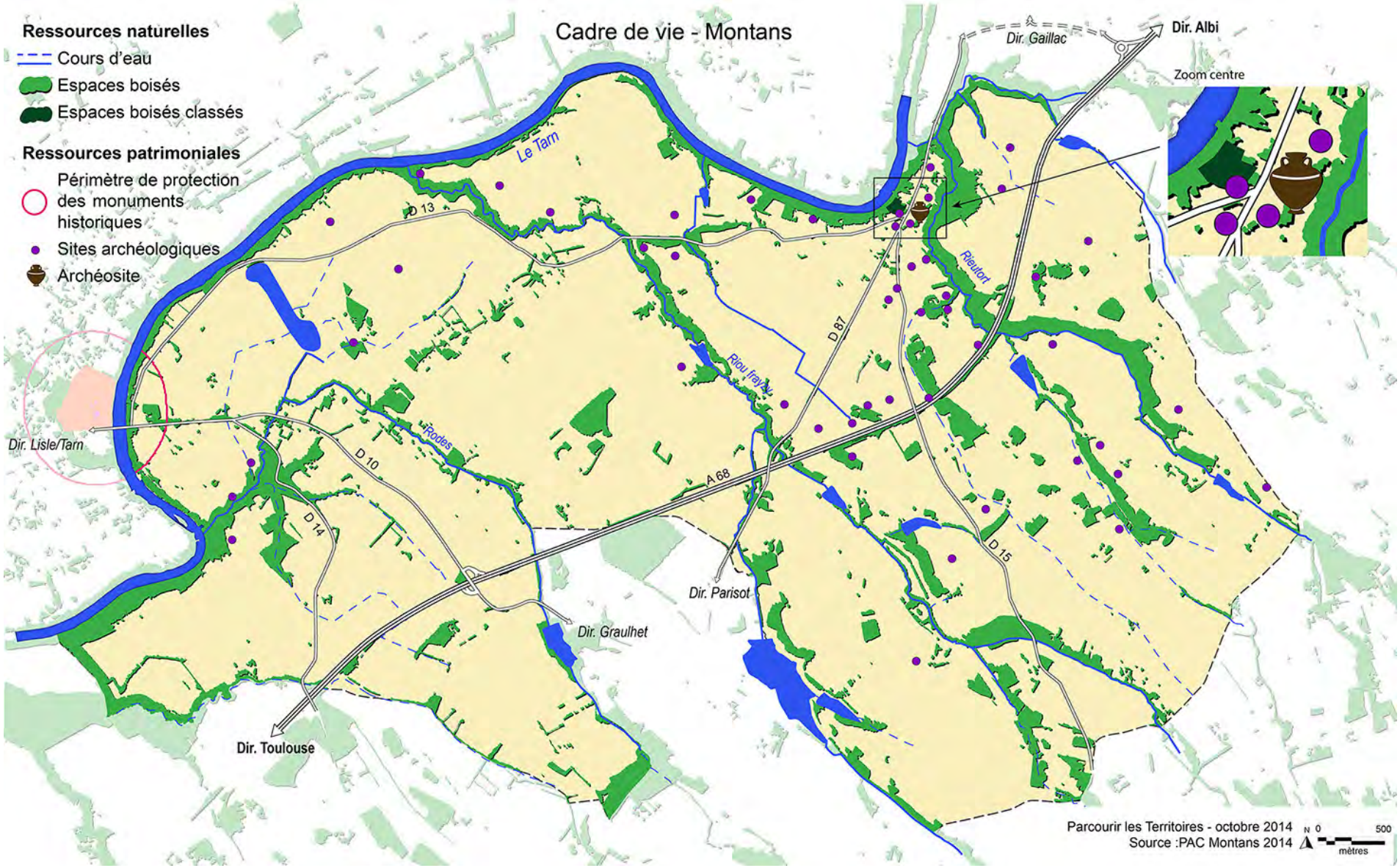
### Accidentologie et sécurité routière :

La commune de Montans connait une accidentologie très limitée sur son territoire. La Direction Départementale des Territoires dans ses missions d'observation de l'accidentalité fait état d'un faible taux d'accidents relevés sur la commune entre 2008 et 2012 :

| Année | Nombre d'accidents |
|---|---|
| 2008 | 0 |
| 2009 | 1 |
| 2010 | 2 |
| 2011 | 0 |
| 2012 | 0 |

*Source : DDT – PAC 2014*

## 3. 6 Les éléments du cadre de vie



### 3.6.1 Sites et monuments historiques

La commune ne présente pas sur son territoire de sites inscrits ou classés, ni de monuments historiques. Cependant, le périmètre de protection de certains monuments de la commune de Lisle-sur-Tarn concerne le territoire de Montans au nord-ouest de la commune, aux abords du Tarn, sur le lieu-dit du Puech du Taur.

### 3.6.2 Archéologie

Le patrimoine archéologique de Montans est à la fois considérable et relativement spécifique. Il est lié à l'importance de l'occupation humaine sur ce territoire à partir de l'âge du Fer et, surtout, dans les deux premiers siècles de notre ère avec le développement de l'industrie gallo-romaine de la céramique sigillée : Montans compte parmi les principaux centres de fabrication de l'Empire romain et ses productions ont été diffusées sur toute la façade occidentale de l'Europe.

Un archéosite propose aux visiteurs de découvrir ce patrimoine depuis près de 20 ans et un centre d'interprétation est en cours.

### 3.6.3 Loisirs

Le lac de Marot au nord de la commune fait l'objet d'activités nautiques. Cependant, il s'agit d'un parc résidentiel privé.

La commune a pour projet la création d'une zone de loisirs à l'ouest du village, à proximité du Tarn, s'appuyant sur l'existence d'un petit plan d'eau, proche de la route de Lisle-sur-Tarn (D 13).

### 3.6.4 Itinéraires de découverte, randonnées, cheminement

Montans dispose d'itinéraires de promenades qui s'articulent entre les différents milieux de la commune, donnant accès aux paysages du grand territoire. Plusieurs petits sentiers traversent la plaine agricole. Les axes secondaires peu fréquentés présentent un potentiel important de développement des mobilités douces.

Cette thématique a été traitée précédemment dans le diagnostic. C.F parties *2.7 services et équipements* et *2.8 Mobilités et déplacements.*

# PARTIE 4 : JUSTIFICATIF DES CHOIX RETENUS POUR LE PLU

## 4.1 Les grands enjeux de la commune

La commune de Montans se situe sur la rive gauche du Tarn. Les deux communes voisines de Gaillac et Lisle sur Tarn assurent un rôle urbain complémentaire à celui de Montans qui garde un caractère plus rural.

Avec un territoire de  3 243 ha et 1 332 habitants en 2011, elle est classée « bourg rural relais » au niveau intercommunal (SCoT et PLH).

L'analyse du territoire de Montans, doublée d'un débat avec les élus de la commune et leurs partenaires nous a amené à mettre en évidence divers enjeux présentés dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Ce travail sur les enjeux constitue la base de l'élaboration du PADD.

### Évolution urbaine liée à son histoire et sa situation géographique

1. Commune multipolarisée dans l'aire d'influence de Gaillac et de plus en plus attirée vers l'aire urbaine toulousaine, sans pour autant y être rattachée, principalement depuis l'ouverture de l'autoroute en 1992 (deux échangeurs sur la commune).
2. Habitat dispersé lié à sa tradition rurale et historique (servitude relative aux sites archéologiques dans le centre qui limite la constructibilité), avec un impact sur la dernière décennie sur la consommation d'espace du fait de sa nouvelle attractivité.
3. Aujourd'hui, l'accueil maîtrisé de nouveaux habitants est primordial pour pérenniser le niveau d'équipements publics, tout en cherchant à ne pas impacter l'identité communale.

### Bipolarité marquée de la commune et présence de hameaux historiques

4. Le bourg de Montans tourné vers Gaillac et Puech du Taur tourné vers Lisle-sur-Tarn.
5. Présence de deux hameaux significatifs : Vialar (sur les berges du Tarn) et Brunerie Haute (au sud de l'autoroute).

### Activité et attractivité assises sur trois piliers

6. Agriculture structurant le territoire: présence de l'AOC Gaillac et de plusieurs acteurs viticoles ; importance des zones d'épandage; importance des zones d'irrigation.
7. Activité artisanale et industrielle bien présente : Garrigue Longue en plein développement et bien localisée, visible depuis l'autoroute et plusieurs entreprises innovantes (économie circulaire) ou de taille .
8. Activité culturelle et « patrimoniale » liée à l'histoire romaine du territoire montanais.

### Nombreux déplacements générés par la situation de la commune

9. La bipolarité de la commune génère des besoins de transports entre les deux pôles.
10. L'attractivité économique couplée au fait qu'un faible taux d'actif travaille sur la commune et que l'offre de services et commerces est « partielle » génère des besoins de transports entre la commune et les territoires voisins.
11. La commune est bien desservie par un réseau routier principal (A68) et secondaire ; l'aire de covoiturage et deux gares SNCF toutes proches (Lisle-sur-Tarn été Gaillac) donnent un atout supplémentaire.
12. L'aménagement de chemins de randonnées et de pistes cyclables constituent l'ébauche d'un réseau de déplacements doux, que ce soit pour des liaisons quotidiennes ou des liaisons orientées loisir et tourisme.

### Richesse écologique et cadre de vie remarquables

13. Des espaces naturels reconnus : ZNIEFF du Tarn et ZNIEFF des étangs au sud de la commune (également repérés dans le SRCE), le premier étant consolidé par la présence de puissantes (ripisylves) zones de confluence (Rodes, Riou Frayzi et Rieutort) ; les seconds étant liés au Tarn, par ces trois ruisseaux).

14. Entre plaine alluviale du Tarn et vallons du sud, les paysages sont variés et offrent une belle diversité d'ambiances (boisements du bord du Tarn et de ses affluents, plans d'eau et zones humides au sud de l'autoroute, campagnes agricoles et viticoles, hameaux agricoles avec bâtiments anciens…)

15. Le patrimoine historique local est intéressant : l'histoire romaine est mise en valeur (archéosite), le Puech du Taur

16. La servitude relative aux sites archéologiques qui concerne le centre de la commune impacte fortement le projet urbain de la commune.

### Présence de plusieurs aléas potentiellement générateurs de risques

17. Naturels : inondations le long du Tarn et de ses affluents / Effondrement de berges sur le Tarn / Retrait - gonflement d'argile (risque globalement faible)

18. Technologiques : rupture de barrage (ce dernier est situé sur le Tarn à Rivières / onde de submersion estimée de 20 à 48 min) / Accidents de transport de matières dangereuses sur plusieurs axes routiers.

## 4.2 Justifications des choix retenus dans le PADD

### 4.2.1 Un PADD proposant un renforcement des polarités existantes et une approche sensible des continuités écologiques

Les élus de la commune de Montans ont élaboré un Projet d'Aménagement et de Développement Durable identifiant 5 grands axes et principes d'aménagement à l'échelle communale, prenant appui sur les enjeux présentés précédemment :



### Conforter les deux polarités urbaines de la commune

La commune de Montans est une commune avec un cadre de vie de qualité mais un développement dispersé, notamment dû à son caractère rural et aux contraintes archéologiques. Aujourd'hui, l'un des principes du PLU est de conforter les deux polarités urbaines de la commune que sont le centre-bourg (noyau urbain principal) et le quartier stratégique du Puech du Taur, qui constitue un passage obligé vers Lisle-sur-Tarn. Il s'agit notamment de poser des **limites à l'urbanisation** et de l'organiser. La maîtrise de l'étalement urbain répond aussi à la volonté des élus de préserver le **caractère rural, agricole et paysager** de la commune.

Ces objectifs visent également à répondre aux **enjeux supra-communaux** en s'affirmant comme «**bourg rural relais**» (cf SCoT du PETR Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou et Programme Local de l'Habitat de la CC Tarn &Dadou): la commune doit jouer son rôle de polarité à l'échelle locale en confortant l'accueil de la population (les bourgs ruraux relais comptent une population entre 1 000 et 2 000 habitants) ainsi que son offre de commerces et services. Aujourd'hui, elle possède les **équipements** nécessaires pour accueillir de nouveaux arrivants (équipements scolaires, réseaux) et projette de les renforcer (parc Rossignol, zone de loisirs, lieux associatifs).

Les élus souhaitent **maîtriser le développement urbain à venir,** en optimisant la capacité de densification et de mutation des espaces déjà bâtis, en réalisant des Orientations d'Aménagement et Programmation (OAP), et en préservant et valorisant le Tarn et ses abords (cheminements doux).

### Organiser l'extension du pôle d'activités de Garrigue Longue

La commune est bien située à proximité des axes routiers (la zone est directement accessible depuis l'échangeur de L'Isle-sur-Tarn tout proche) et a pour ambition de répondre aux **enjeux économiques supra-communaux.**

En effet, la petite zone située dans le hameau de Puech du Taur a été abandonnée et seule l'ancienne zone économique au Nord de l'autoroute a vocation à se développer. L'objectif de la commune est d'optimiser l'attractivité économique communautaire tout en préservant ses espaces naturels et agricoles périphériques: déplacement des entreprises du tissu urbain existant vers ce pôle; pas de nouvelle zone d'activité communale; protection du ruisseau de Rodes; artificialisation et imperméabilisation des sols limitées par le type d'aménagement.

La zone d'activités de Garrigue Longue est une des zones attractives de la CC Tarn et Dadou: le parc d'activités actuel a bénéficié d'une première tranche de travaux achevés en 2011. Ces aménagements ont permis, entre 2011 et 2015, c'est à dire sur les 5 dernières années, d'accueillir 9 entreprises sur près de 7 hectares. Cette dynamique d'installation est récente et importante: création d'emplois (225 emplois aujourd'hui dont 1/3 des créations en 2013) et projets d'agrandissement sont en cours.

C'est ainsi que la CC Tarn et Dadou a réalisé une réserve foncière d'environ 20 ha comprenant les 7.5 hectares du POS en Nax0 pour le développement futur du parc d'activités. L'étude sur les infrastructures économiques en vue de l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures économiques intercommunal a placé la zone de Garrigue Longue, caractérisée zone de petite logistique, comme prioritaire. Elle s'inscrit dans le plan d'actions du schéma directeur:

- 2016-2020: phase d'étude et aménagement de la tranche 1 et lancement de la commercialisation (marché des études d'aménagement en cours)
- 2020-2025: phase d'étude et aménagement de la tranche 2 et phase d'étude sur possibilités d'extension et acquisitions foncières.

Par ailleurs, une entreprise de transports et une antenne de la Direction Interdépartementales des Routes Sud Ouest sont présentes sur deux autres cadrans de l'échangeur autoroutier, hors emprise actuelle de la zone d'activité. Une possibilité d'évolution modérée, dans la continuité du foncier déjà mobilisé, a été rendue possible dans le PLU. Il est à noter que l'emprise économique foncière sur laquelle se développe l'entreprise de transports intègrera le périmètre de la zone d'activités intercommunale de Garrigue Longue dans un but de cohérence.

### Contenir le développement des deux hameaux constitués

La commune possède un caractère rural et a pour ambition de **limiter son développement à deux hameaux,** en dehors des deux principales polarités. Il s'agit de répondre aux enjeux supra-communaux liés au SCoT, aux SRCE, SRCAE, PCET et à la Trame verte et bleue ainsi qu'à la protection des surfaces agricoles (stopper le phénomène de mitage en privilégiant l'ouverture à l'urbanisation de petites parcelles non cultivées et enclavées).Les **deux hameaux historiques principaux** de la commune sont la Brunerie Haute et le Vialar. Sur la Brunerie Haute, le projet consiste au Sud à contenir le développement (préservation du ruisseau et ses abords, arrêt des constructions le long de la RD) et terminer le projet de lotissement au Nord de la RD.

Sur le Vialar, le projet consiste à reprendre les demandes de constructions accordées ou en cours en se limitant au sud à la route de desserte existante.

### Préserver le Tarn et les corridors Nord/Sud le long de ses ruisseaux

La commune de Montans est caractérisée par un paysage fortement marqué par le Tarn, sa plaine alluviale très boisée, avec ses terrasses où l'agriculture et la viticulture sont bien présentes, ainsi que ses affluents très encaissés et donc préservés.

La richesse en **biodiversité liée à l'eau** est très présente sur la commune mais avec des zones plus sensibles et fragiles à protéger: confluences avec le Tarn et entre ruisseaux, zones humides et étangs, ruisseaux secondaires. Pour préserver ou remettre en état les **continuités écologiques**, plusieurs espaces écologiques contraints sont également identifiés afin d'alléger les pressions liées à l'urbanisation: bord de RD 113 entre le riou Frayzi et la Combe de Vidal, secteur du Frezou, bord de Garrigue Longue. La réglementation en différentes zones naturelles N permettra de traduire cet objectif ainsi que l'interdiction de toute construction à moins de 25 m (30m pour Garrigue Longue) de l'axe central du cours d'eau. C'est ainsi que la **Trame verte et bleue** du PADD s'appuie sur le fonctionnement écologique défini dans l'État initial de l'Environnement et répond aux enjeux de biodiversité au niveau régional (SRCE) et local :

- préservation des corridors humides (ruisseaux et ripisylves) et corridors boisés (deux corridors « milieux boisés » identifiés dans le SRCE).
- protection des micro-réservoirs de biodiversité et réglementation des zones de conflit.

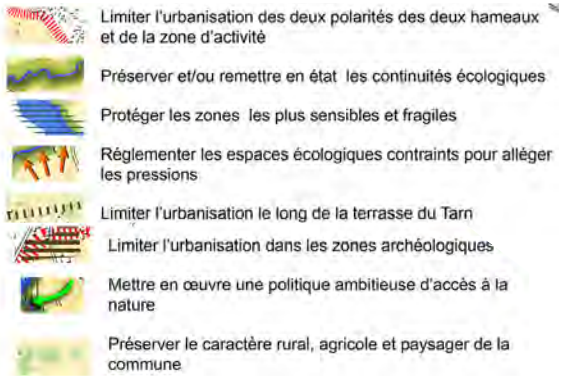
### Assurer une gestion durable des espaces agricoles, forestiers et des paysages

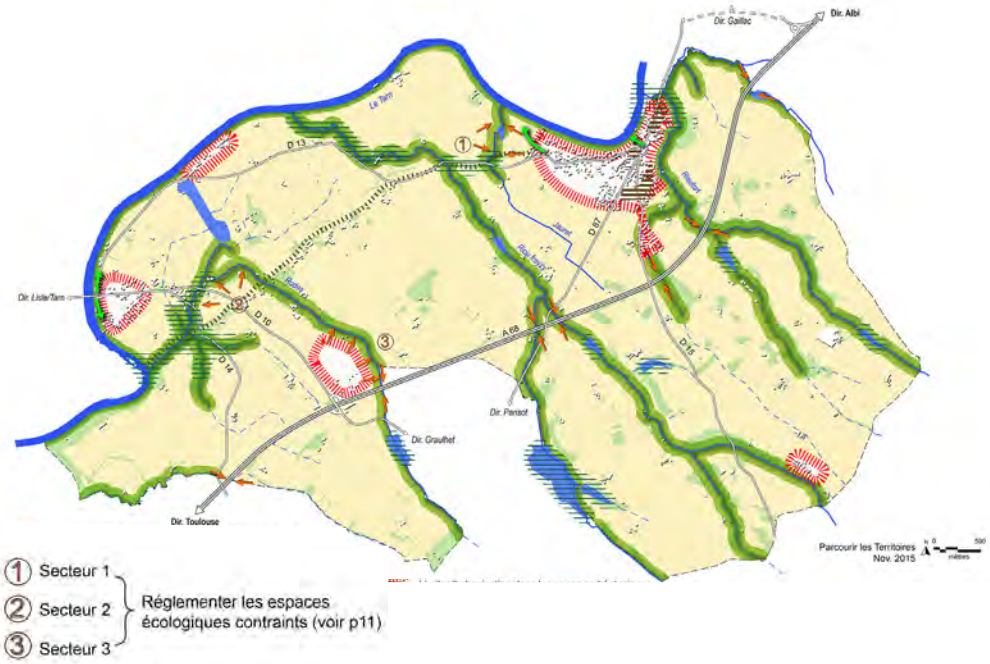
Sur cette commune, l'agriculture tient une place particulière et constitue une activité économique importante (AOC Gaillac). Les espaces agricoles mais aussi forestiers modèlent les paysages et participent de l'identité communale: îlots boisés qui accompagnent les espaces cultivés et permettent à la faune de se déplacer.

Le PADD préserve le **foncier agricole,** et notamment les **zones AOC** et les terres cultivées irrigables et drainées, en limitant l'urbanisation aux abords des deux polarités urbaines et des deux hameaux, afin de garantir la pérennité de ces espaces: plusieurs zones qui étaient ouvertes à l'urbanisation dans l'ancien POS (NA et NB) ont ainsi été rendues à l'agriculture, principalement au Sud du bourg et à l'Est de Puech du Taur. Le projet permet aussi l'évolution de l'activité agricole et le soutien des projets de diversification, notamment en lien avec le tourisme viticole. C'est ainsi que les objectifs/projets mis en avant permettent de préserver **l'outil économique** des agriculteurs et d'optimiser les différents investissements réalisés ainsi que les projets.

La pérennité et les possibilités de développement des activités présentes en zone agricole sera assurée par un zonage adapté.

Les éléments naturels sont aussi appréhendés comme support du développement communal à travers la mise en œuvre d'une politique d'**accès à la nature** (abords du Tarn depuis le  bourg et Puech du Taur principalement).






## 4.2.2 Un PADD en accord avec les perspectives d'évolution démographique de la commune

### Le projet communal à horizon 2025

La commune jouit d'une situation géographique très intéressante, bénéficiant à la fois d'un environnement rural et de la proximité des bassins d'emplois et de services de Gaillac, Lisle sur Tarn et Toulouse. La commune dispose d'équipements publics de qualité permettant d'assurer la gestion des besoins liés à un développement relativement soutenu. L'ensemble des éléments qui font de Montans une commune attractive permettent d'envisager une croissance démographique relativement soutenue pour les 10 ans à venir. Le projet communal s'appuie sur ces deux choix :

1. Se projeter dans les 10 ans à venir avec un rythme annuel de variation de population de +1.6%, plus faible que celui des 10 dernières années et plus proche des prévisions du SCoT et du PLH,

2. Contenir le développement dans les limites actuelles des espaces bâtis pour préserver le caractère rural de la commune, protéger les espaces agricoles et naturels constitutifs d'un cadre de vie de qualité.

### 1500 habitants en 2015...1750 habitants en 2025

**La population de Montans est en constante hausse depuis 1982.** Entre 1999 et 2009, la croissance a été particulièrement forte (+25,5%), nettement au-dessus de la dynamique moyenne de la communauté de communes (+13,6 % sur la même période), faisant passer la population de 1061 habitants à 1332 en 10 ans. Cette augmentation de la population s'inscrit dans une dynamique territoriale de gain de population, que ce soit à l'échelle de la Communauté de Communes Tarn et Dadou, du territoire du SCoT ou encore à l'échelle départementale, en lien avec la mise en service de l'A68 et l'élargissement de l'attractivité des aires urbaines de Toulouse et Albi.

La croissance de la population pour cette période s'explique principalement par l'arrivée de nouveaux habitants (+1,7%) mais aussi par le solde naturel positif (+0,8%).

Toutefois, entre 2009 et 2012 la croissance de la population de la commune tend à se rapprocher des objectifs de développement du SCoT et PLH, du fait d'un **fort ralentissement à partir de 2009**, lié principalement à la crise économique et au ralentissement des projets de constructions individuelles. La commune compte 1 373 habitants en 2011 et 1375 habitants en 2012.

Si on poursuit le rythme de développement moyen des 15 dernières années, on peut estimer que la population municipale atteint environ 1 500 habitants en 2015. Pour tenir compte des objectifs du SCoT (+1,3% de croissance) et du ralentissement de la croissance démographique depuis 2009, il a été décidé de se projeter avec un rythme de croissance annuelle de 1,6% soit **+250 nouveaux habitants environ à horizon 2025.** On peut donc raisonnablement estimer 1 750 habitants en 2025, estimation cohérente avec celles du SCoT et du PLH.

Conséquence de cette croissance démographique évoquée précédemment, le parc

de l'ensemble des logements est en augmentation depuis 1968. Le rythme tend à s'accélérer depuis 1999 et de manière plus accentuée par rapport à la moyenne intercommunale.

**La croissance du parc de logements** a été particulièrement forte entre 1999 et 2009 passant de 436 logements à 572 logements, soit + 136 logements en 10 ans.

• 1990-1999 : + 11,5% (CC TED : + 8,8%)

• 1999-2009: + 31% (CC TED : +21,2%)

Aujourd'hui, le parc de logements est très largement constitué de résidences principales (89,7% en 2012), les résidences secondaires étant quasiment négligeables (2,7% en 2012). Les résidences principales ont augmenté d'environ 71 logements sur les cinq dernières années (entre 2007 et 2012), soit environ 15 logements nouveaux/ an.

Les **besoins en logements** présentés en suivant, que ce soit en termes quantitatifs ou qualitatifs, ont été estimés avec les partenaires, en particulier dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLH de la CC Tarn et Dadou. C'est ainsi qu'ils se justifient a**utant au niveau communal qu'intercommunal.**

Aujourd'hui les besoins de logements liés au **desserrement des ménages** laissent supposer que les besoins à venir seront plus forts(diminution constante de la taille des ménages). On peut donc tabler sur une augmentation des besoins de près de 140 logements à horizon 2025, dont plus d'une trentaine liés au desserrement (hypothèse de 2,4 personnes/ ménage).

En outre, les logements vacants sont importants à Montans même s'ils ont un niveau plus faible qu'à l'échelle de la communauté de communes (10,1% en 2012)**:**

- 36 logements vacants en 2011, soit 6.1% du parc logements (source INSEE),
- 46 logements vacants en 2012, soit 7.5% du parc logements (source INSEE).

Le potentiel de **renouvellement urbain** est ainsi estimé à 11 logements pour les 10 ans à venir, soit 8% des nouveaux logements à produire. Les possibilités d'accueil de nouveaux arrivants se traduisent donc principalement par de la construction neuve (127 logements neufs à horizon 2025).

De manière classique pour des territoires à caractère rural, la maison individuelle en propriété est dominante sur la commune. Toutefois il est possible de prévoir une production de logements en **formes urbaines plus denses** (individuel groupé, semi-collectif et petit collectif) qui est estimée à 15% de la production de logements neufs, soit 19 logements.

En accord avec les objectifs du SCoT et du PLH, **les logements sociaux** sont estimés à 20 % de la production des nouveaux logements, soit 28 logements sociaux prévus (neuf et réhabilitation). Le projet urbain vise à accompagner la production des logements sociaux au plus près des fonctions centrales de la cité, ainsi 3 leviers sont mobilisés pour atteindre cet objectif :

- la mise en place dans l'OAP «centre-bourg» d'une servitude de mixité sociale imposant une production de 35 % de logements sociaux dans le volume global de logements à créer sur 1 ha,
- la création d'un emplacement réservé au bénéfice de la commune de Montans pour la création de logements sociaux dans le secteur «centre-bourg» sur lequel sont attendus 10 logements sociaux minimum,
- du renouvellement urbain dans le coeur de ville : plusieurs projets sont à l'étude sur différents sites en partenariat avec la commune et l'intercommunalité qui dispose de la compétence habitat.

Le travail partagé entre élus, techniciens des collectivités et opérateurs HLM sécurisent ces objectifs.

### 4.2.3 Un Padd qui modère la consommation foncière et optimise les espaces déjà bâtis

#### Modérer la consommation foncière pour l'habitat

La consommation du foncier (parcelles urbanisées pour l'habitat, les équipements et les activités, hors voiries) approche les 200 hectares sur les 3 243 hectares de la commune, c'est à dire environ 6% du territoire.

**Sur les 10 dernières années, une vingtaine d'hectares ont été consommés.** L'évolution s'est principalement faite entre 2005 et 2010 et de manière quasi exclusive pour l'habitat. Sur les 198 hectares urbanisés, 85 hectares le sont dans le cadre du zonage urbain du POS, c'est à dire que **plus de la moitié est urbanisé aujourd'hui hors ensemble aggloméré.**

La taille des parcelles construites a baissé sur les 10 dernières années. L'effort sera poursuivi pour les prochaines années puisque une moyenne d'environ 750m² pour les logements individuels et 500m² pour les formes plus denses est à la base du besoin foncier estimé à **près de 15 hectares** en suivant le détail des besoins en logements précisé plus haut (avec les coefficients de rétention foncière et de voirie conformes aux estimations du SCoT et du PLH). Le projet des élus sur les 10 prochaines années (2015-2025) est dans **cette enveloppe.**

Si l'on reprend le coefficient global de rétention de 1,3, sur l'enveloppe d'une quinzaine d'hectares potentiellement constructibles, **on peut prévoir que seuls 10,5 hectares seront réellement construits.**

La modération de la consommation d'espace est ainsi permise par :

- la réduction de la taille moyenne des parcelles : on passe d'une moyenne de 533 m² par habitant nouveau à une moyenne de 420 m²,
- la réduction de la taille des logements : on passe d'une moyenne de 1 300 m² à une moyenne de 712 m²
- la production de logements dans le cadre du renouvellement urbain : 11 logements issus de la reconquête du vacant, des changements de destination, de démolition-reconstruction permettent une économie de 8000 m²
- la densification des espaces interstitiels dans les espaces déjà bâtis : on passe de 44 hectares disponibles en zones urbaines ou à urbaniser dans le POS à 15 hectares dans le futur PLU: 29 hectares économisés.

### Optimiser les espaces déjà bâtis

L'analyse de la capacité de densification et mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, a permis de sélectionner les parcelles potentiellement constructibles en lien avec :

- les contraintes liées aux plans de prévention des risques et zones archéologiques
- le projet des élus pour leur PLU et leur connaissance des projets des propriétaires concernés
- la faisabilité technique de densification et mutation des espaces

Le foncier potentiellement constructible est constitué principalement de grands espaces. En effet, peu de parcelles individuelles entières ou à diviser dans les deux polarités urbaines (dents creuses).

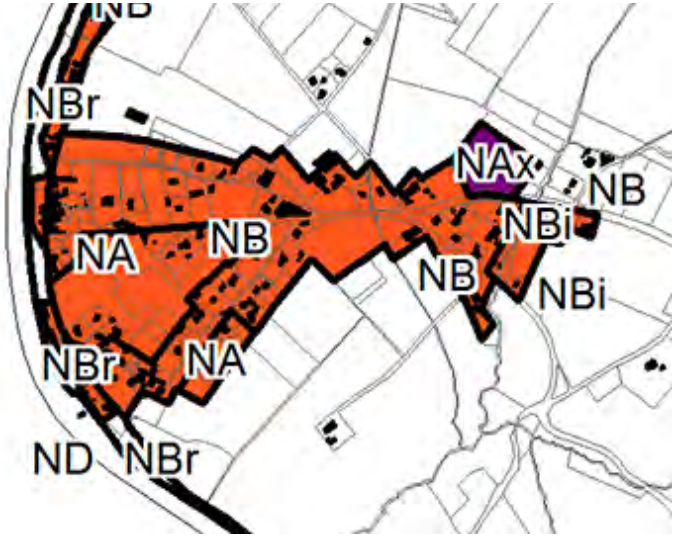
Par contre, plusieurs grosses parcelles à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie ont été identifiées et étudiées pour cerner la faisabilité de leur aménagement dans les 10 prochaines années. En effet, beaucoup faisaient partie des zones à urbaniser de l'ancien PLU qui a été cassé et encore avant du POS. Ce sont sur ces grands espaces que les capacités ont été optimisées en réalisant des OAP après réunions préalables avec les propriétaires.

C'est ainsi que **le potentiel a été évalué à près de 15 hectares** sur les deux polarités, ce qui correspond au besoin foncier évalué plus haut et à la surface que les élus veulent réserver à l'habitat dans le prochain PLU, à savoir 3 fois moins que les disponibilités du POS pour l'habitat.

### Permettre le développement du pôle d'activités intercommunal

A Montans, le POS indique deux secteurs d'activités à urbaniser pour un total de 25 hectares environ:

- un site de près de 2 hectares, à urbaniser (toujours non occupé aujourd'hui), inclus dans l'urbanisation du hameau de Puech du Taur (NAx)

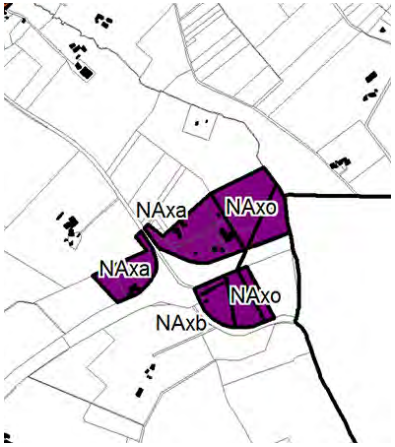


- un autre site avec plusieurs secteurs proches de l'échangeur n° 8 de l'autoroute sur la route de L'Isle -sur-Tarn dont seuls les secteurs au Nord de l'autoroute et à l'Est de la RD10 font aujourd'hui partie de la zone d'activités intercommunale Garrigue Longue:

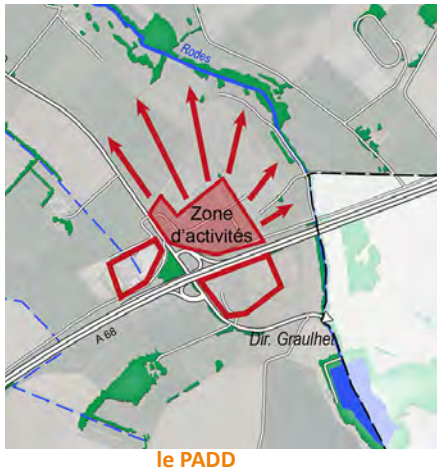
  - 6 hectares environ occupés avant 2004 (NAxa et NAxb), en dehors de la zone intercommunale Garrigue Longue

  - 7 hectares entre 2005 et 2015 et principalement entre 2011 et 2015 (NAxa) suite aux travaux démarrés en 2010 sur la zone intercommunale; une seule parcelle est non occupée aujourd'hui avec un projet d'installation en cours,

  - et une zone à urbaniser de près de 11 hectares (NAxo) sur 2 secteurs dont 7.5 hectares en prolongement de l'actuelle zone d'activités intercommunale.



le POS



le PADD

Aujourd'hui, le PADD propose le développement de la zone d'activité «Garrigue Longue» et le développement modéré de l'ancienne zone NAxa située sur le même côté de l'autoroute :

Pour la zone d'activité :

- abandon du site de près de 2 hectares au Puech du Taur (NAx)
- abandon de la zone à urbaniser au sud de l'autoroute de près de 3.5 hectares (NAxo) et la parcelle occupée NAxb passe en zone naturelle
- achèvement de l'ancienne zone NAxa: une seule parcelle non occupée avec un projet d'installation en cours
- extension de la zone d'activités: la CC Tarn et Dadou a fait une réserve foncière de 18hectares environ dont les 7,5 hectares disponibles actuels en NAx0.

Pour l'ancienne zone Naxa située de l'autre coté de la RD10 :

- Une extension modérée du site d'implantation de l'activité en place (entreprise de transports) a été définie (+12% environ) afin de faire face aux projets nécessaires au développement de l'entreprise. Dans un objectif de cohérence, l'emprise foncière sur laquelle se développe l'activité de transports intègrera le périmètre de la zone d'activités intercommunale de Garrigue Longue.

Le parc d'activités de Garrigue Longue, qui prévoit ainsi une superficie totale d'environ 25 ha environ, se retrouve avec le même potentiel qui était globalement prévu dans l'ancien POS, mais regroupé autour d'un seul site proche de l'échangeur de l'autoroute:

- près de 5.5 hectares de zones de l'ancien POS abandonnés
- près de 7 hectares aménagés et occupés par l'actuelle zone intercommunale
- près de 18 hectares en projet d'extension dont les 7,5 hectares disponibles actuels en NAx0.

Par rapport à l'ancien POS, la consommation foncière nouvelle pour l'activité économique prévue dans le PADD n'est donc que de 12.5 hectares dont 7 étaient prévus dans l'ancien POS (soit 4,5 hectares de plus que le POS).

Cette urbanisation prévue d'une douzaine d'hectares sur les 10 ans à venir est à rapprocher des 7 hectares urbanisés sur les 10 dernières années et principalement sur les 5 dernières années (2011-2015), suite à l'aménagement intercommunal démarré en 2010.

Cette consommation prévue est largement justifiée par la dynamique d'installation très importante sur les 5 dernières années et le projet de développement intercommunal tel que prévu dans le Schéma Directeur des Infrastructures de Tarn et Dadou. L'étude sur les infrastructures économiques en vue de l'élaboration de ce schéma directeur a en effet placé la zone de Garrigue Longue, comme prioritaire.

- 2016-2020: phase d'étude et aménagement de la tranche 1 et lancement de la commercialisation (marché des études d'aménagement en cours)
- 2020-2025: phase d'étude et aménagement de la tranche 2 et phase d'étude sur possibilités d'extension et acquisitions foncières.

Les activités non agricoles présentes en zone agricole seront pérennisées par la mise en œuvre d'un zonage spécifique (A3).

Quatre secteurs ont ainsi été définis, ils correspondent à

- une activité liée aux énergies renouvelables dans une logique d'économie circulaire sur le site de «la Vernière». Ce site regroupe plusieurs activités ayant trait aux énergies renouvelables : méthanisation, biomasse... valorisant la matière organique et les déchets issus des différentes activités déployées sur le site (résidus de culture, déchets verts et bois de chantiers forestiers...). La définition d'un zonage A3 pour ce site permet de favoriser la mutualisation des diverses infrastructures et donc les synergies entre les différentes activités.

- une piste d'ULM sur le site «Le Pradel» avec pistes d'envol

- deux centres équestres.

Le but de ce sous zonage est de permettre le maintien et l'évolution.

## 4.3 Justifications des choix retenus dans les OAP

### 4.3.1 Les principes généraux des OAP

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sont un outil créé par le législateur pour permettre un urbanisme de projet. La réflexion autour des OAP est l'occasion de réfléchir à l'aménagement futur des secteurs à enjeux : un objectif majeur, trop souvent oublié, doit présider à la réflexion sur ces aménagements, c'est la faisabilité du projet.

Pour cela, les propriétaires des secteurs concernés ont été rencontrés car il est vain d'intégrer dans une OAP une parcelle dont le propriétaire sait pertinemment qu'il souhaite conserver l'usage agricole pendant une décennie au moins. C'est le cas de deux des zones AU proposées pour le PLU donnant lieu à deux OAP (centre bourg et Puech du Taur,) où des zones étaient prévues à l'urbanisation depuis le POS et reprises dans l'ancien PLU qui a été cassé.

De même, la faisabilité technique et financière de l'opération a été analysée , avec les techniciens des personnes publiques associées (DDT, service urbanisme du SMIX PETR, service habitat de la CC TED) et les opérateurs potentiels, principalement pour le logement social.

C'est ainsi que chaque OAP liée à l'habitat fait l'objet de plusieurs pages intégrées en suivant dans le rapport de présentation pour accompagner les opérateurs privés potentiels vers un aménagement de qualité. Elles présentent:

1. la situation dans la commune
2. le rappel des orientations qui la concerne
3. l'analyse du secteur: paysage, voiries et liaisons douces
4. la trame possible du projet
5. une proposition d'aménagement possible

La présentation de l'OAP sur le pôle économique de Garrigues Longue est plus simple du fait de la prise en charge de cet aménagement par l'opérateur économique public (communauté de communes Tarn et Dadou).

La pièce spécifique OAP jointe au dossier PLU et avec laquelle les opérations d'aménagement devront être compatibles comporte pour chaque OAP le rappel de la situation et du périmètre de l'OAP ainsi que sa traduction réglementaire.

## L'OAP du centre bourg

Le périmètre est constitué de trois grands secteurs proches du centre bourg, pour un total d'environ trois hectares. Ces surfaces importantes non construites et incluses constituent d'énormes «dents creuses». Elles sont stratégiques pour augmenter le potentiel constructible et ainsi répondre aux besoins en nouveaux logements (en particulier les logements sociaux), tout en ne consommant pas de nouvelles terres agricoles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (périmètre constitué par les espaces déjà bâtis). Elles participent au traitement de l'entrée Sud du bourg.

Les études préalables et faisabilités techniques réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'OAP ont permis d'aboutir à 4 sous zonages AU qui sont ensuite traduits dans le règlement écrit et graphique.

Pour chaque sous zonage qui fait l'objet d'une et une seule opération d'ensemble, le nombre de logements libres et sociaux attendu permet de répondre aux objectifs chiffrés du PADD, à savoir ici environ 55 logements dont 15 à 20 logements sociaux :

- AU1: près d'une vingtaine de logements avec une servitude de mixité sociale de 35 % c'est à dire avec 6 à 7 logements sociaux,
- AU2: une dizaine de logements,
- AU3: près d'une vingtaine de logements dont une dizaine de logements sociaux sur l'emplacement réservé à cet effet.
- AU4: 5 à 6 logements

Au-delà de ces objectifs en terme de densité et mixité de logements l'OAP propose des formes urbaines qui permettent une variété de choix tout en orientant vers des aménagements de qualité, en accord avec les objectifs du PADD pour affirmer la centralité du bourg :

- un maillage et des connexions viaires obligatoires pour constituer de véritables quartiers et éviter les urbanisations en impasse,
- l'aménagement de liaisons en modes doux (piétons, vélos) prolongeant les cheminements existants pour relier les différents équipements et quartiers ainsi que la future zone de loisirs,
- la création d'espace vert et espace public planté ainsi que la conservation des plantations existantes,
- un sens de faitage pour 80 % du linéaire de chaque construction : il permet une bonne orientation de la maison, en proposant une façade sud généralement ainsi qu'une cohérence architecturale et urbaine globale sur l'espace public,
- des bandes d'implantation des constructions : dans la mesure où la profondeur à construire est importante, il est demandé une épaisseur de 15 à 20 m pour les bandes d'implantations des constructions; elles permettent de libérer des jardins et des cœurs d'îlots verts, mais aussi, en cumulant la contrainte des sens de faîtage, elles permettent de minimiser les vues directes entre constructions.

## L'OAP Armagnac

Cette parcelle de deux hectares environ a été choisie pour sa proximité avec la future base de loisirs à l'ouest du bourg et pour optimiser les réseaux (en particulier, la nouvelle station d'épuration). Bien que classée en AOC, cette parcelle n'est plus cultivée, à la différence des autres parcelles voisines qui ont été préservées pour la viticulture. Elle participe également du traitement de l'entrée Ouest du bourg.

Les études préalables et de faisabilité technique réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'OAP ont permis d'aboutir à 2 sous-zonages AU qui sont ensuite traduits dans le règlement écrit et graphique.

Pour chaque sous zonage qui fait l'objet d'une et une seule opération d'ensemble, le nombre de logements libres attendu permet de répondre aux objectifs chiffrés du PADD, à savoir ici près de 12 logements:

- AU5: 10 logements environ
- AU6: 2 logements environ

Au-delà de ces objectifs en terme de logements l'OAP propose des formes urbaines qui permettent une variété de choix tout en orientant vers des aménagements de qualité, en accord avec les objectifs du PADD pour affirmer la centralité du bourg:

- un maillage et des connexions viaires obligatoires pour éviter les urbanisations en impasse et se connecter avec les voies existantes tout en assurant leur sécurité,
- l'aménagement de liaisons en modes doux (piétons, vélos) prolongeant les cheminements existants pour relier les différents équipements et quartiers ainsi que la future zone de loisirs,
- un emplacement réservé pour améliorer l'entrée du bourg et aménager le carrefour à l'est de l'OAP (zone AU6),
- la création d'espace vert et espace public planté, la conservation des plantations existantes ainsi qu'un espace de rétention en partie basse de la zone AU5,
- un sens de faîtage pour 80% du linéaire de chaque construction : il permet une

bonne orientation de la maison, en proposant une façade sud généralement ainsi qu'une cohérence architecturale et urbaine globale sur l'espace public

- des bandes d'implantation des constructions : dans la mesure ou la profondeur à construire est importante, il est demandé une épaisseur de 15 à 25 m pour les bandes d'implantations des constructions; elles permettent de libérer des jardins et des cœurs d'îlots verts, mais aussi, en cumulant la contrainte des sens de faîtage, elles permettent de minimiser les vues directes entre constructions
- un alignement du bâti à 5 m de la limite parcellaire pour 80% du linéaire de chaque construction: il permet de préserver un espace tampon vis à vis de la nouvelle voie tout en maintenant une cohérence globale sur l'espace public.

### L'OAP Puech du Taur

Le périmètre est constitué de deux secteurs, pour un total d'environ deux hectares. Ces surfaces non construites sont stratégiques pour augmenter le potentiel constructible et ainsi répondre aux besoins en nouveaux logements, tout en ne consommant pas de nouvelles terres agricoles à l'extérieur de l'enveloppe urbaine (périmètre constitué par les espaces déjà bâtis). Elles participent au traitement paysager des abords du Tarn.

Les études préalables et faisabilité technique réalisées dans le cadre de l'élaboration de l'OAP ont permis d'aboutir à 4 sous zonages AU qui sont ensuite traduits dans le règlement écrit et graphique.

Pour chaque sous zonage qui fait l'objet d'une et une seule opération d'ensemble, le nombre de logements attendu permet de répondre aux objectifs chiffrés du PADD, à savoir ici entre 19 et 21 logements au total sur une surface moyenne lots libres: 420 à 1550 m² :

- AU7: 3 logements environ avec une partie de la zone constructible impactée par le PPRNP (zone bleue, risque effondrement des berges du Tarn) et devra respecter les règles de construction y afférant,
- AU8: 2 logements environ,
- AU9: 5 logements environ,
- AU10: 5 logements environ.

Au-delà de ces objectifs en termes de densité et mixité de logements, l'OAP propose des formes urbaines qui permettent une variété de choix tout en orientant vers des aménagements de qualité, en accord avec les objectifs du PADD pour constituer un quartier urbain:

- un maillage et des connexions viaires ainsi qu'un espace/ placette de retournement provisoire, obligatoires pour constituer un véritable quartier et éviter les urbanisations en impasse
- la création d'espace vert et espace public planté ainsi que la conservation des plantations existantes
- un emplacement réservé pour la création de la voirie de la zone AU8
- un sens de faîtage pour 80% du linéaire de chaque construction: il permet une bonne orientation de la maison, en proposant une façade sud généralement ainsi qu'une cohérence architecturale et urbaine globale sur l'espace public
- des bandes d'implantation des constructions: dans la mesure ou la profondeur à construire est importante, il est demandé une épaisseur de 15 à 25 m pour les bandes d'implantations des constructions; elles permettent de libérer des jardins et des cœurs d'îlots verts, mais aussi, en cumulant la contrainte des sens de faîtage, elles permettent de minimiser les vues directes entre constructions.

### L'OAP Garrigue Longue

Elle correspond à l'extension du pôle d'activités intercommunal de Garrigue Longue et permet sa requalification, conformément au PADD qui prévoit d'étendre et qualifier la zone d'activités intercommunale.

Elle reprend une réserve foncière intercommunale existante d'une vingtaine d'hectares.

Le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques de Tarn & Dadou, approuvé en Conseil communautaire le 26 novembre 2015, prévoit l'aménagement de cette réserve économique disponible sur la zone d'activités communautaire de Garrigue Longue en deux phases : la première à partir de 2016, dès approbation du PLU par la commune a déjà donné lieu à des études pour l'aménagement de la zone (marché en cours), la seconde démarrera à partir de 2022.

L'ensemble de l'aménagement devrait donc être mis en œuvre sur les 7 à 8 prochaines années. Par ailleurs, même si le rythme de commercialisation de la phase 1 déterminera le lancement de l'aménagement de la phase 2, l'expérience de commercialisation du lotissement d'activités actuellement implanté en entrée de zone (environ 9 hectares commercialisés en 3 années entre mi 2011 et mi 2014) et les contacts actuels avec des entreprises pour une implantation sur Garrigue Longue lorsque le parc d'activités sera aménagé justifient le calendrier d'aménagement prévu dans le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques.

En outre, pour des questions de cohérence d'aménagement, les études pré-opérationnelles en cours, portent sur l'aménagement de l'ensemble de l'emprise économique disponible, soit les 20 ha.

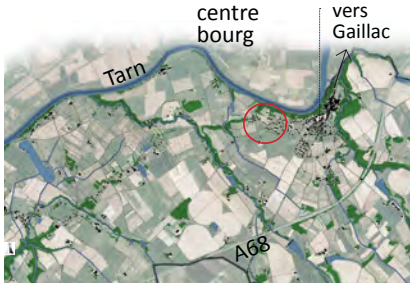
Le zonage AUx pour l'extension de la ZA de Garrigue Longue dans le PLU de la commune de Montans correspond à cette OAP et est cohérent au regard des objectifs de développement économique de la Communauté de communes Tarn & Dadou.

Pour répondre au PADD, l'aménagement de cette extension devra en outre permettre de protéger le ruisseau de Rodes, espace écologique contraint, et ainsi d'alléger les pressions liées à l'urbanisation sur le ruisseau et permettre de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols:

- maintien et renforcement de la ripisylvle au Sud du ruisseau de Rodes,
- maintien et renforcement des protections paysagères en limites de zone,
- maintien d'un accès unique existant sur la RD 10,
- aménagements paysagers en accompagnement des voies nouvelles et intégrant la gestion des eaux pluviales.

## 4.3.2 L'OAP Armagnac

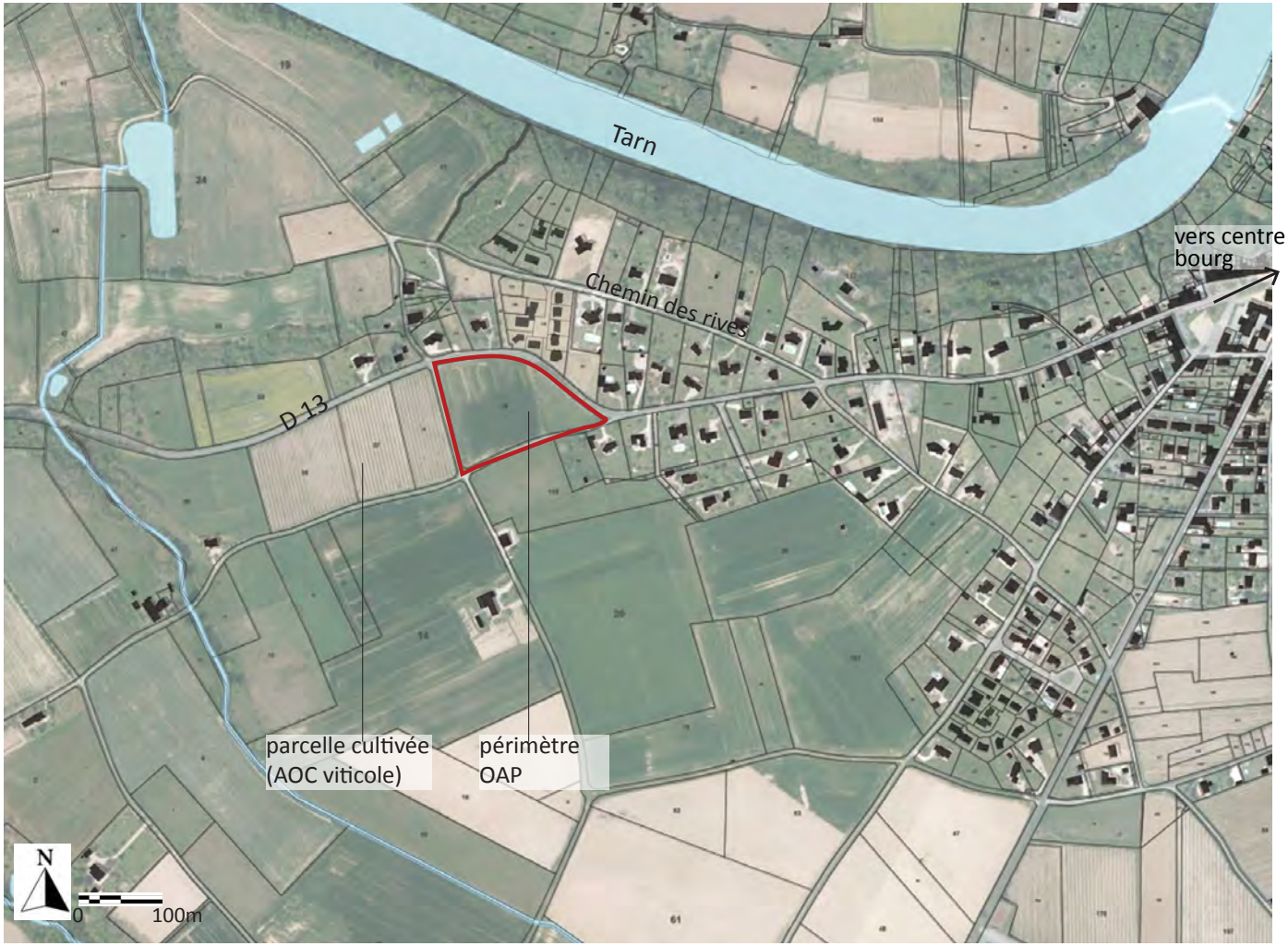
### Situation




Le site se situe à environ 1km à l'ouest du centre bourg, en limite de l'urbanisation et des cultures, proche de la future base de loisirs. On se trouve à proximité du Tarn, sur la terrasse naturelle en léger promontoire sur la vallée, à environ 300m de la rivière.

A la limite du territoire cultivé, le site bénéficie d'un environnement paysager intéressant avec des vues ouvertes sur les champs et l'horizon, des haies bordant la parcelle, une proximité à la nature. Il est également en connexion direct avec la D13, importante voie d'entrée du bourg.

Le terrain d'une surface d'environ 2Ha est actuellement dans le périmètre de l'AOC viticole de Gaillac, comme d'autres parcelles voisines qui sont déjà bâties. Cette parcelle n'est plus cultivée, contrairement à la parcelle voisine.



Analyse et contexte

Le site pourra facilement être connecté aux voiries existantes, notamment la RD 13, notamment dans la continuité de la rue créée au nord avec le nouveau lotissement.

Les haies présentes participeront à la trame du nouveau quartier.

La pente naturelle sera un atout pour valoriser les points de vue depuis le sud des parcelles.




Ouverture sur le paysage, point de vue à valoriser

Végétaux à préserver (haie, arbre, bosquet...)

Sens de la pente

Fossé et talus existant

Connexions viaires possibles

Liaisons douces possibles

## Quelques photos du site



Vue depuis la RD 13 vers le sud-est (direction centre bourg)



Vue depuis la RD 13 vers l'ouest (direction L'Isle sur Tarn)

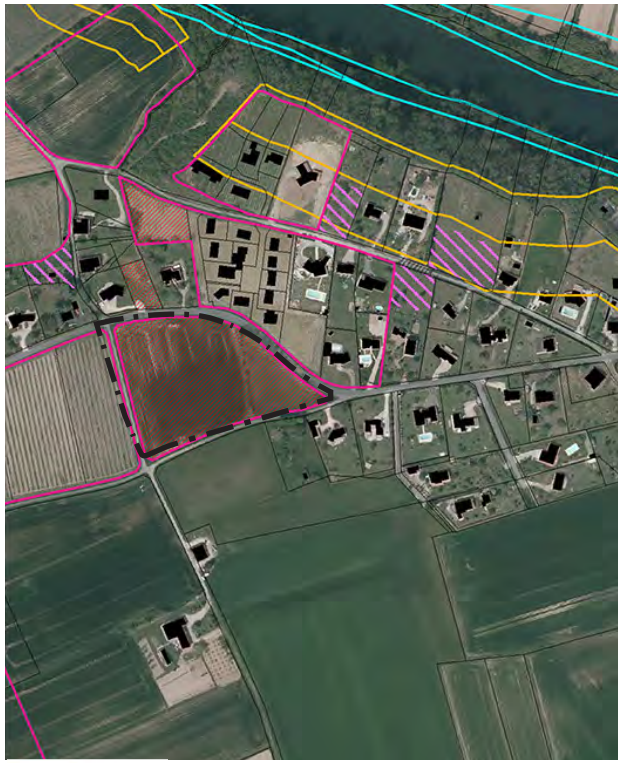


Vue depuis la RD 13 vers le nord, sur la voirie du nouveau lotissement

## Rappel des orientations du PADD

Le site se situe en limite de la zone urbanisable. La proximité avec le projet de relocalisation des équipements publics (en vert sur la carte) est un atout impliquant un développement des liaisons douces depuis le village.

Extrait carte du potentiel constructible: densification de parcelles entières



PPRE

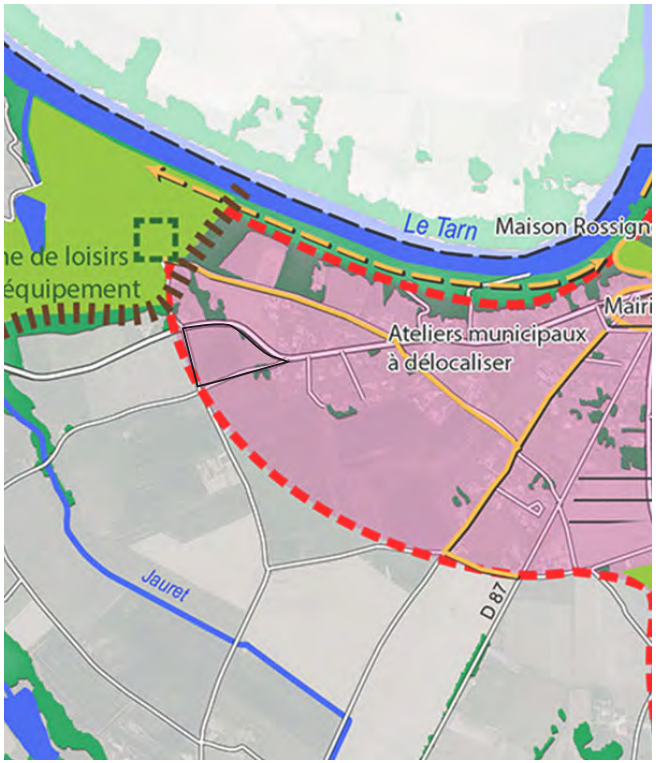
PPRI

AOC Gaillac

Densification dents creuses ( parcelles entières)

Densification par division de parcelles

Extrait du PADD validé par la commune: «affirmer la centralité du bourg»




Potentiel constructible

Projet de relocalisation des équipements publics (ateliers municipaux, terrain de grands jeux)

Liaisons douces

Parc, zone de loisirs et nature en ville

Limites de l'extension urbaine

Terrasses naturelles

## Proposition d'aménagement

Décomposition en 2 tranches selon périmètre:




Prise en compte de la sécurité routière avec des reculs observés pour les cônes de visibilité.

Un accès sur RD face à une route existante pour pouvoir éventuellement mettre en place un aménagement sécurisé de carrefour.

**Proposition d'implantation parcellaire et bâtie possible**

La trame bâtie privilégie une implantation au nord pour bénéficier d'un plus grand jardin au sud, et limiter les constructions sur la partie haute des parcelles.

Accès

14 Lots libres de 400 à 950m2 souhaités dont:
11 lots en Tranche 1
3 lots en Tranche 2



**Elements de paysage**

Espaces de rétentions:

La pente permet une gestion des eaux de ruissellement en surface, le long des voies, jusqu'au bassin de rétention en point bas



Trame plantée:

Des îlots parcelles bordées d'espaces plantés. Au nord une bande verte enherbée garde un champ de vision ouvert.

Plantations de haies en limites de parcelles (nord et sud), dans la continuité de la haie existante à l'est. Quelques arbres plantées au sud pour souligner le haut de la parcelle.



**Plan d'ensemble possible**

Surface du secteur : 2Ha
Entre 12 et 14 logements attendus.
Surface moyenne lots libres: 400 à 950 m2

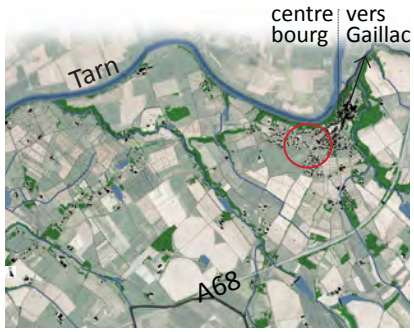
Un projet qui apporte une limite urbaine au village avec une économie de voirie pour le nombre de logements crées.

Des espaces publics plantés qui valorisent la végétation existante, participent à la continuité de la trame verte et ouvre vers les paysages cultivés.

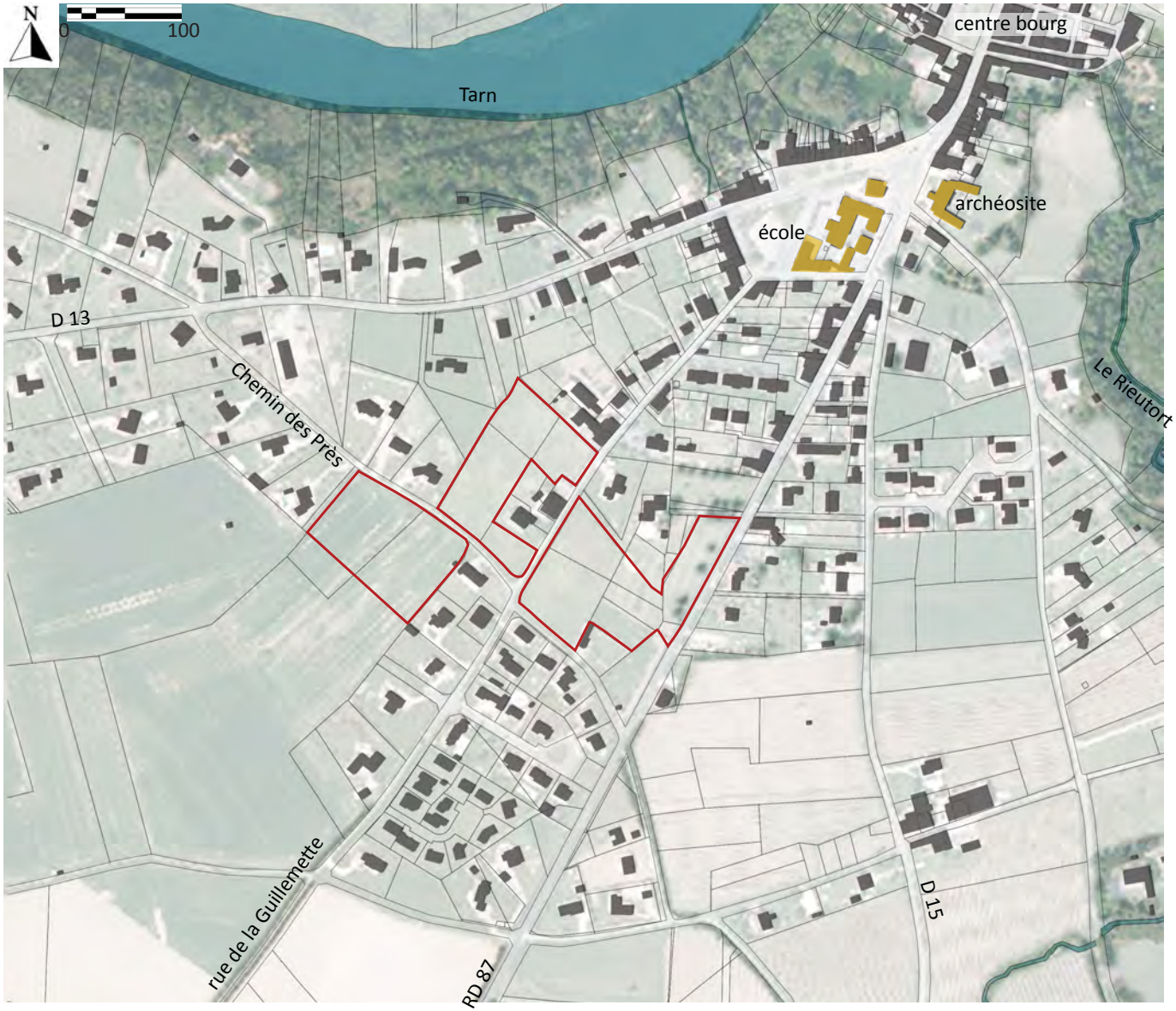


## 4.3.3 L'OAP Centre bourg

Situation




A la sortie sud ouest du centre bourg la densité urbaine diminue laissant place à plusieurs parcelles constructibles et dents creuses. Par la proximité au centre bourg et aux équipements publics, la présence de réseaux, ce secteur constitue un site de développement urbain privilégié, qui pourra également permettre la requalification de l'entrée sud ouest de la ville.
Le site offre également des ouvertures et points de vue sur les paysages cultivés.
Les parcelles se constituent de 3 îlots, pour un total d'environ 3,1 Ha.



## Analyse et contexte

Périmètre OAP

Ouverture sur le paysage, point de vue à valoriser

Végétaux à préserver (haie, arbre, bosquet...)

Connexions viaires projetées

Liaisons douces à créer

Accroche, carrefour à travailler

Les terrains s'organisent autour d'un croisement entre la rue de la Guillemette et le chemin des Près, «noyau central» important pour le développement du secteur. Les principales connexions se feront sur la rue de la Guillemette et la RD 87, et pourront contribuer à la requalification de ces deux voies d'entrées de ville. La rue de la Guillemette, moins fréquentée, doit conserver une mixité d'usage, tandis que la RD 87 plus passante pourra accueillir un cheminement doux distinct de la voirie.

Les quelques éléments végétaux présents (haies, cèdres à l'est) constituent des supports importants pour structurer le projet et ses espaces publics.



## Quelques photos du site



Vue depuis la rue de la Guillemette vers le croisement avec le ch. des Près



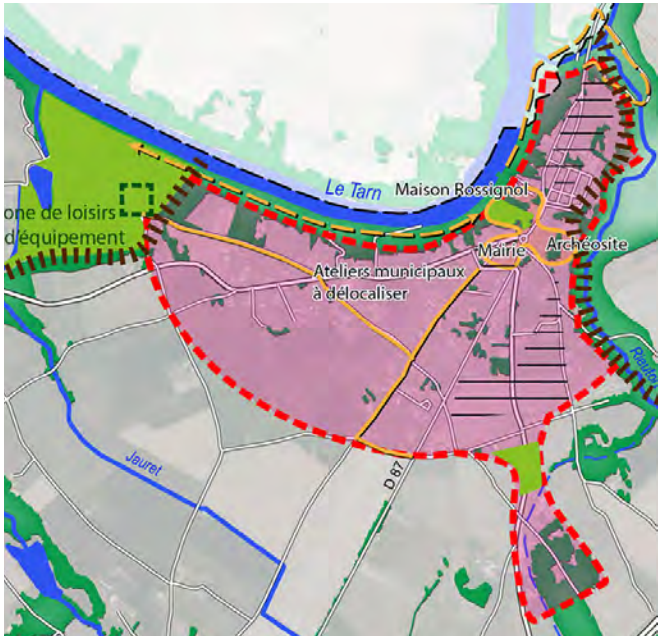
Vue depuis la RD 87 vers l'ouest



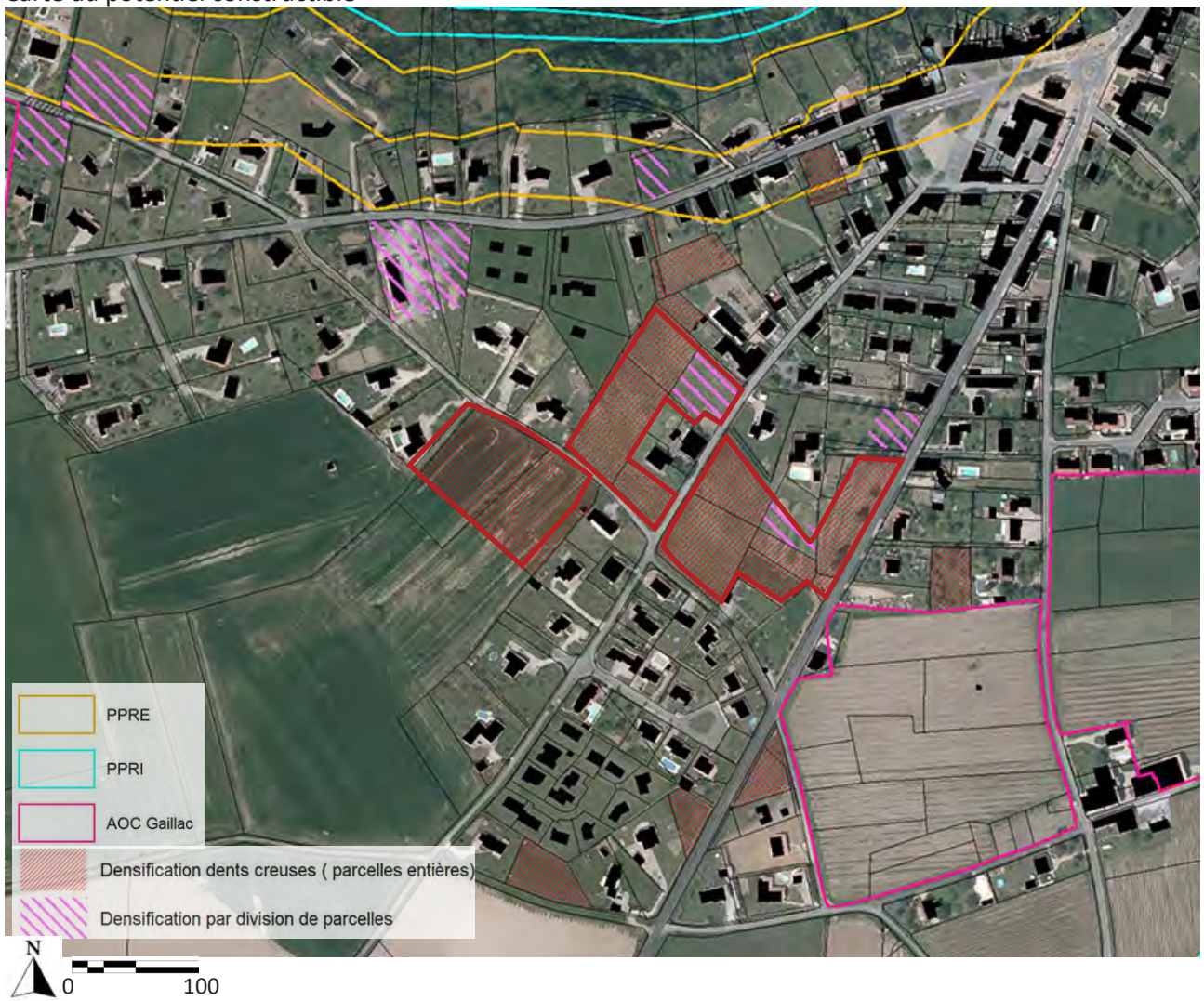
Vue depuis la rue de la Guillemette, vers le N-O

## Rappel des orientations du PADD

L'objectif est d'affirmer la centralité du centre bourg, notamment en utilisant le potentiel constructible (dents creuses, divisions de parcelles...) Les ateliers municipaux sont délocalisés pour laisser place à un futur équipement public. Le PADD prévoit également la requalification de certains axes avec des liaisons douces.




Carte du potentiel constructible



**Espaces publics et maillage viaire possibles**

périmètre OAP et décomposition en **tranche sans phasage**

espace public

plateau traversant

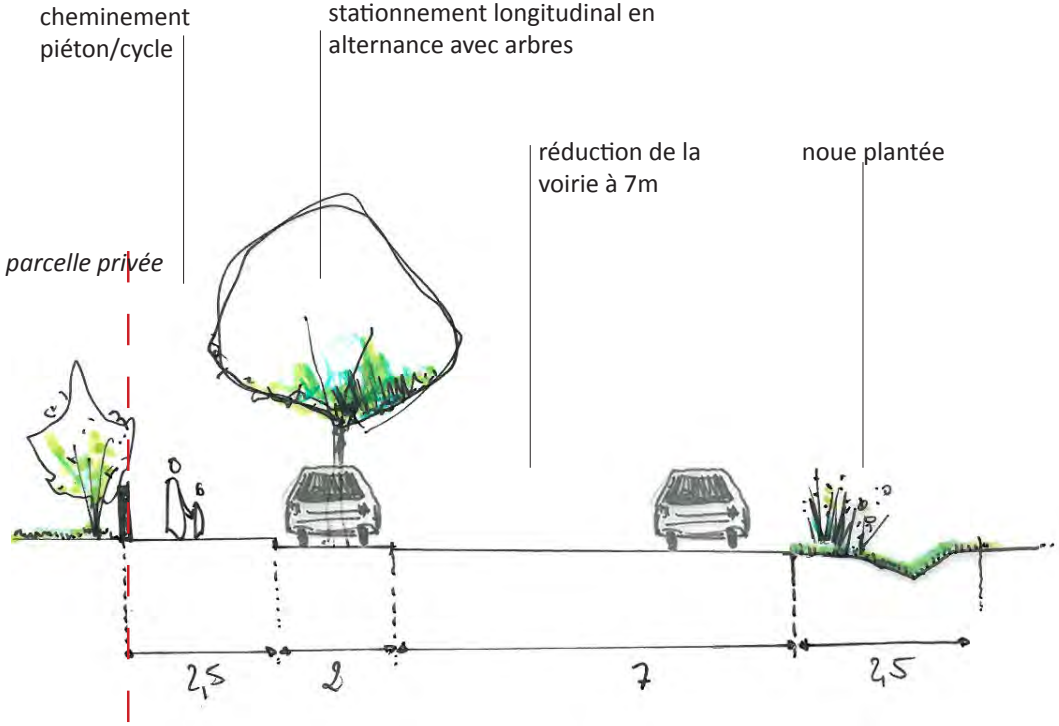
connexion viaire double sens

connexion viaire sens unique

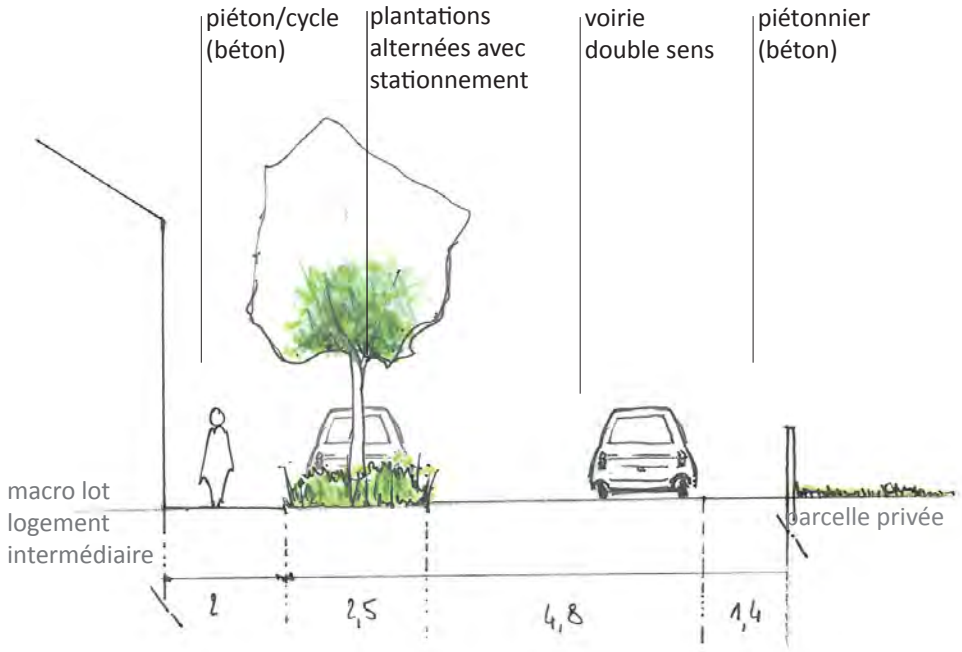
liaison cheminement doux



**Proposition de profils souhaités**




AA'. Exemple de profil pour la requalification de la RD 87




BB'. Profil type pour la nouvelle rue à double sens

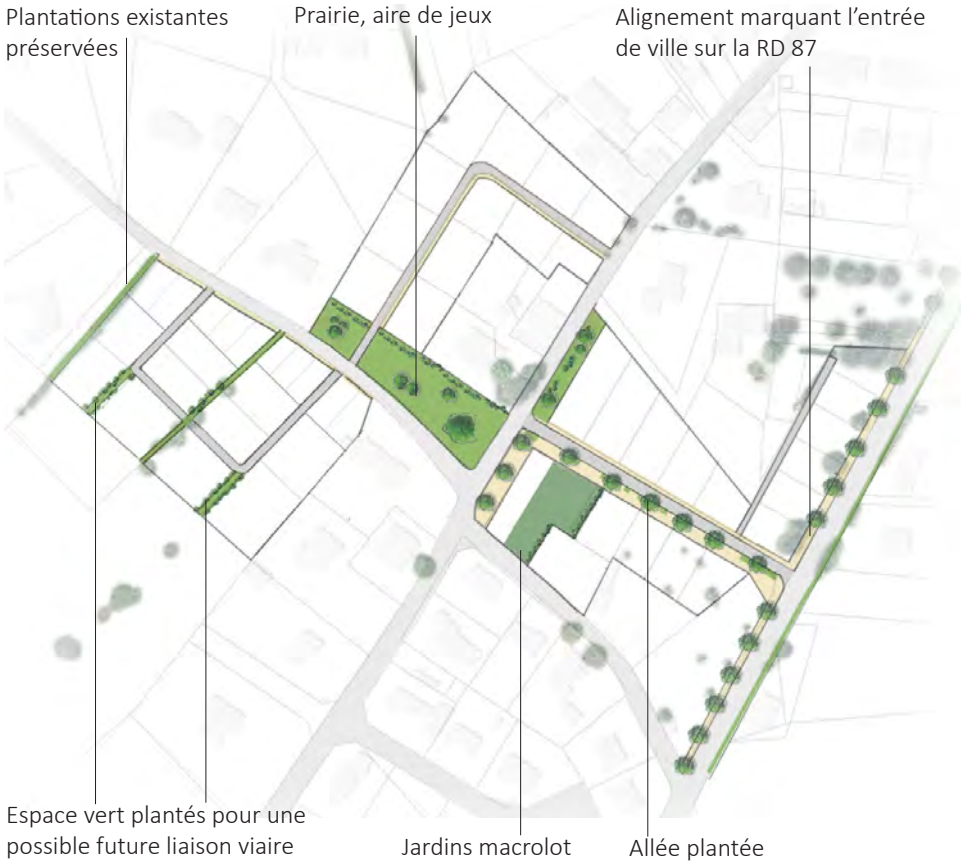
## Implantation parcellaire et bâtie possible

Un parcellaire mixte organisé en îlots,
Des surfaces parcellaires entre 300 et 850m2,
Une implantation  bâtie favorisant une exposition sud-est et un jardin au sud.
Un programme mixte avec logements intermédiaires, maisons de villages et logements sociaux répartis en 3 tranches.



**Elements de paysage possibles**

Trame verte




Trame verte et eaux pluviales




Une gestion des eaux de ruissellement en surface, le long des voies, jusqu'aux espaces de rétention situés en points bas

**Plan d'ensemble possible**

**Surface totale: 3.09 Ha,** Surface lots libres: 350 à 900 m²

Nombre de lots attendus: 40 dont 1 macrolot social
**Nombre de logements attendus: environ 55, dont 15 à 20 logements sociaux**

Un projet qui permet de densifier le centre bourg avec une trame urbaine insérée dans l'existant et un programme de logements mixtes. Le nouveau quartier implique également une requalification de l'entrée du village.
Des espaces publics plantés à la convergence des différents îlots bâtis.
Des plantations qui valorisent la végétation existante, et participent à la continuité de la trame verte.



## 4.3.4 L'OAP Puech du Taur

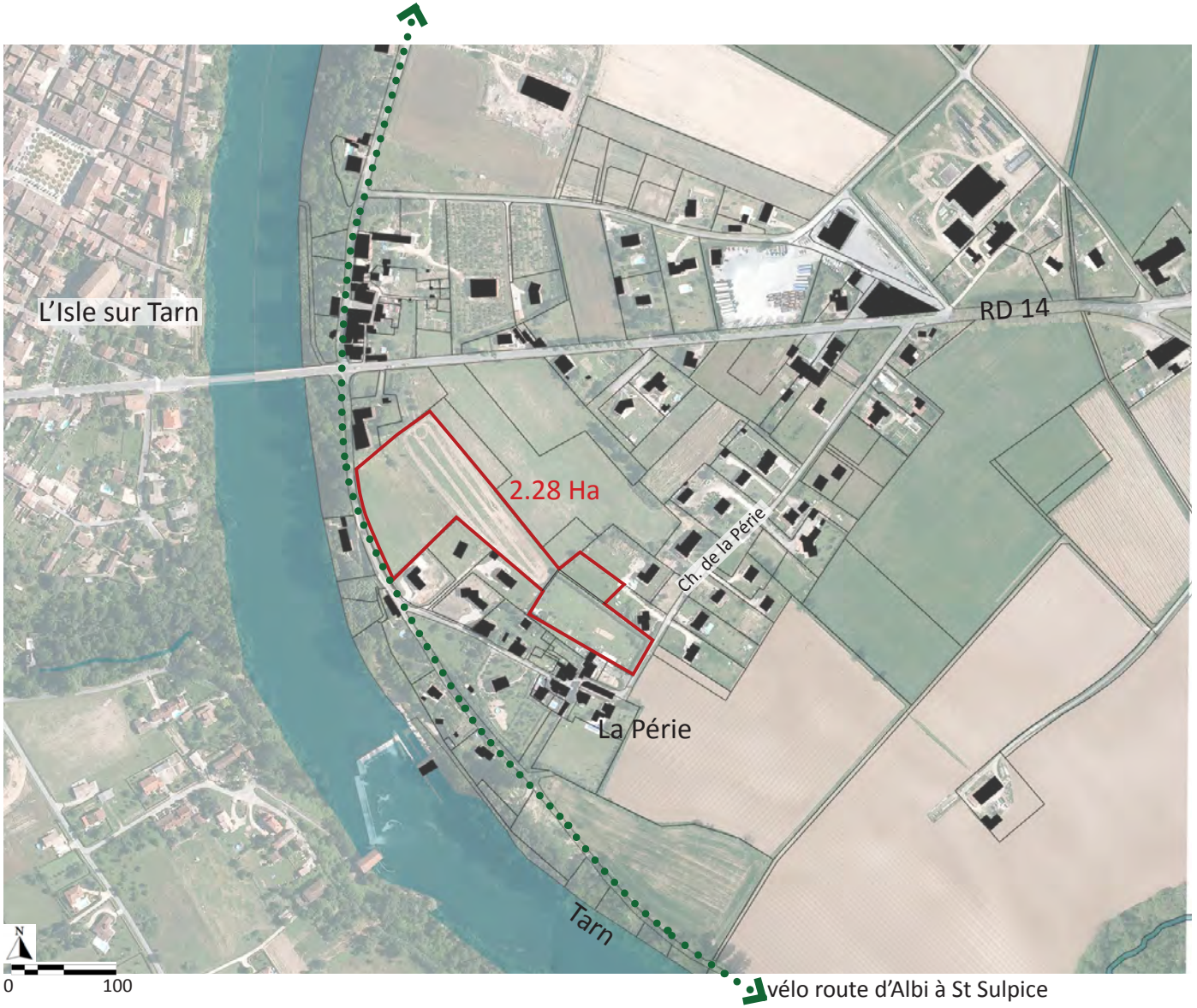
### Situation




Le secteur Puech du Taur se situe à l'extrémité ouest de la commune, au bord du Tarn et au nord du ruisseau de Rhodes. A proximité du centre bourg de l'Isle sur Tarn et relié par la RD 14, il constitue la 2e polarité urbaine de la commune. Le site bénéficie également d'une proximité à la trame verte et bleue avec les berges du Tarn et la confluence du ruisseau de Rhodes.

Les parcelles concernées se trouvent entre deux hameaux, celui de Puech du Taur et La Périe. Un talus d'environ 2m de haut sépare la parcelle de la route, créant un promontoire sur le Tarn et sa ripisylve.

Selon la disponibilité des terrains, l'OAP sera décomposée en 4 tranches.



## Analyse et contexte

La limite ouest de la parcelle est constituée d'un talus de 1 à2 m de haut, bordée d'une haie champêtre. Le site offre un promontoire sur le Tarn, avec une vue dégagée sur la parcelle en prairie au nord-est.
Quelques plantations de haies champêtres méritent d'être conservées pour structurer le projet.

Périmètre de Protection du Risque d'Effondrement (PPRE)
- zone rouge: interdiction de toute construction, bassins, ouvrage de rétention d'eau...etc
- zone bleue, autorisation de construction uniquement à destination de l'habitat et de plein pied

Front bâti aligné sur la rue

Ouverture sur le paysage, point de vue à valoriser

Connexions viaires projetées

Connexions piétonnes à créer

Trame verte et liaison jusqu'au ruisseau des Rhodes à valoriser

Plantations existantes de qualité



**Quelques photos du site**



Vue depuis la parcelle vers le Nord est, avec les plantations à conserver



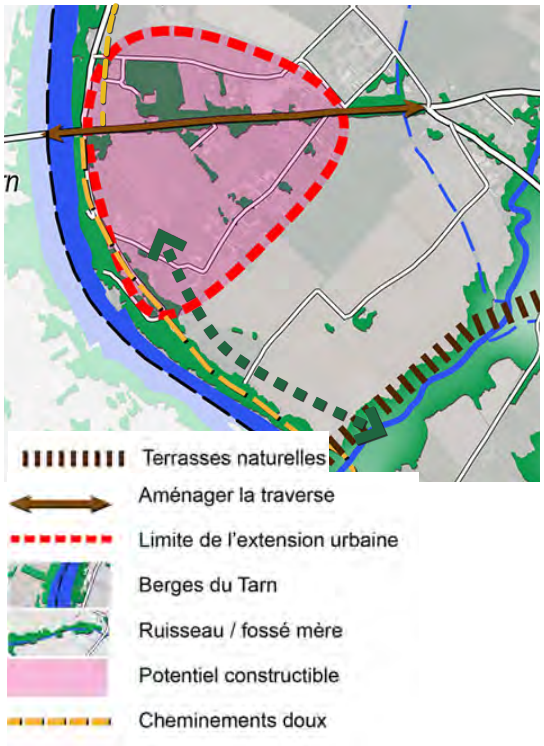
Limite est de la parcelle (vue en direction du Nord)



Vue sur l'extrémité sud-est de la parcelle.

## Rappel des orientations du PADD

Extrait du PADD

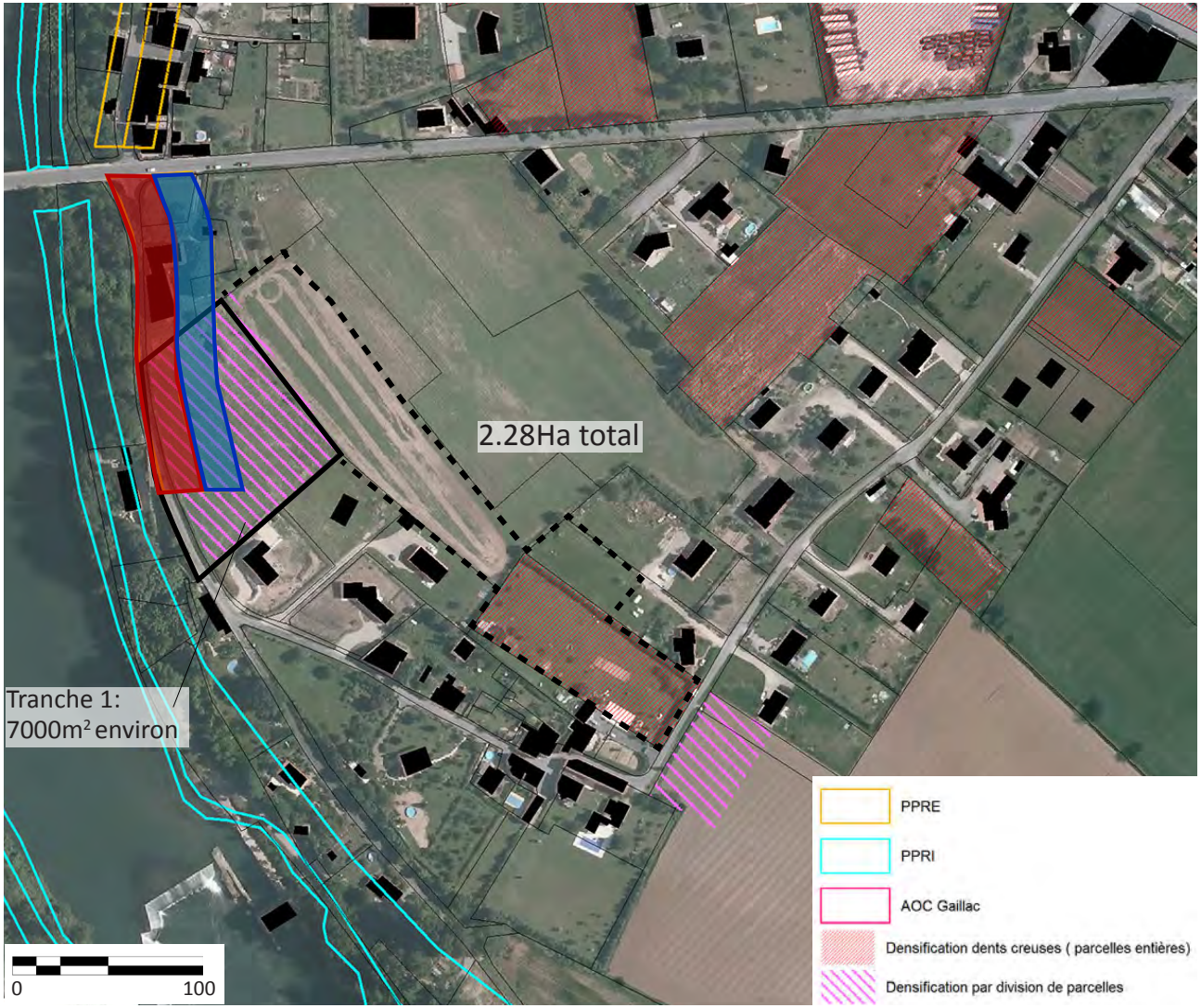



Les orientations du PADD préconisent la constitution d'un vrai quartier urbain pour le secteur, à l'intérieur des limites d'extension urbaine définies ci-contre.

Une des parcelles est impactée par le Périmètre de Protection du Risque d'Effondrement (PPRE) impliquant:

- en zone rouge, l'interdiction de toute construction, bassins, ouvrage de rétention d'eau...etc
- en zone bleue, l'autorisation de construction uniquement à destination de l'habitat et de plein pied

Extrait de l'analyse du potentiel constructible:



Proposition d'aménagement

## Espaces publics et maillage viaire possibles

L'opération peut être décomposée en 4parties, qui devront être réalisées dans un ordre cohérent, notamment pour les liaisons viaires.




PPRE : espace non constructible
voirie
liaison viaire double sens
espace public
liaison cheminements doux

**Implantation parcellaire et bâtie possible**

PPRE, Périmètre de Protection du Risque d'Effondrement

- zone rouge: interdiction de toute construction, bassins, ouvrage de rétention d'eau...etc
- zone bleue, autorisation de construction uniquement à destination de l'habitat et de plein pied

**20 lots libres attendus (minimum), de surface variable entre 420 et 1550 m²**

**AU10** env. 6750 m²
6lots libres minimum attendus (830 à 1550m²)

**AU9:** env. 4000 m2
7 lots libres attendus (475 à 700m2)

**AU7:** env. 7000 m²
4 lots libres attendus (env. 1000m²)
+ 2 lots supplémentaires possibles
en zone bleu du PPRE

**AU8:** env. 2050 m²
soit 3lots attendus (env. 680m²)



**Elements de paysage**

Trame verte et plantations:

espace vert public

plantations existantes à conforter

écoulement eaux pluviales en surface



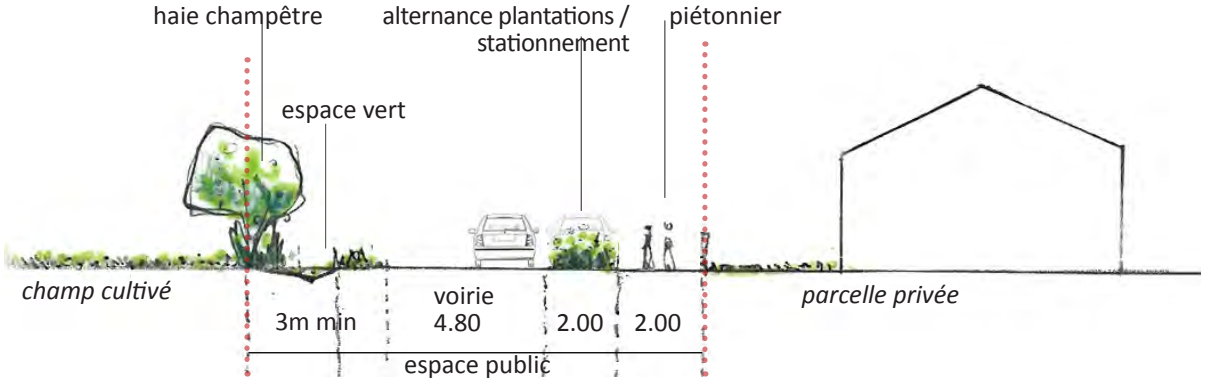
**Plan d'ensemble possible**

surface totale 2.28 Ha
20 à 23 lots libres possibles,
de surface variable entre 420 et 1550 m²

construction possible dans la zone bleue du PPRE (de plein pied)




AA' Coupe de principe sur l'allée plantée



## 4.3.5 L'OAP Garrigue Longue

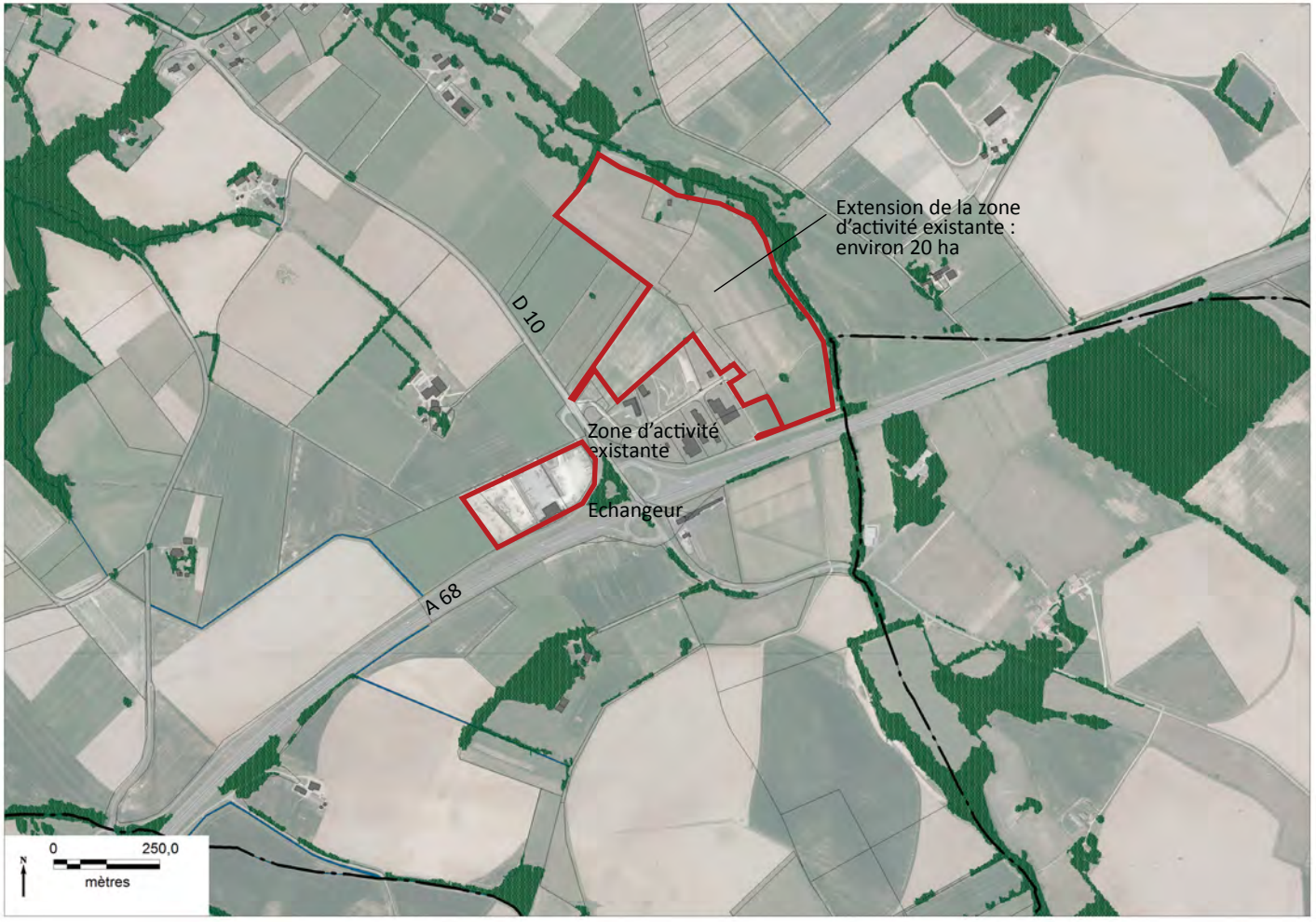
### Situation




Situé à la sortie de l'échangeur autoroutier au Sud de la commune de Montans, sur la RD 10 en direction de L'Isle-sur-Tarn, le pôle d'activités intercommunal de Garrigue Longue bénéficie d'une situation privilégiée pour son développement.

La zone d'activités existante sera étendue pour permettre l'accueil de nouvelles activités économiques pour un total d'environs 20 ha.

Le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques de Tarn & Dadou prévoit l'aménagement de la réserve économique disponible.



## 4.4 Justification des choix retenus dans le règlement

### 4.4.0 Dispositions générales

***DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES***

Chaque zone est dénommée par une ou deux lettres selon la nature de l'occupation des sols.

Le P.L.U. délimite :

- des zones urbaines (U1, U2, U3, Ux)
- des zones à urbaniser (AU1 à AU10, AUx).
- des zones agricoles (A, A3).
- des zones naturelles (N, Ne, Na, Nl, Nl0)

***SUR-ZONAGE SPECIFIQUE SUR PIECE GRAPHIQUE DU REGLEMENT***

Les emplacements réservés pour les voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, équipements et logements sociaux (voir nom, destination et bénéficiaire sur le règlement graphique) sont au nombre de 35 au total, au bénéfice de la commune :

- 34 emplacements réservés sont identifiés pour des aménagements de carrefours et entrée de ville, élargissement ou création de voie, amélioration de virages, création d'équipement.
- emplacement réservé pour les logements sociaux (zone AU3).
- Une servitude de mixité sociale a été établie pour favoriser la création de logement social sur la zone AU1.

Des éléments de patrimoine remarquable sont repérés sur le document graphique au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015 sous forme d'étoile, ils répondent à des dispositions spécifiques du règlement.

***PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENSOLEILLEMENT, NATURE EN VILLE ET TRAME VERTE ET BLEUE***

Le PLU détermine des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative, les types de clôtures et l'aménagement de leurs abords, afin de :

- contribuer à la performance énergétique et au bon ensoleillement des bâtiments,
- contribuer au maintien de la biodiversité, des continuités écologiques et de la nature en ville.

***CLOTURES***

Dans un souci de maintien de la qualité des espaces publics et de paysages communaux, les clôtures sont règlementées tant dans leur forme que dans leur composition aux articles 11 de l'ensemble des zones du règlement.

Dans ce cadre, en application de l'article R421-12 du code de l'urbanisme, elles sont soumises à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

***RISQUES NATURELS***

La commune est soumise à trois plans de prévention des risques (PPR), servitudes d'utilité publiques dont les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU.

- Le PPR inondations,
- Le PPR effondrement des berges du Tarn,
- Le PPR mouvements de sol.

Dans les secteurs à risques, les occupations et utilisations du sol sont soumises aux prescriptions des PPR. En l'absence de PPR approuvé mais en présence de risques connus, toute opération pourra être refusée ou soumise à des prescriptions particulières relatives à la sécurité et salubrité publique.

***PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE***

Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de

lotir, au permis de construire, ou à l'autorisation des installations et travaux prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestige ou site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Préfet de Région.

***DEMOLITIONS***

Dans les zones U et sur les éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015, la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

***EDIFICATION D'OUVRAGES TECHNIQUES***

Pour des raisons de sécurité et d'exploitation, sont autorisés, sur un couloir de protection de 40 mètres au droit d'une ligne d'au moins 63 KV, les abattages d'arbres et de branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

L'édification d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêts collectif est autorisée sans tenir compte des dispositions édictées par les articles du règlement de la zone.

***ADAPTATIONS MINEURES***

Le règlement du PLU s'applique à toute personne publique ou privée sans aucune dérogation. Seules les adaptions mineures peuvent être octroyées dans les limites de l'article L123-1 du code de l'urbanisme.

Les dispositions des règlements de chacune des zones peuvent faire l'objet d'adaptations mineures. Il s'agit d'adaptations rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles doivent être limitées et faire l'objet d'une décision expresse de la collectivité.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard ou pour les extensions de ces bâtiments.

### 4.4.1 Les zones urbaines

Les zones urbaines dites « zones U » sont des secteurs déjà urbanisés ou des secteurs où les équipements ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Elles représentent 99, 7 hectares soit 3.1 % du territoire communal.

#### ZONE U1

***Localisation, caractéristiques***

Cette zone correspond au cœur dense de village de la commune avec une qualité urbaine spécifique : implantation du bâti en continuité le long de la rue principale et petits îlots urbains formés par un quadrillage de rues perpendiculaires.

Les constructions sont majoritairement anciennes, avec quelques constructions nouvelles ou réhabilitées principalement quand on arrive depuis le promontoire sur le Tarn à la place de la Bouygue où se situent les principaux équipements (mairie, écoles, commerces, musée).

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat, des services et activités compatibles avec la vie urbaine et patrimoniale du bourg.

Elles représentent 11.2 hectares soit 0.3 % du territoire communal.

***Explication des règles***

Le règlement vise à préserver le paysage et les caractéristiques urbaines et architecturales de cette zone ainsi qu'à permettre la reconquête des bâtiments vacants.

- Pas de voirie nouvelle
- Réalisation des réseaux d'électricité, téléphone et télécommunications en souterrain ou dissimulé dans les façades afin de préserver les paysages et l'architecture locale,

- Implantation des constructions à l'alignement défini par le front bâti existant sur l'une ou l'autre des limites séparatives (bâtiment principal et annexe)
- Implantation des constructions sur au moins une limite séparative et sur l'autre, soit en limite soit à H/2 avec un minimum de 3 m
- Hauteur maximale des constructions : 11 mètres au faîtage (point le plus haut sauf détail technique). Hauteur maximale des abris de jardins box annexes : 4.5 mètres au faîtage
- Toiture : panneaux, superstructures ou toitures terrasses autorisés si ne nuisent pas à l'homogénéité des toitures depuis la rue
- Clôtures : sur voie publique et en limite séparative, hauteur maximale de 2 m
- Stationnement non réglementé pour la réhabilitation des bâtiments existants
- Stationnement réglementé pour les constructions nouvelles :
  - à usage d'habitation : 1 place / logement si le foncier le permet avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues pour les opérations de plus de 10 logements ;
  - à usage de bureau, commerce, service ou bâtiment public : 1 place, si le foncier le permet, par tranche de 40m² de surface de plancher ;
  - pour les établissements d'enseignement : 2 places/ classe avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues
- Espaces libres, plantations, espaces boisés: plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

ZONE U2

### *Localisation, caractéristiques*

Cette zone correspond à l'extension continue du cœur de village principalement le long des voies départementales (RD 87 et RD13). La RD 15 amène au quartier de Bellevue séparée de la continuité urbaine du village par les espaces agricoles autour du chemin de la croix des marchands.

Elle correspond aussi à l'ensemble urbain constitué sur le quartier du Puech du Taur, aux portes de L'Isle-sur-Tarn. Elle s'organise principalement autour de la RD 10 conduisant depuis l'échangeur autoroutier à ce quartier, et L'Isle-sur-Tarn après le pont sur le Tarn.

Les constructions principalement de maisons individuelles sont plus récentes, plus aérées réalisées de manière individuelle ou sous forme quelques de lotissements

Cette zone est destinée à accueillir de l'habitat moyennement dense, de type résidentiel, ainsi que des services et des activités compatibles avec la vie urbaine.

Elles représentent 67.3 hectares soit 2.1 % du territoire communal.

### *Explication des règles*

Le règlement vise à valoriser le foncier disponible dans le tissu urbain, faciliter la mutation des espaces bâtis ou non bâtis, principalement le long des voies publiques, tout en préservant ou aménageant certains espaces de nature en ville, parc ou zone de loisirs ainsi que les abords du Tarn et ses cours d'eau.

- Réalisation des réseaux d'électricité, téléphone et télécommunications en souterrain ou dissimulé dans les façades afin de préserver les paysages et l'architecture locale,
- Implantation, soit à l'alignement, soit à 5 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique; hors zone agglomérée, recul de 35 m sur la RD10 du Tarn à l'échangeur et de 15m sur les autres RD (20 m si plantations d'alignement)
- Implantation des constructions, soit sur limite séparative (H max < 5 m sur 4 m par rapport à la limite séparative, soit à H/2 avec un minimum de 3 m
- Emprise au sol maximale : 60% max de la parcelle
- Hauteur maximale des constructions : 9 mètres au faîtage (point le plus haut sauf détail technique. Hauteur maximale des abris de jardins box annexes : 4.5 mètres au faîtage

- Toiture : panneaux, superstructures ou toitures terrasses autorisés si ne nuisent pas à l'homogénéité des toitures depuis la rue
- Clôtures : sur voie publique et en limite séparative, hauteur maximale de 2 m
- Stationnement non réglementé pour la réhabilitation des bâtiments existants
- Stationnement réglementé pour les constructions nouvelles :
    - à usage d'habitation : 1 place / logement si le foncier le permet avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues pour les opérations de plus de 10 logements ;
    - à usage de bureau, commerce, service ou bâtiment public : 1 place, si le foncier le permet, par tranche de 40m² de surface de plancher ;
    - pour les établissements d'enseignement : 2 places/ classe avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues
- Espaces libres, plantations, espaces boisés : 1 arbre pour 4 aires stationnement ; affouillements ou exhaussements du sol limités ; plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

ZONE U3

### *Localisation, caractéristiques*

Cette zone a une vocation d'habitat avec une faible densité. Elle correspond aux hameaux constitués de la Brunerie haute et du Vialar.

Le projet existant de lotissement explique les surfaces ouvertes sur La Brunerie Haute au nord de la RD.

Elles représentent 9.3 hectares soit 0.3 % du territoire communal.

### *Explication des règles*

Le règlement vise à contenir le développement de ces hameaux tous situés en secteur agricole dont la vocation reste primordiale.

- Réalisation des réseaux d'électricité, téléphone et télécommunications en souterrain ou dissimulé dans les façades afin de préserver les paysages et l'architecture locale,
- Implantation soit à l'alignement soit à 5 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique ; hors zone agglomérée, recul de 15m sur les RD (20 m si plantations d'alignement)
- Implantation des constructions, soit sur limite séparative (H max < 5 m sur 4 m par rapport à la limite séparative, soit à H/2 avec un minimum de 4 m
- Emprise au sol maximale : 50% max de la parcelle
- Hauteur maximale des constructions : 9 mètres au faîtage (point le plus haut sauf détail technique). Hauteur maximale des abris de jardins box annexes : 4.5 mètres au faîtage
- Toiture : panneaux, superstructures ou toitures terrasses autorisés si ne nuisent pas à l'homogénéité des toitures depuis la rue
- Clôtures : sur voie publique et en limite séparative, hauteur maximale de 2 m
- Stationnement non réglementé pour la réhabilitation des bâtiments existants
- Stationnement réglementé pour les constructions nouvelles :
    - à usage d'habitation : 1 place / logement si le foncier le permet avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues pour les opérations de plus de 10 logements ;
    - à usage de bureau, commerce, service ou bâtiment public : 1 place, si le

foncier le permet, par tranche de 40m² de surface de plancher ;

- pour les établissements d'enseignement : 2 places/ classe avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues

• Espaces libres, plantations, espaces boisés : 1 arbre pour 4 aires stationnement ; affouillements ou exhaussements du sol limités ; plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

ZONE Ux

### *Localisation, caractéristiques*

Cette zone correspond au pôle d'activités proche de l'échangeur autoroutier de L'Isle-sur-Tarn de part et d'autre de la RD 10.

Cette zone est à vocation principale d'activités, commerces, services. Une aire de co-voiturage est également installée à l'entrée de la zone intercommunale.

La zone intercommunale a bénéficié en 1995 d'une étude d'aménagement paysager pour faciliter la constructibilité de la zone (Etude Amendement Dupont, permettant de déroger à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31/12/2015). Elle a vocation à s'étendre en zone AUx.

Cette zone représente 11.9 hectares soit 0.4 % du territoire communal.

### *Explication des règles*

Le règlement vise à

- conforter la zone d'activités intercommunale en favorisant l'accueil d'entreprises, l'extension et/ou la reconversion des entreprises existantes ainsi que l'aménagement des terrains non construits pour permettre l'accueil de nouvelles entreprises

- permettre aux entreprises présentes hors zone d'activité de poursuivre leur développement.

• Implantation à 5 m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques et à une distance minimum de 50 m de l'axe de l'autoroute, dans l'emprise de l'étude Amendement Dupont qui permet de déroger aux 100 m de recul.
• Implantation des constructions, soit sur limite séparative , soit à H/2 avec un minimum de 4 m
• Emprise au sol maximale : 70% max de la parcelle
• Hauteur maximale des constructions : 15 mètres au faîtage ou partie supérieure acrotère
• Façades : façades latérales et traitées avec le même soin que les façades principales et être en harmonie avec elles.
• Toitures : doivent être considérées comme une 5° façade traitées avec le même soin, en harmonie avec elles (vue depuis l'autoroute).
• Clôtures : hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques et en limite séparative.
• Stationnement en dehors des voies publiques et sur propriété entrepreneur.
• Espaces libres, plantations, espaces boisés : 1 arbre pour 4 aires stationnement ; affouillements ou exhaussements du sol limités ; plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale ; surface espaces verts mini 15 % superficie terrain.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

### 4.4.2 Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser dites « zones AU ». Il s'agit de zones à caractère naturel destinées à être ouvertes à l'urbanisation équipées ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat ou d'activités.

Elles représentent 27.7 hectares soit 0.9 % du territoire communal.

Zones AU

***Localisation, caractéristiques***

Les zones AU sont des secteurs stratégiques, identifiés comme constituant une zone de développement potentiel pour la commune.

Les zones AU sont numérotées et précisées en fonction des orientations d'aménagement et programmation (OAP) qui ont été définies sur trois secteurs :

- Les zones AU1, AU2, AU3, AU4 dans le centre bourg correspondent à l'OAP « secteur du centre bourg »
- Les zones AU5, AU6 à l'entrée Ouest du centre bourg correspondent à l'OAP « secteur Armagnac »
- Les zones AU7, AU8, AU9, AU10 dans le hameau de Puech du Taur correspondent à l'OAP « secteur Puech du Taur ».

Elles représentent 7.4 hectares soit 0.2 % du territoire communal.

***Explication des règles***

L'ouverture à l'urbanisation de ce chacune des zones AU (de AU1 à AU10) est conditionnée au respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (cf pièce jointe au dossier de PLU) qui leur correspondent et fait l'objet d'une et une seule opération d'ensemble pour chaque zone AU.

L'ouverture à l'urbanisation la zone AU10 devra se faire après que la voirie de la zone AU7 ou des zones AU8 et AU9 soit réalisée. (cf pièce OAP jointe au dossier de PLU).

En zone AU7, une partie de la zone constructible impactée par le PPRNP (zone bleue, risque effondrement des berges du Tarn) devra respecter les règles de construction y afférant.

***Les règles spécifiques***

- Accès : les connexions viaires sont obligatoires et doivent être compatibles avec les OAP qui correspondent à chaque zone AU
- Voiries : à partir des accès réalisés, le maillage viaire est obligatoire et doit être compatible avec les OAP qui correspondent à chaque zone AU
- Cheminements doux : La création de cheminements doux (pistes cyclables, chemins piétons, sentes…) est exigée pour être compatible avec les principes des deux OAP « secteur du centre bourg » et « secteur Armagnac »
- Réalisation des réseaux d'électricité, téléphone et télécommunications en souterrain ou dissimulé dans les façades afin de préserver les paysages et l'architecture locale,
- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : dans les bandes d'implantation des constructions, selon les largeurs indiquées dans chaque OAP; zone AU5 : alignement du linéaire bâti sur la voie publique, à 5m de la limite parcellaire, pour 80% du linéaire de chaque construction, pour être compatible avec les principes de l'OAP « secteur Armagnac » ;hors agglomération, recul de 15m sur les RD (20 m si plantations d'alignement)
- Implantation des constructions, dans les bandes d'implantation des constructions indiquées dans chaque OAP : soit sur limite, soit à H/2 avec un minimum de 3 m
- Hauteur maximale des constructions : 9 mètres au faîtage (point le plus haut sauf détail technique. Hauteur maximale des abris de jardins box annexes : 4.5 mètres

au faîtage

- Toiture : panneaux, superstructures ou toitures terrasses autorisés si ne nuisent pas à l'homogénéité des toitures depuis la rue
- Clôtures : sur voie publique et en limite séparative, hauteur maximale de 2 m
- Stationnement non réglementé pour la réhabilitation des bâtiments existants
- Stationnement réglementé pour les constructions nouvelles :
  - à usage d'habitation : 1 place / logement si le foncier le permet avec un dispositif adapté aux besoins de l'opération pour le stationnement des deux roues pour les opérations de plus de 10 logements ;
  - à usage de bureau, commerce, service ou bâtiment public : 1 place, si le foncier le permet, par tranche de 40m² de surface de plancher ;
- Espaces libres, plantations, espaces boisés : 1 arbre pour 4 aires stationnement ; affouillements ou exhaussements du sol limités ; plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale. Les espaces libres, plantations et espaces identifiés sur chaque OAP comme espace vert ou espace public planté, plantations existantes à conserver ou replanter, alignements ou espaces de rétention, doivent être réalisés pour être compatibles avec chaque OAP.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

## Zone AUx

### *Localisation, caractéristiques*

Elle correspond au pôle d'activités intercommunal de Garrigue Longue et permet l'extension et la requalification du pôle d'activités de Garrigue Longue, conformément au PADD qui prévoit d'étendre et qualifier la zone d'activités intercommunale.

Cette extension importante (une vingtaine d'hectares) fait l'objet d'une OAP et reprend une réserve foncière intercommunale existante.

Le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques de Tarn & Dadou, approuvé en Conseil communautaire le 26 novembre 2015, prévoit l'aménagement de la réserve économique disponible sur la zone d'activités communautaire de Garrigue Longue en deux phases : la première à partir de 2016, dès approbation du PLU par la commune, la seconde à partir de 2022. L'ensemble de l'aménagement devrait donc être mis en œuvre sur les 7 à 8 prochaines années.

Par ailleurs, même si le rythme de commercialisation de la phase 1 déterminera le lancement de l'aménagement de la phase 2, l'expérience de commercialisation du lotissement d'activités actuellement implanté en entrée de zone (environ 9 hectares commercialisés en 3 années entre mi 2011 et mi 2014) et les contacts actuels avec des entreprises pour une implantation sur Garrigue Longue lorsque le parc d'activités sera aménagé justifient le calendrier d'aménagement prévu dans le Schéma Directeur des Infrastructures Économiques.

En outre, pour des questions de cohérence d'aménagement, les études pré-opérationnelles, en cours, portent sur l'aménagement de l'ensemble de l'emprise économique disponible, soit les 20 ha. Un zonage AUx pour la ZA de Garrigue Longue dans le PLU de la commune de Montans est justifié et cohérent au regard des objectifs de développement économique de la Communauté de communes Tarn & Dadou.

Pour répondre au PADD, il devra en outre:

- permettre de protéger le ruisseau de Rodes, espace écologique contraint, et ainsi d'alléger les pressions liées à l'urbanisation sur le ruisseau
- permettre de limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols (cf art L 123-1-5 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31/12/2015).

La zone AUx représente 20.3 hectares soit 0.6 % du territoire communal.

***Explication des règles***

Les règles spécifiques:

- Implantation à 5 m minimum de l'alignement des voies et emprises publiques
- Implantation à une distance minimum de 50 m de l'axe de l'autoroute, conformément à l'étude Amendement Dupont qui permet de déroger aux 100 m de recul.
- Implantation des constructions, soit sur limite séparative , soit à H/2 avec un minimum de 4 m
- Emprise au sol maximale : 70 % max de la parcelle
- Hauteur maximale des constructions : 15 mètres au faîtage ou partie supérieure acrotère
- Façades : façades latérales et traitées avec le même soin que les façades principales et être en harmonie avec elles.
- Toitures : doivent être considérées comme une 5° façade traitées avec le même soin, en harmonie avec elles (vue depuis l'autoroute).
- Clôtures : hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques et en limite séparative.
- Stationnement en dehors des voies publiques et sur propriété entrepreneur.
- Espaces libres, plantations, espaces boisés : 1 arbre pour 4 aires stationnement ; affouillements ou exhaussements du sol limités ; plantations existantes maintenues ou remplacées ; plantations composées de préférence d'essence locale ; surface espaces verts mini 15% superficie terrain.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

### 4.4.3 Les zones agricoles

Les zones agricoles dites « zone A « sont des zones équipées ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Elles représentent 2 628, 5 hectares soit 80.6 % du territoire communal.

ZONE A

***Localisation, caractéristiques***

### Les zones A

Elles constituent la grande majorité des espaces de la commune et participent largement à son identité.

Elles représentent 2 618.4 hectares soit 80.3 % du territoire communal.



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

### Les secteurs A3 :

Ce sont des STECAL, secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, délimités dans la zone A afin d'accompagner l'évolution et le développement d'activités isolées existantes sans lien avec l'agriculture (A3) :

- la plateforme d'activités sur le lieu dit La Vernière qui regroupe plusieurs activités dont certaines en phase de développement. Ce site constitue une plate forme de valorisation énergétique tourné vers les énergies renouvelables : méthanisation, biogaz, biomasse. Sur un modèle d'économie circulaire, cette plateforme met en œuvre une dynamique de valorisation des matières résidus et déchets issus des diverses activités en place. Les synergies étant réelles sur le site entre les diverses activités et le périmètre couvert par ces activités étant amené à être soumis au régime de l'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) , un seul zonage est proposé.
- le terrain ULM au lieu dit Le Pradel qui s'étend sur une grande surface (près de 4 hectares) car il comprend les pistes d'envol
- les deux centres équestres déjà installés sur la commune.

Ils représentent 11.8 hectares soit 0.4 % du territoire communal.

***Explication des règles***

### Les zones A :

Ce sont des zones de protection des terres agricoles où seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors que:

- Ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière
- Ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Depuis la loi Macron, les extensions mesurées et les annexes sur les habitations existantes en zones agricoles et n'étant pas liées à l'exploitation agricole sont autorisées, du moment qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites.

Le règlement précise les conditions d'implantation et de hauteur de ces constructions, extensions ou annexes (articles 6, 7, 8, 9, 10 du règlement) permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement, leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

En effet, le cumul de ces différentes mesures permet d'éviter le mitage, de favoriser le regroupement des constructions et de rendre compatible la présence de l'habitat avec l'activité agricole, dans le respect des conditions de sécurité des voies et des règles de bon voisinage:

- Les constructions à usage d'habitation sont autorisées à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, situées près du siège de l'exploitation.

- Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une surface cumulée équivalente à :

  - 50% de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m2.

  - 30% de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m2.

- Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m2 d'emprise au sol.
- Les annexes devront être implantées dans un rayon de 20 m autour de l'habitation principale et avec une hauteur limitée à 4.5 m au faîtage.
- Les constructions nouvelles devront être implantées à 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.
- Pour les voies départementales, hors agglomération, le recul est de 35 m par rapport à l'axe de la RD10 du Tarn à l'échangeur, 5 m par rapport à l'axe des autres routes départementales, porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.
- Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 100 m de l'axe de l'autoroute.
- Les constructions seront implantées à une distance de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur du faîtage du bâtiment (hauteur hors tout) avec un minimum de 4 m.

Pour ne pas compromettre la qualité paysagère et environnementale des sites, plusieurs mesures sont également prises sans compromettre l'activité agricole:

- la réalisation des réseaux d'électricité, téléphone et télécommunications en souterrain ou dissimulé dans les façades afin de préserver les paysages et l'architecture locale,
- L'implantation de toute construction et/ou annexe en bord de cours d'eau devra respecter une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage (cours d'eau identifié en zone N dans le règlement graphique).
- Les hauteurs de bâtiments sont réglementées :

  - Pour les bâtiments principaux des habitations (nécessaires à l'exploitation agricoles et les autres habitations existantes), la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 9 m au faîtage (hors toiture terrasse limitée à 7 m à l'acrotère).

  - Pour les annexes (dont garage, abri de jardin, box, pool house…), la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 4.5 mètres au faîtage.

  - Pour les bâtiments agricoles techniques nécessaires à l'exploitation agricole, la hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 15 m au faîtage (hors toiture terrasse limitée à 15 m à l'acrotère, dérogation possible pour ouvrages techniques spécifiques et nécessaires à l'exploitation agricole).

- Les clôtures sur voie publique et en limite séparative ont une hauteur maximale de 2 m. Ces règles ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles.

### Les secteurs A3

Les surfaces et le nombre limités de ces secteurs ainsi que les règles suivantes qui les régissent permettent de ne pas compromettre l'activité agricole et les paysages .

Toutes occupation ou utilisation du sol sont interdites, à l'exception des constructions ou installations nécessaires à l'évolution des activités concernées, existantes ou autorisées, sous condition ci-après:

- qu'elles accompagnent l'évolution et le développement des seules activités isolées existantes sans lien avec l'agriculture
- qu'elles permettent un logement de fonction si nécessaire à l'activité
- que la suppression ou la transformation des bâtis concerne des affectations liées à des activités existantes ou autorisées.
- que les dépôts couverts ou non, de quelque nature que ce soit (véhicules, ferrailles, matériaux…) soient liés à une activité existante ou autorisée.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif sont également autorisées.

Le règlement précise aussi les conditions d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions (6, 7, 10 et 11 ) permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et d'accompagner l'évolution et le développement des activités existantes ou prévues, du moment qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites:

- Les constructions nouvelles devront être implantées à 5 mètres minimum par

rapport à la limite des voies et emprises publiques ou privées existantes ou à créer.

- Pour les voies départementales, hors agglomération, le recul est de 35 m par rapport à l'axe de la RD10 du Tarn à l'échangeur, 5 m par rapport à l'axe des autres routes départementales, porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.
- Les constructions devront être implantées à une distance minimum de 100 m de l'axe de l'autoroute.
- Les constructions seront implantées à une distance de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur du faîtage du bâtiment (hauteur hors tout) avec un minimum de 4 m.
- Pour les terrains en bord de cours d'eau, implantation de toute construction et/ou annexe à une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage (cours d'eau identifié en zone N dans le règlement graphique)
- La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 15 m au faîtage pour des toitures en pente et 15m à la partie supérieure de l'acrotère, dérogation possible pour ouvrages techniques spécifiques et nécessaires à l'exploitation agricole.
- Les façades latérales et postérieures des constructions doivent être traitées avec le même soin que les façades principales et être en harmonie avec elles.
- Les toitures des constructions doivent être considérées comme une 5° façade traitées avec le même soin, en harmonie avec elles (vue depuis l'autoroute).
- Les clôtures ont une hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques ou domaine public et en limite séparative.
- Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies publiques. A cet effet, des aires de stationnement seront prévues sur la propriété et leur nombre devra correspondre aux besoins de l'opération.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 4 aires.
- La surface des espaces verts plantés doit être au moins égale à 15 % de la superficie du terrain.

### 4.4.4 Les zones naturelles

Les zones naturelles et forestières dites « zone N » sont des zones équipées ou non, à protéger. Elles ont une surface très importante sur la commune (4 fois plus importante que les zones urbaines et à urbaniser) montrant la volonté communale de préserver fortement l'environnement et les continuités écologiques de la commune, sans compromettre l'activité agricole. En effet, certaines parcelles identifiées en zones N sont des terres agricoles cultivées de manière compatible avec la vocation N.

Elles représentent 515.5 hectares soit 15.8 % du territoire communal.

#### ZONE N

***Localisation, caractéristiques, règlement***

Elles représentent 315.4 hectares soit 9.7 % du territoire communal.

Définies à partir de l'existence de boisements, ripisylves, zones humides, zones soumises aux Plans de Prévention des Risques (inondation, effondrement des berges) elles participent, conformément au PADD, à la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques. Le principe général appliqué à la zone N sur un cours d'eau est une largeur totale de 20m (environ 10m de part et d'autre de l'axe central) hors zone urbaine et 10 m en zone urbaine (par exemple en zone U2 dans le quartier Bellevue au sud du centre-bourg), pour un bonne articulation entre fonctionnement écologique et fonctionnement urbain.

Identifiées dans le cadre d'un inventaire de terrain, les zones N participent à la prise en compte du SRCE et des données environnementales fournies par la DREAL en reprenant principalement les abords des cours d'eau et zones humides ainsi que les boisements homogènes. Ce sont des zones à protéger en raison :

- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.
- de l'existence d'une exploitation forestière
- de leur caractère d'espaces naturels.

Depuis la loi Macron, les extensions mesurées et les annexes sur les bâtiments d'habitations existants en zones N sont autorisées, du moment qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère et environnementale des sites. Le choix a été

fait de n'intégrer que très peu de constructions existantes dans ce zonage pour limiter les contraintes: quelques unes existent principalement sur les bords du Tarn et aux abords de Puech du Taur.

C'est ainsi que dans ces zones seules peuvent être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation et situées près du siège de l'exploitation.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou à l'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- Les constructions existantes à la date d'approbation du PLU peuvent recevoir des extensions et annexes dans la limite d'une surface cumulée équivalente à :

  - 50% de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface inférieure ou égale à 80m2.

  - 30% de l'emprise au sol de la construction initiale lorsqu'elle est d'une surface supérieure à 80m2.

- Dans tous les cas, l'emprise au sol cumulée de la construction initiale existante, de ses annexes et extensions, ne pourra excéder 250m2 d'emprise au sol.
- Les annexes devront être implantées dans un rayon de 20m autour de l'habitation principale et avec une hauteur limitée à 4.5 m au faîtage.

Pour les terrains en bord de cours d'eau, implantation de toute construction et/ou annexe à une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage (cours d'eau identifié en zone N dans le règlement graphique).

Pour réglementer les espaces écologiques contraints et alléger les pressions, plusieurs mesures ont été prises en vue de limiter l'urbanisation à leurs abords, conformément au PADD:

- Secteur 1 en bord de RD, le long de la terrasse à l'Ouest du bourg, pour stopper l'urbanisation et aménager la zone de loisirs tout en valorisant la zone naturelle humide en lien avec la combe de Vidal: zonages N, Nl et Ne (voir ci-dessous pour les zonages Ne et Nl)
- Secteur 2 du Frezou à l'Est de Puech du Taur, pour protéger le ruisseau /fossé mère (Marot) faisant partie du bassin versant de Rodes fragilisé: zonages A, N, Ne (voir ci-dessous pour les zonages Ne et Nl)
- Secteur 3 pour protéger les bords du ruisseau de Rodes à Garrigues Longue: pôle économique développé en partie Sud uniquement, zonage N le long du ruisseau et implantation de toute construction et/ou annexe en zone AUx à au moins 30 mètres de l'axe central du cours d'eau (au lieu de 25m sur les autres zones). Le zonage N sur le ruisseau de Rhodes a une largeur totale variant de 40 à 70 mètres (20 à 40 mètres le long de la zones d'extension de Garrigues Longue AUx)

## ZONE Ne (écologique)

### *Localisation, caractéristiques, règlement*

Il représente 155.1 hectares soit 4.8 % du territoire communal.

Défini conformément au PADD, suite à un inventaire de terrain, pour protéger les zones les plus sensibles et fragiles, il conforte les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 et 2 (ZNIEFF) et les espaces naturels sensibles (ENS), à savoir:

- Les confluences des cours d'eau avec le Tarn
- Les confluences entre cours d'eau
- Les zones humides et bords d'étangs
- Les cours d'eau secondaires de Rodes et de la Combe Vidal

A l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, toutes les constructions ou extensions sont interdites.

Sont réglementées :

- Voirie : pas de voirie nouvelle; est considéré comme voie nouvelle tout chemin ou passage devant desservir l'accès à un véhicule motorisé.
- Pas de murs de clôture (clôtures perméables) : pas de mur plein, grillage grosses mailles, soubassement d'un bloc de 20 cm noyé dans le terrain naturel, doublage possible d'une haie d'essences locales en mélange (à titre indicatif, une palette végétale est intégrée en annexe du dossier PLU).
- Espaces libres, plantations, espaces boisés : affouillements ou exhaussements du sol interdits (accompagnement ZNIEFF et ENS), plantations existantes maintenues ou

remplacées ; plantations composées d'essences locales en mélange (à titre indicatif, une palette végétale est intégrée en annexe du dossier PLU).



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

## ZONE Nl et Nl0 (loisirs)

### *Localisation, caractéristiques, règlement*

Les zones Nl représentent 33.4 hectares soit 1 % du territoire communal.

La zone Nl0 sur le lac Marot représente 2.5 hectares soit 0.1 % du territoire communal.

Ils ont été définis pour valoriser les activités de loisirs existantes et permettre celles à venir sur deux sites:

- la future base de loisirs et équipement communale
- la zone de loisirs du lac Marot

La future base de loisirs et équipement communale à l'ouest du village correspond au projet communal identifié dans le PADD pour affirmer la centralité du bourg et conforter les équipements de loisirs existants nécessaires pour la population actuelle et les nouveaux arrivants.

La zone de loisirs du lac de Marot (Nl) recouvre les installations existantes et le développement mesuré de ces installations autour du lac: un zonage Nl0 a été défini pour permettre l'installation de nouveaux équipements si nécessaire quand le projet initial de PRL (parc résidentiel de loisirs) sera respecté, à savoir réalisation de 3 HLL (habitat léger de loisir).

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles liées aux activités de loisirs et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Sont réglementées :

- Hors routes départementales, les constructions nouvelles devront être implantées, soit à l'alignement, soit à 5 mètres minimum par rapport à la limite des voies et emprises publiques ou privées existantes. Pour les voies départementales, hors agglomération, le recul est de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales, porté à 20 m en cas de plantations d'alignement.
- Les constructions seront implantées : soit sur une limite séparative, possible si H< 5 mètres sur une distance de 4 mètres par rapport à la limite séparative, soit à une distance de la limite séparative, au moins égale à la moitié de la hauteur du faîtage du bâtiment (hauteur hors tout) avec un minimum de 4 m.
- La hauteur maximale des constructions ne devra pas dépasser la hauteur moyenne des constructions avoisinantes et ne pourra excéder 9 m au faîtage (hors toiture terrasse limitée à 7 m). Pour les hauteurs maximales des abris de jardins, box annexes, elles ne devront pas dépasser 4.5 mètres à partir du sol naturel jusqu'au faîtage.
- Clôtures : hauteur maximale de 2 m en limite de voies publiques et en limite séparative.
- Stationnement des véhicules assuré en dehors des voies publiques.

Pour les terrains en bord de cours d'eau, implantation de toute construction et/ou annexe à une distance d'au moins 25 mètres de l'axe central du cours d'eau, exception faite des stations de pompage (cours d'eau identifié en zone N dans le règlement graphique).



*Source : © IGN 2016 www.geoportail.gouv.fr*

ZONE Na (autoroute)

***Localisation, caractéristiques, règlement***

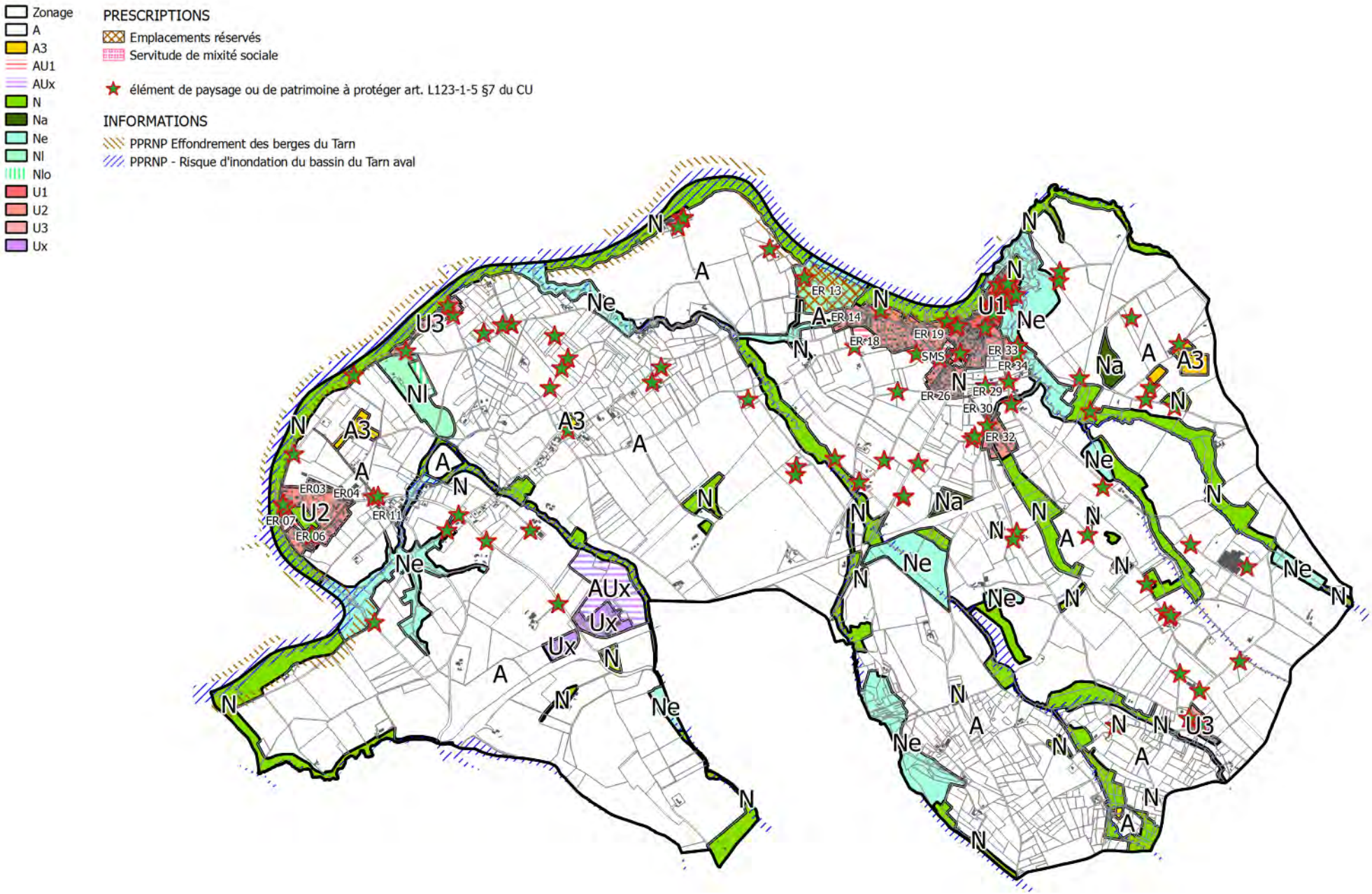
Il  représente 9.1 hectares soit 0.3 % du territoire communal.

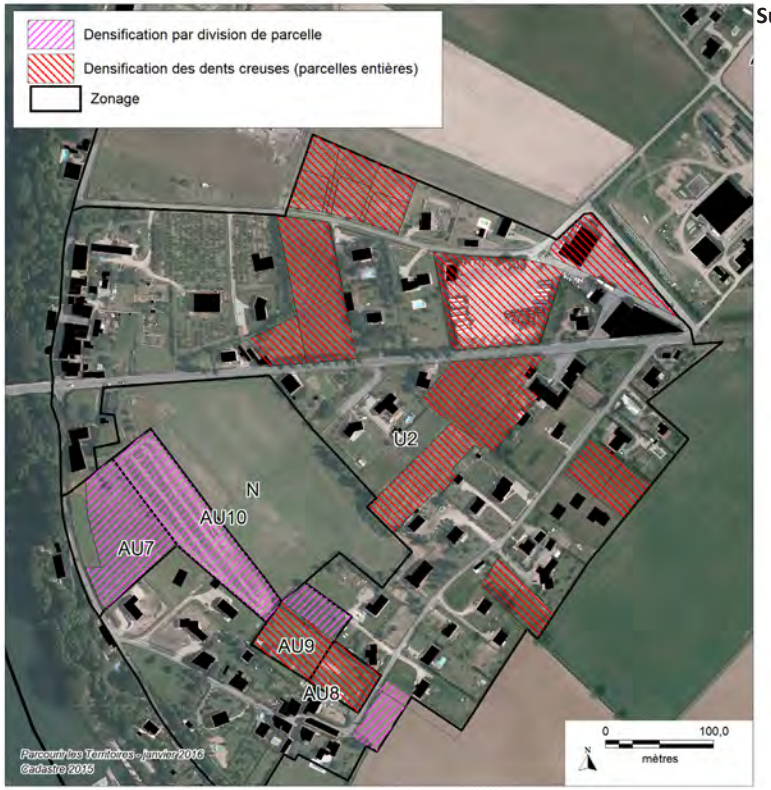
Il a été défini pour permettre l'évolution des deux aires de repos de l'autoroute.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles liées à l'activité de l'autoroute, dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

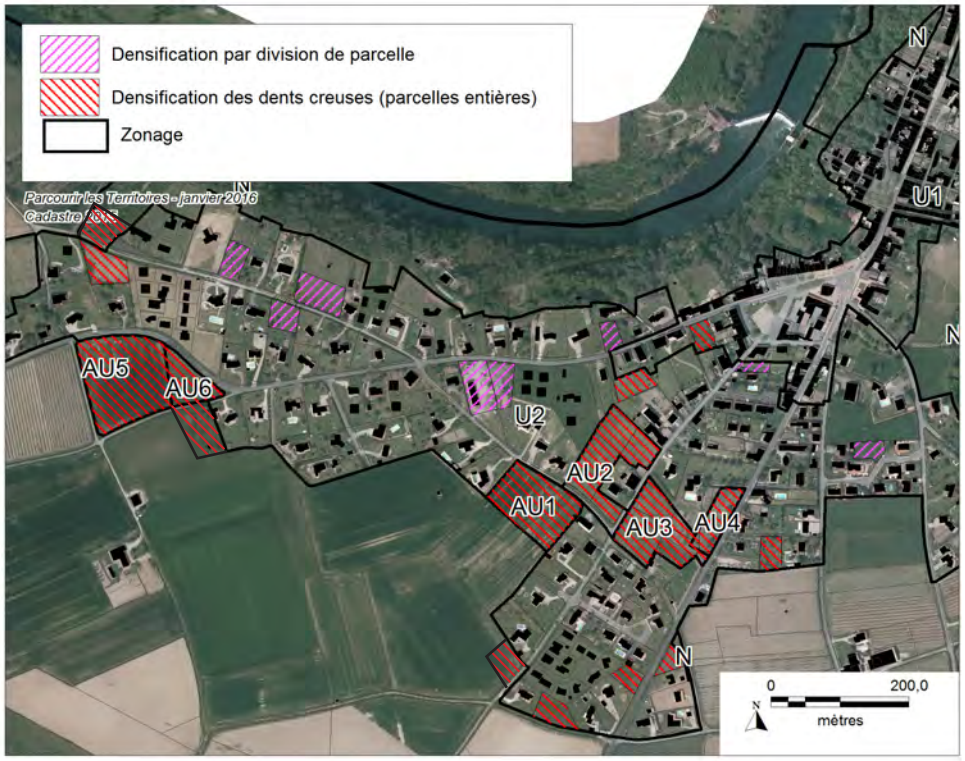


*Source : © IGN 2016  www.geoportail.gouv.fr*


Zonage
A
A3
AU1
AUx
N
Na
Ne
Nl
Nlo
U1
U2
U3
Ux
PRESCRIPTIONS
Emplacements réservés
Servitude de mixité sociale
élément de paysage ou de patrimoine à protéger art. L123-1-5 §7 du CU
INFORMATIONS
PPRNP Effondrement des berges du Tarn
PPRNP - Risque d'inondation du bassin du Tarn aval
ER03
ER04
ER07
ER06
ER11
ER13
ER14
ER18
ER19
SMS
ER33
ER34
ER26
ER29
ER30
ER32




**Surfaces disponibles**
**Puech du Taur**




**Surfaces disponibles**
**Le bourg**




**Surfaces disponibles**
**Le Vialar**




**Surfaces disponibles**
**La Brunerie Haute**

### 4.4.5 Les surfaces des zones et surfaces disponibles, les logements projetés

Les surfaces des zones PLU 2017 :

| Zones | ha | % |
|---|---|---|
| A | 2605,4 | 79,9% |
| A3 | 11,8 | 0,4% |
| **A=** | **2617,2** | **80,3%** |
| AU1 | 1,0 | 0,0% |
| AU2 | 1,0 | 0,03% |
| AU3 | 0,9 | 0,03% |
| AU4 | 0,3 | 0,01% |
| AU5 | 1,5 | 0,05% |
| AU6 | 0,4 | 0,01% |
| AU7 | 0,9 | 0,03% |
| AU8 | 0,2 | 0,01% |
| AU9 | 0,4 | 0,01% |
| AU10 | 0,8 | 0,03% |
| AUx | 20,3 | 0,6% |
| **AU=** | **27,7** | **0,9%** |
| N | 315,4 | 9,7% |
| Na | 9,1 | 0,3% |
| Nl | 33,5 | 1,0% |
| Nlo | 2,5 | 0,1% |
| Ne | 155,1 | 4,8% |
| **N=** | **515,6** | **15,8%** |
| U1 | 11,2 | 0,3% |
| U2 | 67,3 | 2,1% |
| U3 | 9,3 | 0,3% |
| Ux | 11,9 | 0,4% |
| **U=** | **99,7** | **3,1%** |
| ***S totale =*** | ***3260,2*** | ***100%*** |

Les surfaces des zones urbaines et à urbaniser du PLU représentent 127.4 hectares soit environ 4 % du territoire communal.

Dans le cadre du POS (voir partie 1.1.4 le bilan du POS), elles représentaient 167.59 hectares soit environ 5 % du territoire communal. Il y a donc eu réduction des surfaces mais surtout recentrage de ces zones sur les deux polarités et les deux hameaux en remplacement des nombreuses zones NA et NB du POS.

Mais ce qui caractérise surtout ce PLU par rapport au POS c'est la grande place des zones N : près de 16 % des surfaces représentant plus de 500 hectares.

Les surfaces agricoles restent dominantes avec  près de 2 620 hectares, soit 80 % du territoire communal.

#### Les surfaces disponibles

Les surfaces disponibles dans les zonages liés à l'habitat correspondent au potentiel constructible déjà identifié dans le cadre du diagnostic et repris comme un objectif quantifié dans le cadre du PADD,

- 15 hectares dont plus de la moitié est en zones urbaines (U1, U2, U3) et l'autre moitié en zones à urbaniser (AU1 à AU10),
- en cohérence avec le projet communal du PADD qui indique «*pour une consommation foncière mesurée, le projet des élus est de prévoir une enveloppe autour d'une quinzaine d'hectares*».

### Les logements projetés

Le nombre de logements totaux attendus pour répondre aux objectifs chiffrés du PADD est de 138 logements dont :

- 28 logements sociaux,
- 11 logements en renouvellement urbain et 127 en logements neufs,
- 108 en maisons individuelles et 19 logements en forme urbaine plus dense.

Les choix réalisés pour le règlement écrit et graphique du PLU permettent de répondre à ces objectifs chiffrés fixés dans le PADD (voir tableau précédent).

Sur les 10 zones AU destinées à l'habitat (de AU1 à AU10) qui représentent une surface de 7,4 hectares, surface à laquelle il est nécessaire de déduire des espaces non constructibles couverts par le PPRE, par des emplacements réservés, par des espaces publics et par des ouvrages techiques (rétention des eaux puviales) à hauteur de 1.2 ha, on peut estimer environ 75 logements projetés.

Sur la zone U1, les capacités de densification sont minimes par contre, le potentiel en renouvellement urbain est réel et on peut estimer environ 9 logements projetés (11 logements en renouvellement urbain dans le PADD).

Sur les deux hameaux de la Brunerie haute et du Vialar on peut estimer à 2 hectares les surfaces disponibles pour l'urbanisation, soit environ 9 logements projetés car ces zones ont une vocation d'habitat avec une faible densité.

C'est dans le zonage U2 que les surfaces disponibles et les logements projetés sont les plus nombreux, ces zones étant destinées à accueillir de l'habitat moyennement dense, de type résidentiel, ainsi que des services et des activités compatibles avec la vie urbaine. Les zones urbaines du village étant fortement limitées du fait de la volonté communale de préserver les zones AOC et les zones archéologiques, c'est sur la hameau du Puech du Taur, que le nombre de logements projeté est le plus important. Il est identifié dans le PADD comme une polarité urbaine à conforter en constituant un véritable quartier urbain face à L'isle-sur-Tarn de l'autre côté du Tarn: aménagement de la traverse (route départementale), orientation d'aménagement et programmation (OAP Puech du Taur donnant lieu à 4 zonages à urbaniser sur plus de deux hectares) :

- Puech du Taur: surfaces disponibles pour l'habitat: plus de 4 hectares de zone AU, surface à laquelle il est nécessaire de déduire une partie de la zone AU7 non constructible couverte par le PPRE (3 500 m²), principalement en densification de parcelles entières, soit environ près de 25 logements projetés hors zones AU,
- Le bourg : surfaces disponibles pour l'habitat: près de 2.5 hectares, moitié en densification de parcelles entières, moitié en division de parcelles, soit environ près de 20 logements projetés hors zones AU.

### Les logements sociaux

Pour répondre à l'objectif ambitieux de tendre vers 28 logements sociaux nouveaux, plusieurs outils sont envisagés:

- emplacement réservé au bénéfice de la commune dans le secteur « centre-bourg» sur lequel est attendu un minimum de 10 logements sociaux,
- servitude de mixité sociale sur le secteur « centre-bourg» sur laquelle un minimum de 35 % de logements sociaux seront à produire,
- mobilisation de biens et fonciers communaux, notamment en renouvellement urbain dans le coeur de ville.

C'est ainsi qu'ils devraient se répartir:

- renouvellement urbain et reconquête des logements vacants en centre ville (une dizaine de logements),
- production de logements sociaux dans les zones AU du centre bourg (15 à 20 logements).

| zonages urbains | ha | % | Surface disponible en ha | Nombre de logements projetés |
|---|---|---|---|---|
| AU | 7,4 | 7,8% | 6,2 | 75 |
| AU= | 7,4 | 7,8% | 6,2 | 75 |
| U1 | 11,2 | 11,8% | 0,1 | 9 |
| U2 | 67,3 | 70,7% | 6,6 | 45 |
| U3 | 9,3 | 9,7% | 2,0 | 9 |
| U= | 87,8 | 92,2% | 8,8 | 63 |
| S totale = | 95,2 | 100% | 15,0 | 138 |

## 4.4.6 Les zonages spécifiques

### EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Les emplacements réservés (ER) pour les voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général, équipements et logements sociaux sont nombreux, 35 ER au total, au bénéfice de la commune:

- 34 emplacements réservés sont identifiés pour aménagement de carrefours et entrée de ville, élargissement ou création de voie, amélioration de virages, création d'équipement (zone de loisirs).
- 1 emplacement réservé pour les logements sociaux.

La liste avec numéro, destination et bénéficiaire est portée sur le règlement graphique.

Une majorité des emplacements réservés au POS précédent ont été reconduits à l'identique ou modifiés, mais certains ont été supprimés, en raison de leur caractère obsolète, d'autres ont été rajoutés.

Un grand nombre d'emplacements réservés concerne les voiries (élargissement de routes existantes, création de voie nouvelle), les aménagements de carrefours, conformément aux choix de développement de la commune:

- amélioration de la sécurité et de la lisibilité des mobilités motorisées (entrées de ville et liaisons entre quartiers)
- en complémentarité avec les cheminements en modes doux (mise en œuvre du PAVE, plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics).

L'aménagement de l'entrée de ville et la création d'une zone de loisirs communale à l'ouest du village, répond à la volonté de la commune inscrite dans le PADD de :

- renforcer les équipements de loisirs et de nature en ville en complémentarité avec l'aménagement du Parc de la maison Rossignol
- valoriser la zone naturelle humide en lien avec la combe Vidal
- déplacer les ateliers municipaux du village vers la future zone de loisirs et d'équipement.

L'emplacement réservé pour les logements sociaux sur la zone AU3 répond à la volonté politique de la commune de diversifier l'offre de logement, en qualité et quantité, conformément au PADD: 10 logements sociaux au minimum sont envisagés sur cet emplacement avec aménagement d'un espace public planté.

### SERVITUDE DE MIXITÉ SOCIALE

Une servitude de mixité sociale a été établie pour favoriser la création de logements sociaux dans la zone AU1.

Elle contribue au même niveau que les autres outils mobilisés à renforcer la mixité sociale et résidentielle conformément au PADD.

Le nombre de logements sociaux lié à cette servitude de mixité sociale est de 35 % des logements attendus, c'est a dire de 6 à 7 logements sociaux sur la vingtaine de logements attendue sur la zone.

### LE PATRIMOINE REMARQUABLE

Conformément à l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31/12/2015, le PLU protège différents éléments de patrimoine remarquable emblématiques de la culture et des paysages locaux.

Dans ce contexte ont été recensés dans le coeur de ville et dans les espaces agricoles et viticoles : des batisses remarquables, des pigeonniers, des croix de chemins, des calvaires, des cabanes de vigne, des arbres.

Les règles mises en place dans le cadre du PLU pour préserver ces éléments sont notamment à l'encadrement de leur démolition, de leur dégradation ou leur abattage en soumettant leur évolution à autorisation d'urbanisme (permis de démolir et déclaration préalable).

## 4.5 Les servitudes d'utilité publique et les risques

Plusieurs contraintes résultant des servitudes d'utilité publique et des risques restreignent l'usage du sol.

Le PLU respecte les servitudes d'utilité publique dans les différents documents constituant le dossier PLU et donne les informations nécessaires y afférant dans le rapport de présentation ainsi que dans le dossier des annexes.

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine: le périmètre de protection du monument historique classé sur L'Isle-sur-Tarn est pris en compte dans le PADD, les OAP et le règlement,
- servitudes relatives au sites archéologiques: pas de nouvelle urbanisation sur ces sites,
- servitudes relatives à la sécurité publique: les risques ont été pris en compte dans l'élaboration du dossier PLU et le projet n'a pas d'incidence sur ces risques[1].

## 4.6 L'articulation avec les documents de norme supérieure

Le projet de PLU doit être compatible avec le SCoT et le PLH: tout au long de l'élaboration du PLU les réunions partenariales ont permis de prendre en compte les prescriptions et objectifs de ces deux documents.

C'est ainsi que le PADD, les OAP et le règlement du PLU de Montans présentent les éléments de compatibilité synthétisés ci-dessous et déjà justifiés dans les chapitres de la justification des choix du PADD, des OAP et du règlement.

Concernant les autres documents de norme supérieure (SDAGE, PCET, PCEAT, SRCE, SRCAE...), leur prise en compte s'établit au regard du document du SCoT et dans le chapitre « *les incidences du PLU sur l'environnement et les conditions de sa préservation et mise en valeur* ».

1 les incidences du projet de PLU sur les risques (inondation, effondrement des berges, mouvements de sol) sont détaillées dans la partie 5 suivante intitulée «*les incidences du PLU sur l'environnement et les conditions de sa préservation et mise en valeur*».

### 4.6.1 Le Programme Local de l'Habitat

Le PLH intercommunal de la CC Tarn & Dadou modifié en 2012 donne les objectifs et actions pour les années 2008-2014. Il demande aussi aux PLU de prendre en compte:

- le renouvellement urbain: au moins 8% de la production des nouveaux logements dans les pôles ruraux relais
- densification et maîtrise de la consommation foncière: pour les bourgs-relais 15 à 25% de la production neuve en collectif ou formes urbaines denses et une taille moyenne en individuel (hors VRD) de 700 à 750 m².
- diversification de l'habitat: bourgs-relais au moins 5% de logements locatifs sociaux familiaux en 2020 (bourgs ruraux relais).

Le PLU de Montans est compatible avec le PLH car le projet communal chiffré dans le PADD indique:

- le renouvellement urbain représente 8% de la production des nouveaux logements: 11 logements
- les formes denses représentent 15% de la production neuve avec une taille moyenne en forme dense de 500 m² et en individuel (hors VRD) de 750 m²: 19 logements
- les logements sociaux représentent 20% de la production des nouveaux logements: 28 logements.

### 4.6.2 Le Schéma de COhérence Territoriale

Le PLU de Montans répond aux prescriptions du SCoT par les mesures prises ci-après.

**LES ESPACES ET SITES NATURELS A PROTÉGER**

- les espaces d'intérêt écologique majeur sont protégés
- Le réseau de boisements, petits bosquets, haies et autres éléments de la trame bocagère, sont identifiés dans le PLU en s'appuyant sur les documents existants et sur des inventaires terrain. Le PADD et le règlement du PLU préservent ce réseau ainsi que les continuités et corridors écologiques
- les zones humides sont identifiées et classées en zone naturelle .

**LA PROTECTION DES PAYSAGES ET LA MISE EN VALEUR DES ENTRÉES DE VILLE**

- les paysages emblématiques de la plaine alluviale sont protégés en limitant le mitage par le PADD et le règlement (espaces agricoles, vignes, plans d'eau, rivières et ripisylves)
- Les extensions urbaines respectent le patrimoine bâti et les qualités paysagères du bourg et des hameaux ainsi que les entrées de ville: PADD, OAP), règlement

- Les autoroutes, routes express et routes à grande circulation recevront une attention particulière pour définir des règles permettant la mise en valeur des sites en prenant en compte les nuisances, la sécurité, la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et des paysages.

**LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU, DES RISQUES, LA SANTE PUBLIQUE**

- Leur préservation est détaillée dans le chapitre «les incidences du PLU sur l'environnement et les conditions de sa préservation et mise en valeur».

**LES GRANDS ÉQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, A URBANISER ET ESPACES AGRICOLES OU FORESTIERS**

- Les espaces naturels agricoles et forestiers sont fortement préservés puisque 80% du territoire est en zone agricole et que le règlement permet d'éviter le mitage, de favoriser le regroupement des constructions et de rendre compatible la présence de l'habitat avec l'activité agricole
- Les nouvelles urbanisations ont été localisées pour ne pas nuire à l'organisation et valoriser les activités agricoles et viticoles ( zones AOC, équipements d'irrigation ou de drainage

**LA COHÉRENCE ENTRE URBANISATION, BESOINS EN DÉPLACEMENTS ET CRÉATION DE DESSERTES EN TRANSPORTS COLLECTIFS**

- le développement prioritaire de l'urbanisation se fait dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou facilement accessibles depuis les points d'arrêt de ces réseaux:
- l'aire de co-voiturage aménagée sur la commune à l'entrée de l'autoroute et de la zone d'activités intercommunale est un atout pour les habitants de la commune pour les grands déplacements ainsi que les salariés
- les gares SNCF de Gaillac et L'isle-sur Tarn sont toute proches respectivement du bourg et du quartier de Puech du Taur, les deux polarités urbaines qui sont confortées dans le PLU
- restreindre les développements dans les secteurs distants des réseaux de transports collectifs réguliers et du réseau routier primaire disposant de capacités d'accueil supplémentaires,
- reporter les développements urbains dans l'attente de réalisation des renforcements routiers ou du développement des services de transport collectif, nécessaires au regard des besoins de déplacements générés,
- la création et/ou renforcement de liaisons en modes doux à l'échelle communale sont prévues pour relier le centre bourg en direction du Tarn, de la future zone de loisirs et les autres zones urbanisées et le quartier du Puech au bords du Tarn,
- le réaménagement de la traversée du Puech du Taur permettra également de sécuriser les déplacements et favoriser les déplacements en modes doux.

**L'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL AUX LOCALISATIONS PRÉFÉRENTIELLES DES COMMERCES ET AUX AUTRES ACTIVITÉS**

- la petite zone située dans le hameau de Puech du Taur a été abandonnée, pas de nouvelle zone d'activité communale
- la seule zone d'activités maintenue est celle de Garrigue Longue, une des zones attractives de la CC Tarn et Dadou, attractivité mise en avant dans le cadre de l'étude sur les infrastructures économiques menées sur deux intercommunalités du PETR.
- une réserve foncière d'environ 18ha comprenant les 7.5 hectares du POS en Nax0 pour le développement futur du parc d'activités correspond au besoin foncier pour la zones d'activités défini dans cette étude.

**LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DE L'ORGANISATION DE L'ESPACE ET DE LA RESTRUCTURATION DES ESPACES URBANISES**

- sur les 137 hectares zonés en urbain ou à urbaniser dans le cadre du POS, les disponibilités sont encore importantes aujourd'hui: près de 44 hectares pour l'habitat
- sur les 10 dernières années, une vingtaine d'hectares ont été consommés pour l'habitat. Cette évolution s'est principalement faite sur les cinq dernières années entre 2005 et 2010
- l'objectif retenu par le PADD pour une réduction de la consommation foncière est une enveloppe d'une quinzaine d'hectares correspondant à une consommation mesurée principalement dans le cadre des limites urbaines existantes. Il prend en compte le besoin en logement et les coefficients de rétention foncière et de voirie indiqués par le SCoT.

**LES OBJECTIFS LIES A LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS GLOBAUX DU SCOT**

- commune classée «bourg rural relais» , ces objectifs sont respectés, que ce soit pour :

  - les besoins en logements évalués en fonction du rythme annuel de variation de population (1.6% par an) dans les 10 prochaines années plus faible que celui des 10 dernières années sur la commune et proche des prévisions du SCoT: 138 nouveaux logements,

  - le renouvellement urbain entre 5 et 15% de la production de nouveaux logements: 8%,

  - la diversité des formes urbaines avec une production avec des formes plus denses: tendant vers 20% de la production des logements neufs: 15%,

  - les logements sociaux: rendre vers 20% de la production totale des logements: 20% soit 28 logements environ avec des outils variés (une dizaine en renouvellement urbain, le reste dans les quartiers nouveaux du centre bourg avec un emplacement réservé et une servitude de mixité sociale).

# PARTIE 5 : LES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES CONDITIONS DE SA PRÉSERVATION ET MISE EN VALEUR

## 5.1 Éléments de contexte

Conformément à l'article R123-2 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31/12/2015, l' évaluation des incidences du Plan Local d'Urbanisme de Montans résulte de

(1) L'application du Code de l'urbanisme dans sa version en vigueur au 31/12/2015 et plus particulièrement des articles :

• R123-2 qui précise que le rapport de présentation du document « Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur […] ; Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

• R121-14 qui stipule que« […] III. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R. 121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; […] »

• R121-14-1 qui précise que « I.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée à l'article R. 121-15 décide, au regard des informations fournies par la personne publique responsable en application du II du présent article et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de soumettre ou non à une évaluation environnementale l'élaboration ou la procédure d'évolution affectant un plan local d'urbanisme ou une carte communale relevant de la procédure d'examen au cas par cas.

II.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est saisie :

1° Après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables pour l'élaboration ou pour la révision d'un plan local d'urbanisme portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° A un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;

3° A un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées dans les autres cas.

La personne publique responsable transmet à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

- une description des caractéristiques principales du document ;

- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;

- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

III.- Dès réception de ces informations, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en accuse réception, en indiquant la date à laquelle est susceptible de naître la décision implicite mentionnée au IV du présent article et consulte sans délai les autorités mentionnées au III de l'article R. 121-15. Cette consultation est réputée réalisée en l'absence de réponse de l'autorité consultée dans un délai d'un mois à compter de sa saisine par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. En cas d'urgence, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement peut réduire ce délai sans que celui-ci puisse être inférieur à dix jours ouvrés.

IV.- L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception des informations

mentionnées au II pour notifier à la personne publique responsable, la décision de soumettre ou non à une évaluation environnementale la procédure d'élaboration ou d'évolution affectant le plan local d'urbanisme ou la carte communale. Cette décision est motivée. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

V.- La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est publiée sur son site internet. Elle est jointe, le cas échéant, au dossier d'enquête publique. »

(2) La demande au cas par cas reçu le 10 avril 2015 par l'Autorité Environnementale de la Région Midi-Pyrénées.

(3) L'arrêté N°A07315D0669 du 9 juin 2015 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale.

## 5.2 Évaluation des incidences

L'analyse au cas par cas établie après la réalisation du PADD a donné lieu à notification de décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 12 juin 2015.

L'évaluation des incidences des orientations du plan sur l'environnement et les modalités de sa prise en compte et de sa mise en valeur sont présentées en suivant.

Elles répondent en majeure partie aux enjeux environnementaux avec prise en compte du PCET, PCAET, SRCE,SRCAE...

Nous avons rédigé ce chapitre dans un souci de simplification de la lecture. Les différentes incidences décrites sont accompagnées d'une icône permettant de visualiser rapidement si l'incidence est positive (  ), neutre (  ) ou négative (  ).

### 5.2.1 Incidences du PLU sur les principaux enjeux du territoire

Les transports et déplacements



Le projet des élus est à même de générer une **légère augmentation des déplacements pendulaires** entre les deux pôles de la commune et entre la commune et sa périphérie :

- Le premier des objectif, « conforter la bipolarité de la commune » aura pour effet de générer des déplacements entre les deux principaux pôles, Puech-du-Taur et le Bourg principal, distants de 5km ;
- L'accueil de 250 habitants supplémentaires sur les 10 prochaines années couplé au fait qu'une faible part des montanais travaille sur la commune (seulement 2 sur 10) devra générer une augmentation des déplacements entre Montans et les principales communes voisines pourvoyeuses d'emploi (Gaillac, Lisle-sur-Tarn, Graulhet, Albi).



Cependant ce phénomène sera partiellement contenu du fait que Montans dispose d'une **excellente desserte en transport en commun** (Tarn Bus) et d'une **aire de covoiturage** au niveau de l'échangeur autoroutier. De plus, le PADD (objectifs ciblés «déplacements») envisage la mise en place d'aires de covoiturage plus près des zones urbaines de Lisle-sur-Tarn et Montans en lien avec Le Conseil départemental.



Ces incidences seront partiellement compensées par des efforts de réaménagement des deux principaux pôles qui auront pour effet de rendre la mobilité douce plus simples et plus sécurisées au cœur de ces espaces urbains :

Au niveau du bourg, un certain nombre d'aménagements favorables aux modes de déplacements doux (liaisons piétonnières entre les différents équipements et les différents lieux de vie), ainsi que la volonté de contenir l'urbanisation dans les limites urbaines actuelles doivent **contribuer à la limitation du recours aux modes de déplacements motorisés à l'intérieur des deux unités urbaines**.

- Les mêmes efforts accompagnés d'une sécurisation de la traversé du Puech-du-Taur et une optimisation de sa proximité avec Lisle-sur-Tarn (situé à moins de 1 km) auront également les mêmes effets.

### Richesse écologique

La question des incidences du projet sur la richesse et la fonctionnalité du territoire est abordée dans le chapitre ci-dessous ainsi que dans la partie «enjeux globaux»: Fonctionnement écologique / Trame verte et bleue / SRCE..

### Cadre de vie



Le cadre de vie est un enjeu important pour les élus de Montans qui souhaitent non seulement le préserver, mais également l'améliorer de sorte à favoriser une activité touristique liée à l'histoire du territoire et à son potentiel viticole. **Les orientations du PLU ont donc une incidence clairement positive sur ce point**. Cette volonté est affirmée plusieurs fois dans le PADD :

- volonté de protéger et de valoriser l'agriculture, vecteur économique local et composante identitaire. Il s'agit de protéger le foncier agricole, notamment les zones AOC plantées et de permettre la diversification des structures agricoles qui souhaiteraient monter des projets d'accueil de touristes.
- protection et la valorisation des paysages faisant l'objet d'un objectif particulier lié au développement du tourisme (viticulture et archéologie), à la mise en valeur du caractère agricole du territoire et à la mise en œuvre d'une politique d'accès à la nature (berges du Tarn, boucle romaine au pied du bourg, dans la zone de confluence entre Tarn et Rieutort). Les moyens proposés sont principalement le classement en différents types de zone N.
- protection des éléments et espaces naturels (Cf. chapitre 2.2.2 – fonctionnement écologique / trame verte et bleue) vecteur de bien-être des habitants qui disposent ainsi d'un accès à la nature ordinaire facile et immédiat.
- la qualité paysagère des entrées de ville ne fait pas l'objet d'orientations particulières. Toutefois, les limites de l'extension urbaine seront affirmées en s'appuyant sur des éléments naturels (ruisseau, terrasse du Tarn).

### Risques



Les orientations du plan intègrent complètement les enjeux liés aux divers risques et s'appuient clairement sur les préconisations des **plans de prévention des risques (PPR)** lorsqu'ils existent.

Les parties des zones constructibles impactées par les Plans de Prévention des Risques (inondation, effondrement des berges, mouvements de sol) devront respecter les règles de construction y afférant.

Le PLU n'a donc aucune incidence en ce qui concerne ce sujet:

- Le principal risque est l'inondation (Tarn et affluents) : le PLU prend en compte les préconisations du projet de PPRinondations. Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en zone PPRi et le rapport de présentation et le règlement écrit mentionnent cette servitude.
- Les préconisations PPR effondrement des berges du Tarn sont prises en compte. Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en zone rouge PPRe et le rapport de présentation et le règlement écrit mentionnent cette servitude.
- Les préconisations du PPR mouvements de sol sont prises en compte. Aucune zone n'est ouverte à l'urbanisation en zone PPRi et le rapport de présentation et le règlement écrit mentionne cette servitude.

Les pièces opposables sont disponibles dans les annexes du PLU.

Concernant les risques industriels, aucune installation ne fait l'objet d'un PPRT sur la commune de Montans. Les ICPE recensées générant un risque (dépôts de matières inflammables) ou nuisantes sont situées dans des secteurs isolés de la commune ou au cœur de la zone d'activité. Aucune zone d'habitat n'est prévue à proximité de ces installations et aucun projet d'installation d'une entreprise générative de risques notables n'est connu au jour de la rédaction du PLU. Ce dernier n'a donc aucune incidence en ce qui concerne ce sujet.



**Concernant les aléas,** aucun élément du projet de la commune n'est susceptible d'augmenter un évènement générateur de risques :

- Dans les OAP la gestion du pluvial se fera par une moindre imperméabilisation des sols et des solutions écologiques et paysagères seront privilégiées pour la

rétention des eaux.

- Les zones humides sont préservées et sont donc en capacité d'assurer leurs fonctions de régulatrices des flux hydrauliques.
- Le projet n'est pas de nature à provoquer une augmentation du transport de matières (notamment dangereuses).
- La traversée du Puech-du-Taur doit être réaménagée, ce qui réduira les risques liées au transport de matières dangereuses.

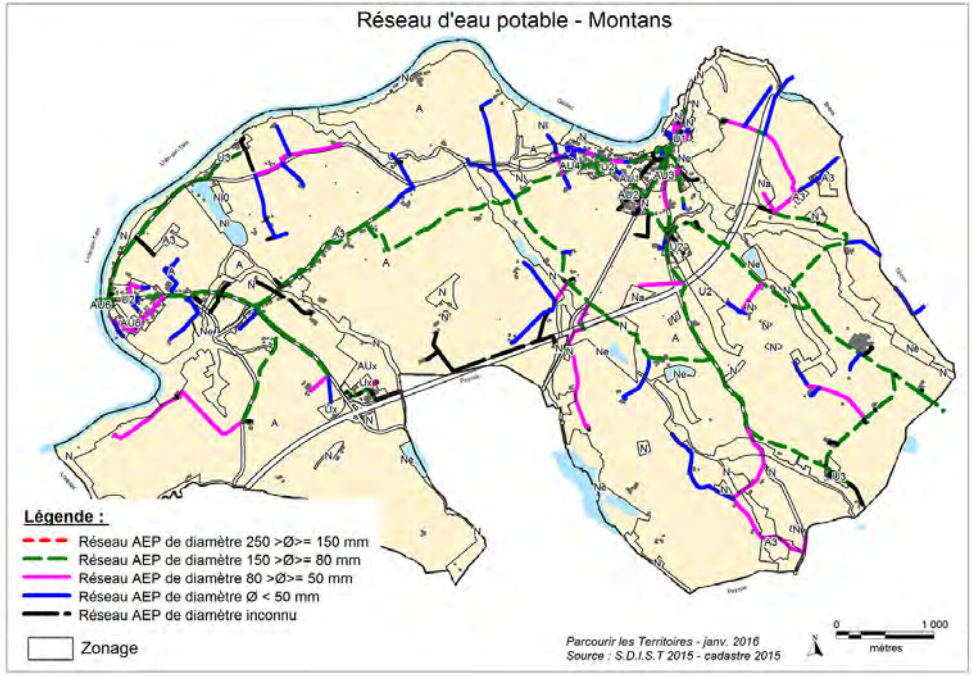
**Concernant ces «enjeux risques»,** l'implantation des espaces à urbaniser se fait sans exposition des populations aux aléas :

- Aucune construction n'est autorisée dans les zones rouges du PPRi (risque d'inondation) ou dans les zones rouges du PPRe, à proximité des berges du Tarn (risque d'effondrement des berges).

Par ailleurs, le projet n'a pas d'incidence sur la problématique des nuisances car il n'entraînera aucune augmentation de la population exposée aux nuisances sonores et/ou aux pollutions du fait que l'ensemble des espaces à urbaniser sont éloignées des sources potentielles (autoroute et zone artisanale).

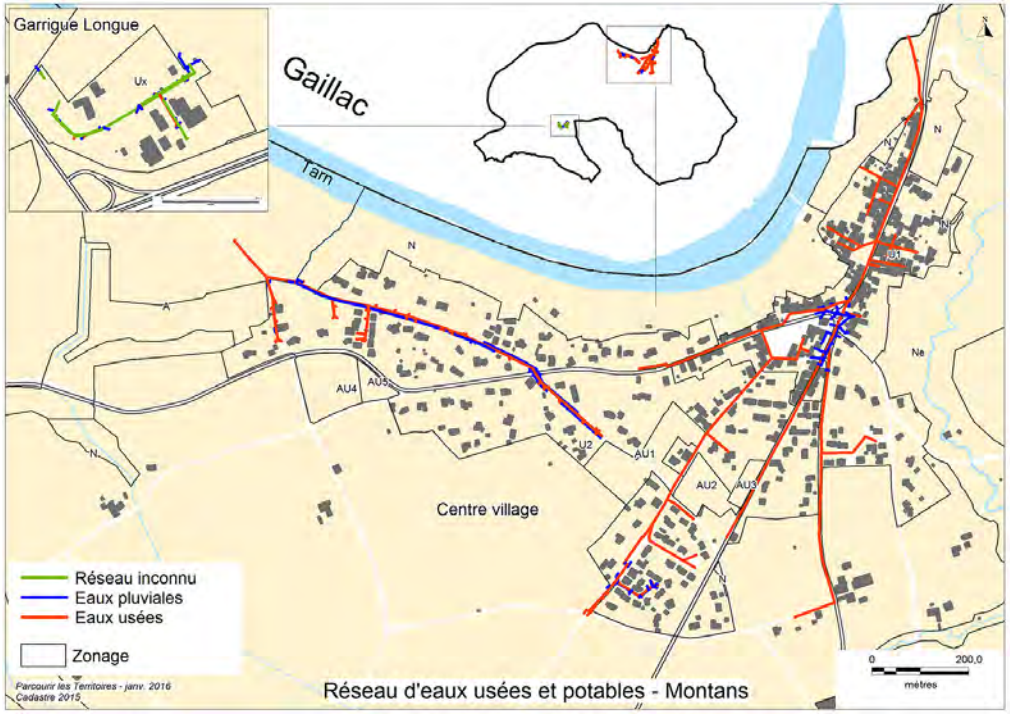
## Les autres enjeux

**CONCERNANT LA RESSOURCE EN EAU**, l'alimentation en eau potable est garantie par le SAEP du Gaillacois qui assure la gestion de l'eau potable pour 27 communes et 25 000 habitants. La ressource principale du syndicat est le Tarn (avec deux points de captage sur Rivière et Gaillac). A ce jour, la disponibilité de la ressource est largement suffisante. Toutefois des renforcements de réseau devront être envisagés dans le cadre de l'augmentation de la population. **Le projet de la commune n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur la problématique de l'adduction en eau potable.**



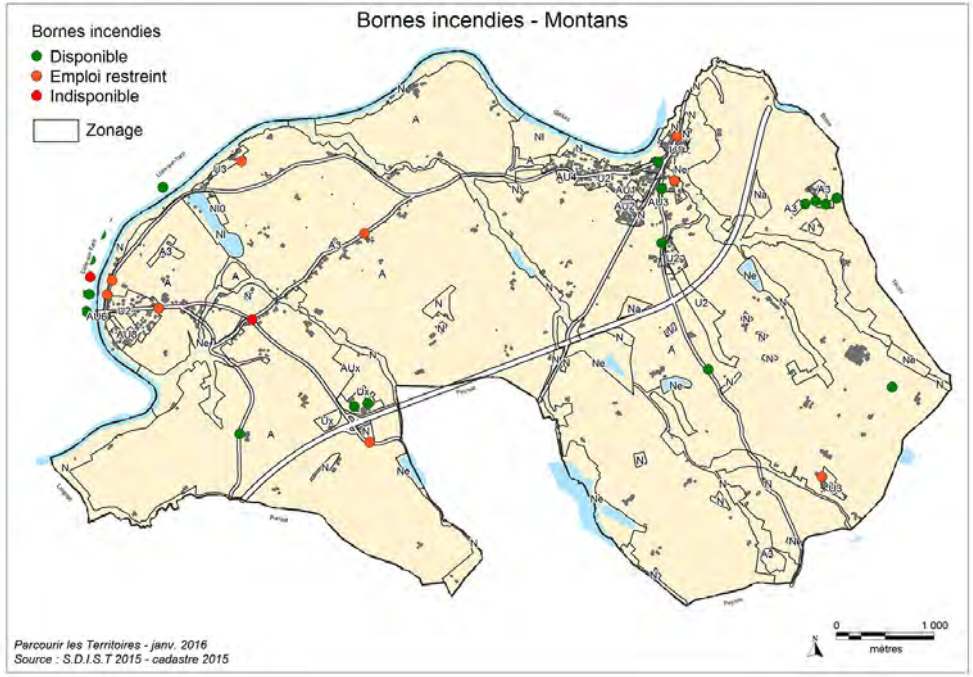

**CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT**, il existe un zonage d'assainissement mettant en évidence les parcelles qui peuvent être reliées au système d'assainissement collectif. Seul le village est raccordé à un réseau d'assainissement collectif. La commune dispose de deux stations d'épuration récentes (2007 et 2011) dont les capacités résiduelles sont suffisantes pour traiter les effluents des futurs habitants (la première à une charge nominale de 252 EqH pour une capacité de 500 / la seconde 21 EqH pour une capacité de 300 extensible à 600). **Le projet de la commune n'est pas de nature à avoir une incidence significative sur la problématique de l'assainissement collectif**. En ce qui concerne l'assainissement non collectif (Puech-du-Taur et écarts), le SPANC a réalisé en 2011 une étude des systèmes d'assainissement autonome qui

met en évidence un parc des installations relativement ancien, avec près de 39% des installations sans aucun traitement et plus de 13% qui possèdent un puisard comme traitement (non conforme depuis 1968). Il y a au final près de 68% de non-conformité sur la commune. De plus, 25 % des installations possèdent des tranchées d'épandage qui ne fonctionnent pas. La vocation du PLU n'est pas de corriger cette situation. Toutefois les constructions neuves devront être conforme à la législation en vigueur, ainsi leur système d'assainissement n'aura pas d'impact sur l'environnement.




**CONCERNANT LES DECHETS**, la collecte est effectuée par un prestataire privé en délégation de service public pour le compte de Tarn et Dadou. La partie Recyclable des OM est trié sur les centres de tri du syndicat départemental TRIFYL, alors que le résiduel OM est enfoui dans le bioréacteur de Labessière Candeil (gestion Trifyl) ; les déchèteries les plus proches se situent sur les communes de Gaillac (zone de Piquerouge à environ 4km du bourg de Montans) et de Rabastens (à environ 5 km du Puech-du-Taur). En se basant sur les chiffres annoncés dans le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux et de l'ORDIMIP (514 Kg/hab/an), la production de déchets supplémentaires à collecter d'ici 10 ans devrait être de 128 500 T par an, ce qui n'est **pas de nature à avoir un impact significatif sur les filières en place** (610 Kg/sem. de recyclables secs supplémentaires / 1 200 Kg/sem. de résiduel OM supplémentaire).

**CONCERNANT LA DÉFENSE INCENDIE,** aujourd'hui, la défense incendie est assurée de manière moyenne, que ce soit au niveau qualitatif (capacité et état) ou quantitatif (localisation des bornes). Le projet du PLU n'aggrave pas ce risque car il n'y a pas de zones urbaines non couvertes. Mais lorsque les extensions urbaines (zones AU) ou économiques (AUx) se feront il sera nécessaire de positionner de nouvelles bornes incendies.



## 5.2.2 Incidences du PLU sur les enjeux globaux

### Changements climatiques

**CONCERNANT LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**, une simulation relative à la mise en place du projet des élus a été réalisée en utilisant l'outil développé par le CERTU : GES PLU. Les résultats obtenus (Scénario 2) comparés à un scénario « au fil de l'eau » (Scénario 2) montrent que le projet de PLU, bien que générateur générer d'une augmentation des émissions annuelles des GES, permet de contenir ce phénomène (économie de 189 TeqCO2)

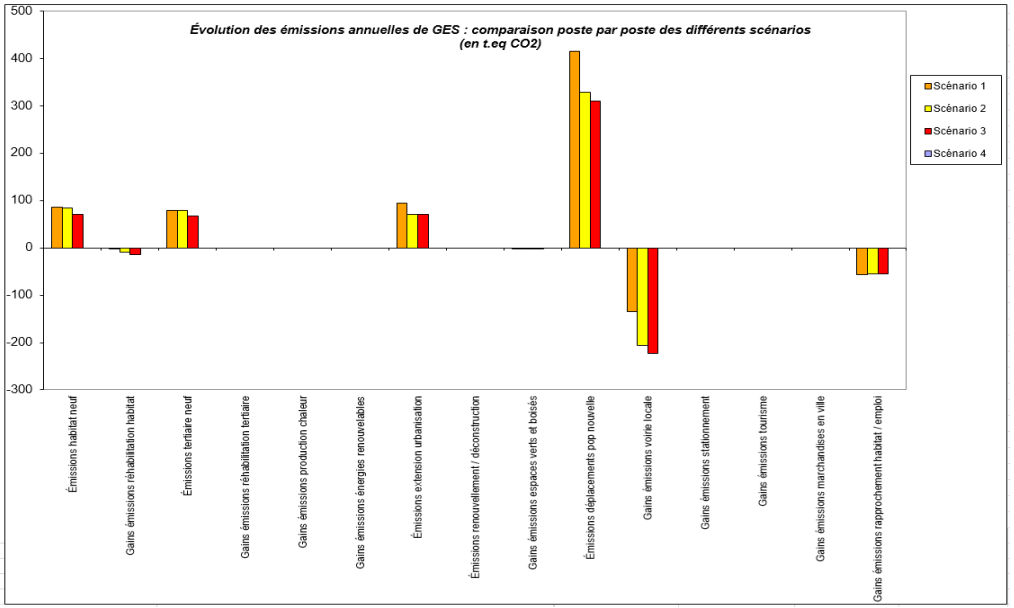
| *Évolution des émissions annuelles de GES générées par les projets de territoire à échéance du PLU, par rapport à la situation actuelle* | Scénario 1 | Scénario 2 |
|---|---|---|
| **TOTAL (en tonnes équivalent $CO_2$)** | **479** | **290** |
| Évolution des émissions annuelles de GES / habitant actuel (en t.eq $CO_2$) | 0,32 | 0,19 |
| Évolution des émissions annuelles de GES / nouvel habitant (en t.eq $CO_2$) | 1,92 | 1,16 |
| Évolution des émissions annuelles de GES / habitant à échéance du PLU (en t.eq $CO_2$) | 0,27 | 0,17 |

En positif = émissions supplémentaires
En négatif = gains d'émissions

L'analyse plus détaillée des résultats montre que le principal poste responsable de l'augmentation des émissions est le poste « déplacement des populations nouvelles », alors que le poste « voirie nouvelle » (lié à la création des cheminements doux) contribue à diminuer notablement les émissions de GES.

Par la présence d'une entreprise pilote en terme d'énergies renouvelables dont le développement est rendu possible par le PLU dans une logique d'économie circulaire participe (Site Vernière) la commune participe au développement des énergies renouvelables

Les 138 logements attendus sur la commune devront répondre aux **nouvelles normes de constructions** en faveur des économies d'énergies et des rejets de gaz à effets de serre.




**CONCERNANT LA CAPACITÉ D'ADAPTATION DU TERRITOIRE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**, le projet des élus s'attache, dans la mesure des capacités de la collectivité et dans le champ des prérogatives d'un PLU, à déployer diverses stratégies visant à donner au territoire la capacité de s'adapter aux évènements climatiques annoncés :

1. Préservation de toutes les zones humides du territoire (non constructibilité de ces espaces en les classant en zone N, Ne ou Nl), assurant ainsi des fonctions hydrologiques, hydrauliques et une régulation des micro-climats ;

2. Limitation de la consommation des terres agricoles, facteur de résilience face aux changements climatiques, et jouant le rôle de puits de carbone ;

3. Diminution de la vulnérabilité aux évènements extrêmes (inondations) en

préservant les champs d'expansion des crues (zones humides, espaces agricoles le long des rivières) et en évitant d'exposer les populations et les biens aux aléas ;

4. Protection des zones boisées et maintien des espaces naturels, régulateurs des températures et puits de carbone (zone N autour de Puech du Taur, dans les OAP, autour du bourg...)

Globalement, le projet des élus est **de nature à augmenter les émissions de Gaz à effet de serre, mais de manière tout à fait maîtrisées et en moindre quantité au regard d'un scénario « au fil de l'eau »** (c'est-à-dire sans PLU).

De manière concomitante, plusieurs axes du projet **sont de nature à compenser les effets attendus** du réchauffement climatique en permettant au territoire de s'adapter.

## Fonctionnement écologique / Trame verte et bleue / SRCE

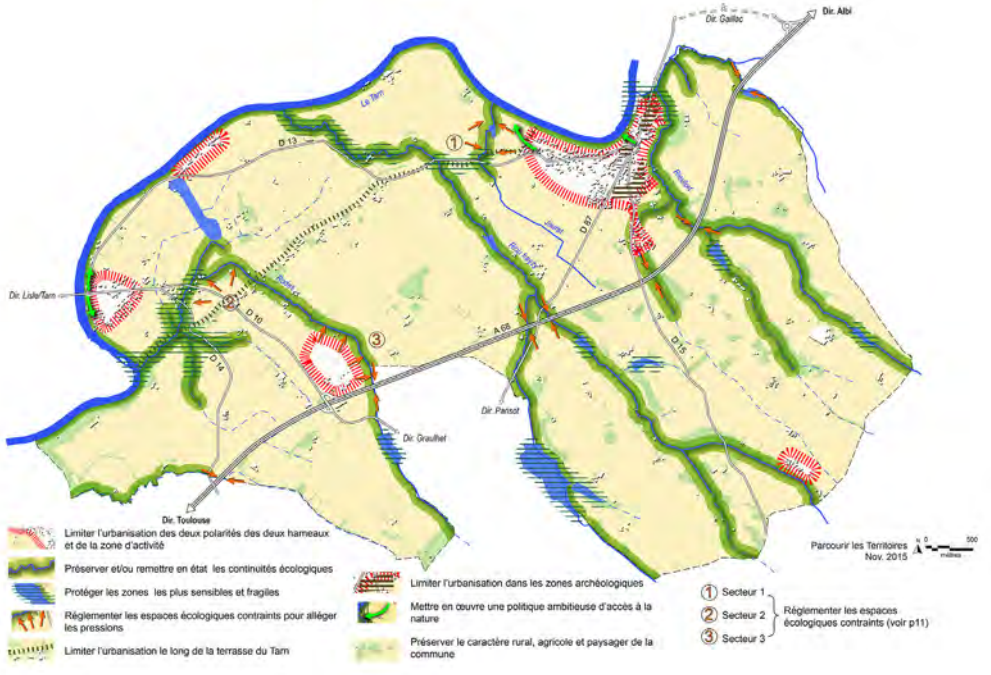
**Les incidences du projet sur le fonctionnement écologique du territoire et la trame verte et bleue sont positives** car il contribue à la fois à leur préservation, et à leur mise en valeur (Cf. chapitre 1.1.3 – Cadre de vie).

La prise en compte des espaces naturels et plus particulièrement de la trame verte et bleue est une orientation politique affirmée par la municipalité dans le PADD : « Préserver ou remettre en bon état les continuités écologiques » en limitant l'urbanisation des deux polarités urbaines, des deux hameaux et de la zone d'activités afin de limiter les obstacles et barrières à la TVB, en protégeant les zones les plus sensibles et fragiles: les confluences avec le Tarn et entre ruisseaux, zones humides et étangs, les ruisseaux secondaires (Rodes, Combe de Vidal) et en réglementant les espaces écologiques contraints pour alléger les pressions liées à l'urbanisation (terrasse naturelle et zone de loisir à l'ouest du bourg / ruisseau Marot à l'est du Puech du Taur / le ruisseau de Rodes au niveau de la zone d'activité de Garrigue Longue).

Le projet propose une urbanisation en dehors des continuités écologiques reconnues (ZNIEFF et SRCE). Lorsque les zones destinées à être urbanisées s'appuient des corridors écologiques ou des réservoirs de biodiversité reconnus ou des éléments de nature ordinaire, le règlement impose systématiquement une distance minimale en dessous de laquelle tout aménagement est interdit.

Le projet propose également plusieurs solutions de préservation de ces milieux naturels : classement en zone N, rédaction d'OAP.

La prise en compte des éléments naturels du territoire a fait l'objet d'un travail de spatialisation au niveau du PADD :




## Consommation d'espaces naturels et agricoles

Globalement, les orientations du projet témoignent de la volonté de répondre au plus juste aux besoins de foncier nécessaires à l'accueil des futures populations et activités, et de contenir les extensions aux limites déjà en place, qu'elles soient naturelles ou urbaines. En ce qui concerne la consommation d'espaces naturels et agricoles, les incidences du projet des élus restent donc à la fois modérées et maîtrisées et sur Garrigue Longue (activités) elle répondent à des enjeux globaux

étudiés au niveau intercommunal .

**D'UN POINT DE VUE QUANTITATIF**, le projet des élus propose, dans un souci de compatibilité, une projection conforme aux données et aux objectifs du SCOT (pour les surfaces dédiées à l'habitat et aux activités), du PLH (pour les surfaces dédiées à l'habitat), du Schéma Directeur des Infrastructures Économiques de Tarn & Dadou (pour les surfaces dédiées aux activités).

Il prévoit donc une enveloppe habitat d'environ 15 ha à urbaniser d'ici 10 ans, soit une augmentation de 7,5% des surfaces urbanisées pour une augmentation population de 250 personnes, soit 17%. Pour accueillir ces nouveaux arrivants durant les dix prochaines années, il sera nécessaire de mettre à disposition 138 nouveaux logements

- 11 en renouvellement urbain ( dont en reconquête de logements vacants) -> aucune consommation d'espaces naturels et agricoles
- 19 en forme urbaine dense ->moins de 500m2 d'espace mobilisé par logement
- 108 en maisons individuelles ->750m2 environ par logement

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace justifiés dans le PADD montrent que le projet des élus contribue à une consommation d'espaces (essentiellement agricoles), mais de manière modérée au regard de ce qui est observable sur les 10 dernières années. Les réserves foncières réalisées pour l'activité sont importantes (mais conformes aux programmations de la communauté de communes Tarn & Dadou), mais rien à ce jour n'indique que ces espaces seront équipés dans les 10 prochaines années :



### - La réduction de la taille des logements

| Analyse sur les 10 dernières années | Le projet des élus pour les 10 prochaines années | Objectifs chiffrés |
|---|---|---|
| La moyenne des parcelles est passée de 2253 m² à environ 1300 m² | 127 logements neufs : 19 logements en forme dense (moyenne 500 m²) et 108 en maison individuelle (moyenne 750 m²) | On passe à une moyenne des parcelles de 712 m² |



### - La densification des espaces intersticiels dans les espaces déjà bâtis

| Les disponibilités foncières actuelles | Le projet des élus pour les 10 prochaines années | Objectifs chiffrés |
|---|---|---|
| Zones urbaines et à urbaniser : 44 hectares dans le POS, dont 6 hectares en zone «urbaine» et 38 hectares en zone «naturelle» | 15 hectares de zones urbaines ou à urbaniser | Economie foncière pour l'habitat : 29 hectares |

## La gestion des espaces économiques

| Evolution sur les dernières années | Les disponibilités foncières actuelles | Objectif chiffrés |
|---|---|---|
| Près de 7 hectares consommés sur les 10 ans passés permettant à a zone intercommunale d'accueillir 225 emplois | Foncier non construit : 7 hectares dans les zones économiques du POS.<br>Une réserve foncière d'une vingtaine d'hectares a été votée par le Conseil Communautaire Tarn & Dadou. | Les élus communaux se conforment à ce choix, soit une vingtaine d'hectares.<br>Mais un schéma d'aménagement devra limiter l'artificialisation des espaces naturels proches du ruisseau |

**DU POINT DE VUE DE LA LOCALISATION**, plusieurs choix sont affirmés :

- Organiser le potentiel constructible dans les limites urbaines du Puech du Taur et du bourg en s'appuyant sur le bâti existant, ce qui empêche tout étalement urbain diffus et permet de préserver des ensembles écologiques dans leur intégrité et des unités foncière agricoles compactes.
- Dessiner les limites urbaines du bourg en s'appuyant sur les terrasses naturelles à l'est et à l'ouest, en préservant le ruisseau et ses berges au sud garanti la préservation de l'intégrité (et donc la fonctionnalité) de ces espaces naturels.

- Dessiner les limites de la zones d'activités en respectant le ruisseau de Rodes et ses abords pour protéger : reconstitution de la ripisylve côté sud, interdiction d'aménagement côté Nord.
- Dessiner la limite du hameau de la Brunerie Haute au niveau des parcelles déjà urbanisées au sud et terminer le projet de l'autre côté de la RD. Urbaniser les seules parcelles non urbanisées (dents creuses) du hameau du Vialar entre les secteurs Nord-Ouest (Métairie basse) et Sud-Est (Le Vialar) déjà bâtis en constituant ainsi la limite du hameau.

De plus, le document s'appuie sur un diagnostic agricole réalisé de manière concomitante et intègre l'ensemble des données et enjeux recueillis. **Aucun impact notable n'est donc prévisible sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité.**

## 5.3 Indicateurs pour l'évaluation des résultats

| INDICATEUR | UNITÉ | ETAT INITIAL 2016 | PÉRIODICITÉ MESURES | OBJECTIF A 10 ANS 2026 |
|---|---|---|---|---|
| **Commune:** population accueillie | **nb habitants** | **1500** | 5 / 10 ans | **1750** |
| **Bourg** : nouveaux logements créés | **nb de logements** | 0 | 5 / 10 ans | **90** |
| Bourg : nouvelles surfaces urbanisées (habitat) | nb d'hectares | 0 | 5 / 10 ans | 7 |
| **Puech du Taur**: nouveaux logements créés | **nb de logements** | | 5 / 10 ans | **40** |
| Puech du Taur : nouvelles surfaces urbanisées (habitat) | nb d'hectares | 0 | 5 / 10 ans | 6 |
| **2 hameaux**: nouveaux logements créés | **nb de logements** | 0 | 5 / 10 ans | **10** |
| 2 hameaux: nouvelles surfaces urbanisées (habitat) | nb d'hectares | 0 | 5 / 10 ans | 2 |
| **Garrigue Longue** : nouvelles surfaces urbanisées (activité) | nb d'hectares | 0 | 5 / 10 ans | 20 |

## 5.4 Éléments annexes

### Analyse de la méthode de travail

L'état initial de l'environnement a été essentiellement réalisé à partir d'information bibliographiques (PAC, études diverses, diagnostic agricole réalisé de manière concomitante avec le PLU, données disponibles sur plusieurs sites Internet, interview des personnes qualifiées). L'approche milieu naturel (biodiversité) a été complétée par une série de relevés de terrain (entre décembre 2014 et avril 2015) qui ont consistés à parcourir la majeure partie de territoire avec un regard plus précis sur les secteurs à enjeux (zones urbanisées, ZA de Garrigues Longue, berges du Tarn et zones de confluences) et à en faire une description.

L'élaboration du PADD s'est faite dans une dynamique de co-construction entre élus de la commune, urbaniste, géographe et écologue, de sorte à ce que le document final puisse satisfaire à l'ensemble des objectifs des élus tout en intégrant les enjeux du territoire (notamment les enjeux environnementaux). Cette méthode de travail conduite de manière itérative a conduit à la réalisation d'un document acceptable du point de vue des incidences environnementales.

### Données bibliographiques

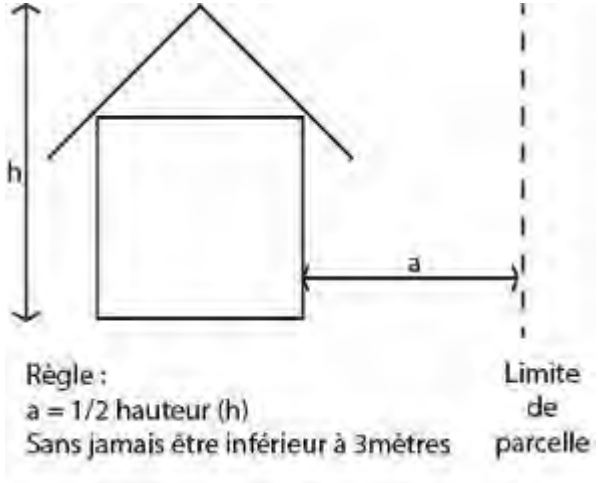
- PAC fourni par la DDT 81 au démarrage de la procédure
- Diagnostic agricole réalisé par de BE urba2D
- Atlas des zones humides du Tarn
- Site Internet Géoportail : http://www.geoportail.fr/
- Site Internet de la DREAL Midi Pyrénées : http://www.midi-pyrenees.ecologie.gouv.fr/basecommunale/
- Site Internet de l'INPN : http://inpn.mnhn.fr/
- Base de données Agreste du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pèche: http://agreste.agriculture.gouv.fr/reperes/communes/
- Base de données primnet du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : http://cartorisque.prim.net/index.html
- Base de données des installations classées du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/
- Base de données sur les sites et sols pollués : http://basol.environnement.gouv.fr/
- Inventaire de la faune de France – Ed° Nathan
- Guide méthodologique pour l'évaluation environnementale d'un PLU – DIREN des Pays de Loire.

## Schémas explicatifs du règlement

***Article 7 : illustration de l'implantation des constructions***

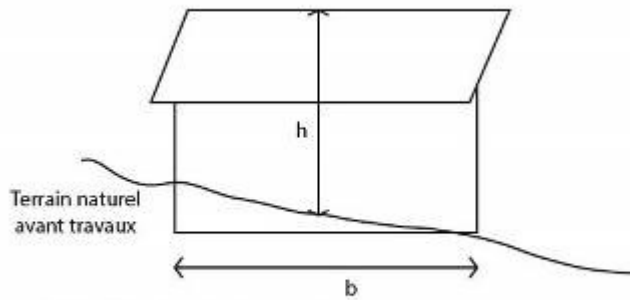
Les constructions seront implantées :

- sur au moins une limite séparative
- sur l'autre limite séparative, soit en limite séparative, soit à une distance de la limite séparative au moins égale à la moitié de la hauteur du faitage du bâtiment (point le plus haut sauf détail technique) avec un minimum de 3 m.



***Article 10 : du calcul de la hauteur des constructions sur un terrain en pente :***

Lorsque le terrain naturel ou la voie est en pente, la hauteur maximale est mesurée à la partie médiane de la façade. La mesure est prise à partir du sol existant, avant les travaux d'affouillement ou d'exhaussement du sol nécessaires pour la réalisation du projet




Règle : si terrain naturel en pente :
h est mesuré au milieu de la façade (b/2)
à partir du terrain avant travaux.